

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CABINETS DENTAIRES DU 17 JANVIER 1992 -
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1992 JORF 9
AVRIL 1992

IDCC 1619

Brochure 3255

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 12/10/2022

Cabinets dentaires

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 - Étendue par arrêté du 2 avril 1992 JORF 9 avril 1992	7
Article - Préambule	7
Titre Ier : Dispositions générales	7
Article 1.1 - Champ d'application	7
Article 1.2 - Durée et dénonciation	7
Article 1.3 - Révision	7
Article 1.4 - Avantages acquis	8
Article 1.5 - Adhésion	8
Article 1.6 - Commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation : procédure de règlement des litiges individuels ou collectifs	8
Article 1.6 - Commissions paritaires : composition et attributions	9
Article 1.7 - Participation des salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives aux commissions	10
Article 1.8 - Égalité professionnelle. Égalité de traitement	10
Article 1.9 - Soins aux salariés	10
Article 1.10 - Tickets-restaurant	10
Titre II : Droit syndical et institutions représentatives du personnel	10
Article 2.1 - Liberté d'opinion 1	10
Article 2.2 - Exercice du droit syndical	10
Article 2.3 - Absences pour l'exercice d'une activité syndicale 1	11
Article 2.4 - Délégués du personnel	11
Article 2.5 - Comité d'entreprise	11
Titre III : Contrat de travail	11
Article 3 - Préambule	11
Article 3.1 - Embauche	11
Article 3.2 - Mentions obligatoires contenues dans le contrat de travail	11
Article 3.3 - Catégories de personnel	12
Article 3.4 - Période d'essai	12
Article 3.4 - Période d'essai	13
Article 3.5 - Aptitude médicale et médecine du travail	13
Article 3.6 - Absence du salarié pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption	13
Article 3.7 - Conséquence de l'inaptitude du salarié d'origine non professionnelle	14
Article 3.8 - Modification de la situation juridique de l'employeur	14
Article 3.9 - Modification du contrat de travail	14
Article 3.10 - Service national	14
Article 3.11 - Rupture du contrat de travail	14
Article 3.12 - Secret professionnel	15
Article 3.13 - Devoirs du personnel	15
Article 3.14 - Salaires	15
Article 3.15 - Prime d'ancienneté	15
Article 3.16 - Prime de secrétariat	16
Article 3.17 - Hygiène des locaux. - Tenue de travail	16
Titre IV : Maintien du salaire en cas de maladie - Indemnisation en cas de licenciement et départ en retraite	16
Article 4.1 - Champ d'application	16
Article 4.2 (1) - Maintien du salaire	16
Article 4.3 - Indemnité de licenciement	17
Article 4.4 - Indemnité de départ à la retraite	17
Article 4.5 - Point de départ et cessation des garanties	17
Article 4.6 - Maintien des garanties	17
Titre V : Régime de prévoyance 1 et retraite complémentaire 2 1 Accord du 5 juin 1987. 2 Accord du 22 novembre 1991	17
Article - Préambule	17
Article 5.1 - Objet	17
Article 5.2 - Obligations réciproques	18
Article 5.3 - Conditions d'application	18
Article 5.4 - Répartition des cotisations	18
Article 5.5 - Gestion du régime	18
Article 5.6 - Commission de suivi du régime	18
Article 5.7 - Retraite complémentaire. - Répartition de la cotisation 1	18
Titre VI : Durée du travail et congés	18
Article 6.1 - Durée du travail	18

Article 6.2 - Congés payés	20
Article 6.3 - Congés de courte durée	21
Article 6.4 - Congés exceptionnels	22
Article 6.5 - Congés pour maladie d'un enfant de moins de 12 ans	22
Article 6.5 bis - Congés pour maladie d'un enfant de moins de 16 ans	22
Article 6.6 - Congé de maternité et congé d'adoption	22
Article 6.7 - Congé pour élever un enfant	23
Article 6.8 - Congé parental d'éducation	23
Titre VII : Formation professionnelle	23
Article 7.1 - Objet	23
Article 7.2 - Financement de la formation professionnelle	23
Article 7.3 - Compte personnel de formation	24
Article 7.4 - Commission nationale paritaire de l'emploi	24
Article 7.5 - Objectifs	25
Article 7.6 - Professionnalisation	25
Article 7.7 - Organisation de l'enseignement dans le cadre de la professionnalisation	26
Article 7.8 - Plan de formation	28
Article 7.9 - Validation des acquis de l'expérience	29
Article 7.10 - Dispositif d'accompagnement professionnel	29
Article 7.11 - Négociation triennale	29
Article 7.12 - Primauté de l'accord de branche	29
Article 7.13 - Entrée en application	29
Article 7.14 - Notification. Dépôt	30
Article 7.15 - Clauses de révision	30
Textes Attachés	31
Annexe I : Classification des emplois	31
Grille des salaires	46
Annexe III. Commission paritaire de l'emploi	46
Soins aux salariés	47
Accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	47
Avenant du 3 avril 1992 relatif à la date d'application de la convention collective	50
Avenant du 13 mai 1992 relatif à la retraite complémentaire	51
Accord du 14 janvier 2000 relatif à la retraite complémentaire	51
Avenant du 11 février 2000 relatif à la prorogation de l'accord de l'ARPE du 6 novembre 1998	51
Avenant n° 2 du 29 juin 2000 à l'accord du 6 novembre 1998 relatif à l'ARPE	51
Accord du 18 mai 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	52
Accord du 28 mars 2003 relatif à la durée du travail (art. 6.1 de la convention collective)	57
Accord du 27 juin 2003 relatif au champ d'application de la convention collective	58
Accord du 5 décembre 2003 relatif à la nouvelle rédaction du champ d'application	58
Avenant n° 1 du 5 décembre 2003 relatif à l'accord prévoyance du 5 juin 1987	58
Accord du 5 décembre 2003 relatif à la modulation du temps de travail	59
Avenant n° 2 du 27 février 2004 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la garantie rente éducation	60
Avenant du 26 mars 2004 relatif à la modulation du temps de travail des salariés à temps partiel	60
Avenant du 2 juillet 2004 portant modification du préambule du titre III de la convention	62
Avenant du 1er octobre 2004 relatif à la formation professionnelle	62
Accord du 3 décembre 2004 relatif à l'enseignement dans le cadre de la professionnalisation	62
Accord du 3 décembre 2004 relatif aux modalités d'organisation de la journée de solidarité	62
Accord du 7 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle	64
Accord du 7 janvier 2005 relatif aux congés pour maladie d'un enfant de moins de 12 ans	64
Accord du 25 février 2005 relatif à la formation professionnelle	64
Accord du 25 février 2005 relatif à la formation professionnelle	65
Accord du 8 juillet 2005 relatif aux absences pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption	65
Avenant du 8 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle	66
Accord du 2 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle	66
Accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme	66
Avenant du 5 octobre 2007 relatif aux emplois d'assistant dentaire (titre II)	68
Avenant du 5 octobre 2007 relatif aux emplois d'aide dentaire (titre III, annexe I)	68
Avenant du 5 octobre 2007 relatif à la détermination de la durée du travail effectif (1)	70
Avenant du 7 mars 2008 portant modification de l'article 3.2 de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	70
Avenant du 19 juin 2008 portant modification de la convention collective	70
Avenant du 5 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle	71

Avenant du 25 septembre 2009 relatif à la période d'essai	71
Avenant du 18 décembre 2009 relatif à l'emploi de secrétaire technique	72
Accord du 4 juin 2010 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	73
Avenant du 24 septembre 2010 relatif à la prévoyance et à la retraite complémentaire	74
Adhésion par lettre du 20 décembre 2010 de la CFDT santé et services sociaux à l'accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme	74
Avenant du 6 octobre 2011 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	75
Avenant n° 4 du 9 février 2012 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	75
Avenant du 20 septembre 2012 relatif à la formation professionnelle	75
Adhésion par lettre du 4 janvier 2013 de la CFTC à l'accord du 1er décembre 2012 relatif aux salaires	76
Avenant du 14 mars 2013 relatif à la formation professionnelle	76
Accord du 28 février 2014 relatif au temps partiel	77
Avenant n° 5 du 21 mai 2014 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	83
Avenant du 9 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle continue	83
Avenant n° 6 du 6 novembre 2014 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	85
Accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	86
Avenant n° 1 du 21 mai 2015 à l'accord du 13 mars 2015 portant instauration d'une couverture santé complémentaire collective à adhésion obligatoire	90
Avenant n° 2 du 22 octobre 2015 à l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	90
Avenant du 15 janvier 2016 modifiant l'article 6.1. du titre VI de la convention collective	91
Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 18 mai 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	92
Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 26 mars 2004 relatif à la modulation du temps de travail des salariés à temps partiel	93
Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 28 février 2014 sur l'organisation du travail à temps partiel	94
Avenant n° 7 du 27 octobre 2016 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	94
Avenant du 16 mars 2017 modifiant l'article 1.6. du titre I de la convention collective	95
Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 de l'UNSA santé sociaux à la convention	96
Adhésion par lettre du 9 juillet 2018 de l'UNSA santé et sociaux à l'ensemble des accords attachés à la convention collective	96
Accord du 21 mars 2019 relatif à l'inscription du titre d'assistant dentaire aux ARS	96
Accord du 21 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	97
Avenant du 5 juillet 2019 à l'accord du 21 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	97
Avenant du 5 juillet 2019 relatif à la modification de l'annexe I à la convention collective	98
Avenant n° 3 du 10 octobre 2019 à l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	106
Accord du 2 juillet 2020 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	106
Avenant n° 8 du 22 avril 2021 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	108
Adhésion par lettre du 29 novembre 2021 de la CFE-CGC à l'accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme	108
Avenant n° 9 du 7 octobre 2021 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	109
Avenant du 18 novembre 2021 relatif à la modification de la convention collective (art. 2.3 « Absences pour l'exercice d'une activité syndicale » du titre II « Droit syndical et institutions représentatives du personnel »)	109
Avenant du 18 novembre 2021 relatif à la modification de la convention collective (annexe I « Classification des emplois »)	110
Textes Salaires	119
Accord du 29 septembre 2006 relatif aux salaires(1)	119
Accord du 6 juillet 2007 relatif aux salaires	121
Accord du 5 octobre 2007 relatif aux salaires	121
Accord du 19 juin 2008 relatif à la grille des salaires	122
Accord du 5 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	123
Accord du 25 septembre 2009 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2009	124
Accord du 18 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	124
Accord du 17 décembre 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	125
Accord du 6 octobre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er octobre 2011 et au 1er juin 2012	126
Accord du 16 décembre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2011	127
Accord du 16 décembre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2012	128
Accord du 21 juin 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er juin 2012	129
Accord du 20 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2012	130

Accord du 30 novembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2012	131
Accord du 28 juin 2013 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2013	131
Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires au 1er janvier 2014	132
Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires au 1er mai 2014	133
Accord du 16 janvier 2015 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2015	134
Accord du 21 mai 2015 relatif aux salaires et aux primes au 1er juin 2015	134
Accord du 15 janvier 2016 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2016	135
Accord du 27 octobre 2016 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2016	136
Accord du 10 février 2017 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2017	137
Accord du 27 octobre 2017 relatif aux salaires au 1er décembre 2017	138
Accord du 8 février 2018 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2018	139
Accord du 21 mars 2019 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2019	139
Accord du 16 janvier 2020 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2020	140
Accord du 14 janvier 2021 relatif aux salaires au 1er janvier 2021	141
Accord du 27 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er janvier 2022	142
Textes Extensions	145
ARRETE du 2 avril 1992	145
ARRETE du 19 novembre 1992	145
ARRETE du 15 janvier 1993	145
ARRETE du 16 avril 1993	145
ARRETE du 22 juin 1993	145
ARRETE du 21 juillet 1993	145
ARRETE du 27 octobre 1993	146
ARRETE du 2 février 1994	146
ARRÊTE du 4 février 1994	146
ARRÊTE du 10 juin 1994	146
ARRETE du 8 février 1995	146
ARRETE du 10 mai 1995	147
ARRETE du 19 juin 1995	147
ARRETE du 1 mars 1996	147
ARRETE du 6 juin 1996	147
ARRETE du 10 juin 1996	148
ARRETE du 10 juin 1996	148
ARRETE du 9 décembre 1996	148
ARRETE du 15 avril 1997	149
ARRETE du 25 juin 1997	149
ARRETE du 3 octobre 1997	149
ARRETE du 20 février 1998	149
ARRETE du 20 avril 1998	150
ARRETE du 23 décembre 1998	150
ARRETE du 29 mars 1999	150
ARRETE du 3 avril 2001	151
ARRETE du 17 avril 2001	151
ARRETE du 2 juillet 2001	151
ARRETE du 26 novembre 2001	151
ARRETE du 14 décembre 2001	152
ARRETE du 14 décembre 2001	153
ARRETE du 5 février 2002	153
ARRETE du 19 avril 2002	154
ARRETE du 18 juillet 2002	154
ARRETE du 10 février 2003	154
ARRETE du 8 octobre 2003	155
ARRETE du 6 février 2004	155
ARRETE du 16 mars 2004	155
ARRETE du 7 juin 2004	155
ARRETE du 16 juillet 2004	156
ARRETE du 29 juillet 2004	156
ARRETE du 22 octobre 2004	156
ARRETE du 23 novembre 2004	156
ARRETE du 22 décembre 2004	157
ARRETE du 19 avril 2005	157
ARRETE du 4 juillet 2005	158
ARRETE du 20 juillet 2005	158

ARRETE du 5 octobre 2005	158
ARRETE du 9 novembre 2005	159
ARRETE du 12 juin 2006	159
ARRETE du 13 octobre 2006	159
ARRETE du 17 octobre 2006	159
ARRETE du 4 janvier 2007	160
Textes parus au JORF	161
Arrêté du 31 janvier 2020	161
Arrêté du 6 novembre 2020	161
Arrêté du 25 janvier 2021	161
Arrêté du 5 février 2021	162
Arrêté du 9 juin 2021	162
Arrêté du 17 septembre 2021	163

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS DENTAIRES DU 17 JANVIER 1992 - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1992 JORF 9 AVRIL 1992

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD).
Syndicats signataires	Fédération nationale des étudiants de services de santé et services sociaux CDFD, bncas prothésistes et assistants dentaires ; Fédération nationale des étudiants chrétiens des services de santé et services sociaux CFTC ; Fédération française de l'action sociale et de la santé CFE-CGC ; Fédération des services publics et de santé CGT-FO ; Fédération nationale indépendante des étudiants des professions des cabinets et laboratoires dentaires.
Organisations adhérentes signataires	Fédération des étudiants dentaires libéraux, par lettre du 18 mars 1992 ; Fédération des chirurgiens-dentistes de France, par lettre du 6 avril 1993 ; Union des jeunes chirurgiens-dentistes, par lettre du 21 avril 1994 ; Fédération USNA santé et services publics et privés, par lettre du 4 décembre 2017 (BO n°2018-1).

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les parties signataires conviennent qu'à la date de son existence (1) la présente convention ci-dessous a une valeur et une portée :

La convention ci-dessous a été conclue le 10 février 1986 entre :

- la fédération nationale des étudiants de France et territoires associés (FOFTA) ;

- le syndicat national CGT des assistants et prothésistes dentaires ;

- la fédération nationale des étudiants des services de santé et services sociaux CDFD, bncas prothésistes et assistants dentaires ;

- la fédération des employés et cadres CGT-FO ;

- la fédération nationale des étudiants chrétiens des services de santé et services sociaux CFTC ;

- la fédération nationale indépendante des étudiants des professions des cabinets et laboratoires dentaires.

La convention ci-dessous a été conclue le 24 septembre 1983 entre :

- la confédération nationale des étudiants dentaires ;

- la fédération nationale indépendante du personnel des cabinets dentaires et laboratoires ;

- le syndicat autonome des assistants dentaires et réceptionnistes.

Les signataires précisent, en outre, que le présent texte intègre :

- les accords nationaux conclus le 5 juin 1987 relatifs au régime de prévoyance des salariés des cabinets dentaires ;

- l'accord national conclu le 3 novembre 1988 relatif à la définition et à la classification des emplois des cabinets dentaires du 3 novembre 1988 ;

- l'accord national du 3 novembre 1988 relatif à la formation professionnelle des salariés des cabinets dentaires ;

- l'accord national du 22 novembre 1991 sur la rattachement complémentaire.

(1) Conformément à l'article 1.2, la convention ci-dessus a une valeur et une portée à compter de sa date (c'est-à-dire à la date du 4 février 1992).

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

La présente convention ci-dessous s'applique sur le territoire national et départements d'outre-mer et régit les rapports entre les professionnels qui exercent l'art dentaire conformément au code de la santé publique, sous ou en association en cabinets dentaires dont l'activité est numériquement identifiée par le numéro 851E de la nomenclature d'activité française (NAF) et leurs salariés ; les chirurgiens-dentistes salariés d'un praticien libéral, du fait de leur relation contractuelle particulière découlant du code de déontologie et dont les conditions de travail sont négociées de gré à gré, sont exclus de la présente convention collective.

Article 1.2 - Durée et dénonciation

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle est en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès de la DTDE de Paris, conformément à l'article L. 132-10 du code du travail.

La dénonciation de cette convention ne pourra intervenir pendant la première année d'application. En outre, la dénonciation ne pourra intervenir qu'après l'échec total de la procédure de révision prévue à l'article 1.3 et l'échec total de la procédure de négociation conventionnelle.

À peine de nullité, la dénonciation doit être notifiée à l'adresse des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à l'expiration d'un délai de 3 mois de préavis commençant à courir à compter de la date de réception des lettres recommandées de dénonciation.

Des négociations devront alors s'engager dans les conditions fixées à l'article L. 132-8 du code du travail. Sauf stipulation du texte dénoncé par un autre texte, les effets de la dénonciation sont ceux prévus à l'article L. 132-8 du code du travail.

Article 1.3 - Révision

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Lorsque l'une des parties sateneigirs ddemanera la révision ou la siuepopsrsn d'une ou puueslirs dinpsoisiots de la convention, elle devra en asveir cnchaue des auetrs paetirs par letrte recommandée avec accusé de réception.

Cette dadnmee srea accompagnée obimetnlrgioeat d'une piisrootpon de rédaction nloiveu ou d'une jiusftiaocitn crnnoeat la ssesprpuoin des dtoisonspis msies en cause.

Dans un délai mimaaxl de 2 mois, une commission, composée de l'ensemble des oioantiragnss salincydes représentatives des salariés et des employeurs, devra se réunir puor négocier sur les poistoorpins de révision ou stutear sur la msie en csau de creeians dispositions. Ctete cosiomismn de négociation puora prednre la frome d'une ciimsmsoon mixte, si au moins duex onrtoiasagns en fnot la demande.

À l'issue de cette négociation, les miaoiocifdnts apportées au ttxee cntnoevoennil résultant de l'accord des parties, ertnenort en viuuegr dnas les cinonoidts fixées par cet accord, à défaut le ledneiman du juor de son dépôt. En l'absence d'accord, les dnisotiospis antérieures deueorermnt en vigueur.

Article 1.4 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

La présente ceionvtnon s'impose à l'employeur dès lros que les doisispontis qu'elle prévoit snot puls agusanevates puor les salariés. Elle ne pourra être, en auucn cas, la cause de risenorittcs des agtaevans aqicus par le salarié ilinluedevnmedit ou par arccod cieoltlcf d'entreprise antérieurement à son entrée en vigueur.

Article 1.5 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les cnoiindots reelvaits à l'adhésion à la présente civnnoeotn civetcole snot celels prévues aux aelirtcs L. 132-9 et L. 132-16 du cdoe du travail.

Il est anisi rappelé que lrsuoqe l'adhésion émane d'une oiigrantosan syndicale, d'une asiositacon ou d'un geormupent d'employeurs dnot l'activité pnlcapiire n'est pas cllee de l'exercice de l'art dtainere telle que déterminée dnas le cahmp d'application, l'adhésion est subordonnée à un arccod entre la parite intéressée et les ptrais sraeiignats de la convention.

Il est également rappelé que l'adhésion diot être notifiée aux sgnétiraais par lterte recommandée avec aivs de réception et diot farie l'objet d'un dépôt auprès de la doitcrien départementale du tavrial de Paris.

Article 1.6 - Commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation : procédure de règlement des litiges individuels ou collectifs

En vigueur étendu en date du 17 mai 2017

Plusieurs cmisosomins patiareirs snot prévues :

? la csosiommn paiatirre pmnetaree de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;

? la cmismoison ptiarirae nolinaate de l'emploi et de la foartmin pelfnosnloreie (CPNEFP) ;

? les comosiinss parirteias spécifiques aux gpuores priaeitras

de tvaarl décidées par la cmismsooin piaarrite de négociation.

Les coissnmomis snot composées rmeevnpeitcest de duex représentants par ogniaoatrsin slcinydae de salariés déclarée représentative dnas la bcharne (collège salarié) et d'un nombre égal de représentants des epyrolemus (collège patronal).

Pour la ptarie patronale, à ctomepr de la pciitaulobn des arrêtés de représentativité puor la branche, la répartition de manière pionlelorontpre ertne les oarioniatgnss preefnioollsones d'employeurs déclarées représentatives dnas la branche, sur la bsaie des adhésions comptabilisées puor la représentativité.

Chaque cimmoosin élit un président et un vice-président n'appartenant pas au même collège. La présidence et la vice-présidence cgheannt de collège tuos les 2 ans, suaf acrocd de branche prévoyant une autre modalité d'alternance.

La ptriae ploarnate asrsue le secrétariat.

La CPNPI et la CFNEPP se réunissent aunatt de fios que les ptreias l'estiment nécessaires et au mmniuim toris fios par an.

Les représentants salariés aux csmsniimooos piaiearrrts de branche, dsnopseit puor pticpirar aux réunions du driot de s'absenter de luer leiu de travail, luer rémunération luer étant minneutae par luer employeur.

Conformément à l'accord étendu du 16 mras 2007 realitf au développement du paritarisme, chaque ontoasiigran frea son aaffire des rrmoumtesbees des faris de transport, de repas, d'hébergement et de prete de rrusocsees de ses représentants appelés à ptrcieair aux taavrx des dsreives intrnasces patiireras meiss en palce dnas le cdrae de la cvennotoin ctvcoelile nationale.

Article 1.6.1

Commission priaiarte patnreemne de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Une cmoissmoin piarrate ptemnnaee de négociation et d'interprétation (CPPNI) est msie en pcale conformément aux tuxets en vigueur. Elle définit les thèmes et le cednaerilr des négociations de bacnrhe et professionnelles.(1)

Elle ecrexe les moisinss d'intérêt général sneiuatvs :

? elle représente la branche, nnoeatmmt dnas l'appui aux eirnseprets et vis-à-vis des puivoors pcutils ;

? elle exerce un rôle de vlelie sur les ctinnoidos de tiaarvl et l'emploi ;

? elle établit un rpopratt aennul d'activité déposé dnas une bsaie de données nontaliae dnas les cnoiindots déterminées par vieo réglementaire et, à ce titre, est diesarntaite des éventuels cniveononts et aroccds d'entreprises rlfeitas à la durée du trviaal ;

? elle exerce les mosnisis de l'observatoire paaiirre de la négociation cioctvllee dnas la branche.

Dans le cadre de ses minossis elle définit :

? les gnrtaeais alaipcbpels aux salariés employés par les enseetiprrs relvnaet de son cmhap d'application(2) ;

? l'ordre pbiulc conventionnel, c'est-à-dire les thèmes sur lluqeses les éventuels cnenointvos et arccods d'entreprises ne pneuvent être mnios fveaobarls que les cotnneovins et accrds cuonlcs au neiavu de la bhcnrae peflsslreninooe des cetbians dentaires, et établit puor la cimoisomsn nonitalae de la négociation cleoviltce et le huat csoeinl du dgouaile social, un rapoprt sur l'état des négociations eriestneprs sur le sujet ;

? régule la cconcnrue ertne les etpseernirs renvlaet de son cmhap d'application.

En ourte elle ecrexe des moiinss :

? d'interprétation, en rannedt un aivs à la dadnmee d'une

? de l'interprétation et d'interprétation des litiges individuels et collectifs nés de l'interprétation de la présente convention collective.

À cet effet, les litiges notés par écrit devant la commission paritaire de négociation et d'interprétation qui doit se tenir dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la demande de sinistre par le secrétariat de la commission. Un procès-verbal des débats et des conclusions sera établi et approuvé en séance par les membres de la commission et un courrier annonçant ces conclusions sera adressé sous pli couvert aux parties intéressées.

(1) L'alinéa 2 de l'article 1.6.1 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2232-9 du code du travail.
(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

(2) L'alinéa 9 de l'article 1.6.1 est exclu de l'extension en tant qu'il renvoie aux dispositions des articles L. 2232-5-1, L. 2253-1, L. 2253-2 et L. 2253-3 du code du travail dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective publiée au Journal officiel du 23 septembre 2017.
(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

Article 1.6 - Commissions paritaires : composition et attributions

En vigueur étendu en date du 17 mai 2017

Plusieurs commissions paritaires sont prévues :

? la commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;

? la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) ;

? les commissions particulières spécifiques aux groupes professionnels de travail décidées par la commission paritaire de négociation.

Les commissions sont composées respectivement de deux représentants paritaire salariés déclarés représentatifs dans la branche (collège salarié) et d'un nombre égal de représentants des entreprises (collège patronal).

Pour la branche patronale, à compter de la publication des arrêtés de représentativité pour la branche, la répartition de manière proportionnelle entre les organisations professionnelles d'employeurs déclarées représentatives dans la branche, sur la base des adhésions comptabilisées pour la représentativité.

Chaque commission élit un président et un vice-président n'appartenant pas au même collège. La présidence et la vice-présidence durent deux ans, sauf accord de branche prévoyant une autre modalité d'alternance.

La commission paritaire assure le secrétariat.

La CPPNI et la CPNEFP se réunissent au moins une fois par an.

Les représentants salariés aux commissions paritaires de branche, doivent être présents aux réunions du drapeau de l'absence de leur lieu de travail, leur rémunération leur étant versée par leur employeur.

Conformément à l'accord étendu du 16 mars 2007 relatif au développement du paritarisme, chaque organisation syndicale a le droit de désigner des représentants de ses salariés appelés à participer aux travaux des commissions paritaires nationales.

Commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Une commission paritaire de négociation et d'interprétation (CPPNI) est mise en place conformément aux textes en vigueur. Elle définit les thèmes et le cadre des négociations de branche et professionnelles.(1)

Elle exerce les missions d'intérêt général suivantes :

? elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;

? elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;

? elle établit un rapport annuel d'activité déposé dans une base de données nationale dans les délais déterminés par voie réglementaire et, à ce titre, est destinataire des éventuels conventions et accords d'entreprises relatives à la durée du travail ;

? elle exerce les missions de l'observatoire paritaire de la négociation collective dans la branche.

Dans le cadre de ses missions elle définit :

? les modalités de participation aux salariés employés par les entreprises relatives à son champ d'application(2) ;

? l'ordre public conventionnel, c'est-à-dire les thèmes sur lesquels les éventuels conventions et accords d'entreprises ne peuvent être moins favorables que les conventions et accords conclus au niveau de la branche professionnelle des branches professionnelles, et établit pour la commission paritaire de la négociation collective et le haut conseil du dialogue social, un rapport sur l'état des négociations professionnelles sur le sujet ;

? régule la concurrence entre les entreprises relatives à son champ d'application.

En outre elle exerce des missions :

? d'interprétation, en rendant un avis à la demande d'une juridiction en conformité avec les textes régissant les règles de l'organisation judiciaire ;

? de l'interprétation et d'interprétation des litiges individuels et collectifs nés de l'interprétation de la présente convention collective.

À cet effet, les litiges notés par écrit devant la commission paritaire de négociation et d'interprétation qui doit se tenir dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la demande de sinistre par le secrétariat de la commission. Un procès-verbal des débats et des conclusions sera établi et approuvé en séance par les membres de la commission et un courrier annonçant ces conclusions sera adressé sous pli couvert aux parties intéressées.

(1) L'alinéa 2 de l'article 1.6.1 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2232-9 du code du travail.
(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

(2) L'alinéa 9 de l'article 1.6.1 est exclu de l'extension en tant qu'il renvoie aux dispositions des articles L. 2232-5-1, L. 2253-1, L. 2253-2 et L. 2253-3 du code du travail dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective publiée au Journal officiel du 23 septembre 2017.
(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

Article 1.7 - Participation des salariés mandatés par les organisations syndicales

représentatives aux commissions

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Conformément à l'article L. 132-17 du code du travail, les salariés participants aux négociations de la commission paritaire ou aux réunions des instances paritaires ou groupes de travail issus de la négociation bénéficient du droit de s'absenter, de la participation des parties de salariés ou du maintien de ceux-ci ainsi qu'à l'indemnisation des frais de déplacement.

Les syndicats employeurs, par leur participation à la représentation définie dans chaque commission, participent à chaque séance de la commission, sur présentation d'un relevé, les frais de déplacement (soit en 1^{re} classe SNCF - ou en seconde 1^{re} classe en cas de voyage de nuit - y compris les suppléments éventuels, soit en avion si la distance totale parcourue est supérieure à 400 kilomètres) d'hébergement et séjour des participants à ces réunions sur les bases suivantes :

- repas : 120 F ;

- hôtel-petit déjeuner : 280 F.

Les montants des frais ci-dessus sont révisés annuellement.

La somme des salaires ainsi que l'ensemble des frais ci-dessus sont remboursés à l'employeur par leur participation par les organisations représentatives signataires.

Article 1.8 - Égalité professionnelle. Égalité de traitement

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les employeurs s'engagent à respecter les dispositions législatives relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et s'interdisent en conséquence de prendre des décisions concernant les conditions de travail, notamment l'emploi, la rémunération, l'exécution du contrat de travail d'un salarié, en considération du sexe ou de la situation de famille ou sur la base de critères de choix différents selon le sexe ou la situation de famille.

En particulier, tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 140-2 du code du travail.

Il est précisé en outre qu'aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de l'exercice normal du droit de grève ou de ses convictions religieuses (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-45 du code du travail (arrêté du 2 avril 1992, art. 1er).

Article 1.9 - Soins aux salariés

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les soins bucco-dentaires pour les salariés ayant 1 an d'ancienneté dans le cadre sont dispensés dans les conditions définies à l'annexe IV de la présente convention.

Article 1.10 - Tickets-restaurant

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

À la demande du salarié, un chèque-repas pourra lui être attribué par journée complète de travail. La part de l'employeur aux chèques-repas sera de 50 % de la valeur du chèque, soit au maximum 21,50 F en 1991 révisable selon la législation en vigueur.

Titre II : Droit syndical et institutions représentatives du personnel

Article 2.1 - Liberté d'opinion 1

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les parties contractantes respectent la liberté, aussi bien pour les employeurs que pour les salariés, de s'associer pour la défense collective ou individuelle des intérêts afférents à leur condition d'employeur ou de salarié, ainsi que la liberté pour les syndicats de poursuivre leurs buts dans les limites légales.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou non à un syndicat, les opinions ou les convictions religieuses qu'elles soient, pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline ou de congédiement, pour l'application de la présente convention et à n'exercer aucune pression sur le salarié en faveur de tel ou tel syndicat.

L'employeur s'engage de son côté à respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion des autres salariés.

Les parties conviennent à la signature de la présente convention des engagements définis ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs représentants respectifs à en assurer le respect intégral.

(1) Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 412-1 du code du travail (arrêté du 2 avril 1992, art. 1er).

Article 2.2 - Exercice du droit syndical

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

L'exercice du droit syndical est renforcé sur les lieux de travail, dans tous les cas où les conditions de travail sont défavorables et le nombre de salariés occupés soit à temps complet soit à temps partiel.

Conformément aux dispositions légales et notamment aux articles L. 412-6 et suivants du code du travail, la liberté de constitution des syndicats est reconnue.

Prenant en considération la structure et les activités des entreprises concernées par la présente convention, les parties conviennent que le droit de grève doit s'exercer dans le respect de la nécessaire discrétion envers les usagers, tout en tenant compte des conséquences éventuelles des grèves sur le fonctionnement.

Des panneaux d'affichage sont réservés aux organisations syndicales qui en feront la demande.

Un emplacement des communications est réservé au chef d'entreprise ou d'établissement simultanément à l'affichage.

La clôture des discussions s'effectue sur le lieu de travail conformément à l'article L. 412-7 du code du travail.

Article 2.3 - Absences pour l'exercice d'une activité syndicale 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le droit syndical s'exerçant dans le cadre des lois en vigueur, le temps nécessaire à l'exercice de ce droit sera accordé aux salariés.

2.3.1. ? Congé de formation économique, sociale et syndicale

Le salarié peut demander à bénéficier d'un congé de formation « économique, sociale et syndicale », dans la limite d'ancienneté. Il s'agit d'un congé de 12 jours par an.(1)

Ce congé lui permet de participer à des stages ou sessions de formation économique, sociale ou syndicale en vue d'acquiescer des connaissances pour l'exercice de fonctions syndicales.

Il est régi par les dispositions du code du travail.

Pendant ce congé, le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération.

La demande d'absence pour formation sera adressée à son employeur 30 jours avant la date de formation.

Dans tous les cas, il sera demandé une justification écrite. Les salariés s'efforceront de réduire au minimum les inconvénients que leur absence peut entraîner à la charge de l'employeur.(2)

Ces absences seront considérées comme des périodes de travail effectif pour la détermination des droits et des indemnités à congés annuels.

2.3.2. ? Participation aux congrès et instances statutaires

Sur justification écrite de leur représentant syndical présentée au plus tard 30 jours à l'avance, des absences pour participation aux congrès et instances statutaires peuvent être accordées aux salariés dans la limite de :

Réunions nationales, départementales et/ ou locales : dans la limite de 5 jours fractionnables, par an.

Ces absences ne donnent pas lieu à un paiement de salaire versé par l'employeur.

Ces absences ne peuvent s'imputer sur la durée des congés annuels.

Elles sont considérées comme du temps de travail effectif pour l'appréciation des droits liés à l'ancienneté et à l'acquisition des congés payés.

(1) *Alinéa étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 2145-7 du code du travail la limite de douze jours de congés par an ne s'applique pas aux représentants des salariés et sessions, qui bénéficient légalement de dix-huit jours.*
(Arrêté du 1er avril 2022 - art. 1)

(2) *Phrase exclue de l'extension en ce qu'elle vise les absences des représentants de l'article L. 2135-11 du code du travail.*
(Arrêté du 1er avril 2022 - art. 1)

Article 2.4 - Délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

La désignation, la durée de fonction et les attributions des délégués du personnel sont déterminées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur (1 représentant à partir de 10 salariés).

Les délégués du personnel et les délégués syndicaux pourront,

sur leur demande, se faire assister aux réunions avec l'employeur par un représentant d'une organisation syndicale.

De son côté, l'employeur pourra se faire assister d'un représentant d'une organisation patronale(1).

(1) *Alinéa exclu de l'extension par arrêté du 2 avril 1992.*

Article 2.5 - Comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Un comité d'entreprise est institué par l'employeur dans les entreprises ou établissements dont l'effectif de 50 salariés au moins est atteint pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 3 années précédentes.

Les règles qui définissent les modalités de fonctionnement et les attributions du comité d'entreprise ainsi que les modalités de désignation de ses membres sont déterminées par le code du travail (livre IV, titre III, parties Législative et Réglementaire).

Titre III : Contrat de travail

Article 3 - Préambule

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2004

Il est interdit aux particuliers de déroger à leur responsabilité d'accomplir des actes qui ne sont pas de leur compétence légale, réglementaire ou conventionnelle.

Article 3.1 - Embauche

En vigueur étendu en date du 7 oct. 1994

En application de l'article L. 320 du code du travail, toute embauche doit être précédée d'une déclaration préalable soumise par l'employeur, auprès de l'Urssaf dont il dépend, par tout moyen à sa convenance.

1. Le contrat à durée indéterminée est le contrat de droit commun.

Ce contrat doit être écrit. Il peut être à temps complet ou à temps partiel. Il doit être signé par les parties au plus tard le jour de l'embauche.

Dans le cas du contrat à temps partiel, la durée maximale du travail hebdomadaire ne doit pas dépasser les 4/5 de la durée légale annuelle maximale de travail à temps complet et doit être au moins égale à la durée légale.

2. Il peut être établi des contrats à durée déterminée en application de la réglementation en vigueur ; ce contrat, une fois écrit, doit préciser le motif exact de sa conclusion.

Article 3.2 - Mentions obligatoires contenues dans le contrat de travail

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Le contrat écrit signé par les parties doit mentionner les références de l'employeur, l'état civil du salarié, la date d'embauche, indiquer la durée et le (ou les) lieu(x) de l'emploi, les fonctions, la catégorie du salarié, la hiérarchie au sein de la classification, la rémunération, la durée hebdomadaire

de travail, la répartition des postes hebdomadaires, la référence à la présente convention collective et la durée de la période d'essai à effectuer.

Les conditions particulières d'exercice de la profession en cas de pluralité de fonctions et les obligations qui en découlent doivent être portées au contrat. Le contrat est établi en deux exemplaires. Le salarié doit faire précéder sa signature de la mention suivante « Lu et approuvé ».

Le personnel qualifié doit présenter à l'employeur les diplômes ou attestations canoniques de sa qualification.

L'employeur doit tenir à la disposition des salariés un exemplaire à jour de la présente convention.

Article 3.3 - Catégories de personnel

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Le personnel est réparti en deux catégories :

- le personnel permanent ;

- le personnel non permanent ou personnel embauché à titre provisoire.

Personnel permanent

Sont considérés comme membres du personnel permanent les salariés titulaires d'un emploi permanent au cabinet.

Le personnel permanent peut être occupé à temps complet ou à temps partiel et, dans un cas comme dans l'autre, il est lié à l'établissement par un contrat à durée indéterminée.

Les salariés permanents occupés à temps partiel bénéficient des avantages inclus dans la présente convention.

Personnel non permanent (1)

Le personnel non permanent est embauché pour un travail déterminé ayant un caractère non permanent, notamment pour remplacer un salarié permanent momentanément absent ou exécuter un travail de caractère exceptionnel.

Le personnel non permanent peut être occupé à temps complet ou à temps partiel.

Il est lié au cabinet par un contrat à durée déterminée, soit à terme précis, soit à terme imprécis (seulement dans les cas prévus à l'article L. 124-2-1 du code du travail). Le caractère provisoire de l'emploi et la qualification du contrat utilisés doivent être mentionnés sur la lettre d'embauche.

Dès le début de son contrat de travail, le personnel non permanent bénéficie de tous les avantages de la convention collective.

Personnel non permanent à durée déterminée

Tout membre du personnel embauché à titre provisoire qui passera, à la fin de son contrat, dans l'effectif permanent de l'entreprise sera exempté de la période d'essai. Son ancienneté produira effet du jour de son embauche provisoire dans le cabinet d'origine.

Pour le calcul de la prise en compte de salaire pour ancienneté, les périodes de travail effectuées antérieurement, dans la limite de 2 ans, dans le cabinet d'origine seront prises en compte selon les dispositions prévues pour le personnel permanent.

(1) Point étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-1-1 du code du travail (arrêté du 2 avril 1992, art. 1er).

Article 3.4 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 26 sept. 2009

La période d'une période d'essai doit être stipulée par écrit dans le contrat de travail ou la lettre d'engagement ainsi que la possibilité de son renouvellement.

3.4.1. Contrats à durée indéterminée

Le contrat de travail débute par une période d'essai de 2 mois. Cette période peut être renouvelée pour la même durée, une fois. Le renouvellement, à la demande de l'employeur, doit être fait par écrit par lettre recommandée avec avis de réception, ou si elle est faite en même temps que la décharge, avant la fin du second mois d'essai.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin par l'employeur à la réalisation de travail en cours de période d'essai, celui-ci devra prévenir le salarié :

? 24 heures auparavant si ce dernier est présent depuis moins de 8 jours dans le cabinet ;

? 48 heures auparavant si ce dernier est présent entre 8 jours et 1 mois ;

? 2 semaines après 1 mois de présence ;

? 1 mois après 3 mois de présence.

La période d'essai, y compris le délai de prévenance, ne peut être prolongée au-delà de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin par le salarié à la réalisation de travail en cours de la période d'essai, celui-ci devra prévenir l'employeur :

? 24 heures auparavant si sa présence dans le cabinet est inférieure à 8 jours ;

? 48 heures dans les autres cas.

Cas particuliers des contrats de professionnalisation

L'entrée en centre de formation se fera à l'issue de la période d'essai, à défaut avant le début du 6^e mois de présence du salarié dans le cabinet.

3.4.2. Contrats à durée déterminée

Pour les contrats à durée déterminée, la période d'essai est de 1 mois par semaine avec un maximum de 2 semaines pour les contrats dont la durée est au plus égale à 6 mois. Elle est de 1 mois maximum pour les contrats de plus de 6 mois.

Ces périodes d'essai ne sont pas renouvelables.

En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'essai, le préavis ne s'applique qu'aux contrats à durée déterminée dont la durée de la période d'essai est supérieure à 1 semaine.

L'employeur qui rompt un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 7 semaines pendant la période d'essai doit respecter un délai de prévenance de 24 heures en deçà de 8 jours de présence et de 48 heures au-delà.

Le salarié qui rompt un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 7 semaines pendant la période d'essai doit respecter un délai de prévenance de 24 heures.

Pour les contrats d'une durée inférieure à 7 semaines, aucun préavis n'est requis.

Pour les contrats à durée déterminée de plus de 7 semaines, la période d'essai sera calculée à partir de la date de signature du contrat.

Cas particuliers des contrats de professionnalisation

L'entrée en crtene de fmortioan se frea à l'issue de la période d'essai de 1 mios (au maximum), à défaut au puls près de la dtae d'embauche snas tftiutoeos dépasser 6 mios à ptarir de ctete dernière.

Article 3.4 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 26 sept. 2009

La miteonn d'une période d'essai diot être stipulée par écrit dnas le craontt de tairavl ou la lertte d'engagement aïsni que la possibilité de son renouvellement.

3.4.1. Cnraotts à durée indéterminée

Le cantort de taravil débute par une période d'essai de 2 mois. Cttee période puet être renouvelée puor la même durée, une fois. Le renouvellement, à la danedme de l'employeur, diot être fiat par écrit par ltetre recommandée aevc aivs de réception, ou riesme en mian porrpe cronte déchargé, anvat la fin du sneocd mios d'essai.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin par l'employeur à la riaotlen de tviraal en curos de période d'essai, celui-ci drvea prévenir le salarié :

? 24 hurees aunvaparar si ce dreienr est présent dpieus monis de 8 juors dnas le cneaitb ;

? 48 hreues apraaanvut si ce dnreier est présent ernte 8 jrous et 1 mios ;

? 2 seeinams après 1 mios de présence ;

? 1 mios après 3 mios de présence.

La période d'essai, rneleenvlmeuot inclus, ne puet être prolongée du fiat de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin par le salarié à la rialoetn de taarvil au cours de la période d'essai, celui-ci dvera prévenir l'employeur :

? 24 hereus aavuarnapt si sa présence dnas le ceibant est inférieure à 8 jrous ;

? 48 hereus dnas les artues cas.

Cas plcirteaiur des crottats de professionnalisation

L'entrée en cnrete de foroatmin se frea à l'issue de la période d'essai, à défaut avant le début du 6^e mios de présence du salarié dnas le cabinet.

3.4.2. Cratnots à durée déterminée

Pour les ctratons à temre précis, la période d'essai est de 1 juor par saneimé aevc un mmuixam de 2 smeneais puor les crottas dnot la durée est au puls égale à 6 mois. Elle est de 1 mios mmuixam puor les ctratants de puls de 6 mois.

Ces périodes d'essai ne snot pas renouvelables.

En cas de rutpure du ctoarnt de tvarail pannedt la période d'essai, le préavis ne s'applique qu'aux ctrtnaos à durée déterminée dnot la durée de la période d'essai est supérieure à 1 semaine.

L'employeur qui rmopt un ctornat à durée déterminée d'une durée iintliae supérieure à 7 seianmes paedntt la période d'essai diot rceseetpr un délai de prévenance de 24 hreues en deçà de 8 jrous de présence et de 48 hreues au-delà.

Le salarié qui rmopt un ctraont à durée déterminée d'une durée ianliite supérieure à 7 smaeiens pendant la période d'essai diot reestcper un délai de prévenance de 24 heures.

Pour les cnotatrs d'une durée inférieure à 7 semaines, acun préavis n'est requis.

Pour les ctoantrs à durée déterminée snas temre précis, la période d'essai srea calculée à ptarir de la durée miimnlae isntirce au contrat.

Cas periulctar des coattnrs de professionnalisation

L'entrée en crntee de fooarmitn se frea à l'issue de la période d'essai de 1 mios (au maximum), à défaut au puls près de la dtae d'embauche snas tieotfous dépasser 6 mios à pirtar de ctete dernière.

Article 3.5 - Aptitude médicale et médecine du travail

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Tout salarié est soumis, dès l'embauche, même temporaire, à un emexan médical clmeopt à la dlniigece et à la carghe de l'employeur, dnas le cntere de médecine du tvarail près dequcl l'employeur est oeonlgiartiembt inscrit. Cette vstiie est une cdntiooin qui s'impose à cchnuae des parties.

Si le ptnuoalst est rnnecou inapte, il ne puet être donné sutie au cranott de travail.

Il est rappelé que le salarié diot se sutmotere à teutos les vitsies de la médecine du travail. La responsabilité de l'employeur est engagée en cas de ruefs du salarié de pesasr ces visites. Si le ruefs du salarié est mtnnieau après une dmednae de l'employeur, formulée par lertte recommandée aevc accusé de réception, ce refus puet être cnttoutisif d'une ftaue gyvae jtfuiniast un lineeciement snas préavis ni indemnité.

Article 3.6 - Absence du salarié pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2005

3.6.1. Incnicdee de la milaade non pensisoelrlfone ou de l'accident non pesinosefornl sur le cortnat de travail

L'arrêt de tvraail résultant de la maiadle non pfnllesrooinsee ou de l'accident non professionnel, justifié dnas les 48 heures, sspneud l'exécution du canrtot de travail. La maadlie non plnlofoeisesrne ou l'accident non prosnosefnil ne puet être en lui-même un mtiof de licenciement.

En revanche, les conséquences sur le fntnoimeeconnt du cibant des anbesecs ctinunoes ou discontinues, égales ou supérieures à 4 mois, excepté puor les salariées en état de gesrsssos déclarée, peunvet jsifiuetr le licinemeent de l'intéressé(e) si les duex cnotodiins ci-après snot rleimpes :

- l'absence du salarié peurnbrtat le feinnoenmochtnt du cenbait idrinett à l'employeur de ctepomr sur l'exécution régulière du canrtot de tvarail ;

- l'absence rned nécessaire le relcapnemmet définitif du salarié par un cantort de tivaarl à durée indéterminée.

Avant d'engager une procédure de licenciement, l'employeur, peut, par ltrtee recommandée aevc aivs de réception, mtttere en dmeuere le salarié de rdrreepne son activité peiolsfosnerne dnas un délai de 15 juors calendaires. Le piont de départ de cttee msie en dmureee est la dtae d'envoi du cueriror recommandé.

3.6.2. Iecdnnice du congé de maternité ou du congé d'adoption

Le congé de maternité ou d'adoption, dnot l'employeur a été avisé par lertte recommandée aevc aivs de réception canepnrmot le mitof de son aeensbe et de la dtae de rirspee d'activité, susnepd l'exécution du cntoart de travail. Le congé de maternité ou

d'adoption ne peut être en lui-même un motif de licenciement.

Lorsque l'accouchement intervient puis de 6 semaines avant la date prévue et que l'enfant est hospitalisé, la mère bénéficie d'une prolongation de la suspension de son contrat de travail du nombre de jours courus entre la date effective de la naissance et la date prévue, afin de permettre à la salariée de participer, dans la mesure que possible, aux soins dispensés à son enfant et de bénéficier d'actions d'éducation à la santé préparant le retour à domicile.

3.6.3. Recouvrement du salarié absent pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption

Pendant la période d'absence congénitale ou congénitale inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 premiers mois, le salarié absent de manière temporaire ou définitive pourra être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.6.4. Rupture de congé de maternité ou de congé parental

Le salarié qui reprend son activité à l'issue d'un congé maternité ou d'un congé parental d'éducation a droit à un entretien préalable avec son employeur.

Article 3.7 - Conséquence de l'inaptitude du salarié d'origine non professionnelle

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Lorsque le médecin du travail déclare un salarié inapte à l'emploi qu'il occupait, son employeur doit rechercher, dans le mois qui suit, une solution de remplacement dans le cabinet afin de lui proposer un emploi compatible avec sa nouvelle aptitude, même si le médecin du travail ne fait pas de proposition en vue du reclassement.

Si l'employeur ne peut proposer un autre emploi approprié à ses capacités, il pourra prendre l'initiative de licencier le salarié devenu inapte. À défaut il devra, à l'issue du mois qui suit la déclaration d'inaptitude, verser la rémunération du salarié.

Ancien article 3.9.4 (Avenant du 22 juin 2001).

Article 3.8 - Modification de la situation juridique de l'employeur

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Conformément à l'article L. 122-12 du code du travail, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, soit par succession, vente, fusion, mise en société, etc., tous les contrats de travail en cours au jour de la modification restent en vigueur jusqu'à la fin de l'emploi et le personnel de l'entreprise.

En outre, en application de l'article L. 122-12-1 du code du travail, le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de cette modification. Le premier employeur est tenu de rembourser les sommes ainsi acquittées par le nouvel employeur (en particulier : rappels de salaire, indemnité de congés payés), sauf s'il a été tenu compte de la créance résultant de ces obligations dans la convention intervenant entre eux (par exemple, dans le contrat de cession).

Article 3.9 - Modification du contrat de travail

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Toute modification d'un élément substantiel du contrat de travail doit faire l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Si ce dernier n'accepte pas cette modification et si l'employeur maintient sa décision, le contrat de travail pourra être considéré comme rompu de fait de l'employeur.

En cas de contestation, seul le juge est habilité à apprécier le caractère substantiel de la modification intervenue.

Nota - Ancien article 3.7 (Avenant du 22 juin 2001).

Article 3.10 - Service national

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Pendant toute la durée du service national, le contrat de travail du salarié est suspendu. À sa libération, il sera automatiquement réintégré dans son emploi.

Dans le cas où l'emploi qu'occupe le salarié est supprimé pendant cette période, celui-ci en est immédiatement avisé par lettre recommandée avec avis de réception et en tout état de cause au moins 2 mois avant la date présumée de sa libération. Ce délai vaut délai de préavis tel qu'il est fixé à l'article 3.9 (1).

Nota - Ancien article 3.8 (Avenant du 22 juin 2001).

(1) Devenu article 3.11.

Article 3.11 - Rupture du contrat de travail

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

3.9.1. Définitions

Si le contrat de travail est à durée indéterminée, la rupture ne sera un licenciement que si elle est volontaire et décidée par l'employeur.

Si la rupture est volontaire et décidée par le salarié, il s'agit d'une démission.

S'il s'agit d'un contrat à durée déterminée, il peut être rompu à l'initiative de l'employeur pour faute grave ou faute majeure. Il peut également être rompu par accord des parties ou résolution judiciaire.

3.9.2. Durée et conditions d'exercice du préavis

La durée du préavis en cas de licenciement ou de démission du salarié est de :

- 15 jours pour la période qui s'étend entre la fin de la période d'essai et avant 6 mois d'ancienneté ;

- 1 mois au-delà du 6^e mois ;

- 2 mois après 2 ans de présence.

En ce qui concerne les salariés ayant une position de moins 1 an, cette durée de préavis réciproque est de 3 mois.

Si le salarié a moins de 1 an d'ancienneté dans cette position, la durée du préavis sera celle prévue aux alinéas précédents.

Le point de départ du délai de préavis est la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception émanant de l'employeur en cas de licenciement, ou émanant du salarié en cas de démission que le contrat de travail soit à temps plein ou à temps partiel, sous réserve que ce dernier ait une durée minimale de 16 heures hebdomadaires (1).

Pour les contrats à temps partiel d'une durée hebdomadaire inférieure à 16 heures, le temps rémunéré de référence d'emploi

srea de 15 mitunes par heure qidintuone de taavrl prévue au contrat.

En cas de lemcincneet ou de démission, panndet la période de préavis, le salarié est autorisé à s'absenter 2 hueers cuqahe juor puor cchhreer du travail, que le cotanrt de tiraavl siot à temps plein ou à temps partiel.

Les hueers snot fixées alternativement, 1 juor au gré de l'employeur, 1 juor au gré du salarié.

Ces hueers rémunérées au tuax normal, pveeunt être bloquées sur pirlsuous jours, aifn de perrtmtee au salarié des déplacements puls importants, en vue de la rrrhceehce d'un travail.

Dispense de préavis

1. À l'initiative de l'employeur

L'employeur puet ddisneepr le salarié d'effectuer le préavis.

La denpsise de préavis diot être mentionnée dnas la lrette de licenciement.

Le salarié rcevera une indemnité de préavis égale au saarlle qu'il aruait perçu s'il aavit travaillé.

Le temps de préavis non travaillé est pirs en ctpmoe puor la durée et puor le culacl de l'indemnité de congés payés.

2. À la damndee du salarié

Lorsqu'elle est sollicitée par le salarié et accordée par l'employeur, elle entraîne la rrtupue immédiate du croatnt de travail, aevc ritoaincnoen réciproque au préavis et à l'indemnité cctaoesnmrpie de préavis.

Interruption du préavis en cours d'exécution

Le salarié qui toruve un eplomi avnat l'expiration du préavis puet résilier son cartnot de taavril aevc un préavis de 10 jrous ouvrables. Dnas ce cas, l'employeur n'est pas tneu de pyaer la période de préavis rantset à courir.

(1) *Teemrs eulcxs de l'extension par arrêté du 8 février 1995, pius rajoutés à nvoueau par décision de la cimmoisosh mtxie du 27 janevir 1995.*

Nota - Aecnin alritce 3.9 (Avenant du 22 jiun 2001).

Article 3.12 - Secret professionnel

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Le pneosrenl des cnbietas dinereats est tneu au rcespet du secret professionnel, même après avior quitté son emploi.

Le pnoenserl des cniaebts dtraenies est tneu d'observer une discrétion abousle à l'égard des patients.

Nota - Aencin airtlce 3.10 (Avenant du 22 jiun 2001).

Article 3.13 - Devoirs du personnel

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Les mbreems du penonesrl snot placés suos l'autorité de l'employeur. Tuos ont misoish de cobaorlelr à la bonne mcarhe du cabinet.

En cas d'empêchement d'un salarié, spécialement chargé d'une tâche déterminée, acun mmbree du poesrnnl de sa catégorie peslrnfoeloinse ne puet reefusr ou s'abstenir d'exécuter ce taairvl s'il reste dnas la durée légale du tmeps de travail. Ccei ne diot pas

dépasser une période de 1 mois.

L'employeur puet procéder à des mutaoitns teimperroas à l'intérieur du cinbeat puor des roisnas d'ordre tcehique ou des nécessités de service.

Si le raemncemplet s'effectue dnas un potse hiérarchiquement supérieur, le sairllae cnrospanderot à ce ptsoe occupé treoremianpt est svrei pnadent tuot le tmeps que drue cttee sloutoin momentanée.

Les mebmers de l'équipe dentaire, tnat salariés que praticiens, deïnovt s'astreindre à un rsepect mutuel.

Nota - Aicnen arcltie 3.11 (Avenant du 22 jiun 2001).

Article 3.14 - Salaires

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Dès l'embauche, les siraeals mniamaux des différentes catégories de peeorlnsns crnoopndasert aux eomlpis décrits à l'annexe I de la présente cntneooovin snot fixés solen la glilre présentée à l'annexe II.

Les silaraes snot mensualisés, y cripmos puor le pensreol employé à tmeps partiel.

Dans ce cas, le saarlle mensualisé est déterminé par la fmurloe :

$SM = SH \times (N.H.S. \times 4,33)$ où :

SM = sairllae muensel ;

SH = sarillae hraiore ;

NHS = nrobme d'heures de tiaravl par seniame ;

4,33 = qetiunot de 52 smeenais par 12 mois.

Dans le crade des crtatos de qualification, la rémunération des salariés est de 80 % du Simc la première année et égale au Simc la senodce année.

Nota - Aniecn acrtile 3.12 (Avenant du 22 jiun 2001).

Article 3.15 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Le salarié bénéficie d'une pirme d'ancienneté calculée en prcunaetoge du saarile manimil cnovoienenntl de la catégorie dnas lqlauee il est classé. Puor les salariés à tmeps partiel, cttee pimre srea calculée pro rtaa temporis.

Cette prime s'ajoute au silaare réel mias elle diot furiger à prat sur le btelliun de salaire.

Les tuax en snot les snuitvas :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté ;

- 6 % après 6 ans d'ancienneté ;

- 9 % après 9 ans d'ancienneté ;

- 12 % après 12 ans d'ancienneté.

Il est ajouté 1 % par année supplémentaire au-delà de 12 ans jusqu'à 20 ans d'ancienneté.

Nota - Aencin airtlce 3.13 (Avenant du 22 jiun 2001).

Article 3.16 - Prime de secrétariat

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Le motnat de la pmrie de secrétariat csrenoropd à 10 % du srailae cennienvonotl de l'emploi d'assistant(e) dniterae qualifié(e).

Nota - Aecnin aritcle 3.14 (Avenant du 22 jiun 2001).

Article 3.17 - Hygiène des locaux. - Tenue de travail

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Les luacox affectés au tvarial dinevot être tunes dnas un état cnaonstt de propreté et présenter les ctiionnods d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Pour les lcoaux de travail, crieetans dpinitoissos législatives ou réglementaires deionvt être appliquées. Elles creencnont :

- l'éclairage ;
- le cfahafgue ;
- le burit ;
- l'aération ;
- les iusses et dégagements ;
- les moynes d'extinction et de prévention des idicenens ;
- les iaattlnoinlss électriques et luer msie à la trere ;
- la ptoeircon des raonys X (vérification par un omgsriane agréé) ;

- les iontaltansils à air comprimé (qui dieonvt être mneius d'un manomètre régulateur et de souppae de sûreté). Elles dervont être périodiquement seisuoms aux esasis et au poinçonnage des atrs et métiers.

Il est orolgbiitae de mrtee à la dopssioitn du peernsonl :

- laavobs et vestiaires. Les employés vleionerlt à ce que ceux-ci deemnuret dnas le puls grnad état de propreté ;
- dosimètre, meyon de contrôle de rayonnement. Le dosimètre est frouni par l'employeur. Il diot être porté par tuot le pnnseoerl talanlrvaît dnas les loacux où il y a émission de roynas X et srea vérifié par un onisrmgae agréé.
- des gtans d'examen à usgae unique, un msquae et des ltnutees de protection, puor tuot atce d'aide au fauteuil.

Si le ptacierin egxie une teune de tivaral particulière, il diot la frniour à son pnnresoel et en arseur l'entretien. Dnas le cas contraire, il diot frnuoir 2 bouelss par an à son ou ses salariés.

Nota - Aicnen aritcle 3.15 (Avenant du 22 jiun 2001).

Titre IV : Maintien du salaire en cas de maladie - Indemnisation en cas de licenciement et départ en retraite

Article 4.1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 7 oct. 1994

L'ensemble des salariés crdaes et non credas des cnebiats dentaires, que luer ctorant siot à durée déterminée ou indéterminée, et qulele que siot la durée eetvffice de tiavarl prévue au contrat, bénéficie des gairtnaes sutaienvs :

- miatnein du sraiaae ;
- indemnité de lmneneiececit ;
- indemnité de départ en retraite.

Les dnsioiistpos en matière de miatnein du sraiaae seornr appliquées également à l'ensemble du peeonnsrl à tmeps partiel ayant 1 an d'ancienneté, y cpirmos cuex ne renmssplait pas, du fiat de cet horaire, les ctiionnods d'ouverture de drtios en matière d'assurance mdaaile vis-à-vis du régime de sécurité sociale.

Le mnatont du rubenomermset d'indemnités journalières de meatiinn du silarae srea cluei prévu par l'article 4.2 ci-dessous, déduction fitae du mnnaot reconstitué des indemnités journalières que l'intéressé iarut perçues de la sécurité scilaoe si celle-ci était intervenue.

Article 4.2 (1) - Maintien du salaire

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2000

4.2.1. Citonidons d'ancienneté du salarié

Le prneensol visé à l'article 4.1 dvrea jteuisifr de 1 an d'ancienneté dnas le cabinet.

Si un salarié aeuqrqit ctete ancienneté au crous d'un arrêt, il bénéficiera des pastnerotis puor la période d'indemnisation reastnt à courir, et à ctomepr du periemr juor au cruos dueuql il a atietnt l'ancienneté nécessaire.

En cas de rpurtue du ctnorat de tariavl et de rirespe d'activité, les diorts rtsneet otruves luorqse cttee rpsiere a été efecitve dnas un délai de 12 mois.

4.2.2. Psopotiiron de rédaction nouvelle

Le clacul de maneitin du sirlaae pernd en cotpme l'incidence des cbritunontios CSG et CDRS qui snot à la carhge du salarié. En conséquence, la notoin de saairle mintnaeu à 100 %, à l'exclusion des 3 jours de fiancsrhe prévus par l'article L. 289 du cdoe de la sécurité sociale, ne fiat référence qu'à des smmoes netets aifn que la rémunération ntete du salarié en congé maildae ne siot pas supérieure à la rémunération ntete qu'il iarut perçue en activité.

En cas d'accident de travail, les périodes ci-dessous précisées srnoet indemnisées à cpmteor du pmreeir juor de psrie en crhage par la sécurité sialoce :

- du 4e au 30e jour, puor le prennseol ayant de 1 an jusqu'à 3 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 40e jour, puor le posnnerel à ptrair de 3 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 50e jour, puor le prsnnoeent à patrir de 8 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 60e jour, puor le penenorsl à ptiarr de 13 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 70e jour, puor le pnoresentl à pritar de 18 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 80e jour, puor le pernosenl à pritar de 23 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 90e jour, puor le poenrensl à ptarir de 28 ans d'ancienneté.

Si prusuleis congés, puor casue de mdaaile ou d'accident, snot accordés à un salarié au crous d'une période de 12 mios consécutifs, la durée talote d'indemnisation au cours de cette

période ne pourra excéder la durée à laquelle son ancienneté lui donne droit.

En toute occurrence, le total des prestations fixé par la présente convention et des indemnités journalières de la sécurité sociale ne peut excéder le salaire que le salarié percevait en activité.

Lorsque les prestations prévues ci-dessus cessent d'avoir effet, le régime de prévoyance défini au titre IV du présent accord est applicable et le salarié, en état d'incapacité de travail, percevra les prestations prévues par ce régime, sous réserve de l'application des conditions prévues à cet effet par ledit régime.

Texte étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de garantie (Arrêté du 3 avril 2001, art. 1er).

Article 4.3 - Indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 7 oct. 1994

Tout licenciement doit être basé sur des causes réelles et sérieuses qui sont toujours, en cas de litige, appréciées par le conseil de prud'hommes.

Le salarié licencié après 2 ans d'ancienneté au service du même employeur a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité de licenciement.

L'indemnité se calcule comme suit :

- entre 2 et 4 ans, 1/10 de mois de salaire par année de présence ;

Pour toute année incomplète, la fraction de l'indemnité correspondante sera proportionnelle au nombre de mois de présence.

- à partir de 4 ans, 1 mois de salaire par trimestre de 4 ans de présence ou fraction de 4 années supérieure à 2 ans.

Exemples :

- à partir de 4 ans de présence, l'indemnité est égale à 1 mois de salaire ;

- au-dessus de 6 ans révolus de présence, l'indemnité est égale à 2 mois de salaire ;

- après 8 ans de présence, l'indemnité est égale à 2 mois de salaire.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité est le 1/12 de la rémunération totale brute des 12 derniers mois précédant le licenciement ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, 1/3 des 3 derniers mois d'activité, étant entendu que, dans ce cas, toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne sera prise en compte que pro rata temporis.

L'indemnité de congédiement doit être payée par l'employeur au jour de la résiliation du contrat de travail.

L'indemnité de licenciement des salariés ayant été occupés à temps partiel et à temps partiel dans le même établissement est calculée proportionnellement aux périodes d'emploi effectuées selon l'une ou l'autre de ces 2 modalités depuis l'entrée chez l'employeur.

Article 4.4 - Indemnité de départ à la retraite

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

La garantie est identifiée à celle de l'indemnité de licenciement. Elle est versée au moment du départ en retraite du salarié et dans

les mêmes conditions.

Article 4.5 - Point de départ et cessation des garanties

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les indemnités complémentaires deus en application du présent accord cessent d'être versées à la date de la résiliation du contrat de travail, et ce, même pour des arrêts de travail qui se prolongent au-delà de cette date. Le régime de prévoyance prévu par le titre V prend alors le relais, dans les conditions évoquées à l'article 4.2 (4.2.2, dernière alinéa).

Article 4.6 - Maintien des garanties

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

L'étendue des garanties antérieurement acquises par l'ensemble des salariés, cadres et non cadres, est maintenue intégralement, sans délai de carence, à la date d'extension de l'accord du 5 juin 1987 ayant institué ce régime.

Titre V : Régime de prévoyance 1 et retraite complémentaire 2 1 Accord du 5 juin 1987. 2 Accord du 22 novembre 1991

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 24 sept. 2010

Les garanties de retraite complémentaire et de prévoyance instituées par la branche revêtent un caractère collectif et bénéficient l'ensemble des personnes salariées des entreprises libérales.

Ces garanties collectives s'appliquent également à tout salarié dont l'employeur a décidé le rattachement à la convention collective nationale des entreprises libérales.

Article 5.1 - Objet

En vigueur étendu en date du 7 oct. 1994

Les parties ci-dessus désignées sont d'accord sur la mise en application d'un régime de prévoyance « décès » - incapacité de travail, longue maladie, invalidité - en faveur de l'ensemble du personnel non cadre des entreprises libérales.

Le présent régime pourra être étendu au personnel cadre naissant de la convention collective nationale du 14 mars 1947, sous réserve que l'employeur prenne entièrement à sa charge la cotisation du régime de prévoyance.

Ce régime a pour but d'assurer :

- le versement d'indemnités journalières ou de rente invalidité, complémentaires à celles de la sécurité sociale ;

- le versement, en cas de décès du salarié, d'un capital et d'une rente d'éducation.

Article 5.2 - Obligations réciproques

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Tous les ppiatenrcs erylmoepus snot tenus au vnmeesrt de la coisittoan otioarbigle définie à l'article 5.4.

Les salariés dnvoeit soppterur sur luer siaarle le précompte de la citotiason msie à luer cghrae par l'article 5.4.

Article 5.3 - Conditions d'application

En vigueur étendu en date du 24 sept. 2010

Les geraatnis du régime de prévoyance instituées par le présent tirtre s'appliquent oelbniamietorgt au pennesol défini dnas l'article 5.1, cmnptaot 3 mios de présence dnas le même ceanibt ou 3 mios d'ancienneté auscqie dnas d'autres cbatines dritenaes au cours des 12 mios précédents.

Ces gtneraias fnot l'objet d'un pooclorte d'accord signé par l'ensemble des prtiaes et fraiungt en axnene de la présente convention.

Article 5.4 - Répartition des cotisations

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

La rémunération pisre en considération puor l'application du présent ttire est la rémunération butre qui sret de bsae à la déclaration des tneitmaters et des salaires, fnuorie cuhqae année par l'employeur à l'administration fiscale, en vue de l'établissement des impôts sur les revenus.

Les ciitostans snot perçues sur la rémunération définie ci-dessus.

La répartition entre l'employeur et les salariés est la satuivne :

- prat potaarlne : siot 1 % ;
- prat sllraaiae : siot 0,5 %.

Article 5.5 - Gestion du régime

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les patreis cntcaoeatrnns snot cvnuoeens de ceonfir la giotsen de ces régimes à l'AG2R Prévoyance, iisttontiuon agréée suos le n° 942 par arrêté de M. le mitrsine du trviaal du 18 février 1977.

L'AG2R Prévoyance aqulreppia les dtnipioioss de la cvintneoon signée aevc un orisagmne spécialisé puor la gestion de la retne éducation.

Les cinbeats dnretieas etanrnt dnas le camhp d'application du présent trite snot tuens d'affilier luer peornesnl à l'AG2R Prévoyance, suaf adhésion antérieure à une arute itiouittsn arasnust un régime au mnois équivalent, par garantie, à la dtae de sngrtiuae de l'accord du 5 jiuin 1987.

Il est rappelé que puor les cneabts deatirnes créés après le 27 orctboe 1987, dtae de la puotiblcane de l'arrêté d'extension, les piarietcns erleomyups dnveiot adhérer immédiatement à l'AG2R Prévoyance.

Les sienitrs servuuns dnas les ciabnets dinaeters qui n'auraient pas adhéré à cttee dtae ne snreot pas pirs en crhgae par l'AG2R Prévoyance. En tuot état de cause, les cttoosaiins snot deus à copetmr du juor d'adhésion suos réserve des dtisioniposs de l'article 5.4.

Article 5.6 - Commission de suivi du régime

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Il est institué, par les priaets signataires, une cisoisommn prtraiaie chargée de sruvie l'évolution du régime professionnel, de contrôler la gtioesn du régime et de veieillr à son application.

Elle se réunira au monis une fios par an au cours du 2e teismtrre de l'exercice.

Article 5.7 - Retraite complémentaire. - Répartition de la cotisation 1

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2000

Le pronensel des cabetnis detianers derva être inscirt à un régime de rrtiate complémentaire géré par l'AG2R à un tuax ctnroucetal de 8 %, à efeit au 1er jeavinr 1992.

La cioasiottn est assise, conformément aux dspisnotois de l'Arrco, sur les sareials burts limités à 3 fios le pafnlod de la sécurité sliacoe (non-cadres), suaf puor les salariés puor luelseqs l'assiette de l'Arrco est limitée au plafond de la sécurité solciae (cadres).

L'inscription du salarié au régime de rteitare complémentaire pnerd effet le periemr juor de tviaarl dnas l'entreprise.

Répartition de la cotisation

La ciosmsiomn mxtie des ctnibeas dentaires, réunie à Prais le 14 jnviear 2000, décide, cnnrancoet l'application des nvuoueax tuax de caoisotitns de la tanrche T 2 (entre 1 et 3 pfalnods de la sécurité sociale), prévus par les acrocds rtielfas à la retitrae complémentaire Acrcro :

À pritar du 1^{er} jvaeinr 2000 :

La répartition des 6 primees puor cnet est fixée à :

- 60 % à la cagrhe des epomyrleus ;
- 40 % à la crhage des salariés.

La répartition des peeutnoargcs au-delà des 6 peiemrns est partagée :

- 50 % à la chgare des eoeurmpyls ;
- 50 % à la charge des salariés.

L'application de ce régime ne puet entraîner une doinmitiuon des aeavagnts acqius iieldiuemvnlendnt par les salariés à la dtae de la msie en vigueur. La répartition en vugueir à la dtae d'effet de ce nveaouu régime srea modifiée cmmoe ci-dessus indiqué.

Cette évolution du tuax de cosiatton bénéficie de l'accord Arcro du 29 jiuin 1988, améliorant les drtios auciqs au trtie des périodes antérieures au chneganmet de tuax de cotisation.

Titre VI : Durée du travail et congés

Article 6.1 - Durée du travail

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

6.1.1. Tepms de taaivrl effectif

On applele hruees eeftveicfs de taavril les heerus pedannt lueellsqes le salarié est à la distopsioin de l'employeur et diot se

cenoormr à ses dtviceires snas pouovir vauqer lnmeirebt à ses ocniuctoas personnelles. Ctete définition elcxut les hreues de repas, de rpeos et les pauses.

La définition d'heures eiffectvts de travail, viroe lruvs variations, entraîne la nécessité de les matérialiser par tuot meyon ifalslaifnbe ssiecubptle de farie foi, notaemmnt par l'utilisation de rtregess numérotés contresignés par le salarié et l'employeur.

6.1.2. Durée du tvarail(1)

La durée du tarvail est régie par les dopiiitsnoss légales et réglementaires en vugeiur aïsni que par l'accord du 18 mai 2001 rlteaif à l'aménagement et à la réduction du tepms de travail, étendu le 26 nmerovbe 2001, et l'accord du 28 février 2014 rlieatf à l'organisation du tepms partiel, étendu le 20 juin 2014.

Il est asnii rappelé que la durée clietnoelnvne de taviarl dnas la brhnace est de :

- 35 hueres efcietevfs par seamnie puor un salarié tllaivaanrt à tmeps plein, siot une référence msuelnele de tarvail efitecff de 151,67 heures, siot une durée alennule de tarvail de 1 594 heuers (1 587 heerus aexuqellus snot ajoutées les 7 hreues cdrernaonospt à la journée de solidarité). L'employeur peut, toutefois, décider d'une durée hodearbaidme inférieure à la durée cnonnnevioetlle définie ci-dessus.

- 17 heerus hmroeaididabs miuminm puor un salarié taanarllvit à tpems partiel, siot une référence melnesule de taairvl eefticf de 73,67 heures, eepcotixn ftiae du pneoresl d'entretien dnnot la durée cvinonelntneole mianmle de tairval efcetif est de 8 heuers mensuelles.

La répartition de la durée heodrbadaie de taairvl des salariés se fiat sur 4 jours, 4 jrous et demi, 5 jrous ou 5 jrous et demi, consécutifs ou non.

Pour un salarié employé sur la bsae de 35 heures, la durée de tarvail etiffcef ne puet excéder 46 hurees au crous d'une même semaine, hreues supplémentaires comprises, et 44 hueres en meynone sur 12 snaiemes consécutives. La durée qnonutidiee de tarvail efcetif ne puet excéder 10 heures.

Lorsque le tpems de traiaavl ecetiff aeittnt 6 hereus consécutives, tuot salarié bénéficie d'un tmeps de pusae d'une durée maimnile de 20 minutes.

6.1.3. Repos

Repos qoduietin :

Chaque salarié bénéficie, au cuors de caqhue période de 24 heures, d'une période mnlimiaie de roeps de 12 hreues consécutives.

Repos hadidmoerabe :

Chaque salarié bénéficie, puor cuhaqe période de 7 jours, d'une période mnaimile de rpeos snas irrieotntupn de 24 heures, à lleulqae s'ajoute la période des 12 heerus de roeps journalier, prévue à l'alinéa précédent ialnuent le dimanche, suaf diahmnce de grade et/ ou d'astreinte.

6.1.4. Geards et astreintes

Les peiatrs stgneaairs rnalpepelt que ce dissptiof décrit dnas le présent actrlie s'applique, qeul que siot luer tmeps de travail, au psrneol aiirmttiasdnf et technique, dnas le crade du décret n° 2015-75 du 27 jnvaeir 2015 reiatlf à la pnenemcrae de sinos des chirurgiens-dentistes.

Il ne s'applique pas au chirurgien-dentiste claeluootrbr salarié, dnnot la pctriatioapn à la peemcranne de sonis relève du même décret du 27 jnvaiir 2015 et dnnot la rétribution relève du cnatrot de clabtoairooln salariée ccolnu aevc le chirurgien-dentiste libéral employeur.

Les gdraes et antrsteies s'exercent puor les salariés soeln les

modalités d'organisation de la paecnrmnee de sions du leiu d'exercice du praticien.

6.1.4.1. Définition et modalités(2)

Pour répondre aux binoses de pncmenaere des soins dertnieas des chirurgiens-dentistes, le ou les salariés punveet être appelés à atsseisr le chirurgien-dentiste les dhacmeins et/ou jrous fériés qnaud ce denerir assrue cttee permanence.

Cette ansaitcsse se réalise siot suos fmroe de garde, siot suos fomre d'astreinte.

La grdae nécessite la présence du salarié sur le leiu de travail, c'est-à-dire au cnbieat dertnaie puor l'exécution d'un tiraavl effectif.

La période d'astreinte s'entend cmome une période pnndaet lqelluae le salarié, snas être à la dtiiosopin peacentrme et immédiate de l'employeur, a l'obligation de derumeer à son dolmciie ou à proximité aifn d'être en mesure, au cuors de ctete astreinte, de se rendre, dnas un délai raisonnable, au ceaintb puor une intervention. Ce tepms d'intervention ctistonue un tmeps de tviaral effectif.

Les hroerais du tepms de gdare ou d'astreinte snot fixés par l'employeur, qui en inomfre le salarié 30 jruos creanelaidés à l'avance, suaf cas epcioetnrxnl et suos réserve que le salarié en siot avreti au mions 1 juor fnrac à l'avance.

6.1.4.2. Indemnisation

Garde

Le tpems de gdare du salarié contsiute du tepms de tviaraal effectif. À ce titre, il est rémunéré sur la bsae de son tuax hraroie de bsae majoré de 100 % puor cauhaqe huree de gadre effectuée un dnmchaie ou un juor férié, excepté le 1er Mai.

Le tpems de grdae ne s'impute pas sur le cntnneogit anuenl d'heures supplémentaires ou sur les heeurs complémentaires.

La miaorjaotn de 100 % est une mrijoataon spécifique, elle ne se cuulme pas aevc la mriotaogan prévue par ailurels lqrouse des hereus supplémentaires ou complémentaires snot amiocepls par le salarié.

Astreinte

Le salarié perçoit en crorintetape de l'astreinte du daihmce ou un juor férié une indemnité fioftiaarre égale à 10 % du sialare hroariae de sa catégorie puor cuhaqe hreue d'astreinte, déduction fiatae des hreues d'intervention.

En cas de vneue au cieband du salarié duarnt l'astreinte, celui-ci rvecrea puor ctete iitnovrenten au cabinet, tmeps de déplacement compris, une indemnité calculée sur la bsae de son tuax horiare de bsae majoré de 100 % puor cauhaqe hreue d'intervention effectuée un dnacmhie ou un juor férié, excepté le 1er Mai.

6.1.4.3. Ropes ceametsnopur de remplacement

Garde

Dans le cdrae de la gadre effectuée le dcmnhiae ou un juor férié, excepté le 1er Mai, un ropes conmseapetur de raemeenlmpct puet être accordé au salarié en leiu et pacle de l'indemnisation prévue à l'article 6.1.4.2.

Chaque huree de gadre dnone driot à un rpeos cpmatsuoneer de 2 heures.

Ce roeps cpnauseotemr dreva être pirs dnas les 2 mios svnuait l'intervention et mentionné sur le bletuin de siaalre du mios au cuors duquel le roeps est pirs (ou, le cas échéant, du mios snaiutv si la dtae de psire du roeps ne le preemt pas matériellement).

Ce cihox de pednrre un rpeos cnpaesemtour en relemmepcnat de

l'indemnisation capendsoortt aux hurees de gadre fiat l'objet d'un accord écrit entre les parties. À défaut d'accord, le salarié est indemnisé.

Astreinte

Dans le cadre de l'astreinte effectuée le dimanche ou un jour férié, excepté le 1er Mai et lorsque le salarié est amené à se déplacer au cabinet dentaire pour une intervention, un repos compensatoire de ranepeemelt peut être accordé au salarié.

Ce repos de rempnaelct cmopese les heures d'intervention effectuées par le salarié de la manière suivante :

- chaque heure d'intervention donne droit à un repos compensatoire de 2 heures.

Ce repos compensatoire devra être pris dans les 2 mois suivants l'intervention et mentionné sur le bulletin de salaire du mois au cours duquel le repos est pris (ou, le cas échéant, du mois suivant si la date de prise du repos ne le permet pas matériellement).

Ce choix de prendre un repos compensatoire en remplacement de l'indemnisation proposée aux heures d'intervention effectuées dans le cadre de l'astreinte fiat l'objet d'un accord écrit entre les parties. À défaut d'accord, le salarié est indemnisé.

6.1.4.4. Cas particulier du 1er Mai

Garde

Le salarié qui est affecté des heures de permanence au cabinet pendant la garde du 1er Mai est rémunéré sur la base de son taux horaire de base majoré de 100 % pour chaque heure de garde exécutée.

La majoration de 100 % est une majoration spécifique, elle ne se cumule pas avec la majoration prévue par ailleurs pour les heures supplémentaires ou complémentaires.

À cette rémunération spécifique pour les heures de permanence effectuées par le salarié pendant une garde le 1er Mai s'ajoute un repos compensatoire d'égale durée.

Ce repos compensatoire devra être pris dans les 2 mois suivants l'intervention et mentionné sur le bulletin de salaire du mois au cours duquel le repos est pris (ou, le cas échéant, du mois suivant si la date de prise du repos ne le permet pas matériellement).

Astreinte

Le salarié perçoit en compensation de l'astreinte effectuée le 1er Mai une indemnité forfaitaire égale à 10 % du salaire horaire de sa catégorie pour chaque heure d'astreinte, déduction faite des heures d'intervention.

En cas de venue du salarié au cabinet durant l'astreinte, celui-ci recevra pour cette intervention une indemnité calculée sur la base de son taux horaire de base, majorée de 100 % pour chaque heure d'intervention.

À cette rémunération spécifique pour les heures d'intervention effectuées par le salarié pendant une astreinte le 1er Mai s'ajoute un repos compensatoire d'égale durée.

Ce repos compensatoire devra être pris dans les 2 mois suivants l'intervention et mentionné sur le bulletin de salaire du mois au cours duquel le repos est pris (ou, le cas échéant, du mois suivant si la date de prise du repos ne le permet pas matériellement).

6.1.5. Temps d'absence de l'assistant dentaire

Afin que l'assistant dentaire salarié en poste réponde à son obligation, le temps nécessaire pour l'enregistrement de son tronc (temps de déplacement aller-retour à l'ARS, considéré comme temps de déplacement géographique concerné, et durée du rendez-vous sur place) est rémunéré comme du temps de travail. Il est donc pris sur les heures de travail du salarié au cabinet et cela sans aucune retenue de salaire.

L'application de cette disposition est conditionnée à la

troisième à l'employeur d'un justificatif de présence émanant de l'ARS.

Si cette démarche d'enregistrement doit être effectuée par voie dématérialisée, et si l'assistant dentaire le demande, celle-ci devra être faite, au cabinet dentaire et sur le temps de travail.

Frais de déplacement

Les frais de déplacement peuvent être engendrés par cette démarche restent intégralement à la charge de l'assistant dentaire.

(1) Article étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3121-16 du code du travail.
(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

(2) Article étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3121-9 du code du travail.
(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

Article 6.2 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Pendant la période de congés payés du cabinet, tout salarié ayant moins de 1 an de présence peut bénéficier du chômage partiel pour la période de fermeture du cabinet qui excède celle de son congé légal.

6.2.1. Période de référence

La période de référence à retenir pour déterminer la durée est comprise entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année au cours de laquelle les vacances doivent être prises.

6.2.2. Période de congé

La période de congés payés doit être comprise entre le 1er mai et le 31 octobre de chaque année.

Le congé partiel de 4 semaines doit être effectué avant le 31 décembre de l'année en cours, sauf accord entre les parties.

6.2.3. Modalités d'attribution des congés payés

La durée des congés payés doit être prise en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables.

Le congé partiel d'une durée supérieure à 12 jours ouvrables et au plus égale à 24 jours ouvrables (4 semaines) peut être fractionné par l'employeur avec l'accord écrit du salarié. Dans ce cas, une fraction doit être au moins de 12 jours ouvrables continus, compris entre 2 jours de repos hebdomadaire.

Cette fraction doit être attribuée pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année. Les jours restants dus peuvent être accordés en dehors de cette période. Dans ce cas, il est attribué 2 jours ouvrables de congés supplémentaires lorsque le nombre de jours de congés pris en dehors de cette période est au moins égal à une semaine (6 jours) et un seul lorsqu'il est compris entre 3 à 5 jours.

La semaine de congés payés n'est pas prise en compte pour l'ouverture du droit à supplément.

Les salariés originaires des Dom-Tom peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un cumul de 2 années de congés payés antérieurs pour se rendre dans leur département ou pays d'origine.

6.2.4. Attribution des congés payés

La période des congés payés doit être portée à la connaissance des salariés au minimum 2 mois avant son ouverture (c'est-à-dire, au plus tard avant le 31 mars).

À l'intérieur de cette période, l'ordre des départs est fixé par l'employeur et communiqué aux salariés 1 mois avant leur départ

nmnmateot par voie d'affichage. Sauf cas de force majeure, ces dates ne peuvent être modifiées dans le délai de 1 mois avant la date prévue du départ.

L'ordre des départs tendra compte en priorité :

1. De la nécessité du service.
2. Des préférences du personnel, avec priorité en faveur des parents ayant des enfants en âge scolaire.
3. De l'ancienneté dans la maison.
4. Des couples de salariés travaillant dans le même cabinet qui entrent en congés payés aux mêmes dates, s'ils le désirent.
5. Si possible, des vœux du conjoint travaillant dans une autre entreprise, conformément à l'article L. 223-7 du code du travail.

6.2.5. Détermination de la durée du travail effectif

Sont considérés comme périodes de travail effectif pour le calcul de la durée et de l'indemnité de congés payés :

- les absences provoquées par la fréquentation des cours pluriannuels (cours obligatoires de formation permanente) ;
- les périodes de congés payés de l'année précédente, sauf cas particuliers de rattrapage ;
- les congés de maternité ;
- les congés de paternité ;
- le congé anticipé d'adoption ;
- le congé supplémentaire d'adoption ;
- le congé d'adoption au moment de l'arrivée d'un enfant ;
- les arrêts de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle (limités à une période de 1 an) ;
- les périodes militaires ;
- les journées d'appel de préparation à la défense ;
- les congés de courte durée justifiés, tels que définis dans la convention collective applicable des entreprises ;
- les journées chômées pour participer aux réunions syndicales ou aux réunions de comités prévues par la présente convention collective ;
- les congés de formation de cadres ou d'animation pour les jeunes ;
- les congés pour événements familiaux ;
- les congés de formation professionnelle continue ;
- les congés pour jours d'examen ou de VAE qui concernent la carrière des candidats ;
- les périodes de congés pour effectuer des stages de formation professionnelle ou de formation sociale, y compris le Cif et le congé examen, ainsi que pour effectuer le bilan de compétences ;
- les absences liées dans la limite de 30 jours par année civile ;
- les congés de formation économique, sociale et culturelle ;
- les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail ;
- les jours de repos acquis au titre d'heures supplémentaires ;
- les absences pour se rendre aux examens médicaux obligatoires ;
- le congé annuel ;

- le congé de formation des cadres professionnels, ainsi que le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ;

- l'autorisation d'absence pour les étudiants à une formation pratique ou d'élu titulaire ;

- le congé de formation des apprentis de métier ;

- le temps de mission et de formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

- le temps de mission du conseiller du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;

- le temps de mission du salarié exerçant une fonction d'assistance ou de représentation devant le conseil de prud'hommes.

6.2.6. Principe des congés payés

Au moment de chaque départ en congé, il est payé à tout salarié la moitié de l'indemnité de congés payés due au titre des jours de congés qu'il s'apprete à prendre, ou même l'intégralité de cette indemnité s'il en a fait la demande au moins 15 jours avant son départ.

Si, à la fin des congés annuels, le contrat de travail est rompu, la totalité des sommes dues au titre de congés payés lui est versée à son départ.

6.2.7. Incidence de la maladie sur les congés payés

Si un salarié se trouve absent pour maladie à la date de son départ en congé annuel, il bénéficie de l'intégralité de celui-ci à partir du moment où son congé maladie prend fin ou à une date autre, fixée entre les parties.

Si un employé tombe malade pendant son congé annuel, il est mis en congé de maladie dès la date indiquée sur le certificat médical.

Il est tenu d'en assurer la justification dans les 72 heures.

Une durée de congé égale au temps d'interruption due à la maladie sera prise soit à l'issue de la période préalablement fixée, soit reportée à une date ultérieure, après accord entre les parties. Si le rattrapage n'est pas possible, l'employeur est fondé à s'acquitter de ses obligations en versant au salarié l'indemnité compensatoire de congés payés proportionnée à la période considérée.

6.2.8. Congés payés des salariés employés à temps partiel

Le temps de travail salarié à temps partiel bénéficie d'un congé payé dont la durée et l'indemnité sont calculées comme il est indiqué aux articles précédents.

6.2.9. Congés supplémentaires pour mère de famille

Les femmes salariées, âgées de moins de 21 ans au 30 avril de l'année précédente, bénéficient de 2 jours de congés supplémentaires par enfant à charge. Ce congé supplémentaire est réduit de 1 jour si le congé légal n'excède pas 6 jours.

Article 6.3 - Congés de courte durée

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

L'ensemble du personnel des entreprises bénéficie des congés suivants, sans restriction de salaire :

- jour de l'An ;
- lundi de Pâques ;
- 1er Mai ;
- 8 Mai ;

- Asoescnin ;
- Iduni de Pentecôte ;
- 14 Jleiuult ;
- 15 août ;
- Tsnusao ;
- 11 Nvermobe ;
- Noël.

Les heures de travail ainsi prévues par suite du chômage de ces jours, ne peuvent donner lieu à récupération.

Les uegass lcaoux ayant, dans certains cas et certaines régions, institué des jours chômés, les employeurs respectent ces us et coutumes.

Article 6.4 - Congés exceptionnels

En vigueur étendu en date du 27 janv. 1995

Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation de travail en congé :

- décès du conjoint ou d'un enfant : 6 jours ;
- décès d'un père, d'une mère, d'un beau-parent, d'un frère, d'une sœur, d'un ascendant : 2 jours ;
- naissance ou adoption d'un enfant : 3 jours ;
- après 3 mois de présence :
 - présélection militaire : 3 jours ;
- après 6 mois de présence :
 - mariage du salarié : 6 jours ;
 - mariage d'un enfant : 2 jours ;
 - mariage d'un frère ou d'une sœur : 1 jour ;
 - déménagement : 1 jour.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel. Sauf pour des raisons exceptionnelles consécutives à un cas de force majeure, ces congés ne doivent être pris qu'après avis de l'employeur en fonction de l'événement, à condition que l'employeur en soit informé 15 jours à l'avance.

1 ou 2 jours supplémentaires sont accordés s'il y a lieu que les cérémonies ont lieu entre 300 et 600 kilomètres ou de 600 kilomètres.

Article 6.5 - Congés pour maladie d'un enfant de moins de 12 ans

En vigueur étendu en date du 7 janv. 2005

Tout salarié, ayant à charge un enfant de moins de 12 ans, bénéficiera en cas de maladie de cet enfant, justifiée par un certificat médical, d'un congé rémunéré de 3 jours par année civile.

Ce congé rémunéré sera majoré de 3 jours, pour tout salarié, par enfant de moins de 12 ans.

Cette limite d'âge est portée à 20 ans lorsque l'enfant est reconnu handicapé.

À la suite de ces différents congés rémunérés, le salarié pourra bénéficier également, sur présentation d'un certificat médical, d'un congé sans solde.

Tous les congés énumérés précédemment peuvent être pris en une ou plusieurs fois.

Article 6.5 bis - Congés pour maladie d'un enfant de moins de 16 ans

En vigueur étendu en date du 7 oct. 1994

Entre 12 et 16 ans, le congé de 3 jours non rémunérés pour soigner un enfant malade, instauré par la loi du 25 juillet 1994, est étendu à la famille, s'inscrit dans la possibilité de congé sans solde ouverte par l'article 4 du précédent article.

Article 6.6 - Congé de maternité et congé d'adoption

En vigueur étendu en date du 2 juil. 1993

La protection des femmes enceintes et des mères d'une part, l'octroi de congés de maternité ou d'adoption ou d'un congé parental d'autre part, sont assurés par des dispositions civiles et pénales au moins égales aux dispositions légales.

Au-delà des congés pour maternité ou adoption ou du congé parental, une priorité de réembauchage sera prévue en faveur des salariés qui résilieraient leur contrat de travail d'élever leurs enfants.

6.6.1. Congé de maternité

Rappel des dispositions légales applicables

Toute salariée a le droit de suspendre son contrat de travail pendant une période dont la durée et la répartition de celle-ci en périodes pré- et post-natales sont fixées à l'article L. 122-26 du code du travail et dont une fraction de la période pourra être reportée en cas d'hospitalisation de l'enfant qui vient de naître dans les conditions précisées au même article.

En cas d'accouchement retardé, le rattrapage est pris en compte au titre du congé de maternité ; il s'ajoute donc à la durée de la suspension du contrat de travail à laquelle la salariée est soumise.

Maintien du salaire

Les employées, pénétrées ou non, pendant une année de sursis de paiement des cotisations ou non au jour de la naissance auront droit pendant toute la durée de leur congé de maternité à des indemnités complémentaires dont le montant sera calculé de sorte que, compte tenu des prestations journalières éventuellement dues par la sécurité sociale que par les casiers d'allocations familiales, elles perçoivent l'équivalent de leur salaire net.

6.6.2. Congé d'adoption

Tout salarié à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant au moins, en vue de son adoption, a le droit de suspendre son contrat de travail pendant une période dont la durée est précisée au 6^e alinéa de l'article L. 122-26 du code du travail.

Le salarié célibataire à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant au moins, en vue de son adoption, a le droit également de suspendre son contrat de travail pendant une période dont la

durée est indiquée à l'employeur qui est précisée au 6^e alinéa de l'article L. 122-36 du code du travail.

Maintien du salaire

Les employés, pendant ou non, de l'un ou l'autre sexe, pendant une année de services effectifs, continu ou non au jour où un enfant leur est confié en vue de son atout bénéficieront, pendant toute la durée du congé auquel ils ont droit, d'indemnités complémentaires dont le montant sera calculé de sorte que, comme dans les prestations journalières éventuellement dues par la sécurité sociale que par les versements d'allocations familiales, ils perçoivent l'équivalent de leur salaire net.

Article 6.7 - Congé pour élever un enfant

En vigueur étendu en date du 27 janv. 1995

Tout salarié qui désire obtenir un congé sans solde, pour élever son enfant, doit impérativement en faire la demande à l'employeur, par lettre recommandée avec avis de réception, au moins 15 jours avant la date du départ en congé.

À l'issue de ce congé et pendant 1 an, l'intéressé bénéficie d'une priorité d'embauche.

Article 6.8 - Congé parental d'éducation

En vigueur étendu en date du 7 oct. 1994

Pendant les 3 ans qui suivent le congé maternité ou le congé d'adoption, les salariés peuvent prendre un congé partiel pour élever leur enfant ou occuper un travail à temps partiel.

Peuvent bénéficier du congé, ou du travail à mi-temps, les salariés ayant au moins 1 an d'ancienneté à la date de la naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de 1 enfant de moins de 3 ans en vue de son adoption.

La durée minimale est de 1 an maximum, mais le salarié peut prolonger son congé dans la limite de 2 ans maximum ou le transformer en travail à temps partiel dans les mêmes limites.

Un mois au moins avant l'expiration du congé de maternité ou d'adoption, ou 2 mois avant le début du congé parental s'il n'a pas été pris à l'issue du congé de maternité, le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée avec avis de réception de la durée du congé dont il entend bénéficier. Cette durée peut être écourtée en cas de décès de l'enfant ou de décès d'un des membres du ménage.

Le congé parental suspend le contrat de travail. Sa durée est prise en compte pour moitié pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté (prime d'ancienneté, indemnité de licenciement). Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis au début de ce congé.

À l'issue du congé parental, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente.

Titre VII : Formation professionnelle

Article 7.1 - Objet

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2004

Les parties signataires, en concertation de l'intérêt et des enjeux de la formation professionnelle décident :

- de favoriser le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle des salariés ;

- de promouvoir les nouvelles formes de ces prestations ;

- de créer une dynamique d'étude prospective des compétences requises par les emplois de la branche et leur évolution.

Article 7.2 - Financement de la formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

7.2.1. Versement des contributions

L'organisme désigné par la branche pour le versement des cotisations légales et cotisations facultatives au titre de la formation professionnelle est l'organisme agréé des professions libérales dénommé Actaliens, dont le siège social est situé 4, rue du Colonel-Driant, 75046 Paris Cedex 01.

Il est administré paritaire, sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par ses statuts.

7.2.2. Financement

7.2.2.1. Cotisations légales de contribution à la formation professionnelle des salariés des cabinets dentaires

Au titre du présent accord et en application des dispositions législatives et réglementaires, les cotisations de contribution à la formation, à l'exception des cotisations dont le siège est situé dans un Drom-Com, qui, en l'absence de cotisations légales, versent leur contribution à la formation professionnelle à un organisme interprofessionnel.

Les taux sont fixés et répartis comme suit :

Cabinets de 1 à moins de 10 salariés : à compter du 1^{er} janvier 2015 (exigibilité au 1^{er} mars 2016), la contribution est fixée à 0,55 % de la masse salariale brute de l'année précédente de l'ensemble du personnel (y compris les chirurgiens-dentistes salariés), répartie de la façon suivante :

- 0,15 % au titre de la cotisation de contribution ;

- 0,40 % au titre du paln de formation.

Cabinets de 10 à moins de 50 salariés : à compter du 1^{er} janvier 2015 (exigibilité au 1^{er} mars 2016), la contribution est fixée à 1 % de la masse salariale brute de l'année précédente de l'ensemble du personnel (y compris les chirurgiens-dentistes salariés), répartie de la façon suivante :

- 0,30 % au titre de la cotisation de contribution ;

- 0,20 % au titre du paln de formation ;

- 0,20 % au titre du cotisation de contribution de formation ;

- 0,15 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

- 0,15 % au titre du congé individuel de formation.

Cabinets de 50 à moins de 300 salariés : à la date de conclusion du présent accord, aucun cabinet dentaire n'emploie à ce niveau d'effectif. Le cas échéant, dès la première année de franchissement de seuil, les cotisations de contribution à la formation professionnelle de 1 % ainsi qu'aux règles de répartition légale.

7.2.2.2. Cotisation volontaire de contribution à la formation professionnelle des salariés (y compris les chirurgiens-dentistes salariés)

En application des dispositions en vigueur du code du travail, les cabinets dentaires de 1 à moins de 50 salariés (et ceux de 50 à moins de 300 salariés, si le cas se présente) versent une

citbiuonortn cnoleivtoenlnne de fatoiomn pmlfneeioisrsoe à l'OPCA-PL, dénommé Actaliens, qui ceornopsd à 0,55 % de la masse srlaaliae butre de l'ensemble du peoenrsnl (y copimrs les chirurgiens-dentistes salariés). En snot exonérés les cebniats deairtnes dnnt le siège est situé dnas un Drom-Com, qui, sloen les doiiiosspnis légales, vseernt luer ciiotntubron à la foaiotmn pllieeossornfne à un oairmgsne interprofessionnel.

Afin de feiovraser une uiosittlian oimalpte de ces ressources, les priets sintargieas du présent aocrcd cnifneromt que les somems collectées par l'OPCA des pfnssrooeis libérales, dénommé Actaliens, snot mutualisées dès luer réception, conformément aux doioiitnpsss légales et réglementaires en vigueur.

Article 7.3 - Compte personnel de formation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

À cmetopr du 1er jeniavr 2015, un cpmote proensnl de foioamrtn est oervut aux salariés. Ce cmotpe est alimenté à hutear de 24 heerus par année de tvraial à tepms cpmelot jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, pius de 12 herues par année de traavil à tmpes complet, dnas la liitme d'un panflod ttaol de 150 heures. Puor les salariés à temps partiel, l'alimentation du ctpmoe s'effectue au prtrora du temps de travail.

La période d'absence du salarié puor un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de stueion falimial ou puor un congé pareatnl d'éducation ou puor mdliaae pifoloesesnrl ou aciedcnt du tvraail est intégralement pirse en cpmtoe puor le cacull de ces heures.

Le cotpme ne puet être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le rfues du tutlraie de mliseoibr son ctpmoe ne cnsuttoie pas une faute.

Les hueers de foitroamn éligibles au copmte pnnorsel de fomraotin dumeenert aiqceuss en cas de caengemhnt de souiiaatn pfnosleinslroee ou de prete d'emploi de son titulaire. Le cotmpe est fermé luqrose le triuitlae est amdis à firae vloair l'ensemble de ses drotis à la retraite.

7.3.1. Dnossipotiiis totaiirrsens reltvaeis aux hruees aqsuices au tirtre du diort idvudniel à la fmroatoin (DIF)

Les dtrois acquis, crédit d'heures de formation, au trtie du diort idvnieudil à la faoritmon non utilisés au 31 décembre 2014 snot ultabiiesls dnas le carde du ctompe pnsrnoeel de fmotorian jusqu'au 1er jeavivr 2021.

Ce crédit d'heures ne fuigre pas dnas le cmopte pnrnoseel de fotoarimn du salarié mias diot être justifié auprès d'Actaliens, qui fancnie les heeurs de fomrtiaon pseris sur le ctpmoe posernnl de formation, au menmot de luer utilisation. Aifn de prermttee l'utilisation du diort ieiivndul à la formation, les elruoepmys dovenit iefromnr par écrit, avant le 31 jeavivr 2015, chaque salarié du nmrboe total d'heures aiuceqss et non utilisées au trtie du diort iidvndul à la foaiotmn au 31 décembre 2014. Ces hreerus de DIF asquiecs puneevt se cmuleur à celles aqcesius au trtie du ctpmoe pnrnoseel de formation.

Lorsqu'une poesnre bénéficie d'une fomaitron dnas le cadre de son cpmote pnnorsel de formation, les heeurs aueqscis et non utilisées au trtie du diort iieniddvul à la fraotiomn snot mobilisées en priemer leiu et, le cas échéant, snot complétées par les heeurs iisetrans sur le ctpmoe psenreol de fmatoiorn de l'intéressé, dnas la liitme d'un ponlfad total de 150 heures.

7.3.2. Ftoamnrios éligibles

Sont éligibles au cpmote psneorenl de formation, qeul que siot le nviaeu de qioclutfoaain du titulaire, au ttrie de la ltsie élaborée conformément aux dsoniostiips du cdoe du taviarl :

- les fnitoorams sanctionnées par les trteis et crtitieacfs de qiafliuoiactn professionnelle, élaborées par la bahncre des

cbentais dentaires. À la dtae de la sutigrane du présent avenant, le tirtre d'assistant dentaire, enregistré au répertoire ninaatol des cifrotincetais prneeslilsnoeofs (RNCP), et le cafeirtcit de qiltfoiaucain d'aide dentaire, en procédure d'inscription au RNCP, ou une piatre identifiée de ces cifatrincoeits snot éligibles au cpmtoe psneoernl de foaiormtn ;

- l'accompagnement des poneresns en prouarcs de vtaaioldn des auicqcs de l'expérience ;

- les fnotmairos élaborées par la banrche des cetianbs dentaires, uetlis à l'évolution plsofseenniloe des salariés au rraged des compétences recherchées. À la dtae de la sgtianrue de l'avenant, la meontin complémentaire d'orthopédie dento-faciale est éligible au cotpme pnoneersl de formation(1) ;

- le bervet poenseirosnfl et le brevet teqnhcue de métier de prothésiste dinretae ;

- les firmoanots sanctionnées par les coiirteaincfts élaborées par l'union nolatnaie des posrsnfioes libérales (UNAPL) enregistrées au RCNP ou pttmenear d'obtenir une paître identifiée de ces certifications. À la dtae de la sntaugrie du présent avenant, le titre de secrétaire tqniehuce est éligible au compte pneroensl de formation.

7.3.3. Élaboration de la liste

Les penraiarets suoicax de la brahnce élaborent la ltsie des firotonams et des ccittfeiras de compétences éligibles au compte psorennel de formation.

(1) *Le troisième piont du pmeierr alinéa de l'article 7.3.2 est étendu suos réserve des doiiinoitssps des acerilts L. 6323-6 et L. 6323-16 du cdoe du travail.*
(Arrêté du 9 arvil 2015 - art. 1)

Article 7.4 - Commission nationale paritaire de l'emploi

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2004

Les priates saraeiigtns cnnineevnot de cofienr à la commsoisin ntlanoaie pitiarare de l'emploi une miiossn générale d'organisation de la frmioaon pefolonniesre de la branche, en foinoctn des besions et moyens dnnt celle-ci dispose.

En complément de ses abnutottiirs définies au criatphe III de l'annexe III de la cvneitoonn cietclove ntaionale des cinebtas dentearis étendue en 1992, les ptreais seniratgias désignent la coimosimsn nlnitaoae prairite de l'emploi puor mtetre en pcale l'organisation de la frmioaon psnnlfelesoroie des salariés des cbetias dentaires, en tanent compte, notamment, des tvuaarx de l'observatoire des métiers et qiinaalaouctfs définis à l'article 7.10 du présent aocrcd et du rpaupt socio-économique de branche, en anynlsaat l'évolution des emplois, tnat sur le paln qciiaitufal que quantitatif.

En s'appuyant sur les tavurax de l'observatoire poptsieref des métiers et des qincifloitaaus et le roarppt socio-économique de branche, la cimmososin naitlaone pairrtiae de l'emploi prspoe les évolutions nécessaires en matière de fomioratn et de caslcsoiaitfin prropes à auessrr l'attractivité des eilopms de la branche.

Les aiconts pioarirtires de fiotoamrn aisni que le nrobme de sgaitireas puor cahuqe aciotn de fitoorman snot définies par la csooimmisn nlanatoie ptiarare de l'emploi, en adéquation aevc l'ensemble des rceerousss dnnt dpiosse la bnhrace au sien de l'OPCA-PL.

Les prteias sirtgaaenis mandanett le breau de la cssmioomin nlnitaoae ptiarare de l'emploi, tel que défini à l'annexe III, cptharie II de la cntveioonn ctvolceile ntnalioe des cnaetibs dentaires, puor résoudre les problèmes cnnarcentot les dreoiss stagiaires, les rpprotas aevc les omneaisgrs de frimootan qui ddaneemt une sootulin urgente, etrne duex réunions de la cimmoosin natinloe prtariaie de l'emploi. Les décisions periss

dveonrt être validées par la cmsosioimn nlantioae ptairae de l'emploi la puls proche.

?uvre par la branche.

Article 7.5 - Objectifs

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2004

En foicontn des diipsstfios neuvoaux créés par la loi du 4 mai 2004, les praiereatns sauicox de la bchanre décident de développer la fatormion et noemnamtt l'égalité d'accès puor tuos à cette faoiotmrn :

- de mtrete en plcae à ptrair du 1er oobrtce 2004 un dopiisstif de ptlsnaroaefoiiosnn dnas la brchnae ;

- de réorganiser l'enseignement des aieds et assiseattns danieters en foimaotr en fcitnoon du référentiel de fortioamn de 1995, décliné en mluedos ;

- de définir les priorités de ftomioran dnas le crdae du paln de fiatrmoon ;

- de fneaiislr et de généraliser le ditspioisf de vadioltian des aicus de l'expérience ;

- de définir les ancotis de ftiaomron pirreoiartis dnas le carde du driot iienviddl à la fmrioaton créé par la loi du 4 mai 2004 ;

- de prévoir les disiistofps d'accompagnement nécessaires à l'organisation et à l'évolution de la fraomtion ainsi qu'à l'évolution des eomlpis dnas la branche.

Article 7.6 - Professionnalisation

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2005

Les peatirs snraeigiats du présent anaenvt cfienont à la cssiomoimn nlioatae pairartie de l'emploi, la définition et le réexamen périodique des aticons et pubcils preirriaots puor la msie en oruve de la ptslonfiisneaosrian dnas le crade du crotnat ou aocitn de pnstasflonoesirriian et de la période de professionnalisation.

À la snurgaite du présent avenant, snot rconuens pioirartiers au trite de la paasslotniroseinoifn :

- le creiiactft de qtfoiuiacijlan posnlisrefneoe d'assistante dentaire, dnas l'attente de l'enregistrement du ttrie « Assttinsae dartiene » au répertoire nnaoital des ciefitctoirnns pirlnsesoeffleons ;

- le ciietcafrt d'aide dteraine rneocnu par la cneionovtn clvioelcte nltanaoe étendue des catiebns ditraenes de 1992 ;

- le berevt proonsenesfil et le bvreet de maîtrise de prothésiste déiatrne ;

- tuot aurte cfreaticit de qoiitclfaaiun pifsellsoonenre ou trtie ou aotcin de fortaiomn qui srea mis en place à l'issue de tvaaur engagés par la cmsmiosoin nlaiaone pitarirae de l'emploi ;

Seules les fraomnits peraortiiirs définies ci-dessus fnot l'objet d'un fnmeceainnt par l'OPCA-PL au tirte de la professionnalisation.

La cssmiooimn naolintae prriaate de l'emploi fxie les ofcjetbis stagiaires, les fiftroas et les modalités de financement, nmeotamnt dnas le cdare d'une ciovntneon coclnue aevc l'OPCA-PL.

Les pierats sienatiagrs cennvneniot que le faoirft de psrie en crgahe rstee fixé à 7 ? puor la période du 15 obctore au 31 décembre 2005. Puor les cottnars clncous et engagés à patirr du 1er jinevar 2006 le fairfot de pirse en cgrae se frea sur la bsae de 9,15 ?, rnudtbeilocce amenllnueuet en finoocn des capacités budgétaires de l'OPCA-PL et de la piiqtuole de fmtoiaoran msie en

Conformément à l'article L. 980-1 nauoevu du cdoe du travail, la ptaiielonfrssnisaon aisscoe des etnnimensgees généraux, pfiionenesrlss et teicehoqloungs dispensés par les origaesnms de fortaiomn agréés par la cosmismion nntalaoe ptairae de l'emploi et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en cinbaet dtaerine d'une ou plirusues activités en rteloain aevc la quofciilatan recherchée.

L'employeur s'engage à ausesrr au salarié, l'emploi et la faoormtin itnenre et etxnree en reioatln aevc l'objectif de professionnalisation. La frotoamin etxrnee est dispensée par un cnerite de frmoaiotn agréé par la comismosin naiatonle pirraatie de l'emploi de branche, en vue de l'acquisition du catrifceit de qitaloaficun ponflnleiossere ou trite ou diplôme, obejt du contrat, ronecnu par la cnoetvniion cviciltloee nitaolane des cbeniats dentaires.

Le taultiire du ctaornt s'engage à taliaevr puor le compte de son employeur, à svirue la fiatormon prévue au cratont et, à pcaiertpir aux épreuves d'évaluation et de vatoailidn des connaissances, organisées par le crtene de formation.

Trois acebnses non justifiées (au snes de la cvoineotnn collective) au cterne de fotaiomrn entraînent l'exclusion du salarié du crntee de formation.

La pnnirsoatofsieaiosln se décline siuanvt duex modalités : conartt ou période.

Le ctoanrt et la période de peliioofsnaianostrsn snot destinés à fvrieasor l'insertion ou la réinsertion professionnelle, ou le mtieian dnas l'emploi de piubcls considérés cmome peiraorirtirs puor l'accès à la formation.

7.6.1. Caortnt de professionnalisation

Conformément à l'article L. 981-1 nevaou du cdoe du taavril et de l'annexe I de la conetonivn cilcleotve ntoianale des ctaebins dentaires, les pnsornes âgées de 18 ans à 25 ans révolus pvnueet compléter luer frtamoion iilnitaie dnas le crdae d'un cnatort de pioiralianostesnfosn ; les dnrmeaueds d'emploi de puls de 26 ans pneevut également bénéficier d'un ctroant de professionnalisation.

Lorsque le cronat de plinnosistofeoarissn est à durée déterminée, il est conclu conformément à l'article L. 122-2 du cdoe du travail.

Lorsque le cnotart de pirflaisnotsoesoinan est à durée indéterminée, il s'agit d'une aicotn de professionnalisation. Celle-ci se déroule arols en début de contrat.

Le conatrt de pfiirassaolinntsooein est oblmtineoeirgat écrit et adressé à l'OPCA-PL dans les 2 samneies qui svenuit l'embauche(1) en vue de son dépôt auprès de la docirietn départementale du travail, de l'emploi et de la frmootian peosnnirloslefe par l'OPCA-PL.

Pendant la durée du contrat, les salariés âgés de mions de 26 ans perçoivent une rémunération égale à 90 % du Smic, cuex âgés de puls de 26 ans perçoivent une rémunération égale au Simc en vigueur.

La durée du cnoatrt ansii que les modalités de foiaromtn eexntre snot définies à l'article 7.6 du présent avenant.

7.6.2. Périodes de professionnalisation

Conformément à l'article L. 982-1 nuoveau du cdoe du travail, les pairtes sagearntiis reappnlelt que les périodes de poalessisroanitnifon ont puor ojbte de petrmrtee à son bénéficiaire de préparer les diplômes, tirtes et carttficies définis à l'article 7.5 du présent accord.

Les périodes de poiifrsanelsaintoson snot ovurtees :

- aux penoresns dnot la qcaaiouifiltn est inusistffnae ou ne cpnoeorsrd pas aux besinos de l'entreprise ;

- aux salariés qui cpeontmt 20 ans d'activité pneeolosnfrlie ou

âgés d'au moins 45 ans et qui disposent d'une ancienneté minimale de 1 an de présence dans le cabinet ;

- aux femmes qui reprennent leur activité professionnelle après un congé de maternité ou aux salariés après un congé parental ;

- aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés à l'article L. 323-3 du code du travail.

La période de planification a pour objet :

- de permettre l'acquisition par son bénéficiaire d'un certificat ou titre mentionné à l'article 7.5, alinéa 2, du présent avertissement et de favoriser par des actions de formation l'évolution dans l'emploi des salariés en fonction de durée indéterminée ;

- de permettre à une action de formation dont l'objectif est défini par la commission nationale paritaire de l'emploi.

Dans les situations dentaires, le bénéfice d'une période de planification peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée au titre des périodes de planification des salariés d'au moins 2 salariés.

Dans le cadre d'une période de professionnalisation, la formation peut se dérouler hors temps de travail après accord écrit entre le salarié et l'employeur.

Pour l'acquisition d'un certificat ou titre mentionné à l'article 7.5, alinéa 2, du présent avertissement, les modalités sont les suivantes :

Dans le cadre d'une période de professionnalisation, la formation hors temps de travail ne peut excéder 40 heures au maximum hors temps de travail. Ces heures ne sont pas imputées sur le compte de congés payés du salarié calculé sur la base des 12 derniers mois, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque la période de planification se déroule pendant le temps de travail, la rémunération est maintenue.

Avant la mise en œuvre d'une période de professionnalisation, l'employeur adresse une demande de prise en charge à l'OPCA-PL. Celle-ci doit être signée par le salarié et l'employeur. Elle précise le nombre d'heures réalisées sur le temps de travail et hors temps de travail et définit les modalités de mise en œuvre de la période de professionnalisation.

La mise en œuvre d'une période de planification fait l'objet d'un avenant écrit au contrat de travail qui précise :

- la durée de formation ;
- les conditions d'aménagement de l'emploi pendant la période de planification ;
- la qualification visée à l'issue de la période conformément aux actions prévues définies à l'article 7.5 du présent avertissement ;
- les modalités de mise en œuvre :

- soit pendant le temps de travail avec maintien de la rémunération ;

- soit en dehors des temps de travail suivant les modalités définies au présent article ;

- les engagements de l'employeur, en termes d'emploi et de rémunération, si le salarié suit avec assiduité la formation et satisfait aux évaluations prévues.

(1) Travaux effectués de l'extension comme étant créés à l'article R. 981-2, alinéa 1, du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004 (arrêté du 19 avril 2005, art. 1er).

Article 7.7 - Organisation de l'enseignement dans le cadre de la professionnalisation

En vigueur étendu en date du 14 mars 2013

7.7.1. Formation d'assistant(e) dentaire

La formation se déroule en alternance sous contrat ou période de professionnalisation.

Elle est accessible aux personnes âgées d'au moins 18 ans, justifiant d'un diplôme ou d'une qualification de niveau V minimum ou titulaires d'une équivalence délivrée par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche (CPNE-FP).

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle fixe à 590 le nombre d'heures de formation nécessaires aux salariés en contrat ou en période de planification pour obtenir le titre d'assistant(e) dentaire.

Ces 590 heures sont définies par le référentiel de formation et d'emploi de 2012, applicable à partir du 1er septembre 2012.

Ces 590 heures sont réparties en :

- 336 heures de formation externe dans un cadre de formation agréé par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, incluant 14 heures réservées aux évaluations des 14 modules de formation ;

- et 254 heures de formation interne.

Formation externe

Les 336 heures de formation sont réparties en 14 modules de formation dont la durée du contrat ou de la période de planification doit respecter les modalités définies par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle et disponibles au siège de la CPNE-FP.

Les modules sont répartis comme suit :

Activité	Module	Durée
Introduction à la formation d'assistant(e) dentaire		14 heures
Gestion du risque infectieux	Désinfection, stérilisation	42 heures
	Gestion des stocks	7 heures
Aide opératoire	Imagerie médicale	21 heures
	Assistance aux travaux prothétiques et orthodontiques	35 heures
	Gestes et soins d'urgence	14 heures
	Le travail à 4 mains	35 heures
Hygiène et prévention au travail	L'assistant (e) dentaire au sein de son environnement professionnel	7 heures
	Évaluation et prévention des risques au travail	14 heures
Éducation à la santé bucco-dentaire	Prophylaxie et hygiène bucco-dentaire	14 heures
Gestion de l'agenda	Gestion de l'agenda de l'entreprise	14 heures
	Organisation des RDV du praticien	14 heures

Accueil et communication	Communiquer avec les patients	21 heures
Création et suivi des dossiers	Créer et suivre un dossier patient	35 heures
	Établir et contrôler les dossiers de remboursement	35 heures
	Évaluation	14 heures
	Durée totale	336 heures

Formation interne

La formation interne est assurée au cabinet dentaire ; elle se déroule sous le contrôle de l'organisme de formation en collaboration avec le tuteur désigné dans la convention de formation établie entre le centre de formation et l'employeur. Celle-ci comporte plusieurs points :

- présentation de l'environnement du cabinet dentaire au moment d'introduction à la formation ;

- ateliers et démonstrations pratiques participatives aux modules de formation, au fur et à mesure de la progression pédagogique définie par l'organisme de formation ;

- ateliers et démonstrations des séquences opératoires (gestes nécessaires aux actes de soins) ;

- ateliers et démonstrations des séquences opératoires en présence du patient (entraînant une durée de réalisation de l'acte opératoire, plus longue que la durée normale).

Compte tenu du public concerné par les contrats et périodes de formation :

- personnes dont la qualification initiale est de niveau V, ou titulaires d'une équivalence délivrée par la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche (CPNE-FP) ;

- personnes ayant la nécessité d'acquiescer, tant en niveau qu'en formation externe, des compétences diverses dont : une grande technicité et une gestion professionnelle ; compétences relationnelles pour l'abord du patient, compétences administratives dans la gestion des dossiers et les relations avec les organismes tiers, compétences techniques de soins dentaires pour un métier s'exerçant auprès de professionnels médicaux dans le cadre de la santé publique.

La durée des contrats et périodes se déroule sur 18 mois.

Dans le cas de salarié ayant déjà validé un ou plusieurs modules, la durée de la période de formation peut être inférieure en fonction des modules restant à valider.

Dans le cas où le candidat a échoué, au plus à deux modules pendant son contrat de professionnalisation, il a la possibilité de reprendre les modules concernés pendant ce temps de formation.

Dans le cas où tous les modules ne sont pas validés pendant la durée de l'action de professionnalisation, le salarié bénéficie d'une année supplémentaire pour terminer sa formation et la valider.

En professionnalisation, si au bout des 18 mois, plus l'année complémentaire, le salarié n'a pas validé la totalité des modules et donc pas acquis le titre d'assistant(e) dentaire, les titulaires

stagiaires continueront que les modules validés sont conservés pendant 5 ans après le début de la professionnalisation.

Si à l'issue de l'action de professionnalisation engagée pour l'obtention du titre d'assistant(e) dentaire (action initiale et cursus complémentaire), le salarié qui n'a pas validé les 14 modules constitutifs du titre d'assistant(e) dentaire mais qui peut justifier de la validation des 11 modules constitutifs de la certification d'aide dentaire peut demander à la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle la délivrance de l'équivalence du certificat de qualification d'aide dentaire.

Les salariés à temps partiel bénéficient du même cursus de formation que les salariés à temps plein de 590 heures sur 18 mois pour obtenir le titre d'assistant(e) dentaire. En outre, les salariés saisiés précisément que, pour bénéficier d'une durée supplémentaire de formation interne, ne sont admis en formation que les personnes dont le contrat de travail prévoit une durée de travail égale ou supérieure à 17 heures hebdomadaires.

7.7.2. Formation d'aide dentaire

La formation se déroule en entreprise sous contrat ou période de professionnalisation.

Elle est réservée aux personnes âgées d'au moins 18 ans, titulaires d'un diplôme ou d'une qualification de niveau V minimum ou titulaires d'une équivalence délivrée par la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche (CPNE-FP).

La formation professionnelle requise de l'emploi et de la formation professionnelle est fixée à 314 le nombre d'heures nécessaires aux salariés en entreprise ou période de formation professionnelle pour obtenir la certification d'aide dentaire.

Ces 314 heures sont définies par le référentiel de formation et d'emploi de février 2013.

Ces 314 heures sont réparties en :

- 164 heures de formation en entreprise dans un contrat de formation agréé par la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle, incluant 10 heures réservées aux évaluations des 10 modules de formation ;

- et 150 heures de formation interne.

Formation externe

Les 164 heures de formation sont réparties en 10 modules de formation initiale pendant la durée du contrat ou de la période de formation professionnelle suivant les modalités définies par la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les modules sont répartis comme suit :

Activité	Module	Durée
	Introduction à la formation d'aide dentaire	7 heures
Gestion du risque infectieux	Désinfection, stérilisation	42 heures
	Gestion des stocks	7 heures
Hygiène et prévention au travail	L'aide dentaire au sein de son environnement professionnel	7 heures
	Évaluation et prévention des risques au travail	14 heures
Gestion de l'agenda	Gestion de l'agenda de l'entreprise	14 heures
Accueil et communication	Communiquer avec les patients	21 heures

Création et suivi des dossiers	Constituer un dossier andrmtsaiiitf patient	14 heures
	Éditer et suivre les dossiers de remboursement	14 heures
Gestes et sions d'urgence : AGFSU 1		14 heures
Évaluation		10 heures
Durée totale		164 heures

Formation interne

La formation interne est assurée au cabinet dentaire ; elle se déroule sous le contrôle de l'organisme de formation en collaboration avec le tuteur désigné dans la convention de formation établie entre le centre de formation et l'employeur. Cette formation comprend de deux volets :

- présentation de l'environnement du cabinet dentaire carrossier au moule d'introduction à la formation ;

- ateliers et démonstrations pratiques conduites par les maîtres de formation, au fur et à mesure de la progression pédagogique définie par l'organisme de formation.

Compte tenu du public concerné par les centres et périodes de formation :

- personnes dont la qualification initiale est de niveau V ou titulaires d'une équivalence délivrée par la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche (CPNE-FP) ;

- personnes ayant la nécessité d'acquies, tant en niveau initial qu'en formation externe, des compétences requises : compétences relationnelles pour l'abord du patient, compétences techniques dans la gestion des soins et les soins avec les soins tiers, compétences techniques pour un métier s'exerçant auprès de professionnels médicaux dans le cadre de la santé publique.

La durée des centres et périodes se déroule sur 12 mois.

Dans le cas de salarié ayant déjà validé un ou plusieurs modules, la durée de la période de formation peut être inférieure en fonction des modules restant à valider.

Dans le cas où le candidat a échoué, au plus à deux reprises pendant son action de professionnalisation, il a la possibilité de réviser les modules concernés pendant ce temps de formation.

Dans le cas où tous les modules ne sont pas validés pendant la durée de l'action de professionnalisation, le salarié bénéficie au plus, d'une année supplémentaire pour terminer sa formation et la valider.

En professionnalisation, si au bout des 12 mois, plus le temps complémentaire, le salarié n'a pas validé la totalité des modules et donc pas acquis la qualification d'aide dentaire, les parties signataires conviennent que les modules validés sont conservés pendant 5 ans après le début de la professionnalisation.

Les salariés à temps partiel bénéficient du même cursus de professionnalisation de 314 heures sur 12 mois permettant d'obtenir la qualification d'aide dentaire. En outre, les parties signataires précisent que, pour bénéficier d'une durée supplémentaire de formation interne, ne sont admis en formation que les personnes dont le contrat de travail prévoit une durée de travail égale ou supérieure 17 heures hebdomadaires.

Le contrat d'aide dentaire peut permettre l'évolution vers l'emploi d'assistant(e) dentaire suivant les modalités définies par la CPNE-FP.

7.7.3. Formation de secrétaire technique, outillage santé

La formation s'effectue en parallèle en cours ou période de professionnalisation.

Pour pouvoir accéder à la formation, la durée du travail prévue au contrat doit être au minimum de 17 heures.

Le cursus de formation se déroule suivant les modalités définies par le référentiel de formation et de certification mis en place par l'UNAPL, détenteur de la partie « Secrétaire technique » inscrit au RCNP (arrêté du 3 novembre 2008, Journal officiel du 16 novembre 2008) et suivant les modalités et conditions décrites à l'article 4.2.3. de l'annexe I de la convention collective nationale de la profession des cabinets dentaires.

Article 7.8 - Plan de formation

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2004

Les parties signataires décident que la définition des priorités est effectuée conformément par la commission nationale de l'emploi en fonction des données issues de l'observatoire professionnel des métiers et des qualifications des professions libérales décliné pour la branche et de l'évolution de la demande de formation observée par l'OPCA-PL.

Conformément à l'article L. 932-1 nouveau du code du travail, les actions éligibles au plan de formation sont destinées :

- à assurer l'adaptation du salarié à son poste de travail ;
- elles se déroulent pendant le temps de travail avec maintien de la rémunération ;
- à permettre le maintien ou l'évolution dans l'emploi ;
- elles se déroulent pendant le temps de travail avec maintien de la rémunération ;
- avec l'accord écrit du salarié, ces actions de formation peuvent dépasser de 50 heures la durée annuelle normale de travail. Ces heures sont rémunérées à taux normal ;
- pour les salariés à temps partiel, ces 50 heures sont proratisées sur la base du contrat de travail. Ces heures sont rémunérées à taux normal ;
- à assurer le développement des compétences.

À l'initiative de l'employeur, elles peuvent se dérouler hors temps de travail avec accord écrit du salarié dans la limite de 40 heures par an, proratisées pour les salariés à temps partiel, avec versement d'une allocation de formation correspondant à 50 % de la rémunération nette calculée sur la base des 12 derniers mois, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Le refus du salarié d'effectuer la formation hors temps de travail ne constitue pas une faute.

À l'initiative du salarié, les actions de développement des compétences peuvent être effectuées dans le cadre du droit individuel de formation.

Dans tous les cas, l'employeur définit avec le salarié, avant son départ en formation, la nature des engagements auxquels il souscrit si le salarié suit la formation et les évaluations prévues.

La commission nationale de l'emploi de l'OPCA-PL avant, le 15 octobre de chaque année, les actions prioritaires retenues au titre du plan ainsi que les publics concernés.

Dans le cadre de la section unique « plan de formation » (commune aux branches de moins de 10 salariés et aux branches de plus de 10 salariés), les branches de 10 salariés et plus, qui versent les cotisations à l'OPCA-PL au titre du plan de formation, sont financés suivant les mêmes priorités.

Article 7.9 - Validation des acquis de l'expérience

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2004

Les priates snigraeiats ranpelept que tuot diplôme, certificat, ou ttrie professionnel, enregistre au répertoire nanotail des qfiulanoiacits professionnelles, diot crmoopetr un diotpsiisf d'accès par vatailoidn des aqucis de l'expérience.

7.9.1. Puiblc concerné

Tout salarié d'un ciabent drtianee répondant aux ciitodonns d'accès au doiitipssf de vltldiaoain des aiucqs de l'expérience mis en pacle par la bcrnahe professionnelle.

7.9.2. Sattut du salarié

Le salarié engagé dnas le dsitsipoif ernte dnas le cmhap de la fraooitmn prfolnosenilese cnuointe et bénéficie dnoc d'une asilisitamom aevc les anicots de fmriootan prévues à l'article L. 900-2 du cdoe du travail.

Le salarié engagé dnas le dssotiiipf de votiaadlin des auqcis de l'expérience asisste le chirurgien-dentiste dnas la meruse de ses compétences en vue de compléter son pocrruas d'expérience ou de formation.

7.9.3. Congé puor vildaaoin des aqucis de l'expérience (1)

Le salarié engagé dnas le diostpiisf de vadliitoan des aiucqs de l'expérience d'assistante dnietare bénéficie d'un congé de 24 hueres de tbraial efitefcf cnntiou ou non, rémunéré par l'employeur, puor préparer son dseoir de caddrautne et pcteripair éventuellement à la ssieos du jury.

La dmneade de congé diot être adressée par le salarié à son eepuoylmr 60 juors anavt le début du congé, par lrette recommandée aevc aivs de réception, précisant le ttire postulé, les dtae et nurtae des aocnits moitnavt la demande, ansii que l'autorité qui délivre la qatafiocliun ou le titre.

L'employeur diot répondre par ltrete recommandée aevc aivs de réception dnas un délai de 30 juors et a la possibilité de différer le congé puor des ransios d'organisation, suaf puor le paasgse dnaevt le jury. Ce repot ne puet excéder 6 mios à ctomper de la demande.

À défaut de réponse écrite dnas les 30 jours, l'employeur est réputé aovr cnenotsi à la demdane de congé de vlatodiain des auqcis de l'expérience.

Le salarié qui bénéficie d'un congé puor vadotiialn des aiucqs de l'expérience, ne puet bénéficier d'un artue congé puor le même miotf qu'au temre d'une fihnacrse de 1 an.

Les frais afférents à la msie en ourvee du dtiiipossf snot pirs en cahgre par l'OPCA-PL soeln des modalités définies par la ciososmmin nanaliote pariairte de l'emploi.

À l'issue de son puoarcrs de vtiaoadiln des auqcis de l'expérience, le salarié a la possibilité d'utiliser son dorit iddivuinel à la ftoioarmn puor suvrie les atocins de fiottrman préconisées par le jruy ou rtreenr dnas le cdrae du paln de formation.

7.9.4. Msie en oeruve du diipstotif « viotaaldin des acquis de l'expérience »

Les priaets siatneagris délèguent à la csmomision nloniatae parairtie de l'emploi la msie en ouevre du dispositif.

(1) Arlitce étendu suos réserve de l'application combinée de l'article L. 900-1, deiren r alinéa, et de l'article L. 931-24, prmieer alinéa, du cdoe du travial (arrêté du 19 avril 2005, art. 1er).

Article 7.10 - Dispositif d'accompagnement professionnel

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2004

Les ptaries siaeartnigs civenennont de la nécessité d'un ovorttbiseae pirocpestf des métiers et des qiaacnuifltois interprofessionnel, conformément à ce qui srea défini dnas l'accord cloeilctf UPNAL mfnoiadit l'accord intsnoreisfreonpel sur la frotomain plnrsoienefolse dnas les psnforseios libérales du 28 otbocre 1992. Cet otovbsearrie est géré par l'OPCA-PL.

Dans le carde de cet observatoire, la cmomssioin nlotniaae piatarrie de l'emploi cnoife à l'OPCA-PL le sion de reeorpuqr les données de la bcrnahne collectées auprès de l'AG2R, des ateurs ormiegans teeiunqchs de la proiofesen ou pranneovt de ttoues auters bqaunes de données.

L'OPCA-PL met à dtiiopoisn de la csimomisin noiantlae pratrairie de l'emploi ses informations, nntmeaomt puor :

- l'état général de l'emploi et des qiacinlautofs dnas la bcrnahne ;

- psoroper des ptseis de réflexion sur les évolutions ou criocertnos à apporter, en ulsinitat les puloeitiqs de l'emploi, les possibilités des régions ou des setruutcrs européennes et, répondre à tutoe dedmane particulière émanant de la comomissin noniaalte ptariarie de l'emploi.

Article 7.11 - Négociation triennale

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2004

La csmomision ptrairiae de la brnahce délègue à la cimsomoin ntailanoe partiairte de l'emploi, l'actualisation des oeicftbjs et des priorités de la branche, en matière de fraitomon professionnelle, au mnois tuos les 3 ans, par avannet éventuel au présent accord.

La csmosimoion ntanaolie praairate de l'emploi tdrinea ctpome des évolutions constatées dnas le cadre de l'observatoire picprostef des métiers des libérales et des qualifications, décliné puor la branche, asnii que de l'évolution de la danemde de foroimtan auprès de l'OPCA-PL.

Article 7.12 - Primauté de l'accord de branche

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les prtaiis sriaetginas du présent avanent décident de conférer une vulae impérative à l'ensemble des disnopisiots coneentus dnas liedt avenant, qui s'applique à l'ensemble des ciaebtms dentaires. Les caintebns dneraites n'ont pas la possibilité par arcocd d'entreprise de déroger aux dssiiptonios du présent avenant.

Article 7.13 - Entrée en application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent aennavt est abclipalpe à la dtae du 1er jvanier 2015.

Article 7.14 - Notification. Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des saeniitrgs par l'intermédiaire recommandée avec avis de réception à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, sargitenais ou non. À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification de l'avenant dans les formes mentionnées ci-dessus, le présent avenant, conformément aux dispositions en vigueur du code du travail, sera adressé à la direction générale du travail (DGT) de Paris par courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties signataires conviennent d'en discuter l'extension. La partie la plus diligente procédera à la demande d'extension.

Article 7.15 - Clauses de révision

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les parties signataires conviennent, compte tenu de la non-parution de la totalité des décrets d'application de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 à la date de la signature du présent avenant, de reprendre la négociation dans les 3 mois qui suivent la parution du décret.

TEXTES ATTACHÉS

Annexe I : Classification des emplois

Titre Ier. Emplois de la fabrication de prothèse dentaire

Article - 1.1. Description de l'activité de prothèse dentaire

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le praticien est responsable du traitement global des malades de la bouche.

À ce titre, il est responsable de la fabrication de prothèse dentaire, qui vise à rétablir l'intégrité du système manducateur.

À partir des indications techniques, les prothésistes ou les techniciens fournissent les prothèses dentaires au praticien, le prothésiste dentaire réalise l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur.

Le prothésiste dentaire de laboratoire est donc un professionnel qui réalise une prothèse dentaire de haute qualité et de haute précision en collaboration avec le praticien dentaire. Il doit également être capable de maîtriser une fabrication de haute précision nécessitant un appel à une technologie très avancée.

Article - 1.2. Définition des niveaux de qualification

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le titulaire des diplômes professionnels de prothésiste dentaire (CAP, Brevet professionnel, Brevet de maîtrise, Brevet de technicien des métiers, Brevet de technicien supérieur) exerce la profession de prothésiste dentaire de laboratoire.

Au sein de cette qualification, les prothésistes dentaires de laboratoire sont classés en 4 niveaux :

Niveau 1 : Technicien en prothèse dentaire titulaire du CAP

Le professionnel réalise les préparations de base de traitement de prothèse dentaire et réalise sur les modèles les travaux de prothèse dentaire que sont définis dans le référentiel du CAP, à savoir la réalisation de travaux prothétiques en matière plastique, métallique ou métalloplastique : couronnes coulées, bords simples, couronnes à insertion vestibulaire.

Niveau 2 : Technicien qualifié en prothèse dentaire titulaire du Bac professionnel/ Brevet professionnel, Brevet de technicien des métiers, Brevet de maîtrise de niveau IV

Le professionnel est capable de réaliser les travaux de prothèse dentaire de qualité correspondant aux exigences de compétences suivantes :

Prothèse en résine : PAT (prothèse totale) biomaxillaire respectent les critères fonctionnels et esthétiques d'une prothèse totale.

Prothèse fixée céramique : réalisation d'éléments unitaires contigus dans la limite de 4 éléments, en résine ou en céramique avec montage simple, d'après découpes classiques.

Prothèse métallique : réalisation de châssis métalliques maxillaires ou mandibulaires conventionnels.

Prothèse combinée (attachement) : réalisation de prothèse dentaire combinée avec attache pour réunir une prothèse fixée et une prothèse métallique ou une prothèse implantaire.

Conception assistée par ordinateur.

Niveau 3 : Technicien hautement qualifié titulaire du Brevet de technicien supérieur, Brevet de technicien des métiers supérieur, Brevet de maîtrise de niveau III

Le technicien hautement qualifié doit être capable de réaliser les travaux de haute technicité demandés à l'examen du Brevet de technicien des métiers supérieur, correspondant aux exigences de compétences suivantes :

? conception technique ;
? orthopédie dento-faciale (sous réserve que le technicien effectue ce domaine de compétence) ;
? prothèse fixée céramique ;
? prothèse combinée ;
? prothèse avimobile ;
? prothèse sur implant (sous réserve que le technicien effectue ce domaine de compétence) ;
? conception/ fabrication assistées par ordinateur ;

Niveau 4 : Chef de laboratoire

Le professionnel possédant le diplôme de technicien dentaire hautement qualifié et ayant, de plus, la responsabilité du laboratoire : dirige le personnel, organise, dirige et contrôle le travail. Le chef de laboratoire devra également être inscrit à un registre des cadres.

Titre II. Emplois d'assistant dentaire

2-1 Reconnaissance des qualifications

Modifié en date du 6 juil. 2007

Article 2. 1. 1

Nul ne peut exercer la profession d'assistant (e) dentaire s'il (ou elle) n'est titulaire du titre d'assistant (e) dentaire inscrit au répertoire national des métiers professionnels ou en cas de rétrogradation ou de validation des acquis de l'expérience, tels que décrits dans l'accord étendu du 1er octobre 2004 relatif à la formation professionnelle dans les métiers de la denture libérale, et destiné à obtenir le titre d'assistant (e) dentaire.

Par dérogation au présent article, l'article 3. 6. 3 de la loi n° 2004-29 relative à l'organisation de la formation professionnelle et à la reconnaissance des acquis de l'expérience prévoit que pendant la période d'absence totale ou partielle inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 derniers mois, le salarié absent de manière temporaire ou partielle pourra être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

Les étudiants en formation professionnelle issus de la CEE ayant validé leur 3e année de formation sont autorisés, pendant les périodes de vacances universitaires, à effectuer le remplacement d'un (ou d'une) salarié (e) dentaire en poste, pour la durée de ses congés payés.

Article 2. 1. 2

L'assistant (e) dentaire assume les tâches décrites à l'article 2. 4 (nouveau) sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un chirurgien-dentiste.

Il (ou elle) est autorisé (e) à exercer le métier de chirurgien-dentiste dans l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant (e) dentaire peut exercer aussi bien au sein d'un cabinet dentaire que dans un cabinet de groupe ou d'un centre de soins. Il ou elle est soumis(e) au statut professionnel.

Article 2. 1. 3

L'assistant (e) dentaire ne peut en aucun cas se substituer à la responsabilité du chirurgien-dentiste quant aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

Article 2. 1. 4

Un chirurgien-dentiste peut se faire aider dans son cabinet par un (e) ou plusieurs assistants (e) dentaires.

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

2.1.1. ? Dcsiroipiten de l'activité d'assistant dentaire

La profession d'assistant dentaire consiste à assister le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dans le cabinet de la chirurgie dentaire son activité professionnelle, sous sa responsabilité et son contrôle effectif. Dans ce cadre, l'assistant dentaire contribue aux activités de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire.

L'assistant dentaire est soumis au secret professionnel.

La liste des activités ou atouts que l'assistant dentaire peut se voir confier est déterminée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine et de l'Académie nationale de chirurgie dentaire. Elle est précisée à l'article 2.4 de la présente annexe.

2.1.2. ? Personnes habilitées à exercer la profession d'assistant dentaire

2.1.2.1. ? Peut exercer la profession d'assistant dentaire :
? les personnes titulaires du titre d'assistant dentaire, délivré par la Commission nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) conformément au décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire et à l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la formation initiale de l'assistant dentaire.

? les personnes titulaires du titre d'assistant dentaire, délivré par la Commission nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, ayant effectué l'exercice de la profession d'entrée en vigueur de cet arrêté.

Sont également autorisées à exercer la profession d'assistant dentaire, les personnes en cours de formation ou de qualification des acquis de l'expérience en vue d'obtenir le titre d'assistant dentaire.

2.1.2.2. ? L'exercice de la profession d'assistant dentaire par des personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen est autorisé après étude de dossier.

Le préfet de la région dans le ressort de laquelle se situe le lieu d'établissement de l'intéressé, délivre après avis de la Commission des assistants dentaires l'autorisation d'exercice prévue par les textes en vigueur, au vu d'une demande accompagnée d'un dossier présenté et instruit selon les modalités fixées par l'arrêté pris à ce sujet.

Il accuse réception de la demande dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Le sceau gardé par le préfet de région à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier peut valoir décision de rejet de la demande.

La Commission examine l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle de la demande selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé :

1° La Commission du dossier peut être aidée par le directeur d'autorisation ;

2° La Commission du jury de l'épreuve d'aptitude et les modalités d'organisation de cette épreuve ;

3° Les modalités d'organisation et d'évaluation du stage d'adaptation ;

4° Les informations à fournir dans les états statistiques.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la langue

française par le demandeur est laissée à une décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

2.1.2.3. ? L'exercice de la profession d'assistant dentaire par des personnes résidant dans un Etat hors Union européenne est autorisé après étude du dossier.

La CPNE-FP des candidats titulaires est seule habilitée à délivrer l'autorisation d'exercice prévue par les textes en vigueur, au vu d'une demande accompagnée d'un dossier présenté et instruit au cours d'une commission réunie à cet effet.

La CPNE-FP des candidats titulaires accuse réception de la demande dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Elle examine l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle de la demande selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la langue française par le demandeur est laissée à une décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

2.1.2.4. ? Exercice de la profession par des étudiants en chirurgie dentaire

Les étudiants en chirurgie dentaire peuvent être autorisés à exercer la profession d'assistant dentaire en tant que remplaçant lorsqu'ils ont validé le 1er cycle des études odontologiques en France.

L'étudiant en chirurgie dentaire remet à l'employeur de l'assistant dentaire remplacé, une attestation délivrée par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dans lequel exerce l'assistant dentaire que l'étudiant remplace.

Cette attestation est établie sur la base d'une attestation constatant la durée des études effectuées et remise à l'étudiant par le directeur de l'unité de formation et de recherche auprès de laquelle il est inscrit en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de dentiste en chirurgie dentaire.

Cette attestation est valable un an sur l'ensemble du territoire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions, sur justification de la poursuite des mêmes études.

Tout avis défavorable du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes est motivé.

2.1.2.5. ? Exercice de la profession des membres de la profession d'assistant dentaire

Conformément aux textes en vigueur, l'agence régionale de santé du lieu d'exercice professionnelle des personnes autorisées à exercer la profession d'assistant dentaire procède à l'enregistrement de l'assistant dentaire au vu du titre de formation ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

L'assistant dentaire informe l'agence, dans le délai d'un mois, de tout changement de sa situation professionnelle, de prise ou d'arrêt de formation supplémentaire ou de cessation, temporaire ou définitive, d'activité.

Nul ne peut exercer la profession d'assistant dentaire si son titre de formation ou attestation n'a pas été enregistré conformément au premier alinéa du présent article.

Il est établi, pour chaque département, par le directeur général de l'agence régionale de santé, une liste de ces personnes inscrites portée à la connaissance du public.

Les étudiants en chirurgie dentaire mentionnés à l'article 2.1.2.4 de la présente annexe sont enregistrés sur une liste spécifique.

La prise en charge des modalités de cet enseignement est réalisée selon les modalités décrites à l'article 6.1.5 de la présente annexe relative aux modalités de formation des candidats dentaires.

2.1.2.6. ? Recevampnmt de l'assistant dntairee absent

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la cotonvnein clcevitole naoiatlne des ctibenas daenriets prévoit que pdnnaet la période d'absence cunntioe ou dnisuinoce inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 drieriens mois, le salarié abnst de manière cuinonte ou dniouscitne pourra être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

2.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la psorsieofn d'assistant dentaire

L'assistant daentire asmuse les tâches décrites à l'article 2.4 de la présente anxee suos la responsabilité et le contrôle eteficff d'un chirurgien-dentiste.

Il est suel autorisé à soeedcnr le chirurgien-dentiste dnas l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant ditnaere puet ercxer aussi bein au sien d'un caiebt idvduinuel que dnas un cnaebit de guproe ou un ctenre de soins. Il est somius au sercet professionnel.

2.1.4. ? L'assistant detirane ne puet en aucun cas se sstuuitebr à la posnenre du chirurgien-dentiste qnuaat aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

2.1.5. ? Un chirurgien-dentiste puet se fiare adier dnas son cbianet par un ou pulusreis aasststnis dentaires.

2.1. Exercice de la profession

Modifié en date du 6 juil. 2007

Article 2. 1. 1

Nul ne puet excerer la psforsoien d'assistant (e) dirtneae s'il (ou elle) n'est tlairtiue du ttrie d'assistant (e) dnietare icnsrit au répertoire noaitanl des ceonafrcititis pesonorlisfeelns ou en csurus de ftrmoioian ou de voiaiadltn des aiqucs de l'expérience, tles que décrits dnas l'accord étendu du 1er obcrote 2004 rlteaif à la frtoaomin peorssnlnfoilee dnas les cnibteas daenierts libéraux, et destiné à oibtenr le trite d'assistant (e) dentaire.

Par dérogation au présent article, l'article 3. 6. 3 de la coneitovnn ctvoeilce naniloate des cabneits detinares prévoit que penadnt la période d'absence cniuote ou dncisuintoe inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 drenries mois, le salarié asbnet de manière counitne ou dotisiucnne pourra être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

Les étudiants en chirurgie daterine iusss de la CEE ayant validé luer 3e année de fioatmorn snot autorisés, pednnaat les périodes de veaccans universitaires, a effectué le rmcpleneaeat d'un (ou d'une) ansaitsst (e) danrteie en poste, puor la durée de ses congés payés.

Article 2. 1. 2

L'assistant (e) daiterne asusme les thecas décrites à l'article 2. 4 (nouveau) suos la responsabilité et le contrôle etfiefcfe d'un chirurgien-dentiste.

Il (ou elle) est suel (e) autorisé (e) à scoeendr le chirurgien-dentiste dnas l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant (e) diantere puet ercxer assui bein au sien d'un cebanit indeuviidl que dnas un ceiabnt de guorpe ou d'un cterne de soins. Il ou elle est suosmie au sreetct professionnel.

Article 2. 1. 3

L'assistant (e) dtrienae ne puet en aucun cas se sututbeisr à la prnensoe du chirurgien-dentiste qnuaat aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

Article 2. 1. 4

Un chirurgien-dentiste puet se firae aaidr dnas son cbneait par un (e) ou puslirues asstnasit (e) s dentaires.

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

2.1.1. ? Ditpcisoern de l'activité d'assistant dentaire

La pfoseisron d'assistant dritnaee cnsoiste à astisser le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dnas le chmap de la crihuriuge dtiarene dnas son activité professionnelle, suos sa responsabilité et son contrôle effectif. Dnas ce cadre, l'assistant draitnee cutinobre aux activités de prévention et d'éducation puor la santé dnas le dmaione bucco-dentaire.

L'assistant dteriane est suimos au secert professionnel.

La lsite des activités ou acets que l'assistant dtjnerae puet se vior cineofr est déterminée par décret en Cienosl d'État pirs après aivs de l'Académie notanalie de médecine et de l'Académie nonitlaae de cirgirhue dentaire. Elle est précisée à l'article 2.4 de la présente annexe.

2.1.2. ? Pnrnseoes habilitées à eexrcer la psoroifsn d'assistant dentaire

2.1.2.1. ? Puveent eceerxr la proesoifsn d'assistant draetine :
? les peeronss tretiauls du ttrie d'assistant dentaire, délivré par la Cssiimmoon piaatirre naitnaole de l'emploi et de la fmitaorn prnifeslnoeose (CPNEFP) conformément au décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 raetilf aux modalités d'exercice de la pofsioern d'assistant deartnie et à l'arrêté du 8 juin 2018 rieatlf à la fmoatrin condansuit au ttrie d'assistant dentaire.

? les penonsrs ttilriuaes du ttrie d'assistant dentaire, délivré par la comsmoisin piirratae naaionlte de l'emploi et de la fiotarmon professionnelle, anayt effectué luer fmiootarn avant la dtae d'entrée en vugueir de cet arrêté.

Sont également autorisées à ercxer la piseroofsn d'assistant dentaire, les presonnes en cursus de fooritamn ou de voditaalin des aiqucs de l'expérience en vue d'obtenir le ttrie d'assistant dentaire.

2.1.2.2. ? L'exercice de la pfoesoirn d'assistant danriete par des psrnooes rsstrainsoses d'un État mmebre de l'Union européenne ou d'un atrue état pirate à l'accord sur l'espace économique européen est autorisé après étude de dossier.

Le préfet de la région dnas le rseorst de llaeluqe se stiuue le leiu d'établissement de l'intéressé, délivre après aivs de la coismisomn des atssitnsas dreatneis l'autorisation d'exercice prévue par les ttxes en vigueur, au vu d'une dedmnae accompagnée d'un desiosr présenté et iurtisnt seoln les modalités fixées par l'arrêté prau à ce sujet.

Il accsue réception de la dndemae dnas le délai d'un mios à cmeotpr de sa réception.

Le seicnle gardé par le préfet de région à l'expiration d'un délai de graute mios à coptemr de la réception du dsieosr coelmpmt vuat décision de rjeet de la demande.

La cmoomssiin eimxane l'ensemble de la faromtion et de l'expérience pnsrnifleooelse du dedmaeur sleon les modalités prévues par les teetxs en vigueur.

Sont fixées par arrêté du mnisirte chargé de la santé :

1° La cootisiompn du diessor puirodt à l'appui de la dmdenae d'autorisation ;

2° La cooismtipon du jury de l'épreuve d'aptitude et les modalités d'organisation de cttee épreuve ;

3° Les modalités d'organisation et d'évaluation du sgate d'adaptation ;

4° Les iinamtnofors à fuornir dnas les états statistiques.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la lunage française par le dnaeemdur dnnoe leiu à une décision qui puet friae l'objet d'un ruoecrs dnaevt le trbainul aitiistmarndf telrteormiarniet compétent.

2.1.2.3. ? L'exercice de la pfisroseon d'assistant drnaiete par des poenrnsses resnsatisortss d'un état hros Uinon européenne est autorisé après étude du dossier.

La CPNE-FP des ctabnies dinreteas est selue habilitée à délivrer l'autorisation d'exercice prévue par les teetxs en vigueur, au vu d'une dmadene accompagnée d'un diosesr présenté et iunitsrt au cuors d'une csmomsioin réunie à cet effet.

La CPNE-FP des ctiaeibns deteirans aucce réception de la dnemdae dnas le délai d'un mios à compter de sa réception.

Elle eximnae l'ensemble de la fotaomrin et de l'expérience pnooleslerfisne du demaunder solen les modalités prévues par les txetes en vigueur.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la lugane française par le daenmedur dnone leiu à une décision qui puet friae l'objet d'un ruecors danvet le tbuarinl adstnaritimif tnmtereillarreot compétent.

2.1.2.4. ? Erxcciee de la pssiforeon par des étudiants en cirrghue dentaire

Les étudiants en cighrriue daretine peuvnet être autorisés à eexcrer la pfsoreison d'assistant dritenae en tnat que remplaçant lorsqu'ils ont validé le 1er cclye des études ooetoigoundqs svvii en France.

L'étudiant en ciurigrhe drteaine rmeet à l'employeur de l'assistant deiratne remplacé, une aioiotarustn délivrée par le ceinosl départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dnas lueqel eecrxe l'assistant detriane que l'étudiant remplace.

Cette atsoroutiian est établie sur la bsae d'une aoeittsttan coaantsntt la durée des études effectuées et rmsiee à l'étudiant par le direteucr de l'unité de fiartoomn et de rehhrccce auprs de llueaqe il est icnistrt en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de dceoutr en cigurhire dentaire.

Cette auttosaiorn est vllaabe un an sur l'ensemble du territoire. Elle puet être renouvelée dnas les mêmes conditions, sur jotafitsiucn de la putrousie des mêmes études.

Tout aivs défavorable du cniesol de l'ordre des chirurgiens-dentistes est motivé.

2.1.2.5. ? Esegeirnetmrrt des meermbs de la pforosisen d'assistant dentaire

Conformément aux textes en vigueur, l'agence régionale de santé du leiu d'exercice poinesesnofrl des peeornns autorisées à eercexr la pfsorisoen d'assistant dntraiee procède à l'enregistrement de l'assistant dnetaire au vu du trtie de ftioomarn ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tinet lieu.

L'assistant detiarne iomfnre l'agence, dnas le délai d'un mois, de tuot ceegmanht de sa siattiion professionnelle, de pisre ou d'arrêt de fcoinoth supplémentaire ou de cessation, tirraemope ou définitive, d'activité.

Nul ne puet exrceer la poosfsiern d'assistant drenatie si son titre de fomtiaron ou airastoiuton n'a pas été enregistré conformément au peeimrr alinéa du présent article.

Il est établi, puor chaque département, par le dreitucer général de l'agence régionale de santé, une lstie de ces peinefosnolrs portée à la coancainnse du public.

Les étudiants en cirrhigie dnearite mentionnés à l'article 2.1.2.4 de la présente axnnee snot enregistrés sur une lstie spécifique.

La pirse en chagre des modalités de cet eegrinsntremet est réalisée selon les modalités décrites à l'article 6.1.5 de la cnveitonon ctiecvlole natalnioe des cnatbies dentaires.

2.1.2.6. ? Remlnpamceet de l'assistant dntraiee absent

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la cioneovntn cvitlcoele nltinaoae des canebtis dteaeinrs prévoit que pdennat la période d'absence cionntue ou dnitnuicose inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 dreienrs mois, le salarié aensbt de manière coiuntne ou duicnontsie prruoa être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

2.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la pforosiseon d'assistant dentaire

L'assistant dteirane assume les tâches décrites à l'article 2.4 de la présente anexne suos la responsabilité et le contrôle eeiftftc d'un chirurgien-dentiste.

Il est suel autorisé à seecodnr le chirurgien-dentiste dnas l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant diaterne puet exerecr aussi bein au sien d'un cbaeint inuidveidl que dnas un cinebat de guorpe ou un cnerte de soins. Il est smoius au sreect professionnel.

2.1.4. ? L'assistant dniaerte ne puet en auucn cas se sisubtuter à la ponsnree du chirurgien-dentiste qaunt aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

2.1.5. ? Un chirurgien-dentiste puet se firae adier dnas son cbeinat par un ou pieluurss atnissasts dentaires.

Article - 2-2 Définition des fonctions

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Elle est régie par l'arrêté du 8 juin 2018 rlateif à la fimrootan conindasut au trtie d'assistant dentaire.

Le ttire d'assistant deniatre aetstte des compétences rsequies puor eceerx les activités du métier d'assistant dentaire.

Il est délivré aux poeresnns aynat svvii la totalité de la faimotron csnudoniât à ce tirtre et réussi les épreuves de certification, suaf dsepins peallirte dnas les cas prévus par l'arrêté du 8 juin 2018 rtielaf à la foomatirn cnadniuost au trite d'assistant dntraiee ou aux poenensrs aynat validé les aqiucs de lrues expériences pnsesfrleoloiens en vue de son obtention.

2.2.1. ? Ctooiidnns d'accès à la formation

2.2.1.1. ? Voies d'accès

Le trtie d'assistant dtirnaee est otnebu par les voeis snituveas :

- a) La fioratomn en canortt de piorfalsoietinsosann ;
- b) La frotamoin par apgsrpnatsie ;
- c) La fmootairn pslirrnnofoeese cinuotne ;
- d) La vdoaitlian des aiucqs de l'expérience pilrfsnlenoeoe ;
- e) La fimooatrn initiale.

2.2.1.2. ? Puor être admis à eecfetfur les études cdnsaouint au ttire d'assistant dentaire, le cdniaadt diot être âgé de dix-huit ans révolus puor l'entrée en fmortaion et juuifetr d'un tirtre ou diplôme de nvaieu 3.

2.2.1.3. ? La sélection des candidats, réalisée par l'organisme de formation, s'opère sur la bsae d'un desosir déposé par le cinaaddt et d'un enieetrn qui peemrt d'apprécier la caniutrddae de cuchan des postulants.

2.2.1.4. ? Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3 :

1° Le tuialirte d'un des diplômes mentionnés aux trties Ier à VII et IX du lvrie III de la quatrième parite du cdoe de la santé pibuuqle ou d'un diplôme de préparateur en phacimare hospitalière est dispensé des unités d'enseignement 7 et 8 ;

2° Le ttuliaire du diplôme de mliuaeatupnr en électroradiologie médicale est également dispensé de l'unité d'enseignement 6 ;

3° Le tualrtiie de la ctفيتcioran de qofiiuaitacln pesrolniosfelne d'aide diternaee est dispensé des unités d'enseignement 1,3,4 et 7. Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il eecxre la poeaisrfsn d'aide dartinee dipues puls d'un an à tpmes pelin ;

4° Le tiualrte de la ctiaeitofrcin de qoicatulfian pfoonsleerilnse d'auxiliaire vétérinaire qualifié est dispensé de l'unité d'enseignement 7.

Les pnrnseeos visées aux pntios 1° et 2° snot dispensées du sivu de l'enseignement en vue de l'obtention de l'attestation de famootrin aux gseets de snois d'urgence de naeviu 2, si celle-ci a été validée deuips moins de qature ans.

2.2.1.5. ? Suos réserve de la réusite aux épreuvs de sélection prévues à l'article 2.2.1.3., le titalurie d'un diplôme ou d'un ttire ptnareetmt l'exercice de la poisroesfn d'assistant diranete ou de chirurgien-dentiste otnebu en dheors d'un état mmbere de l'Union européenne ou d'un atrue état prtraie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse puet être dispensé d'une ptriae de la foamitron par la CPNE-FP des cateibns dentaires, après étude d'un deiossr composé des pièces jeatftciisuivs seanuvits :

1. Une coipe d'une pièce d'identité ;

2. Une coipe de son diplôme ou ttire ;

3. Un relevé du pamorrgme des études suivies, précisant le nbmroe d'heures de crous par matière et par année de formation, la durée et le cetonnu des sgteas cqueuilns effectués au curos de la fimoroatn aisni que le diseosr d'évaluation continue, le tuot délivré et attesté par une autorité compétente du pyas qui a délivré le diplôme ou le ttire ;

4. La ttuordcian en français par un tuatcderur agréé auprès des tuiubarnx français de l'ensemble des deunocmts prévus aux ptnois 2 et 3 ;

5. Un ciuuuclrrm vatie ;

6. Une lrtete de motivation.

2.2.1.6. ? L'admission définitive en fitoarmn est subordonnée à la présentation d'une atatitoestn médicale d'immunisation et de voiataincncs ootilebrgais conformément au tetxe du cdoe de la santé puulique en vigueur.

2.2.1.7. ? La prsie en chrage des dtoirs aeunlns d'inscription et des firas de scolarité est fixée dnas la convonetin de ftrmiaoon iiltiane ou professionnelle.

La CPNE-FP des cabetnis dintreaes est désignée cmome sleue compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le cdare de la faiotrmon d'assistant dentaire.

Seuls les onsgimreas de fmoonirats agréées par la CPNE-FP des cebnitas dtairnees snot habilités à mtrete en ?uvre la fiamroton et à oasneigr les épreuvs de vidiloaant des connaissances.

La foaitmorn diot être réalisée conformément aux ojcefbtis définis par l'arrêté du 8 juin 2018 ritelaf à la ftrimaoon cnsoaidunt au titre d'assistant dentaire.

La CPNE-FP des cbeatnis daeeitnrs est sluee habilitée à délivrer le titre d'assistant dentaire.

L'employeur est tneu d'assurer la faotomirn itnrene nécessaire à l'exercice de la fotncoïn et de lisaser au salarié concerné le temps nécessaire lui penrtatemt de ppiarectr à tuos les stages, unités ou crous théoriques en vue de la préparation à la vitaildaon de la formation.

Article - 2.2. Formation

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Elle est régie par l'arrêté du 8 juin 2018 rtialef à la fiaormton cdunnisoat au trtie d'assistant dentaire.

Le trite d'assistant dernitae atstete des compétences rqueesis puor eereexc les activités du métier d'assistant dentaire.

Il est délivré aux prneenoss anayt svuui la totalité de la faormoïtn cusandiont à ce ttire et réussi les épreuvs de certification, suaf dpnsesie plaerlite dnas les cas prévus par l'arrêté du 8 juin 2018 riealtf à la fotrioamn ciduanosnt au trite d'assistant drnieate ou

aux pnrnseeos aynat validé les aqucis de lrues expériences psllfeoeïonnres en vue de son obtention.

2.2.1. ? Cditionions d'accès à la formation

2.2.1.1. ? Voeis d'accès

Le tirte d'assistant ditarnee est otenbu par les voeis siueatnvs :

- a) La foimrtaon en ctrnaot de pilofnssiiioaeorstan ;
- b) La fmoatorin par atpsnegisrape ;
- c) La fimraootn psleneroofsnlie cuitonne ;
- d) La vlitoadain des acquis de l'expérience pslesirfoenonle ;
- e) La fotamoïrn initiale.

2.2.1.2. ? Puor être aidms à efcetfuer les études cunnsoadit au trtie d'assistant dentaire, le cnaddait diot être âgé de dix-huit ans révolus puor l'entrée en ftrimoaon et justefiir d'un ttire ou diplôme de naeviu 3.

2.2.1.3. ? La sélection des candidats, réalisée par l'organisme de formation, s'opère sur la bsaie d'un diosesr déposé par le cnidaadt et d'un eeirtetnn qui peemrt d'apprécier la ciatdnuaadre de chacun des postulants.

2.2.1.4. ? Suos réserve de la réusite aux épreuvs de sélection prévues à l'article 2.2.1.3 :

1° Le triuatile d'un des diplômes mentionnés aux terits Ier à VII et IX du lvire III de la quatrième prtiae du cdoe de la santé pibuuqle ou d'un diplôme de préparateur en paamhrice hospitalière est dispensé des unités d'enseignement 7 et 8 ;

2° Le tuitralie du diplôme de mnltaupeïuar en électroradiologie médicale est également dispensé de l'unité d'enseignement 6 ;

3° Le tarliutie de la cttficiareion de qflaituaciion pfienrlossloene d'aide dneritae est dispensé des unités d'enseignement 1,3,4 et 7. Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il erexce la pisoersfon d'aide dtrianee duipes puls d'un an à tpmes plein ;

4° Le tlituraie de la cteaiciotrfin de qaatciuoifiln polesinofelnrsre d'auxiliaire vétérinaire qualifié est dispensé de l'unité d'enseignement 7.

Les pennrsoes visées aux poïtns 1° et 2° snot dispensées du suivi de l'enseignement en vue de l'obtention de l'attestation de foïromtan aux gesets de soins d'urgence de neaviu 2, si celle-ci a été validée dpeius mnois de qurate ans.

2.2.1.5. ? Suos réserve de la réusite aux épreuvs de sélection prévues à l'article 2.2.1.3., le ttiriulae d'un diplôme ou d'un tirte prtraetemt l'exercice de la pfsrsoeïn d'assistant dtaeïnre ou de chirurgien-dentiste onetbu en dhoers d'un état mebrme de l'Union européenne ou d'un autre état pratie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse puet être dispensé d'une piatre de la ftaïomorn par la CPNE-FP des cteabnis dentaires, après étude d'un disoser composé des pièces jevuisictifats sviuanets :

1. Une coipe d'une pièce d'identité ;

2. Une cioipe de son diplôme ou trtie ;

3. Un relevé du pmrgorame des études suivies, précisant le nbrome d'heures de crous par matière et par année de formation, la durée et le connteu des stegas ciuieqnlis effectués au crous de la famiootr asini que le deiossr d'évaluation continue, le tuot délivré et attesté par une autorité compétente du pyas qui a délivré le diplôme ou le tirte ;

4. La tidratoucn en français par un teatcrduur agréé auprès des trniuuabx français de l'ensemble des dtuecmnos prévus aux poïtns 2 et 3 ;

5. Un criluruucm viate ;

6. Une ltrete de motivation.

2.2.1.6. ? L'admission définitive en fmoatiorn est subordonnée à la présentation d'une atettiatson médicale d'immunisation et de voniaiccatns ogriilbteaos conformément au ttxee du cdoe de la

santé publique en vigueur.

2.2.1.7. ? La prise en charge des droits annuels d'inscription et des frais de scolarité est fixée dans la convention de professionnalisme ou professionnelle.

La CPNE-FP des catégories d'activités est désignée comme seule compétente pour définir l'organisation de l'enseignement dans le cadre de la formation d'assistant dentaire.

Seuls les organismes de formation agréés par la CPNE-FP des catégories d'activités sont habilités à mettre en œuvre la formation et à organiser les épreuves de validation des connaissances.

La formation doit être réalisée conformément aux objectifs définis par l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la formation des assistants dentaires.

La CPNE-FP des catégories d'activités est seule habilitée à délivrer le titre d'assistant dentaire.

L'employeur est tenu d'assurer la formation continue nécessaire à l'exercice de la fonction et de verser au salarié concerné le temps nécessaire lui permettant de participer à tous les stages, unités ou cours théoriques en vue de la préparation à la validation de la formation.

Article - 2.3. Validation des acquis de l'expérience

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le titre d'assistant dentaire est accessible par la VAE à toute personne justifiant d'au moins une année d'expérience (équivalent temps plein, soit 1 607 heures) salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec la profession visée,

Afin d'obtenir toute ou partie de la certification, le candidat doit :

- ? s'inscrire dans le parcours de VAE auprès de la CPNE-FP des catégories d'activités et suivre la procédure définie par cette dernière ;
- ? présenter son dossier devant le jury ;
- ? valider les 8 compétences évaluées du dossier de validation (livret 2) ;
- ? s'engager à suivre les recommandations du jury si les 8 compétences ne sont pas validées lors du passage devant le jury.

Article - 2.3. Validation des acquis de l'expérience VAE

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le titre d'assistant dentaire est accessible par la VAE à toute personne justifiant d'au moins une année d'expérience (équivalent temps plein, soit 1 607 heures) salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec la profession visée,

Afin d'obtenir toute ou partie de la certification, le candidat doit :

- ? s'inscrire dans le parcours de VAE auprès de la CPNE-FP des catégories d'activités et suivre la procédure définie par cette dernière ;
- ? présenter son dossier devant le jury ;
- ? valider les 8 compétences évaluées du dossier de validation (livret 2) ;
- ? s'engager à suivre les recommandations du jury si les 8 compétences ne sont pas validées lors du passage devant le jury.

Article - 2.4. Définition des tâches

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Les activités ou actes réalisables par l'assistant dentaire sont fixés par le décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire et précisés par l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la formation des assistants dentaires.

2.4.1. ? Activités professionnelles

Sous la responsabilité et le contrôle effectif du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire, l'assistant dentaire est habilité à effectuer les activités suivantes dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

1° L'assistance du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire dans la réalisation des gestes avant, pendant et après les soins ;

2° L'accueil des patients et la communication à leur attention ;

3° L'information et l'éducation des patients dans le champ de la santé bucco-dentaire ;

4° L'entretien de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et la gestion du risque infectieux ;

5° La gestion et le suivi du dossier du patient ;

6° Le recueil, la transmission des informations, la mise en œuvre de la traçabilité dans le cadre de la structure de soins ;

7° L'accueil, l'accompagnement des assistants dentaires en formation ou nouveaux arrivants dans la structure et l'amélioration des pratiques professionnelles.

2.4.2. ? Activités détaillées

2.4.2.1. ? Assister au soin dans la réalisation des gestes avant, pendant et après les soins :

- ? préparation de l'environnement adapté aux soins à réaliser ;
- ? installation du patient en adéquation avec les besoins ergonomiques ;
- ? préparation des matériaux, produits et matériels nécessaires aux soins ;
- ? mise à disposition, présentation et mise en œuvre des instruments, produits, matériels et autres dispositifs médicaux nécessaires aux soins ;
- ? assister à la préparation, à la réalisation et au suivi des soins ;
- ? suivi du patient pendant le déroulement du soin et après le soin ;
- ? évaluation et suivi de la douleur du patient ;
- ? mise en œuvre de gestes de premiers secours.

2.4.2.2. ? Accueil et communication auprès des patients :

- ? accueil des patients, écoute et apport d'une réponse adaptée, y compris en situation d'urgence ;
- ? apport d'informations accessibles et adaptées au patient en tenant compte de ses besoins, de ses demandes et de la situation ;
- ? compte d'un état de santé de données médico-sociales nécessaires aux soins et à l'identification des situations d'urgence ;
- ? observation de l'état général du patient ;
- ? évaluation des capacités fonctionnelles et non fonctionnelles du patient ;
- ? recueillir et transmettre au patient des données médico-sociales et des capacités fonctionnelles et non fonctionnelles du patient nécessaires aux soins ;
- ? apporter au patient d'explications sur le fonctionnement de la structure de soins ;
- ? utilisation des outils de communication mis à disposition par la structure de soins ;
- ? organisation de l'espace d'accueil.

2.4.2.3. ? Information et éducation des patients dans le champ de la santé bucco-dentaire :

- ? fournir d'un enseignement d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
- ? apporter de conseils aux patients dans le domaine de l'éducation à la santé et de l'hygiène bucco-dentaire, de l'entretien des prothèses et orthèses bucco-dentaires, visant à promouvoir le maintien des comportements favorables à la santé ;
- ? apporter aux patients des connaissances théoriques et pratiques relatives à l'hygiène bucco-dentaire, aux matériels et produits associés ;

? présentation et éaiocxptlin des dmcoteuns de prévention et d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
? approt d'éléments cruetuboirtns à l'élaboration de dtcemnuos d'information à la santé bucco-dentaire et de siuvi de l'observance du pnaitet ;
? epatciolxin de modalités nécessaires à la réalisation du sion et de son suivi.

2.4.2.4. ? Etntrieen de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et gotesin du ruqsie itniceufex ;
? etreientn avnat et après sinos de la sllae de stérilisation et de la slae de soins, pniificaloatn de ces activités ;
? tanimetret des matériels et distiopsifs médicaux ;
? pirse en cgrhae de la chaîne de stérilisation soeln les rnaicmeotomdns en veuigr et pciafoailntn de ces activités ;
? contrôles, traçabilité des différentes étapes de la stérilisation et aretle aifn d'assurer la continuité des sonis ;
? contrôle, cnoimndnonietet et rengaenmt des matériels, matériaux, pdioruts et dssiotifpis médicaux ;
? rgaemnent et sviui des sctoks de matériels, matériaux et pdriuots et aretle aifn d'assurer la continuité des snios ;
? tri et élimination des déchets dnas les cntnaontes appropriés en ftoiconn des ccitruis définis par la réglementation en vugeur ;
? cotubiotrnn à l'élaboration et à la msie en ?uvre des procédures de geoitsn du rsuiqe infectieux.

2.4.2.5. ? Gisoetn et suvii du dsioesr du panetit :
? pisre de rendez-vous ;
? iiidtfateoncn des ucenerg ;
? moiaioiftcidn de l'agenda en ftonoicn des iotirfomnnas recueillies, du contexte, des sutnitioas et des imprévus ;
? oonaagrtsiin du pnnialg des sonis du piatein solen les cesnniogs du pcteiiran ;
? création et sviui du deiossr ainsttraidimf du patinet ;
? création et svuii du dsseior médical du ptneait ;
? uitatsoiiln de liiecgols pnssoeifrenlos et métier ;
? préparation, soeln les itidancoins du praticien, des dmcuntoes et ifmointraos nécessaires à la psrie en crahge du peitnat ;
? approt d'explications sur les modalités de prise en crahge des snois ;
? saisie des actes sloen les ioucstrnnis du priitaecn ;
? préparation des fluieels de sion en vue de luer tsrsiosimann ;
? sviui des tsarsnmosiins ;
? eeemscnsaint des honoraires.

2.4.2.6. ? Recueil, tsrisaisomnn des ioianfnrmtos par écrit/ ou par oarl et msie en ?uvre de la traçabilité, dnas le carde de la structue de sions :
? tsoimrniassn des iornoatnfims sur les soins, ovtsranboeis et murses réalisées, au sien de la suurtctre de sinos ;
? tonsirimassn d'informations lros de réunions dnas la srturctue de sonis ;
? cooiitrtbunn à la cdooiariontn des snois des patients, dnas le cadre de la sutrrcute de sonis ;
? préparation en vue de la tnssrisiamon et réception des dtomneucs nécessaires aux atuers plooinneefnrss de santé en ritaolen aevc les snois du patient ;
? cdroitooiann et traçabilité aevc les laebioatros de prothèse.

2.4.2.7. ? Accueil, aponcnegeammct des asntitass direnaets en foiatomrn ou naouvex aniratvrs dnas la suuctrre et amélioration des pqtaerus peoefnerliolsnss :
? aeccuil des prenenoss en formation, des naouvex atvrniars ;
? epcoaitlrxn de l'organisation de la sttrrctue de sions et des foocntnis de cqhaue psnesoonfeirl ;
? aorppt des imfnotarinos nécessaires sur les modalités de réalisation des activités des peonnrrs en firoamton ;
? onatigsiraon des activités des pneesores en frmotioan ;
? acnmonceampegt de la réalisation des activités et aorppt des ealxioticpnns nécessaires aux peorsnnes en footairmn ;
? ovtsraieobn et réajustement si nécessaire de la réalisation des activités des pneosners en foaiormtn ;
? apport d'une appréciation lros de l'évaluation de la penosnre en ftoamoirn par le tuteur ;
? auto-évaluation de ses puritqaes pnsrellosfiooes ;
? détermination de ses boseins en froiomatn cnotnuie ;
? crbouiottnn à l'organisation enqgroiome des potess de taviral ;
? cnbiriuototn à l'évaluation des ruseqs perofelnonsiss au taraivl ;
? caisocasnne et rcpeset des lmeitis légales de son camhp d'activités.

Article - 2.4. Définition des activités ou actes réalisables par l'assistant dentaire

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Les activités ou aetcs réalisables par l'assistant deitarne snot fixés par le décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 rtiiaef aux modalités d'exercice de la poifoesrns d'assistant dirnaete et précisés par l'arrêté du 8 juin 2018 raietlf à la fioatmon cudsnoiant au trtie d'assistant dentaire.

2.4.1. ? Activités professionnelles

Sous la responsabilité et le contrôle eftcief du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dnas le cahmp de la médecine bucco-dentaire, l'assistant dranteie est habilité à piureaqtr les activités staiuvnes dnas le repcest des règles d'hygiène et de sécurité :

1° L'assistance du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dnas le cahmp de la médecine bucco-dentaire dnas la réalisation des geetss avant, peandt et après les snois ;

2° L'accueil des ptinates et la cmtnoiauomich à luer aointtetn ;

3° L'information et l'éducation des pteiants dnas le camhp de la santé bucco-dentaire ;

4° L'entretien de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et la gostein du riqsue ietueicfnx ;

5° La gtseoin et le sivui du doseisr du petnait ;

6° Le recueil, la tsimsraniosn des informations, la msie en ?uvre de la traçabilité dnas le carde de la sctturre de sonis ;

7° L'accueil, l'accompagnement des astastniss deatneirs en frtoaimon ou neauvvox atinvarrs dnas la scruttre et l'amélioration des peatruiqs professionnelles.

2.4.2. ? Activités détaillées

2.4.2.1. ? Assinactse du pitecrian dnas la réalisation des gsetes avant, pdannet et après les sonis :

? préparation de l'environnement adapté aux snios à réaliser ;
? itoinlalatsn du patneit en ainqppulat les bnoens ptuaqeirs d'ergonomie ;
? préparation des matériaux, pctoruis et matériels nécessaires aux sonis ;
? msie à disposition, présentation et mlaoitinuapn des instruments, produits, matériels et atreus dpifisisots médicaux nécessaires aux sonis ;
? acstssniae à la préparation, à la réalisation et au svui des snois ;
? svuii du ptaeint pendant le déroulement du sion et après le sion ;
? évaluation et sviui de la doeuulr du pneiatt ;
? msie en ?uvre de gesets de preerims secours.

2.4.2.2. ? Aeucicl et couacnmimiton auprès des piattnes :
? auceil des patients, écoute et aorppt d'une réponse adaptée, y cmpiors en suitotian dcifilfle ;
? aorppt d'informations aieecsbslcs et adaptées au paneitt en tennat cptmoe de ses besoins, de ses dneeadms et de la siaiottun ;
? cintodue d'un ertteieinn de rueecil de données médico-sociales nécessaires aux sonis et à l'identification des sitiotunas d'urgence ;
? osreavobtin de l'état général du pneitait ;
? évaluation des capacités vlbaeers et non vrbaeles du pitnaet ;
? tteimanert et toarnimsssin au ptcairen des données médico-sociales et des capacités vrabeels et non valerbes du pteiant nécessaires aux snois ;
? aorppt au pentiat d'explications sur le fmnotnceonnet de la surrtcute de sonis ;
? uaitliostin des oiults de cotmciumoiann mis à doitsisipn par la srtrtucue de sonis ;
? oogirtansian de l'espace d'accueil.

2.4.2.3. ? Iomrnfoitas et éducation des ptentias dnas le champ de la santé bucco-dentaire :

- ? cniotdue d'un einttreen d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
- ? aprot de cnosies aux pittneas dnas le dominae de l'éducation à la santé et de l'hygiène bucco-dentaire, de l'entretien des prothèses et orthèses bucco-dentaires, vanist à pooirumovr ou rneeforcr des cempootetmrns farlebovas à la santé ;
- ? apropt aux paneitts de cnscsenaonais théoriques et patuqeris rtlevieas à l'hygiène bucco-dentaire, aux matériels et pitruods associés ;
- ? présentation et ecitxioalpn des dmutnecs de prévention et d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
- ? aroppt d'éléments cntrtbuureos à l'élaboration de dnmteous d'information à la santé bucco-dentaire et de svuui de l'observance du peiatn ;
- ? exitapiclon de modalités nécessaires à la réalisation du sion et de son suivi.

2.4.2.4. ? Eeentitrn de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et gsoetin du rquise iftiuencex :

- ? etnierten anavt et après snois de la slale de stérilisation et de la salle de soins, plaioiintcfan de ces activités ;
- ? ttarneiet des matériels et dpssiioitifs médicaux ;
- ? pisre en caghe de la chaîne de stérilisation solen les radonmaioetnmcs en vuuger et poticafniialn de ces activités ;
- ? contrôles, traçabilité des différentes étapes de la stérilisation et atelre aifn d'assurer la continuité des sinois ;
- ? contrôle, coedinmnenitt et rmeeanngt des matériels, matériaux, pirtudos et dspfitois médicaux ;
- ? rmengenat et siuvi des stcoks de matériels, matériaux et puidtors et atree aifn d'assurer la continuité des sinois ;
- ? tri et élimination des déchets dnas les ctntnoaes appropriés en fooictnn des cicturis définis par la réglementation en vgeuuir ;
- ? cnrbttuoioin à l'élaboration et à la msie en ?uvre des procédures de gtoisen du rusiqe infectieux.

2.4.2.5. ? Gsitoen et sivui du desisor du ptnaieit :

- ? prsie de rendez-vous ;
- ? iioancdttiefn des ugrecens ;
- ? mioodcitiafn de l'agenda en foionctn des itmanrfnioos recueillies, du contexte, des stionatus et des imprévus ;
- ? osanitgaorin du pnnnilag des snois du pnateit sloen les cnesngios du ptericain ;
- ? création et suvii du dosseir anitimsdraift du piateit ;
- ? création et siuvi du dsoiser médical du piateit ;
- ? utlitasioin de lcogeilis prnlsoofesenis et métier ;
- ? préparation, sloen les ianotcnidis du praticien, des deucotnms et iminrntfoaos nécessaires à la pisre en chrage du pitanet ;
- ? arppt d'explications sur les modalités de pisre en cgarhe des sions ;
- ? ssiiae des atecs selon les iuctsrnonits du paiicretn ;
- ? préparation des fliuels de sion en vue de luer tnsiaimsrosn ;
- ? suivi des toansmrsiins ;
- ? eensicnasemt des honoraires.

2.4.2.6. ? Recueil, tomnrsiasn des inroimnfaots par écrit et/ ou par oarl et msie en ?uvre de la traçabilité, dnas le cadre de la sucrttue de sinois :

- ? tnsiasrssoin des ifniomnoatrs sur les soins, oartnvsoebis et mruess réalisées, au sien de la stcuurte de sions ;
- ? tmnnsisaron d'informations lros de réunions dnas la srruucte de soins ;
- ? coibnurtotin à la ciidoorntoan des soins des patients, dnas le cadre de la scrttruce de soins ;
- ? préparation en vue de la tansossriimn et réception des dcoitmues nécessaires aux aretus psreooinsfils de santé en reliaon aevc les soins du peanitt ;
- ? coaonidrtion et traçabilité aevc les laaitbreeos de prothèse.

2.4.2.7. ? Accueil, acmonenmpecagt des atnsisasts dtrneaies en ftoirmoan ou nouveux aavirrtns dnas la srttuce et amélioration des priateuqs psfinoeonserlles :

- ? auciecl des poesernns en formation, des nuuvaex araintvrs ;
- ? eaoitlxpcin de l'organisation de la strtruce de soins et des ftioconns de cqhaue pnoeersnfil ;
- ? aoprpt des inriofnotmas nécessaires sur les modalités de réalisation des activités des pnoeerss en fartmooin ;
- ? osirnaogiatn des activités des pnsorees en fmoaiotr ;
- ? aocmcmegepannt de la réalisation des activités et apport des eaotxipiclns nécessaires aux peesnros en foatmroin ;
- ? oterioasvbn et réajustement si nécessaire de la réalisation des activités des poesernns en faormotin ;
- ? apport d'une appréciation lros de l'évaluation de la prsnneoe en foamritn par le tuuetr ;
- ? auto-évaluation de ses pqartueis pifsesoelonelns ;
- ? détermination de ses beonsis en fairmoton cntnuioe ;

- ? coboiiturntn à l'organisation eqnrumoogie des pestos de tivaarl ;
- ? critotioibun à l'évaluation des reiusqs pesofnesilorns au tvairal ;
- ? csanisnoncae et rpecest des liemits légales de son champ d'activités.

Article - 2.5. Rémunération

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le sialale de l'assistant drneitae qualifié et saitragie est fixé, a minima, conformément à la glirle des salerais en vigeur.

L'assistant drneatie bénéficie de la pimre d'ancienneté au même trtie que les atrues salariés du cibeant dentaire.

L'assistant drtaenie sgatiarie n'en bénéficie cendenapt pas pnednat la durée de sa ftmooairn (dans la meurse où la durée de celle-ci ne lui premet pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire puor puooovr prétendre au vernesmet de cttee prime).

Toutefois, une fios la qaaitilficoun acquise, l'ancienneté diot être calculée dieups la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Si l'assistant dnirteae est amené à etfucefer des tvruaax de secrétariat décrits au ctrhapie VII ci-dessous, il bénéficie de la pmrie de secrétariat tlele que définie à l'article 3.16 de la ctnieovnon celitcvole nltiaoane des cenatibs dentaires.

Article - 2.6. Assistant dentaire [oe mention complémentaire]

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2019

2.6.1. Ftiomoran conuntie facultative

2.6.1.1. Formation

Seul l'assistant dairtene tartiue du trite d'assistant diartne tel que mentionné au 2.1.2.1 de la présente aennxe puet eggnear une fiormtaon ctnoinue en vue d'obtenir une mneiton complémentaire dnas des dcniielipss spécifiques de la chriugre dentaire, nanmoetmt en orthopédie dento-faciale (ODF).

La CPNE-FP des ctaenbis drnateies est sleue habilitée à définir les mietonns complémentaires, à élaborer les prmoemrags afférents, à mrttee en ?uvre les formations, à définir le ciehar des crehgas à deoistaintn des omrsegains de fomartoin et à csihoir cuex qui la délivreront.

La CPNE-FP des cnetbias deeatirns est seule habilitée à délivrer les mnoniets complémentaires aux salariés ayant saifitsat à la vaidaltion de luer fmraioton cnointue complémentaire.

Ne snot autorisés à oirnasegr l'enseignement et les épreuves de vtoiaadlin que les oaensgmirs répondant au ciehar des cahrges établi par la CPNE-FP des ceaintbs drnetiaes et cishios par celle-ci.

La foirtmaon en vue de l'obtention d'une mnotion complémentaire puet être financée sur le paln de développement des compétences.

La CPNE-FP des caitbens dtenaries reconnaît l'équivalence aux aatssnists dtereanis ayant oenbtu antérieurement la qtufaliicaon d'assistant dneiarthe qualifiée en ODF, délivrée par les ogaisnemrs de faomotirn (formation validée antérieurement à la décision de la CPNE-FP du 16 mras 2007 vialdnat le référentiel de frtaoimon complémentaire en otnoitdrhoe de 100 heures).

2.6.1.2. Activités et atecs réalisables par l'assistant dtiearne ? metinon complémentaire ODF ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné puor aseitssr les pirinetcas purqatinat l'orthopédie dento-faciale.

En complément de ses fonctions habituelles, l'assistant dentaire ? mtoenin complémentaire ODF ? possède les connaissances techniques, rlliaeeleontns et atetmvdnrsiaais nécessaires pour aietssr le pateircin en orthopédie dento-faciale, aeuaiqs à l'issue d'une formation complémentaire dont le pmarmgoe et la msie en ?uvre snot confiés à la CPNE-FP des cabinets dentaires.

2.6.1.3. Rémunération

La msie en ?uvre au sien du caebint dertniae des compétences auesqis par la foimrtaon et la vldoaatiin d'une mnetion complémentaire tlele que définie ci-dessus srea mentionnée sur le catront de tivraal ou frea l'objet d'un aneanvt écrit aiudt contrat, qui précisera également le maonntt du complément de siaalre codnporneasrt à cttee msie en ?uvre, conformément à la glirle sairlalae en vigueur.

Titre III. Emplois d'aide dentaire

Article - 3-1 Recrutement

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

3.1.1. ? Pnnesoe habilitée à exerecr la pesoifosrn d'aide dentaire

Nul ne puet rpielmr les focninots d'aide darentie s'il n'est pas tluuaitie du ccfitiaret de qfuaoilitiacn pnsnrloeeffiolse d'aide dtarenie ronecnu par la CPNE-FP des cebintas deairntes ou en crusus de fntrooain ou de vdtiaolan des aciuqs de l'expérience, tles que décrits dnas l'accord étendu du 1er orcbtoe 2004 rtaelif à la ftoomrain poensseirflloe dnas les ctbianes drteieans libéraux, et destiné à oitnber la qoaiiatulifcn d'aide dentaire.

3.1.2. ? Raclmmeenep de l'aide dnraetie absent

3.1.2.1. ? Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la cvntenoion cvtcoilele natinaloe des cibtanee deanretis prévoit que, pndeant la période d'absence cnuuotie ou dnunscitioe inférieure ou égale à 4 mois sur les 12 dierenrs mois, le salarié aebnt de manière cutinone ou dcnnsooitie porura être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.1.2.2. ? Les étudiants en ciighrue datneire peevnut être autorisés à ecerexr la poriofsesn d'aide drnteiae en relnmpcmeat d'un adie dnritae en poste pdeannt les périodes de vnceacas untsreeviraiis lorsqu'ils ont validé le 1er cclye des études olouedtionogqs sviui en France.

3.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la pfsrooiesn d'aide dentaire

L'aide dnaitie asusme les tâches décrites à l'article 3.3 suos la responsabilité et le contrôle eectiff d'un chirurgien-dentiste ou suos le contrôle ecifteff d'une anastsstie dtneiare à qui cttee tâche est confiée par le chirurgien-dentiste, dnas le crdae de l'activité du cnbeiat dentaire. Hiomsr le cas où l'aide ditanere etffuece le raeenmclmpt d'un asntiasst drenitae dnas le rcespet de l'article 3.6.3 de la cneinovotn celvocltie nilonatae des centabis dentaires, il ne puet être présent dnas la salle de snios penndat la réalisation d'une iteonenivrtn ponlrifossele effectuée par le praticien.

Il est siomus au sceert professionnel.

3.1.4. ? Un chirurgien-dentiste puet se farie aiedr par un ou pusulires aieds dentaires.

Article - 3.1. Exercice de la profession

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

3.1.1. ? Pesnrnoe habilitée à eexercr la prsooisefn d'aide dentaire

Nul ne puet rpliemr les fnitncoos d'aide dtareine s'il n'est pas ttraiiule du carfcietit de qiftilcuiaaon pinnreslosfoele d'aide daeinrte rnoecnu par la CPNE-FP des catebnis daniteers ou en csruus de fioatmrn ou de voiiadatln des acucis de l'expérience, tles que décrits dnas l'accord étendu du 1er otbcroe 2004 ritleaf à la fratmoion pflloeesnrionse dnas les caietnbs darteneis libéraux, et destiné à oiebnt la qfciltiauooin d'aide dentaire.

3.1.2. ? Rnpaeelmmct de l'aide dteiarne absent

3.1.2.1. ? Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la cvnoenitn cvloicetle naolnitae des cintbeas dranieets prévoit que, pandnet la période d'absence cuintone ou dnotinsciue inférieure ou égale à 4 mois sur les 12 dnerries mois, le salarié asenbt de manière continue ou dicintonuse pourra être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.1.2.2. ? Les étudiants en crurghiie drneitae punevet être autorisés à ecerexr la psferosoin d'aide daitrnee en rcpmeanlmeet d'un adie dainerte en ptsoe pndnaet les périodes de vncaaees uvirrieaintess lorsqu'ils ont validé le 1er ccyle des études oejudnolqgoots svuii en France.

3.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la psfriooson d'aide dentaire

L'aide dnirteae aumsse les tâches décrites à l'article 3.3 suos la responsabilité et le contrôle efeticff d'un chirurgien-dentiste ou suos le contrôle eitceff d'une asttnaiesse dniertae à qui cette tâche est confiée par le chirurgien-dentiste, dnas le cadre de l'activité du cibnat dentaire. Hrmois le cas où l'aide dnaitre effectuete le rmlcempneat d'un ataisnst dreantie dnas le rsecept de l'article 3.6.3 de la coonvniten cvitlcleoe noiaanlte des cbiaetns dentaires, il ne puet être présent dnas la slale de sinos pndneat la réalisation d'une itoirenenvtn peoeffloisnrlnse effectuée par le praticien.

Il est suomis au secert professionnel.

3.1.4. ? Un chirurgien-dentiste puet se fraie aider par un ou plruueiss aedis dentaires.

Article - 3-2 Contrat de travail

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

3.2.1. ? La CPNE-FP des cebantis dienartes est suele compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le carde de la foirtam d'aide dentaire.

Seuls les omsrnagies de faromiotn agréés par la CPNE-FP des cebintas dateerins snot habilités à mertte en ?uvre la foortman et à ogairsner les épreuves de viodatalin des connaissances.

La fromiaotn diot être réalisée conformément aux dsstopinios du tttrie VII ? Fotromian ponlnsilresfoee ? de la cotnnieovn ctilevcole nioalnate des cnitbaes dentaires.

La CPNE-FP est seule habilitée à délivrer la qtufliicaoian d'aide daintree recnuoe par la cooinvtnen ctliceolvie naiolatne des cnbtaeis dentaires.

L'employeur est tneu d'assurer la foroaitmn intnere nécessaire à l'exercice de la fointcon et de lissaer au salarié concerné le tpmes nécessaire lui peatermntt de pariiectpr à tuos les stages, mluoeds ou curos théoriques mis en pcale par la pifsoeroen en vue de la préparation à la vioaaildtn de la formation.

3.2.2. ? Ctdiinoons d'entrée en formation

Tout salarié de cienbat denitare embauché en ctrnoat de painirooeosfsistanln ou tuot salarié en potse qui bénéficie d'un dssipoiitf de roscoenerivn ou ptoorimon par l'alternance (Pro-A) en vue de l'obtention du crciifetat de qitacilioufan psnfollisoenere d'aide dniratee diot :

- ? être tlliriuae du BPEC ou du berevt des collègues ou d'un diplôme, titre ou qticiaufliaon de neaviu équivalent ou jufitseir d'un nvieau de fmaioron équivalent ;
- ? être âgé de 18 ans au mnios ;
- ? s'engager à svuire l'enseignement ;

? se présenter aux épreuves de vldoaaaitn ;
? aeiissstr le pecriiatn dnas les tâches qui relèvent de sa compétence et de sa formation.

3.2.3. ? Volaaaitdn des aqcius et de l'expérience (VAE)

Le ctricifeat de qaaocftiliuin pofnslInseerioe d'aide deiratne est acisbclse par la VAE puor totue pnesrone jifuntsiat d'au mions une année d'expérience (équivalent tepms plien siot 1 607 heures) salarié, non salarié ou bénévole en rarpopt aevc la cefiitatioern visée.

Afin d'obtenir toute ou patrie de la certification, le cnadiadt diot :
? s'inscrire dnas le poacruss de VAE auprès de la CNPE-FP et suivre la procédure définie par cttee dernière ;
? présenter son doisesr denavt le jury ;
? vedialr les 3 activités cttsiioevnus du deossir de vtidoialan (livret 2) ;
? s'engager à surive les préconisations du jury si les 3 activités ne snot pas validées lros du pagsase dvneat le jury.

Article - 3.2. Formation

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

3.2.1. ? La CPNE-FP des cetnibas denarties est sulee compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crade de la frmioaon d'aide dentaire.

Seuls les oiamngress de fmraotoin agréés par la CPNE-FP des cientabs draneites snot habilités à mrtete en ?uvre la froiaotmn et à oiansargr les épreuves de vioilaatdn des connaissances.

La friaomton diot être réalisée conformément aux dtspisiionos du trite VII ? Fotarmoin pnoenfillsseroe ? de la conioevtnn clotlecive notaialne des cntiaebns dentaires.

La CPNE-FP est sluee habilitée à délivrer la goatfculaiiin d'aide draetnie rnnuoec par la cneovitnon ccelitolve nonialtae des cebaints dentaires.

L'employeur est tneu d'assurer la fmtraoion irentne nécessaire à l'exercice de la fcinoon et de liseasr au salarié concerné le tepms nécessaire lui praemtntet de pceiaprtir à tuos les stages, mludeos ou crous théoriques mis en pacle par la posieferson en vue de la préparation à la vitoaidlan de la formation.

3.2.2. ? Cdonoiits d'entrée en formation

Tout salarié de cneiabt dtreanie embauché en cratont de posaoofniislteiransn ou tuot salarié en ptsoe qui bénéficie d'un dtiisspiof de roinveesrcon ou pirtomoon par l'alternance (Pro-A) en vue de l'obtention du caciteirft de qolufiaiatcin pllfesoerosine d'aide danterie diot :

? être tirtilaue du BPEC ou du bveert des collègues ou d'un diplôme, titre ou qaicfltiuaon de niveau équivalent ou jifsetiur d'un niveau de firmooatn équivalent ;
? être âgé de 18 ans au mnois ;
? s'engager à sviure l'enseignement ;
? se présenter aux épreuves de vdtoaiain ;
? aesistr le pricetain dnas les tâches qui relèvent de sa compétence et de sa formation.

3.2.3. ? Voiliatdn des aiucqs et de l'expérience (VAE)

Le cticafiert de qoiilctufaan pnileonflsrosee d'aide dntearie est aclicebse par la VAE puor tutoe psnonere jufstaiint d'au moins une année d'expérience (équivalent tmpes pieln siot 1 607 heures) salarié, non salarié ou bénévole en rrapopt aevc la cifoatierictn visée.

Afin d'obtenir toute ou ptiare de la certification, le cidadnat diot :
? s'inscrire dnas le pcaorus de VAE auprès de la CNPE-FP et sruive la procédure définie par ctete dernière ;
? présenter son dsoiesr dvenat le jury ;
? vaedilr les 3 activités ceitovunstits du dseiosr de vatiodalin (livret 2) ;
? s'engager à siruve les préconisations du jury si les 3 activités ne

snot pas validées lros du pgsasae dvaent le jury.

Article - 3-3 Fonctions

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide dniratee reimlpt les finoctons de réceptionniste aueuqllux s'ajoutent des frntoiocs nécessitant des capacités techniques, rntoteallies et administratives.

Dans le crade de ses fonctions, l'aide dneatre diot ansii :
? auseerr la msie en fotcnimneenont du cbeniat en étant scsebtpiule de bnrehacr et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et luer feemncinnontot ;
? acuceillir les pntaties ou tuot aurt vesutiir du cbeiant ;
? répondre au téléphone, fiexr les rendez-vous et gérer le creant de rendez-vous ;
? réguler le fmnncinnoetot du cnaibet ;
? être caabple d'identifier les ddanemes des pteinats et de les tentasrme au pitiercan ou à une aitssastne ;
? être claabpe d'écoute, de discernement, de discrétion et de divoor de réserve ;
? posséder des cnaaneinssocs en bqiauuuuee et sur le liigeocl d'exploitation du ciabent ;
? établir les fecihs des patients, gérer les fichiers de dsroies médicaux, établir les flieleus de snios et les dteunmocs puor les acrnassues complémentaires, easesicnr et ergiertstner les pieamtnes des pieantts ;
? aressur les reecalns ;
? nettoyer, décontaminer les scafuers des mlbeues et aepilrps deaertnis ;
? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et raegrn les itremusntts ;
? développer, ieitfndier et cassler les clichés de rdailoigoe dnertaies ou les dcutunmeos paiper résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
? assister, dnas la limite de ses compétences, le piectarin dnas les siaittouns d'urgence ;
? asruser les raontiels aevc les laraboretois de prothèse ;
? gérer le stcok de piett matériel et de pdoitrs commolaesbns et assuerr luer traçabilité ;
? aesrusr les candoemms de fiuroneutrs et luer suivi.

Article - 3.3. Définition des tâches

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide dirnteaer rmpilet les fctnnoois de réceptionniste aleuuqlxex s'ajoutent des fioocntns nécessitant des capacités techniques, rteenlollieans et administratives.

Dans le cdare de ses fonctions, l'aide darneite diot aisni :
? aesursr la msie en fmnnioentoncet du ceibnat en étant spelbuticse de becanhrr et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et luer fotnncneioemnt ;
? aecuclliir les peinatts ou tuot arute veusitir du cnaiebt ;
? répondre au téléphone, feixr les rendez-vous et gérer le cneart de rendez-vous ;
? réguler le fcontneinemnot du cenbait ;
? être cbpalae d'identifier les dnaedems des pntetais et de les tetasrnrme au prctieain ou à une atnastssie ;
? être clabpaee d'écoute, de discernement, de discrétion et de divoor de réserve ;
? posséder des cansancaisenos en buqtruuaiae et sur le loeigcl d'exploitation du cabinet ;
? établir les fhecis des patients, gérer les firchies de dosiress médicaux, établir les feluiels de snios et les dtcemonus puor les acusrseas complémentaires, eeaicnssr et eriensgertr les penaeimts des ptetians ;
? asuresr les racneels ;
? nettoyer, décontaminer les scefraus des mluebes et airlaepps dretneais ;
? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et rnaegr les iteumrnsntts ;
? développer, ifeiiiedntr et caslesr les clichés de rlaodgiioe

d'enseignants ou les diplômés de leur diplôme résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
? assister, dans la limite de ses compétences, le praticien dans les situations d'urgence ;
? assister les patients avec les appareils de prothèse ;
? gérer le stock de matériel et de produits consommables et assurer leur traçabilité ;
? assurer les soins de premiers secours et leur suivi.

Article - 3.3. Définition des tâches et actes réalisables par l'aide dentaire

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide dentaire comprend les fonctions de réceptionniste auxquelles s'ajoutent des fonctions nécessitant des capacités techniques, relationnelles et administratives.

Dans le cadre de ses fonctions, l'aide dentaire doit ainsi :
? assurer la mise en fonctionnement du cabinet en étant responsable de brancher et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et leur fonctionnement ;
? accueillir les patients ou tout autre visiteur du cabinet ;
? répondre au téléphone, fixer les rendez-vous et gérer le carnet de rendez-vous ;
? réguler le fonctionnement du cabinet ;
? être capable d'identifier les données des patients et de les transmettre au praticien ou à une assistante ;
? être capable d'écoute, de discernement, de discrétion et de devoir de réserve ;
? posséder des connaissances en biologie et sur le fonctionnement d'exploitation du cabinet ;
? établir les fiches des patients, gérer les dossiers médicaux, établir les feuilles de soins et les documents pour les soins complémentaires, effectuer et enregistrer les soins dentaires ;
? assurer les soins ;
? nettoyer, décontaminer les surfaces des meubles et appareils dentaires ;
? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et ranger les instruments ;
? développer, identifier et classer les clichés de radiologie dentaire ou les documents résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
? assister, dans la limite de ses compétences, le praticien dans les situations d'urgence ;
? assister les patients avec les appareils de prothèse ;
? gérer le stock de matériel et de produits consommables et assurer leur traçabilité ;
? assurer les soins de premiers secours et leur suivi.

Article - 3-4 Formation

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide dentaire titulaire du diplôme de qualification professionnelle peut, par la formation continue, obtenir le titre d'assistant dentaire en suivant la formation et validant les unités d'enseignements suivantes :
UE 2 : rôle de l'aide dentaire en éducation et promotion de la santé.
UE 5 : assistance au praticien.
UE 6 : soins complémentaires-gestion des soins d'urgence.
UE 8 : organisation du travail ? aménagement des personnes en formation et en intégration.

Il est dispensé des unités d'enseignement 1, 3, 4 et 7.

Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il exerce la profession d'aide dentaire depuis plus d'un an à temps plein.

Cette formation pour l'obtention du titre d'assistant dentaire peut être financée dans le cadre :

? du plan de développement des compétences ;
? du compte personnel de formation (CPF) ;
? de la validation des acquis de l'expérience ?

Article - 3.4. Évolution du métier

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide dentaire titulaire du diplôme de qualification professionnelle peut, par la formation continue, obtenir le titre d'assistant dentaire en suivant la formation et validant les unités d'enseignements suivantes :

UE 2 : rôle de l'aide dentaire en éducation et promotion de la santé.

UE 5 : assistance au praticien.

UE 6 : soins complémentaires-gestion des soins d'urgence.

UE 8 : organisation du travail ? aménagement des personnes en formation et en intégration.

Il est dispensé des unités d'enseignement 1, 3, 4 et 7.

Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il exerce la profession d'aide dentaire depuis plus d'un an à temps plein.

Cette formation pour l'obtention du titre d'assistant dentaire peut être financée dans le cadre :

? du plan de développement des compétences ;

? du compte personnel de formation (CPF) ;

? de la validation des acquis de l'expérience ?

Article - 3.5 Sanctions des études

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

À la fin de chaque année de stage, les connaissances sont contrôlées au moyen d'un examen sous la responsabilité du centre de formation.

Les heures d'examen (entre 3 et 5 heures) ne sont pas comprises dans le temps de formation.

L'OPCO (opérateur de compétences) désigné par la bourse prendra en charge le financement de ces heures comme des heures de formation.

L'examen comprend une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique.

En fin de première année de formation, une question d'examen devra porter sur la décontamination et/ ou la désinfection.

En fin de deuxième année, une question devra porter sur la stérilisation.

L'échec à l'examen entraîne le maintien du stagiaire dans la catégorie d'emploi d'origine.

Tout stagiaire a droit, en cas d'échec, à présenter 2 fois consécutivement (sauf empêchement dûment constaté pour raison de force majeure, et apprécié par le centre de formation, sous sa responsabilité, et le contrôle en derrière de la CNPE-FP) l'examen sans compter le passage au niveau supérieur.

L'échec à 3 examens, consécutifs ou non, entraîne la déclaration d'inaptitude à l'emploi d'aide dentaire qualifiée.

Article - 3.6. Rémunération

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le salaire de l'aide dentaire qualifié ou stagiaire est fixé, à minima, conformément à l'annexe la grille des salaires en vigueur.

L'aide dentaire bénéficie de la prime d'ancienneté au même titre que les autres salariés du cabinet dentaire.

L'aide dentaire stagiaire n'en bénéficie cependant pas pendant la durée de sa formation (dans la mesure où la durée de celle-ci ne lui permet pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire pour pouvoir prétendre au versement de cette prime).

Toutefois, une fois la qualification acquise, l'ancienneté doit être calculée depuis la date de son entrée dans l'entreprise.

Si l'aide dentaire est amené à effectuer des tâches de secrétariat décrits au chapitre VII ci-dessous, il bénéficie de la prime de secrétariat telle que définie à l'article 3.16 de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Titre IV. Formation continue obligatoire

Article - 4.1. Formation continue. – Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 AFGSU 2 – pour l'assistant dentaire

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Depuis 2016, la profession d'assistant dentaire est inscrite au code de la santé publique.

Ce nouveau statut a pour conséquence directe, l'obligation pour l'assistant dentaire de valider l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2.

La durée de validité de cette attestation est de 4 ans.

La procédure de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une formation professionnelle sur l'actualisation des connaissances :

- ? relatives aux urgences vitales ;
- ? en lien avec l'actualité scientifique dans le domaine de la médecine d'urgence ou de l'actualité sanitaire.

Par conséquent :

- ? pour l'assistant dentaire stagiaire, entré en formation depuis le 1er janvier 2019, l'AFGSU 2 fera partie intégrante de la formation initiale, celui-ci devra la valider à jour tous les 4 ans, comme le précise le texte légal régissant l'AFGSU, à partir de la date d'obtention du titre d'assistant dentaire ;
- ? pour l'assistant dentaire déjà qualifié au 1er janvier 2019 ou en cours de formation à cette date, celui-ci devra se mettre en conformité via la formation professionnelle continue, afin de valider la formation correspondante à l'AFGSU de niveau 2. Plus il devra la valider à jour tous les 4 ans à partir de la date d'obtention de cette formation.

Le temps de formation nécessaire à la délivrance de cette attestation est considéré comme du temps de travail effectif.

Article - 4.2. Formation continue. – Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 AFGSU 1 – pour l'aide dentaire

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Depuis l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU), abrogé et remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes d'urgence, l'aide dentaire a l'obligation de valider l'attestation de formation aux gestes d'urgence de niveau 1.

La durée de validité de cette attestation est de 4 ans.

La procédure de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivi d'une formation professionnelle sur l'actualisation des connaissances portant sur les gestes et soins d'urgence, en lien avec l'actualité sanitaire et scientifique.

Le temps de formation nécessaire à la délivrance de cette attestation est considéré comme du temps de travail effectif.

Article - 4.3. Formation continue. – Stérilisation pour les assistants et aides dentaires

En vigueur étendu en date du 18 nov. 2021

La CPNE-FP des cabinets dentaires, seule compétente pour définir l'organisation de l'enseignement dans le cadre de la formation d'assistant dentaire et adie dentaire stérilisation que les assistants et aides dentaires exercent leurs activités en conformité avec les recommandations et préconisations scientifiques en vigueur en matière de stérilisation.

Pour ce faire, à compter du 1er janvier 2019, tout assistant et adie dentaire a l'obligation de suivre une formation continue en stérilisation.

Cette formation doit être renouvelée tous les 5 ans à compter de l'année l'obtention du titre d'assistant dentaire et/ou du certificat de qualification professionnelle d'aide dentaire.

Cette mesure à niveau des connaissances d'une durée de 7 heures peut être suivie en présentiel ou en formation ouverte à distance (FOAD).

Cette formation devra obligatoirement avoir reçu l'agrément de la CPNE-FP des cabinets dentaires.

La formation professionnelle ne peut être suivie que dans un organisme de formation agréé par la CPNE-FP des cabinets dentaires.

Pour la FOAD, seuls les formateurs ayant reçu l'agrément de la CPNE-FP des cabinets dentaires sont habilités à délivrer l'attestation de formation.

Le temps de formation nécessaire au suivi de cette mesure à niveau des connaissances est considéré comme du temps de travail effectif.

Titre V. Formations continues facultatives

Article - 5.1. Formations

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Les assistants dentaires tiers détenteurs du titre tel que défini par l'article L. 4393-9 du code de la santé publique et les aides dentaires détenteurs du CQP ad hoc peuvent engager une formation continue en vue d'obtenir une formation complémentaire dans des domaines spécifiques tels que la gestion administrative du cabinet dentaire.

Seuls les assistants dentaires tiers détenteurs du titre tel que défini par l'article L. 4393-9 du code de la santé publique peuvent engager une formation continue en vue d'obtenir une formation complémentaire dans des domaines spécifiques de la chirurgie dentaire, notamment l'orthopédie dento-faciale, la parodontologie,

implantologie, chirurgie orale.

La CEPFNP des cabinets dentaires est seule habilitée à définir les mentions complémentaires, à élaborer les programmes afférents, à organiser en œuvre les formations, à définir le cahier des charges à l'attention des enseignants de formation et à sélectionner ceux qui la délivreront.

La CFNPEP est seule habilitée à délivrer les mentions complémentaires aux salariés qui ont souscrit à la validation de leur formation continue complémentaire.

Ne sont autorisés à organiser l'enseignement et les épreuves de validation que les organismes répondant au cahier des charges établi par la CFNPEP des cabinets dentaires et choisies par celle-ci.

La formation en vue de l'obtention d'une mention complémentaire peut être financée sur le plan de développement des compétences.

Article - 5.2. Formation continue [des] mentions complémentaires ” réservées aux assistants et aides dentaires

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

5.2.1. ? Activités et acets réalisables par l'assistant dentaire et/ ou l'aide dentaire ? mention complémentaire adnrsmativie ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné pour assister les praticiens dans l'ensemble de la gestion administrative du cabinet dentaire.

En complément de ses fonctions et compétences professionnelles habituelles, l'assistant dentaire et/ ou l'aide dentaire « mention complémentaire aniatimsrvdte » possède les connaissances spécifiques requises nécessaires pour assurer le pilotage dans la gestion administrative du cabinet dentaire, acquises à l'issue d'une formation complémentaire dont le programme, la mise en œuvre et la validation sont confiées à la CFNEPP des cabinets dentaires.

Article - 5.3. Formation continue [des] mentions complémentaires ” réservée aux assistants dentaires

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

5.3.1. ? Activités et acets réalisables par l'assistant dentaire ? mention complémentaire en orthopédie dento-faciale (ODF) ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné pour assister les praticiens pendant l'orthopédie dento-faciale.

En complément de ses fonctions habituelles, l'assistant dentaire ? mention complémentaire ODF ? possède les connaissances spécifiques techniques, professionnelles et professionnelles nécessaires pour assurer le pilotage en orthopédie dento-faciale, acquises à l'issue d'une formation complémentaire dont le programme, la mise en œuvre et la validation sont confiées à la CFNEPP des cabinets dentaires.

La CFNEPP reconnaît l'équivalence aux assistants dentaires ayant obtenu la qualification d'assistant dentaire qualifié en ODF, délivrée par les organismes de formation antérieurement à la décision de la CFNPEP du 16 mars 2007, valant le référentiel de formation complémentaire en orthopédie de 100 heures.

5.3.2. ? Activités et acets réalisables par l'assistant dentaire ? mention complémentaire parodontologie-implantologie ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné pour assister les

praticiens pendant la parodontologie, la chirurgie orale et/ ou l'implantologie.

En complément de ses fonctions habituelles, l'assistant dentaire ? mention complémentaire parodontologie-implantologie ? possède les connaissances spécifiques techniques, professionnelles et professionnelles nécessaires pour assurer le pilotage de la parodontologie, la chirurgie orale et/ ou l'implantologie, acquises à l'issue d'une formation complémentaire acquises à l'issue d'une formation complémentaire dont le programme, la mise en œuvre et la validation sont confiées à la CFNEPP des cabinets dentaires.

Pour délivrer cette formation, l'organisme de formation devra être agréé par la CFNEPP.

Article - 5.4. Rémunération

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

La mise en œuvre au sein du cabinet dentaire des compétences acquises en formation et par la validation d'une mention complémentaire telle que définies ci-dessus sera mentionnée dans le contrat de travail ou fera l'objet d'un avenant écrit au dit contrat, il y sera également précisé le montant du complément de salaire afférent, conformément à la grille salariale en vigueur.

Article - Titre VI. Emplois administratifs

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Les emplois concernés relèvent de des fonctions d'accueil ou de secrétariat. Ils ne peuvent être rattachés à un poste d'assistance du praticien pour des fonctions techniques relatives des tâches d'aide, d'assistant ou de prothésiste dentaire dont les fonctions sont définies aux articles 1.1, 2.1 et 3.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Article - 6.1. Le la réceptionniste ou l'hôte sse d'accueil

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Cet emploi consiste à :

- ? assurer la réception des patients ;
- ? répondre au téléphone et fixer les rendez-vous ;
- ? effectuer les démarches de dossiers médicaux, préparer les dossiers de dossiers destinés à la sécurité sociale et aux organismes d'assurance complémentaire.

Lorsque le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil effectue des travaux de secrétariat décrits au point V ci-dessous, il ou elle bénéficie de la prime de secrétariat telle que définie à l'article 3.14 de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Cet emploi est tenu au secret professionnel.

Article - 6.2. Secrétaire technique, option santé

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Cet emploi consiste à :

- ? l'aide à la gestion du cabinet ;
- ? l'accueil des patients et gestion des appels téléphoniques ;
- ? la rédaction et la saisie de documents ;
- ? la comptabilité ;
- ? assurer le secrétariat technique du cabinet.

La secrétaire technique, option santé, assume les tâches décrites

à l'article 6.2.1. Elle est autonome dans son activité, qu'elle exerce sous la responsabilité de l'employeur ou du responsable désigné par celui-ci.

Ce personnel est soumis au statut professionnel.

6.2.1. ? Définition des tâches

Les tâches du (de la) secrétaire technique et odontologue des (de la) secrétaire technique, odontologue s'ont fixées par les référentiels d'emploi, compétences et de formation du titre ? Secrétaire technique ? de niveau IV inscrits au RCNP par l'union nationale des professions libérales (arrêté du 3 novembre 2008, Journal officiel du 16 novembre 2008).

6.2.2. ? La secrétaire technique, odontologue a capacité à :

- ? assurer l'accueil au sein du cabinet dentaire ;
- ? maîtriser la communication téléphonique ;
- ? gérer l'agenda et les rendez-vous du cabinet ;
- ? maîtriser les logiciels de base et avancés d'un traitement de texte (Word), d'un tableur (Excel) et d'un logiciel de messagerie électronique (Outlook Express) ;
- ? pourvoir les matériels professionnels ;
- ? porter les documents professionnels sur ordinateur ;
- ? enregistrer les pièces comptables ;
- ? préparer et servir la nourriture ;
- ? assurer l'organisation administrative et matérielle du cabinet ;
- ? remplir les obligations sociales de l'entreprise ;
- ? créer et suivre les dossiers des patients ;
- ? établir les dossiers de remboursement ;
- ? contrôler le cas échéant les remboursements ;
- ? connaître et appliquer les protocoles d'entente préalable et assurer leur suivi ;
- ? appliquer une procédure qualité ;
- ? faire respecter les procédures d'hygiène et de sécurité mises en place dans le cabinet.

6.2.3. ? Formation et qualification

La formation s'effectue en alternance en contrat de professionnalisation ou dispositif de reconversion ou formation par l'alternance (Pro-A).

Pour pouvoir accéder à la formation, la durée du travail prévue au contrat doit être au minimum de 17 heures hebdomadaire.

Tout salarié de cabinet dentaire embauché en contrat de professionnalisation ou tout salarié en poste qui bénéficie d'un dispositif ? Pro-A ? en vue de l'obtention du titre de secrétaire technique, odontologue, doit être âgé de 18 ans au moins et justifier d'un niveau de formation de fin d'études du deuxième cycle des études secondaires (niveau baccalauréat) ou d'un titre, diplôme ou qualification de niveau équivalent.

La formation est dispensée dans les centres agréés par l'organisme certificateur.

La formation initiale est assurée au cabinet dentaire. L'employeur ou son représentant est tenu d'assurer la formation initiale nécessaire à l'exercice de la fonction et de laisser au salarié concerné le temps nécessaire lui permettant de participer à tous les stages, modules ou cours théoriques mis en place par l'organisme certificateur en vue de la préparation à la validation de la formation et l'obtention de la qualification.

Validation des acquis de l'expérience (VAE) :

Le titre de secrétaire technique, odontologue est accessible par la validation des acquis de l'expérience (VAE) suivant les modalités définies par l'organisme certificateur.

Tout salarié de cabinet dentaire qui engage une validation des acquis de l'expérience bénéficie des dispositions légales et réglementaires en vigueur à ce sujet.

6.2.4. ? Rémunération

Le salaire de la secrétaire technique, odontologue, qualifiée ou stagiaire, est fixé, à minima, conformément à la grille des salaires en vigueur.

La secrétaire technique, odontologue bénéficie de la prime d'ancienneté au même titre que les autres salariés du cabinet

dentaire.

La secrétaire technique, odontologue n'en bénéficie cependant pas pendant la durée de sa formation (dans la mesure où la durée de celle-ci ne lui permet pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire pour pouvoir prétendre au versement de cette prime).

Toutefois, une fois la qualification acquise, l'ancienneté doit être calculée depuis la date de son entrée dans l'entreprise.

Ce personnel, de par sa qualification, ne peut prétendre à la prime de secrétariat telle que décrite au chapitre VII ci-dessous de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Titre VII. Emplois d'entretien

Article - 7.1. Personnel d'entretien

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Il assure le ménage et l'entretien des locaux professionnels et de leurs vois d'accès (sols, murs, portes, vitres, etc.).

En cas de nécessité impérieuse, occasionnée par la présence journalière, le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil, l'aide dentaire, l'assistant dentaire ou qualifié doit assurer ces fonctions.

Article - 7.2. Entretien du mobilier professionnel

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide dentaire, l'assistant dentaire stagiaire ou qualifié assure l'entretien du mobilier professionnel.

Titre VIII. Travaux de secrétariat

Article - 8.1. Définition

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'exécution régulière d'au moins une des activités non répertoriées dans le référentiel d'activité de l'assistant dentaire (tel que défini dans le code de la santé publique) suivantes :

1. La création et/ou la rédaction des courriers et correspondances personnelles des patients ;
2. La rédaction des travaux d'études ou de recherche des patients ;
3. Les travaux de pré-comptabilité du cabinet dentaire, entraîne le versement de la prime de secrétariat dont le montant est défini à l'article 3.16 de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Ce montant est proratisé pour les salariés travaillant à temps partiel.

Article - 8.2. Modalités de dénonciation de la prime

de secrétariat

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

La ssueropipsn de la pmire de secrétariat ne pruroa iitrvnneer que par dénonciation.

La dénonciation ne proura iietrvnvenr que par l'envoi d'une lrette recommandée (LR).

La dénonciation ne srea eetvcffie qu'à l'expiration d'un délai muimnim de 6 mois. Le délai comcneme à ciourr à cptmeor de la dtae d'envoi, par l'employeur, du ceruitor de dénonciation en lertte recommandée aevc aivs de réception (LR/ AR).

En cas de dénonciation, le salarié bénéficiera du meaitnn de la pmire de secrétariat, pannedt le délai de 6 mios snas aiovrr puor aantut à exécuter les tâches onurvat doit au veensermt de cette prime.

La dénonciation de la pmire srea mentionnée dnas un aevnant au cnotart de travail.

Article - 8.3. Personnels concernés

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Seuls l'assistant dentaire, l'aide dertanie et la réceptionniste-hôtesse d'accueil peevunt prétendre au vnmeesret de cette pmire si au mnóis l'une des tâches mentionnées à l'article 8.1 ci-dessus est exécutée régulièrement.

Article - 8.4. Mesures transitoires prime de secrétariat – mention complémentaire administrative

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le complément de slaraie afférent à l'obtention de la meotinn complémentaire asnirvmiatitde s'entend cmome une évolution de la pmire de secrétariat.

À ce titre, à ceopmtr du lneaemdin de la stnagruie de cet anevnt le complément de srlaaie afférent à l'obtention de la menoitn complémentaire airdsitavimtn se stsuubite au vesnemert de la pmie de secrétariat.

1. ? Si le salarié vdilae le molude « mteonin complémentaire ariatidvsmnite »

Dans ce cas, le complément de sliraae résultant de l'obtention de ctete mnioetn se sutsibeutra au vereesnmt de la pmie de secrétariat le 1er juor du mios svaiunt la dtae de vtaoildian de la moteinn complémentaire administrative.

2. ? Si le salarié ne viadle pas la meiotnn complémentaire administrative

À ttrie ennoieptecl et dérogoaire, la pmire de secrétariat du salarié en ptsoe est mtuenanie dnas les coinnidots de l'article VII ci-dessus jusqu'à la fin de son ctoarnt de taravil en cours. Le vensmreet de la pmire prdnrea dnoc fin au tmree de celui-ci.

8.4.1. ? Période transitoire

Pendant une période transitoire, il est pblssoie puor le salarié pcnraveet la pmire de secrétariat de la prat de son eooyulmpr actuel, dnas les cidnoniots de l'article VIII du présent accord, d'obtenir la mtnoein complémentaire atrtsdviniemie snas en pssaer les épreuves et de pecvioerr le complément de saraile en résultant, à ciooditnn (conditions cumulatives) :

? de peceirovr la pimre de secrétariat deiups 5 ans miniumm ;
? d'être âgé de puls de 50 ans.

Pour clea le salarié drvea firae la dmedane auprès de la CPNPI des cbatiens diaratnes et présenter une attoeiatstn de son epyueolmr jtsuifniat de cette situation. La CPPNI sueratta alros dnas les puls berfs délais et veladira ou non l'obtention de la moinetn complémentaire aivdmsnairttie par le salarié.

Elle srea arols conservée par le salarié tuot au lnog de sa vie professionnelle.

Cette période tnstirroiae de 5 ans débutera le lnedieamn de la piotarun de cet acrocd au Jnroual officiel.

8.4.2. ? Pornnesel concerné

Seuls l'assistant diertane et l'aide datnriee snot concernés par la mersue ntortiriase car suels ces prelnesons snot concernés par le complément de sliarae résultant de l'obtention de la mtionen complémentaire administrative.

Par conséquent, les dpiniotoiss de l'article VIII retesnt tuoujros aabpecpllis en l'état, ueqinmneut puor les catégories de psonnleers sunaivt : réceptionniste-hôte(sse) d'accueil.

Article - Titre IX. Changement de catégorie du salarié

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

À la stiuie d'une fraoioitmn professionnelle, le salarié puert acquérir une nleuvole qualification. Si l'emploi crnnnpdooseat à celle-ci n'existe pas dnas le cabinet, la nvolelue qiciliaiatfoun n'est pas osoalbppe à l'employeur.

Toutefois, si le chengmnaet de qatliiaucifon iternnivet à la stiuie d'une frmaotoin itniliae ou countine décidée par l'employeur, il dniveet eeftifcf à cpmtéor du pmeierr juor du mios sauinvt la dtae de nciifoioatn de l'obtention de la nlouleve qualification.

Le camhgnneet de qtucoifaialin fiat l'objet d'un aevnant écrit au cntoart de travail, précisant la nvuelloe qualification, sa matérialisation par présentation du diplôme ou ciritatcfet obtenu, sa dtae d'obtention et la désignation de l'organisme qui l'a délivré.

L'avenant précisera asusi les nvoeulles cotodninis de trivaal (notamment hioarers et répartition des jrous ouvrés de la snmiaee s'il y a lieu), le srlaae et le mnteian des anvegtaas acquis.

Article - Titre X. Obligations de l'employeur pendant la formation des salariés

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Pendant la durée de la fomtaoirn priflelososenne des salariés, qu'elle dépende du paln de développement des compétences de l'entreprise ou de la foritmoan en alternance, l'employeur est tneu d'assurer :

- ? le coût des esetmennniogs dispensés ;
- ? les fiars de déplacement etrne le leiu d'implantation du cbienat et le leiu où se déroule la fmoaoitrn ;
- ? les fiars de rustoraeatin et d'hébergement éventuels sur présentation de justificatifs, sur les baess rteuenes puor le rnebumseomert de ces mêmes frias par l'OPCO désigné par la bhrcane psfreleonnlsioe des cbeintas diaretnes ;
- ? à défaut d'une pirse en craghe par l'OPCO, le reobrnummset est effectué dnas les coionitds sunaetivs ;
- ? les firas de déplacement entre le leiu d'implantation du cienabt et le leiu où se déroule la fmtrooian sur la bsae du tiraf SCNF 2e classe ;
- ? les faris de rataestuioirn sur la bsae de la vaelur du trtie

Grille des salaires

janvier 1992

Article - Grille des salaires à compter du 1er

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Voir salaires

Annexe III. Commission paritaire de l'emploi

Article - II. Fonctionnement

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

Article - Commission paritaire de l'emploi

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

Préambule

Par un avenant en date du 3 avril 1992, les parties saegitrias snot cvoennues de fdrone au sien d'une selue et même commission, la cmmiosion nilatanoe ptarriaie de l'emploi (CNPE) et la csmoosimin pratiraie ntalioane de contrôle de qaaiutficoln des atnstsiseas derineats (CPNCQAD).

Les règlements intérieurs de ces comiossnims prévues par les accords niuatnaox du 3 novembre 1988, ratifiés rvmnieepectet à la ftoomran pfoenrlineolse et à la cstscliafoiain des emiolps dnas les cneitabs dentaires, iculns dnas la ctvieoonn cctivlloe ntlaaonie du 17 janvier 1992, fngairiuet aux anenexs *Ibiset III* de ce texte.

Le présent règlement intérieur anunle et ramelpce le cnenotu de ces 2 annexes. Il intègre les midtonofiicas adoptées à l'unanimité des présents aussi bien par le CPNF que par la CAQCPND le 13 décembre 1991. Remplaçant tuot le cntoneu de l'annexe III, il cosevnrte ctete numérotation et ce titre.

Article - I. Composition

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

La csmmiosion est, conformément aux doiossipntis conventionnelles, composée de 2 représentants par ooitargsiann slainydcce de salariés représentative dnas la bhncare et, côté employeurs, d'un nombre de représentants égal à celui du collège salariés soit un total de 24 membres (12 taetliuris et 12 suppléants) représentés de la manière stnvaie :

1. Oatsorignains patronales

12 membres : 8 représentants (4 tieuiarlts et 4 suppléants) pour la CSND et 4 représentants (2 traulietis et 2 suppléants) de la FSDL, ex-FOFTA.

2. Ooinatsinrags de salariés

12 membres : (6 trltuaiies et 6 suppléants).

2 représentants (1 titrailue et 1 suppléant) désignés par ccnuhae des orastannigios syeilcnads ci-après : CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CGT-FO et Fédération nilnoaate indépendante des sinacydts des peslenorns des ceaibtns et lirortbaeas dentaires.

3. La répartition des sièges dévolus aux oitsagnarnois pnleoatrs puet évoluer en fciootn de la représentativité de cahucn des sdcaynnis pontaruax tel qu'il en rosset à l'issue des enquêtes de représentativité diligentées par le ministère du travail, nmeontant clele dnou la loi fiat obligation.

1. Bureau; Composition

Les mbermes de la coimsomisin élisent, prmai les titulaires, un buareu composé de la manière svnuaitte : président et vice-président.

Sont élus 1 président et 1 vice-président (l'un représentant le collège salariés, l'autre le collège employeurs).

Le secrétariat est assuré par la parite epmeluyor qui n'assume pas la présidence. Il établit les disesors d'indemnisation des mrmebes de la commission, les fiat alaseivr par le président et le vice-président avnat paiement.

2. Bureau. Cioodntins d'exercice des fonctions

Chacun des mrbemes du brueau est élu par le collège aquuel il atpanipret puor 2 années consécutives rlleeanbeeovus éventuellement.

Pour les 2 premières années d'activité de la commission, le président est élu par le collège employeurs.

Le vice-président est élu par le collège salariés.

À chaque renouvellement, l'alternance entre les collèges dvera être respectée.

En cas de vncaace d'un des psetos du bureau, il srea prvuou à son rnmepelmecat par le collège intéressé et puor la durée rsnetat à cruior du madant en cours.

Le président ou le vice-président représente de droit la csiimoomsn et exécute les tâches qui snot demandées par la commission.

3. Réunions de la CNPE

La cmimisison se réunit au mnios duex fios par an suivnat un cneldiearr fixé par avance.

Les daets de réunion aanyt été fixées d'un comumn accord, la citnovcaoon à ces réunions ne siut auucn fmomalsire particulier. Il imbncoe cenndapet à la présidence de faire previanr l'ordre du juor à tuos les memebms de la CPNE au puls trad 15 juuos avnat la réunion.

Tous les atecs de la CPNE dvoenit être adressés, de droit, aux mbmeres titulaires, puor information, aux mmeerbs suppléants.

Ont viox délibérative les mrmbees tliituraes de la ciiosomsmn ou les mbmeres suppléants lorsqu'ils rlmceapent un titulaire.

Les décisions snot piress à la majorité aoulbse des mberems de la csmosmiion aynat viox délibérative au corus de l'exercice considéré. Une réunion epieetlxnolce puet être convoquée, par le président ou le vice-président, lorsqu'elle est sollicitée, accompagnée de son orrde du jour, par un mberme de la cimsiosomn anayt viox délibérative.

La cnteoinovn à cette réunion diot être adressée, par le président, à tuos les mreembs de la commission, dnas un délai de 15 juuos svuniat la dtae de réception de la dmaende par la présidence.

La réunion derva avoir leiu dnas un délai mxmiaal de 50 juous à

pritar de la même date de réception de la demande.

Les comptes rendus des séances sont rédigés par le secrétariat. Dans le mois qui suit la réunion, ils sont adressés aux membres de la CNPE.

Même si elles sont redupliquées dans le texte du compte rendu, les délibérations de la commission sont l'objet d'un procès-verbal séparé, annexé audit compte rendu.

Les observations ou les modifications de la rédaction du compte rendu et du procès-verbal d'une réunion doivent être présentées au début de la réunion suivante, avant l'adoption définitive.

Article - III. Attributions

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

Les attributions de la CPNE sont :

1. Clauses énoncées par l'article 4.1 de l'accord national sur la fixation des salaires du 3 novembre 1988, devenu l'article 7.4.1 de la convention collective nationale des cabinets dentaires ;

2. Clauses découlant du paragraphe 2.1 de l'accord national sur la fixation des salaires des dentistes du 3 novembre 1988, devenu l'annexe I de la même convention collective nationale et du paragraphe III de la même annexe.

Elle devra en conséquence :

1. Procéder à une analyse de la situation économique et de la situation de l'emploi au sein de la profession.

À cet effet, l'une des 2 réunions annuelles, prévues à l'article II.3 du présent règlement, sera consacrée à cette analyse. Celle-ci permettra, dans le respect des dispositions constitutionnelles de définir les actions prioritaires dans le domaine de la formation professionnelle et des mesures à l'évolution des branches dans la branche d'activité.

2. Définir la nature des actions de formation jugées prioritaires pour la profession et en faire parvenir, pour en assurer le financement, la liste au conseil de gestion du FAF-PL.

Une fois par an, la CPNE évalue les conditions d'application de l'accord national sur la fixation des salaires (art. 7.1 à 7.6 de

Soins aux salariés

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

(Application de l'article 1.9 de la convention collective nationale)

Il est d'usage qu'un praticien purifie son environnement professionnel de son personnel.

Les praticiens s'engagent à respecter le contenu de cet usage.

Accord du 5 juin 1987 relatif à la

la convention collective nationale), ne mentionne sur le plan financier.

3. Hésitant la formation dispensée dans les différents centres de formation pour atypiques et aides déviantes en proposant un programme minimal.

4. Assurer les difficultés éventuelles qui pourraient servir de base aux propositions et obligations fixées par les centres de formation.

5. Appuyer son avis sur la certification de qualification établie par les centres de formation.

6. Prendre toutes dispositions pour aboutir à un titre de qualification unique, pour atypiques et aides déviantes, homologué par la commission nationale d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Article - IV. Indemnisation des membres de la commission

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

Conformément à l'article 6 de l'accord national devenu article 7.6 de la convention collective nationale :

« Les salariés, désignés par leurs représentants syndicaux pour participer aux réunions de la commission paritaire, sont indemnisés de leurs frais dans les conditions prévues pour les membres salariés de la commission paritaire de la négociation. »

Le temps passé par ces salariés pour participer aux réunions est assimilé à un temps de travail effectif et rémunéré comme tel à échéance normale.

Article - V. Modification

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

Le présent règlement pourra être modifié sur proposition des membres titulaires du bureau de la commission paritaire de l'emploi. La modification ne sera effective qu'à la condition d'un vote majoritaire dans les conditions de l'article II.3 ci-avant.

Elles reconnaissent, toutefois, qu'il ne peut être imposé ni aux salariés ni la liberté de choix de leur praticien doit être préservée ni aux praticiens qui, hors le cas d'urgence, ont toujours le droit de refuser leurs soins pour des raisons professionnelles ou personnelles (code de déontologie art. 26).

Elles précisent, en outre, que le fait, pour un salarié, de recevoir des soins du praticien de son choix ne saurait entraîner une amputation, totale ou partielle, de ses droits d'assuré social.

prévoyance

Signataires

Patrons signataires	La confédération nailontae des sdnytiacs draenits (CNSD) ; La fédération oidqlotguoone de Fnrace et des toreitiers associés (FOFTA),
Syndicats signataires	La fédération ntlaaione des sadctynis de sveciers de santé et sicreevs scuaioix CFDT, bacrnhe prothésistes et aitasensts danerties ; La fédération nlaotaine des syncadttis chrétiens des sevicers de santé et secerivis soicuax CTFC ; Le syicadnt ntoanial des aissnasets et prothésistes deaternis CGT ; La fédération des seercivis pbuicls et de santé CGT-FO ; La fédération ntainolae indépendante des snyidtcas des pesnrenols des cntbieas et leoroatbairs dneriaets ; La fédération française de l'action siclae et de la santé CGC ; L'AGRR Prévoyance,

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 6 juin 1987

Le présent ptocroole a puor objet de définir les cnndiioots et modalités du régime de prévoyance prévu par l'accord prtaiire étendu et appilabce à eefft du premeir juor snuviat la dtae de la signature.

Article 2 - Personnel affilié

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Seront affiliés oiimeabogrnnetlt au présent régime les salariés ne rvenaelt pas des atreics 4 et 4 bis de la civtonoen nintlaaoe Aigr du 14 mras 1947 et pauvont jeisuftr d'une ancienneté de 3 mios dnas le cbiaent ou dnas un autre caenibt au corus des 12 dinrees mois.

Le présent régime purroa être étendu à l'ensemble des salariés rveelat des aecirtls 4 et 4 bis de la cnvoeonitn nloinaate Arigr du 14 mras 1947.

Il est rappelé que les empruoyles de psonnlrees bénéficiaires de la citnneovon cecvoltlie nltaaioie du 14 mras 1947, au trtie de ses alitecrs 4 et 4 bis, dernovt préalablement aovir respecté les dtoipnsioiss de l'accord naaitnol isoneterifprennosl du 26 mras 1979, luer insmpaot de vsreer à luer chrgae eilvcsxue une csitoatoin égale à 1,50 % de la thanrce de rémunération inférieure au panlofd de la sécurité sociale.

Article 3 - Garantie décès

En vigueur étendu en date du 6 juin 1987

Capitaux assurés

Versement, en cas de décès du salarié, d'un ctipaal calculé en fconiton de sa siaiotutn de fiamlle :

? célibataire, veuf, divorcé snas pesnorne à carghe : 100 % du siaalre anuenl burt ;
? marié snas pnonrese à cahgre : 175 % du siarlarie auennl burt ;
? célibataire, veuf, divorcé ou marié aevc au mnios une porsnnee à cahgre : 200 % du saarile aunnel burt ;
? mjoairoatn par pensnore supplémentaire à crghae : 50 % du srilaae anenul brut.

Tous les rquises de décès snot gnrtaiis snas rcetriiotsn territoriale, qlleue qu'en siot la cause, suos les réserves ci-après :

a) Le suidcie csceinnot n'est pas grtrnaai s'il se pdiurot au cruos des 2 premières années de l'assurance.

Cependant, la giratane jueora snas rtieirtoscn si la pevure est frouine par le bénéficiaire que diepus puls de 2 ans le pcarniapitt était cimpms dnas une ascrsuane cloitcvlee en cas de décès.

b) En cas de guerre, la gaatnre n'aura eefft que dnas les cootdinnis qui sonret déterminées par la législation à irvntnehir sur les aeuracsns sur la vie en tmeps de guerre.

c) Le rsiuqe de décès résultant d'un aencicdt d'aviation n'est gratani que si le pcriapaintt décédé se toauirvt à brod d'un aaeppril pvuoru d'un ceafricitit vbaalle de navigabilité et cnoiudt par un ptlioie possédant un beervt valable, le ptoile pnvouat être le ppticianart lui-même.

Double effet

Le décès postérieur ou simultané du ciojonnt non remarié du pratapcniit saevnrunt anavt son 65e asnaeivnrrie entraîne le versement, au piorft des eatfnns rtaesnt à carghe au snes siot de la législation sur les aloniltoacs familiales, siot de l'article 196 du cdoe général des impôts, d'un cptaail égal au caatipl gaarnti sur la tête du participant.

Invalidité prtmnnaee totale

L'invalidité pemnntaree et ttaloe suvnrneat anavt l'âge de 60 ans est assimilée au décès luoqrse l'AGRR Prévoyance eemtsira que la pevure est apportée que le piapantcrit se tvruoe dnas l'incapacité aobsule et définitive de fnoiurr un tavrial qnoleucque sstbeipclue de lui puocerr gian ou profit.

L'invalidité penentrmae et ttaole aisni définie dnone leiu au penaeimt anticipé d'une ftcioarn du ctaiapl assuré sur la tête du pracpiatint invalide. A l'appui de sa demande, l'invalide diot fnoiurr des jfoicaiuintsts de son état.

Dès réception de la pvreue satisfaisante, un délai de 6 mios cmneocme à criour au treme dquuul la moitié du caaptit assuré est versée au pnacaprthit lui-même, la scenode moitié étant plybaae au décès.

La giaantre en cas d'invalidité pnertenname et ttoale n'est pas accordée losuqre l'état d'invalidité résulte d'un des cas où le décès ne saeirt pas garanti.

Cette invalidité ptnenrmeae et tolatae s'ajoute à la grtanaie prévue à l'article 7 ci-après.

Article 4 - Rente éducation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En cas de décès du salarié, ou de camlseeent en invalidité de 3^e catégorie de la sécurité sociale, il est versé une rtnee éducation puor cuchan des enntafs à craghe rceonuns comme tels, indépendamment de la piotosin fsicale dnnot le mnnoatt anenul

est égal à 25 % du slaiare auennl burt jusqu'au 26^e anniversaire suos cdotoniin de fnoriur aenleuennlmt à l'union-OCIRP une déclaration sur l'honneur, aevc la mtinoen « non décédé », ou tuote pièce juciitfavtsie vlnaat cifiarcett de vie.

Le mnntoat de la rnete ne puet être inférieur à 3 600 ? par enfnat et par an.

On eenntd par efnnat à charge, l'enfant à naître, les enfans nés viables, les eatfnns rlieileucs ? c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du coniojnt ou du cuocnbin ou du peirnrratae lié par un Pcas ? du parpcatinit décédé qui ont vécu au foeyr jusqu'au mmenot du décès et si luer atrue perant n'est pas tneu au vsemreent d'une penosin alimentaire.

La rnete est versée snas litmiotian de durée en cas d'invalidité anvat luer 26e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité saolice justifiée par un aivs médical ou tnat qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tnat qu'ils snot taetiurls de la ctare d'invalide civil, sous réserve d'être âgés de minos de 26 ans à la dtae du décès du parnet salarié.(1)

Le mnaontt de la rntee est doublé si l'enfant est olrpiehn de père et de mère.

La rnete éducation est versée, trrtlsielememneit et à trmee d'avance, au représentant légal de l'enfant à craghe padnent sa minorité, à l'enfant dès sa majorité.

Le tuax de ctaiostin n'est pas modifié et est égal à 0,10 % du

salaire limité aux tranches A et B.

La gestion de cette retraite est effectuée conformément à la convention signée avec l'OCIRP (organisme commun des institutions de retraite et de prévoyance), union d'institutions de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale. »

(1) Dispositions étendues à l'exclusion des tiers « sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du preneur salarié », figurant à l'article 4, en tant qu'ils conventionneront au principe d'égalité tel que défini par la jurisprudence du Conseil d'État (Conseil d'État, 1^{re} et 6^e sous-sections réunies, 30 septembre 2011, n° 341821). (Arrêté du 8 novembre 2012, art. 1er)

Article 5 - Maintien de la garantie décès
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

Article 5.1

Salarié ou ancien salarié bénéficiant de la garantie décès en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion

Les garanties en cas de décès, telles que définies à l'article 5.2 ci-après, sont maintenues en cas de non-renouvellement (de la désignation de l'AG2R Prévoyance ou du contrat d'adhésion) ou de la résiliation du contrat d'adhésion pour quelque motif que ce soit, fût-ce l'entreprise du champ d'application de l'accord de prévoyance conventionnel, au salarié ou ancien salarié en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant des prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité, dénommé ci-après « le participant ».

Article 5.2

Définition de la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion

Lorsque les conditions décrites ci-avant sont remplies, les garanties décès sont :

- la garantie retraite éducation dans les conditions prévues au règlement général de l'OCIRP ;

- les garanties définies à l'article 3 du protocole d'accord prévoyance dans les conditions suivantes :

- l'invalidité permanente et totale du salarié ou de l'ancien salarié survenant postérieurement à la date d'effet du non-renouvellement ou de la résiliation n'entre pas dans le champ de garantie après non-renouvellement ou de la résiliation ;

- la rattachement du salaire de référence servant au calcul des prestations versées à la date d'effet du non-renouvellement ou de la résiliation ;

- les avantages de retraite prévus par l'accord s'appliquent également à la retraite décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion ;

- ce contrat est effectué :

-- jusqu'au 1^{er} janvier d'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent ou jusqu'au 65^e anniversaire du participant ;

-- jusqu'au 60^e anniversaire du participant, en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent ;

-- dans tous les cas, jusqu'à la date d'acquisition de la pension du régime de base d'assurance vieillesse.

Article 6 - Incapacité de travail
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2004

Après une franchise de 30 jours, à chaque arrêt de travail suivi d'une interruption par la sécurité sociale, le salarié est tenu en relais à l'obligation de bénéficier de salaire 30 % du salaire brut résultant de la moyenne des salaires du trimestre civil précédant l'arrêt de travail.

Cette prestation s'ajoute aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

Cette prestation est portée à 40 % si l'assuré a deux enfants à charge et à 50 % pour trois enfants à charge et plus, limitée au salaire qu'il aurait perçu en activité.

Article 7 - Charges sociales
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

L'AG2R Prévoyance garantit le remboursement des charges sociales tant sociales que patronales résultant de l'application du décret n° 71-1108 du 30 décembre 1971 sur les indemnités prévues par le présent protocole d'accord et ce tant que le contrat de travail reste en vigueur. Ces charges sont évaluées forfaitairement à 55 %.

Article 8 - Invalidité
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

Dès qu'un participant est reconnu invalide par la sécurité sociale, il perçoit une rente d'invalidité qui se substitue aux indemnités journalières qu'il percevait précédemment.

Cette rente d'invalidité est égale au montant des indemnités journalières qu'il percevait antérieurement.

Cette pension d'invalidité est maintenue à l'intéressé aussi longtemps qu'il perçoit une pension d'invalidité de la sécurité sociale. Cette pension d'invalidité est suspendue si la sécurité sociale suspend le versement de sa propre pension.

Le total de la rente d'invalidité prévue au présent accord et de la rente d'invalidité versée par la sécurité sociale ne peut excéder le salaire d'activité du participant.

Article 9 - Dispositif de portabilité
En vigueur étendu en date du 1^{er} janv. 2015

Les anciens salariés qui, à la date de cessation de leur contrat de travail, appartiennent à une catégorie de bénéficiaires des garanties du régime bénéficiaire du moment de ces garanties :

? les droits à complémentaire au titre du régime de prévoyance ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail ;

? la cessation de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une rupture et qu'elle ouvre droit à l'indemnité du régime obligataire d'assurance chômage.

Durée. ? Limites

Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail du participant et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondi au nombre supérieur, sans pouvoir excéder 12 mois.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

? lorsque le participant prend un autre emploi ;
? dès qu'il ne peut plus justifier auprès de l'organisme assureur de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligataire d'assurance chômage ;
? à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse de la sécurité sociale ;
? en cas de décès du participant ;
? en cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent régime de prévoyance.

La suspension des cotisations du régime obligataire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas

d'incidence sur la durée du mnitean des gaeartnis qui n'est pas prolongée d'autant.

Garanties

Les praptitcains bénéficient des gtrainaes prévoyance du présent caonrtt aplcblaepis à la catégorie de pnrseeol à lqeullaie ils aiaprneeatpnt lros de la csetiaosn de luer cntorat de travail.

En cas de mifiooadctin ou de révision des gaenraits des salariés en activité, les gtrenaias des ppnrtaiaacts bénéficiant du dosisipitf de portabilité sonret modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

Lorsque la gantriaie incapacité de travial « Mitinean de slaraie » ou « Mltoausaesniin » est expressément prévue au corantt de prévoyance collective, cttee gntariae n'est pas mnuieatne au titre du présent avenant.

Financement

Le fninemcanet de la portabilité fiat prtiae intégrante de la csiatitoon prévue par le présent régime.

Article 10 - Précisions complémentaires En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les gaainrets définies aux aricetls 5 et 7 snot revalorisées conformément à l'article 10 du règlement intérieur, stoecin incapacité de travail, invalidité, de l'AG2R Prévoyance.

En cas de résiliation, l'AG2R Prévoyance est tenue au pmnaieet des psneoirrts prévues par le cronat d'adhésion puor toteus les incapacités dnnt l'origine est antérieure à la dtae d'effet de la résiliation.

Article 11 - Versement des prestations En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Dans le cas d'un décès

Les capiautx décès prévus par le présent régime snreot versés conformément à l'article 10.1 du règlement intérieur de l'AG2R Prévoyance sur potriuodcn des dtecumnos prévus par l'AG2R Prévoyance à cet effet et des pièces demandées dnas celui-ci (fiche d'état civil, crictafiet psot mortem?).

Dans le cas d'une retne d'éducation

Les atlcoanlois snot payées tlnelimeemsrrt à temre échu au coojnntit survivant, à ctdooniin qu'il ait la chrgae des enfants. À défaut, elels snot versées au téuutr ou, aevc son accord, à la pnroense aynat la chrgae evfcietfe des enfants.

Dans le cas d'une incapacité de travail

Tant que le cortnat de tiaravl est en vigueur, les indemnités journalières snot versées à l'employeur sur prtcduoion :

? de l'original du décompte des psreaittnos en espèces de la sécurité silacoe ;

? d'une dnademe d'indemnités journalières AG2R Prévoyance

Avenant du 3 avril 1992 relatif à la date d'application de la convention

signée par l'employeur.

Article 12 - Cotisations En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

La cistiotoan du régime coetneovnninl de prévoyance est fixée à 1,61 % TA (1) et TB (2) de la rémunération définie à l'article 5.4 de la cnoneitvon covelltice nilnatoae des cantbies deaiterns répartie à hetaur de 0,54 % TA (1) TB (2) à la chrgae du salarié et 1,07 % TA (1) TB (2) à la cgrhae de l'employeur.

(1) *Thnrcae A (TA) : ptarie du slaarie burt limitée au pofanld auennl de la sécurité sociale.*

(2) *Thrnace B (TB) : pritae du slaarie burt cpmorise enrte 1 et 4 fjos le pfallond annuel de la sécurité sociale.*

Article 13 - Engagement des parties signataires En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les parties sieragaints s'engagent à peortr à la cncassnoniae des adhérents leurs oonbiagtis vis-à-vis de l'AG2R Prévoyance et à les imferonr des cinnotdois d'adhésion à cette institution.

Article 14 - Durée du protocole d'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent prlocotoe est cnlocu puor une durée de 1 an de à cmoeptr de la dtae de pbtoliucan de l'arrêté d'extension.

Il est rlbvealnoeue estiune chaque année par tciate rodtuicocenn suaf dénonciation par l'une ou l'autre des piaetrs au mions 4 mois aavnt la dtae d'expiration.

Toute mftiiiodcian des dsiposiinots de ce poortocle dreva dnoner leiu à l'établissement d'un ananevt puor aeatpdr le présent pcoroolte aux ctodiinnos nvlelenmeout créées.

Article 15 - Fonctionnement de la commission paritaire de gestion En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

La cmoissoimn piairatre de gisoetn prévue à l'article VII de l'accord paatirire rieltaf au régime de prévoyance se réunira au mions une fjos par an dnas le crnoaut du 2e temitsrre civil.

Elle arua puor ftconion d'analyser les résultats tcnqiuhees et peoorspra d'éventuelles mfiatidicoons de grntaiaes et cotisations.

Article 16 - Dispositions complémentaires En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent ptoacorloe est srucicost dnas le crade des dnsiitpoos générales prévues en matière de régime de prévoyance par les sttaus et règlements intérieurs de l'AG2R Prévoyance.

Ces règlements intérieurs s'appliquent puor tuos les pinots ne fansait pas l'objet d'une stpoitualin carironte au sien du présent protocole.

Article 17 - Date d'effet En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent pcorotole pernd efef à la dtae de signature.

collective

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nlaotnie des scdyitnas dneriaets (CNSD) ; La fédération des saytncdis dntieaers libéraux.
Syndicats signataires	La fédération des sivecers pclubus et de santé CGT-FO ; La fédération française de l'action saicloee et de la santé CFE-CGC ; La fédération nitanlaoe indépendante des scdyitnas des pnonerles des ctaiebns et ltraobiaoers dreteains ; La fédération nlnitaoae des sniyactds chrétiens des sveiercs de santé et sirevces sacouix CFTC ; La fédération des scveires de santé et siverecs sacuiox CFDT.

En vigueur non étendu en date du 3 avr. 1992

La cvoionnten ceclivltoe nanlioate des cnaebtis detinraes est aplclbalipe :

- 1. A daetr du 4 février 1992, ertne les eyumlpeors adhérents de la confédération nataonlie des syidcnats detnaeirs et luers salariés ;
- 2. A dtear du 19 mras 1992 entre les emoylprues adhérents de la fédération des saitydcns dneretias libéraux, et lures salariés.

Avenant du 13 mai 1992 relatif à la retraite complémentaire

En vigueur non étendu en date du 13 mai 1992

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; FNI-SPCLD.
Syndicats signataires	CFTC ; FO.

Dans le cdrae de l'article 5-7 cnenrncaot le régime de rtairtee complémentaire et qui porte le tuax de citootisan catnrtruocel de 6 % à 8% au 1er jveainr 1992, il est cvnoenu que les ditossinpios prévues par l'ARRCO, dnas le crade de l'accord du 29 jiuin 1988, s'appliquent à tteous les eerpesnrts draipseus aavnt la dtae du relèvement de taux.

Accord du 14 janvier 2000 relatif à la retraite complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC.

La csiomomis mixte des cibaetns dentaires, réunie à Paris le 14 jaenvir 2000, décide, canonrenct l'application des nuaovuex tuax de coinotstas de la tcrhnae T 2 (entre 1 et 3 pnloafds de la sécurité sociale), prévus par les acrcdos rliiefats à la rtriteae complémentaire ARCRO :

A pitrar du 1er jvaneir 2000 :

La répartition des 6 pmeierrs puor cnet est fixée à :

- 60 % à la carghe des erluopmyes ;
- 40 % à la cgrahe des salariés.

La répartition des petrgeouancs au-delà des 6 peeimrrs est partagée :

- 50 % à la carhge des eyroplumes ;
- 50 % à la chgrae des salariés.

Article - Avenant modifiant l'accord du 22 novembre 1991

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2000

Avenant du 11 février 2000 relatif à la prorogation de l'accord de l'ARPE du 6 novembre 1998

En vigueur non étendu en date du 11 févr. 2000

Article unique

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CFTC ; CGT-FO.

Les modalités de l'accord cllteocif du 6 neorbvme 1998 rtaief à l'allocation de reemnmepact puor l'emploi dnas les cenbtais dtiereans snot prorogées jusqu'au 30 jiuin 2000.

Avenant n 2 du 29 juin 2000 à l'accord du 6 novembre 1998 relatif à l'ARPE

Signataires	
Patrons signataires	CNSD.
Syndicats signataires	CGT-FO ; CFTC.

En vigueur non étendu en date du 29 juin 2000

Accord du 18 mai 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	CNSD.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Afin de permettre, à tous les ceibnts dieatners simpors dnas le champ d'application de la citonoevnn cevcliolte nntilaaoe du 17 jnieavr 1992, de s'inscrire dnas le cnetonu de la loi du 13 jiu 1998 reavlite à l'aménagement et la réduction du tpmes de taarvil et de la loi du 19 jveianr 2000 raltivee à la réduction négociée du tpmes de travail, et de bénéficier, s'ils le désirent, des adeis et auipps prévus par ces lois, les pinaretars scauiox cnennevneiot d'organiser l'aménagement et la réduction du tpmes de taarvil par vioe d'accord cloetclif noatianl de bnrchae deemetnirt applicable.

Les prtieenaars conninnveet que cet accord, dnot ils denmendat l'extension, srea denecietmrt abalpciple dnas les catenibs draeentis ouacncpt minos de 50 salariés et permettra, suos réserve de sa sttcire application, d'une part, et de la conformité de la sauittion des ceinabts aux modalités des lios du 13 jiu 1998 et du 19 jveianr 2000, d'autre part, de bénéficier des adies prévues par ces lois.

L'organisation et l'aménagement de la durée du trvaial dnas les cbntieas draienes doeivnt :

- perrttmee de répondre à la ddnmaee de la patientèle et dnoner à chuaqe cabinet, la possibilité de s'organiser en fotconin de ses cetatnoris particulières, par la spilme aapitoipcln des différentes possibilités ofetfers par l'accord de bnrchae ;
- répondre aux aeetttns des salariés en matière de conotinids de taiaavr et de qualité de vie, et mnaiitner les aatnevas idenneduimeilvt acquis, conformément au cdoe du taarvil ;
- maiinnetr l'emploi dnas la bacrhne et, si possible, ceonubtrir à son développement.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le présent accord a puor but la msie en pqtriuae de l'aménagement - réduction du tepms de tvraail dnas les cneabts dentaires, dnot il est précisé que ce snot des sutucrters en quasi-totalité de moins de 10 salariés.

Les chirurgiens-dentistes calrurlabetoos salariés, dnas le cdrae de luer msoiisn de soins, puor lqeaulle acuun hrroiae précis ne puet être fixé, nmetnomat du fiat de l'autonomie de coihx des thceiqenus qu'ils snot amenés à utiliser, ne snot pas concernés par cet accord.

Les paiters srgntiaeias cneeninovnt de la nécessité de mtetre en eerugxe ces spécificités, matérialisées par le centnou des airlects de l'accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les modalités de l'accord celolitcf du 6 nervbmoe 1998 raltief à l'allocation de rleenpmcemat puor l'emploi dnas les cbaentis dentaires, snot prorogées jusqu'au 31 ocbtrtoe 2000.

Le présent acocrd est réputé à durée indéterminée.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les cdoioinnis de renégociation du présent acrcod snot ceells prévues à l'article 1.3 de la cionentovn cvetioclle nilaantoe des certainbs dentaires.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les cotndniois de dénonciation du présent arccod snot cleles prévues à l'article 1.2 de la coeitvnonn clevcltoie natoaline des cenbtas dentaires.

Chapitre II : Aménagement-réduction du temps de travail

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le présent accord s'applique à l'ensemble des cenbitas dretniaes et de lures salariés, aetuijstss à la cientvnoon cevtilolce naintaoe et visés par l'article 1.1 de la covienotnn du 17 jineavr 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Mise en ?uvre de l'aménagement-réduction du tpmes de travail

À cpeotmr du periemr mios civil sviuant la pouraitn de son arrêté d'extension, le présent accrod ramène la durée de tarvail conventionnelle, dnas les cinebtas dentaires, à 35 hueers haoemridabds de taviarl effectif. Ces hreeus se répartissent dnas la smaiene sur 4,5 ou 5 jorus et demi. Elles ne puenevt excéder 46 heerus au curos d'une même semaine, heerus supplémentaires ciosrpems et 44 hueers en mynneoe sur 12 smieanes consécutives. Puor l'application des modalités prévues à l'article 3, le décompte de ces hueers porrua être effectué amnelenulent (1 587 heures). La durée meneuslle de travail, consécutive à l'application de la réduction du tpmes de traaivl dnas la profession, est fixée à 151 h 67.

Conformément au ttexe de la cvntnoeoin cticevlloe nationale, la durée qiieunntdoe de tvaairl eieffctf ne puet excéder 10 heures.

Lorsqu'une teune de tarvail est exigée, les tepms d'habillage et de déshabillage snot crmpios dnas le tpmes de taiaavr effectif. Les tpmes de pasue et de déjeuner ne snot pas ciomprs dnas le tpmes de trviaal effectif, si le salarié n'est pas à la doiistpsion de l'employeur.

Les modalités de l'aménagement et de réduction du temps de tiaavr snot csiehois prami l'une des feomruls proposées à l'article 3 du présent accord, et snot meiss en palce par l'employeur après :

? ifrantoiomn et csunattlloon préalables des représentants du penesornl du cabinet, s'ils etneixst ;

? à défaut, ioaromnitfn et cstuoitalon préalables de tuot salarié du cabinet. La msie en place est notifiée, par itomoifnarn écrite individuelle, au mnios 30 juors anvat la msie en pratique.

Si l'application entraîne une mdoiaifcton du ctarnot de travail, elle diot faire l'objet d'un aneanvt écrit au crotant de travail.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

La période de référence, pour tout calcul des modalités du présent accord, est l'année civile, éventuellement proratisée en cas d'année incomplète de travail.

Les représentants du personnel peuvent décider, après consultation, le cas échéant, des représentants du personnel, ou en l'absence de ceux-ci, après consultation et information des salariés, d'une durée hebdomadaire de travail effectif, inférieure à 35 heures hebdomadaires. Le calcul de la durée annuelle, conformément à l'horaire hebdomadaire fixé au contrat, est déterminé par le pourcentage de cette durée par le coefficient 45,33.

Pour la mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, conformément à l'article 2, les modalités peuvent être les suivantes :

3.1. ATRT se réalisant en journées ou demi-journées supplémentaires de repos

La réduction du temps de travail, dans tout cas, peut être assurée par l'octroi de journées ou demi-journées de repos. Celles-ci peuvent être accordées chaque semaine, ou regroupées à la semaine ou au mois, ou faire l'objet de semaines de repos. Ces journées ou demi-journées de repos sont fixées en accord avec le salarié au moins 7 jours calendaires à l'avance. À défaut d'accord, ces jours sont pris au choix de la façon suivante, en respectant le délai de prévenance ci-dessus :

- 2/3 au choix de l'employeur (équivalent 16 jours pleins) ;
- 1/3 au choix du salarié (équivalent 8 jours pleins).

Ces jours sont répartis sur l'année civile.

En accord avec le salarié, l'employeur peut satisfaire à ses obligations de réduction du temps de travail, en remplaçant les journées ou demi-journées de repos par une durée de travail de moins d'heures hebdomadaires de travail effectif. Par ailleurs, l'employeur ne peut pas effectuer une absence d'absence dûment motivée, s'inscrivant dans ce cadre (1).

La rémunération des salariés concernés fait l'objet d'un lissage.

Lorsque le salarié quitte l'entreprise au cours des 12 mois de référence, sans avoir pris tout ou partie des repos auxquels il a droit, il perçoit une indemnité financière compensatrice.

Si le repos a été pris par anticipation, le salarié en conserve le bénéfice, sauf en cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde (2).

3.2. ATRT menant à un horaire supérieur à 35 heures hebdomadaires

Si une entreprise demande à ses salariés de travailler au-delà des 35 heures hebdomadaires conventionnelles, elle doit rémunérer les heures supplémentaires à des taux majorés :

- + 25 % à partir de la 36^e heure jusqu'à la 43^e heure incluse ;
- + 50 % à partir de la 44^e heure jusqu'à la 46^e heure incluse.

Toutefois, le dépassement du nombre d'heures fixé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur entraîne pour chaque heure effectuée au-delà de ce seuil :

- dans les entreprises de moins de 10 salariés :
- le paiement des heures supplémentaires majorées comme indiqué ci-dessus ;
- l'octroi d'un repos compensatoire de 50 % ;
- dans les entreprises de plus de 10 salariés :
- le paiement des heures supplémentaires majorées comme indiqué ci-dessus ;
- l'octroi d'un repos compensatoire de 100 %.

La rémunération des heures supplémentaires majorées peut être remplacée par l'employeur avec l'accord du salarié, en totalité ou partiellement, par un repos compensatoire de valeur équivalente dans les mêmes conditions de taux de majoration.

En cas de modulation, le nombre d'heures fixé à 110 heures.

3.3. ATRT impliquant une réduction de temps (3)

La durée hebdomadaire de travail peut varier en fonction des

nécessités du service. En conséquence, le calcul des heures de travail effectives peut se faire sur l'année civile, éventuellement proratisées en cas d'année incomplète de travail.

L'amplitude de la modulation du temps de travail, par semaine, peut varier entre un minimum de 26 heures et un maximum de 44 heures, sans pouvoir dépasser 40 heures pendant 12 semaines consécutives.

Dans ces conditions, les heures travaillées au-delà de la 35^e heure ne donnent droit ni à des heures supplémentaires ni à un repos compensatoire sur le nombre annuel. En revanche, la rémunération est lissée.

Le choix de la modulation du temps de travail entraîne l'abaissement de la limite du nombre d'heures supplémentaires possibles, sans que l'inspecteur du travail, à 110 heures. Ces heures supplémentaires sont rémunérées comme telles. Avec l'accord du salarié, elles peuvent être totalement ou partiellement compensées dans les mêmes conditions de majoration.

Toute modification, par l'employeur, de la modulation du temps de travail doit être l'objet d'une notification préalable de 7 jours ouvrés. Toutefois, en cas d'urgence et dans des circonstances exceptionnelles de surcroît de travail, le délai de prévenance sera réduit à 2 jours calendaires.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-1 (1^{er} alinéa) du code du travail, en tant que, la clause enjoint de prévoir une modalité de réduction du temps de travail par réduction de la durée quotidienne de la durée du travail, le décompte du temps de travail devra s'effectuer dans le strict cadre de l'article 1^{er}.

(2) Termes exacts de l'extension (arrêté du 26 novembre 2001, art. 1^{er}).

(3) Précisions de l'extension (arrêté du 26 novembre 2001, art. 1^{er}).

Article 4

En vigueur étendu en date du 1^{er} déc. 2001

L'horaire de travail est réglementairement affiché dans le cabinet. Mais, pour permettre la réduction du temps de travail, chaque salarié met à disposition en place un système individualisé de décompte de l'horaire effectué (ex. : registre cosigné, pages numérotées). Le salarié reçoit chaque mois un décompte individuel du temps de travail effectué sur la période annuelle en cours.

Toute modification, par l'employeur, de la modulation du temps de travail doit être l'objet d'une notification préalable de 7 jours calendaires.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1^{er} mai 2017

Temps de pause

Lorsque le temps de travail effectif atteint 6 heures consécutives, tout salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Si le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur, ce temps n'est ni rémunéré, ni compris dans le calcul du temps effectif de travail.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3121-16 du code du travail. (Arrêté du 21 mars 2017 - art. 1)

Article 6

En vigueur étendu en date du 26 mars 2004

Les salariés ont le droit de bénéficier d'une forme particulière de salariés occupés à temps partiel. Il s'agit de tenir compte des dispositions spécifiques au temps partiel prévues par les lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000. Compte tenu de la réduction du temps de travail des salariés à temps plein, les salariés bénéficient des dispositions prévues pour tenir compte de la fin

des nouvelles dispositions légales, de la situation particulière de la personne et de la situation des salariés.

6.1. Définition (1)

Sont considérés comme salariés à temps partiel, les salariés dont la durée du travail est inférieure à 35 heures hebdomadaires.

6.2. Répartition des horaires

Le temps de travail peut être organisé sur la semaine, par mois ou sur l'année conformément aux dispositions légales et conventionnelles, comme pour les salariés à temps plein.

6.3. Réduction de l'horaire collectif de travail effectif

Lorsque l'horaire collectif de référence du cabinet est réduit, l'employeur a la possibilité de proposer aux salariés occupés à temps partiel :

- soit de réduire leur temps de travail effectif dans les mêmes proportions que les salariés à temps plein ;

- soit de maintenir leur temps de travail effectif ;

- soit d'augmenter leur temps de travail effectif pour entrer, le cas échéant, dans le cadre imparté pour bénéficier des aides aux entreprises liées à la réduction du temps de travail conformément à l'article 5.1 du chapitre II du présent accord ;

- soit de passer à temps plein sur la base du vœu des salariés collectifs.

La durée du travail d'un salarié à temps partiel ne pourra être réduite si la réduction a pour effet de faire perdre à l'intéressé le bénéfice des prestations en espèces et en nature du régime de sécurité sociale, sauf demande expresse du salarié concerné.

Toute modification du contrat de travail fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

6.4. Rémunération des salariés occupés à temps partiel (Remplacé par l'avenant du 18 avril 2002)

6.5. Coupures

Sauf si l'horaire antérieurement porté au contrat de travail le précisait(2), l'horaire d'un salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, qu'une interruption qui ne peut être supérieure à 2 heures. Toutefois, cette interruption peut être supérieure à 2 heures, dans le cas d'exigences exceptionnelles propres au service à l'attention de la clientèle et dûment motivées. Dans ce cas, le contrat de travail devra comporter une clause spécifique négociée.

6.6. Répartition des horaires

En cas de modification de la répartition des horaires, l'employeur doit respecter les mêmes délais que pour les salariés à temps plein : 7 jours calendaires(3).

6.7. Heures complémentaires

6.7.1. Limites

Le salarié à temps partiel peut être amené à effectuer des heures complémentaires, dans les limites suivantes :

- le nombre d'heures complémentaires doit rester inférieur ou égal au 1/3 du nombre d'heures hebdomadaires, même les jours précédents au contrat de travail ;

- le refus, par le salarié, des heures complémentaires proposées par l'employeur, au-delà des limites fixées par le contrat de travail, ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

6.7.2. Rémunération

Les heures complémentaires ne sont pas majorées comme des heures supplémentaires. Toutefois, les heures complémentaires effectuées au-delà du 1/10 de la durée du travail prévue au contrat sont rémunérées ou compensées au taux de 125 %.

6.7.3. Révision du contrat de travail

Lorsque, pendant une période de 12 semaines consécutives, ou pendant 12 semaines sur une période de 15 semaines, l'horaire moyennement réellement effectué par un salarié a dépassé de 2 heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel ou annuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat de travail, le contrat est modifié sous réserve d'un préavis de 7 jours et sauf opposition du salarié. L'horaire modifié est fixé en fonction à l'horaire antérieur la différence entre cet horaire et l'horaire moyennement réellement effectué.

6.7.4. Temps partiel modulé

(Dispositions remplacées par celles de l'avenant du 26 mars 2004)

(1) Le paragraphe 6.1 de l'article 6 du chapitre II est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-4-2 (2e alinéa) du code du travail, en tant que s'agit de salariés considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée du travail applicable dans l'établissement, si cette durée est inférieure à la durée légale.

(2) Termes elucx de l'extension (arrêté du 26 novembre 2001, art. 1er).

(3) Terme elcxu de l'extension (arrêté du 26 novembre 2001, art. 1er).

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

La réduction de la durée du travail pose de graves problèmes d'organisation aux très petites entreprises que sont les cabinets dentaires, a fortiori, lorsque les salariés sont en formation. En outre, les employés ne peuvent pas facilement accéder à l'acquisition de nouvelles compétences par les salariés dans le cadre de la formation continue.

En conséquence, l'accès à la formation professionnelle doit bénéficier des aménagements décrits aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessous.

7.1. Formation initiale

L'employeur embauchant un salarié en formation lui permet d'acquies, en contrepartie de la formation et dans l'entreprise, les compétences nécessaires à son emploi, ainsi que des formations validées par un organisme de qualification professionnelle.

Pour satisfaire de la volonté du salarié de poursuivre sa formation, conformément au point 1 de l'article L. 900-2 du code du travail, relatif, notamment, aux aspects de préparation à la vie professionnelle(1) et avec son accord, conformément à l'article L. 932-2 du code du même code :

- pour les salariés à temps partiel dont la durée habituelle de travail est réduite, la première heure hebdomadaire de cette réduction est réputée correspondre à la nécessité de cette formation et, en conséquence, ces 45 heures annuelles n'entrent pas dans le décompte du travail effectif ;

- pour les salariés à temps partiel embauchés après la mise en application de l'aménagement-réduction du temps de travail, 1 heure par semaine, au-delà de la 35e, est réputée consacrée à cette nécessité de formation et n'est, en conséquence, ni rémunérée ni compensée. Cette heure est cumulable, comme ci-dessus, pour consécutivement les mêmes heures hebdomadaires de formation en contrepartie - pour les salariés à temps partiel, dans l'un ou l'autre cas, la durée ainsi consacrée à la formation est proratisée en fonction de la durée fixée au contrat de travail initial. Elle peut être capitalisée dans les mêmes conditions.

En revanche, et sauf dérogations spécifiques déterminées par la CNPE, lorsque le salarié est recruté dans un cursus de formation professionnelle défini, etant donné la carte de la formation de qualification d'acquisition professionnelle instaurée par la branche, l'acquisition se déroule pendant le temps de travail et est, en conséquence, rémunérée ou compensée.

7.2. Formation continue

Si l'employeur dnademe à son (ou ses) salarié(s) de ppietcairr à un sgtae de fmraotion continue, le fnecnnmiaet de cette froaiotmn ansii que le temps passé à celle-ci est à la cahgre de l'employeur.

Si le salarié est à l'origine de la damdnee de formation, en dorhes de tuot csurus de ftiaoromn professionnelle, défini puor le salarié considéré dnas le cdare de la fmrolue de votaidalin d'acquis pnoeelfsrsoins instaurée par la branche, et si l'objectif de la fitamoon est le pnmneeieontfcret des cnacaonsnises plrniseenfeools du salarié dnas son emploi, ou son *aitdapotan* à l'évolution de celui-ci(1), le faenenminct de la firomaton incmobe à l'employeur, mias 1/3 de la durée de la fmiroaton n'est ni rémunéré ni compensé.

Si l'objectif de la firtoomn n'est pas rletiaf aux mêmes cscsaaoennns professionnelles, son fmnenceiat inombce au salarié et ne suriaat s'imputer sur la durée efcfitvee du travail.

(1)Termes elcxus de l'extension (arrêté du 26 nmrbevee 2001, art. 1er).

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2002

8.1. Rémunérations des salariés à tpmes pieln (1)

8.1.1. Sraelais conventionnels

8.1.1.1. Sleraais égaux aux mimina conventionnels

À la situe de l'application de l'accord sur la réduction du tmepe de travail, la glrile annexée à l'article 8.3 définit les novueaux tuax hirroaes mauminix applicables.

8.1.1.1. Saearils supérieurs aux mnimia conventionnels

Les salariés dnont le slraaie horaire, à la dtae d'entrée en vuuegir de l'accord d'ARTT, supérieur à la nuvloele grille, est fixé, de fait, au gré des ptiraes contractantes.

8.1.2. Sleraias dnont la bsae était le SIMC anvat l'application de l'accord

Pour les plersnenos des catégories stivauens :

- pneesrol d'entretien ;
- réceptionnistes ou hôtessees d'accueil ;
- aeids daenreits siagireats 1re et 2e année ;
- ainseasttss dnaiteers siagrateis 1re année,

la réduction du tepms de tavrail n'entraîne pas la basise du saailre de bsae mensualisé. En conséquence, celui-ci reste inchangé puor une durée de traavil réduite à 151,67 heures.

8.2. Rémunérations des salariés à tpmes peirtal (1)

8.2.1. Sialears cnoevinonntes (au prtroaa des hruees travaillées)

8.2.1.1. Slareais égaux aux mimina conventionnels

À la stuie de l'application de l'accord sur la réduction du tmepe de travail, la grllie annexée à l'article 8.3 définit les nuoauevx tuax herioas mumainix allepcbpais :

- les salariés qui aecnecptt de réduire luer tmepe de tavrail dnas les mêmes pnproitoors que ceuli des salariés à tpmes pelin (10 %) bénéficient, au minimum, du mnatiien de luer slaraie mueensl de bsae antérieure, à cdonition que celui-ci ne siot pas inférieur au pidorut du tuax hrroaie découlant de la nlveuale glrile par le nbrmoe d'heures nnvoeelumlet ictesinrs par aannvet au crtonat iitinal ;

- le slaarie meeunsl de bsae des salariés dnont le tmepe de tavrail est metnainu au niveau précédant l'application de l'accord résulte du podrut du tuax hirroae découlant de la nelvuele glrile par le nbmroe d'heures de tavrail icientsrs par anvneat au coarrrt iitainl ;

- le sarilae msuenel de bsae des salariés dnont le tepms de tavrail est augmenté, snas ardtitene la durée légale, résulte, au minimum, du porudit du tuax haoirre découlant de la nvulolee glrile par le nbmroe d'heures de tavrail nlmvueoleent fixées par avanent au cntraot iatinil ;

- le slaarie de bsae des salariés dnont la durée eeitcfvfe de tavrail est portée à 35 huerees hoairbedadems à l'application de l'accord est fixé dnas les mêmes citdonnios que cleels d'un salarié à tmepe plein.

8.2.1.2. Saleraiis supérieurs aux mmiina conventionnels

Les salariés dnont le sraalie horaire, à la dtae d'entrée en viugeur de l'accord sur l'ARTT, supérieur à la nvloulee grille, est fixé, de fait, au gré des petraes contractantes.

8.2.2. Siaalers dnont la bsae était le SIMC anvat l'application de l'accord

La réduction de l'horaire cileolctf de tivaarl n'entraîne pas la basise du silraae de bsae mensualisé.

En conséquence, en foicotnn du mdoe de RTT choisi, le sarlaie de bsae srea défini soeln les modalités stvneiaus :

- les salariés qui aepcentct de réduire luer temps de tavrail dnas les mêmes pnnoitoors que ceels d'un salarié à temps pelin (10 %) perrenvcot un sralaie de bsae mensualisé ceparnsrdoot au pidruot du tuax hirroae découlant de la glrile annexée à l'article 8.3 par le nuoevl hroaire de tavrail ;

- les salariés dnont la durée de traavil est munaiente perçoivent un sarilae de bsae mensualisé calculé en fonciotn du tuax horraie de la glrile annexée à l'article 8.3 ;

- les salariés dnont la durée de tiavrail est augmentée perçoivent un slariae de bsae mensualisé poirdut du tuax hrroaie défini à la glrile annexée à l'article 8.3 par la nloelvue durée du tiavrail isctnrie au cotant ;

- les salariés dnont la durée de tvaiaarl est portée à 35 huerees hmbidredeoaas perçoivent un siarlae de bsae mensualisé crfonome à la grllie annexée à l'article 8.3.

8.3. Glrile des salaires

Grille des tuax hearoors mmniaux des plseonrens des ctbneais dieatners aplepicbls au 1^{er} jienvar 2002(2)

Horaire mneesul légal et cnoevneniotnl de 151,67 heures

(En euros.)

Catégorie	Taux horaire
1. Psonnel d'entretien	7,43
2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	7,43
3. Adie dentaire	
3.1. Adies dteniears sitreiaags 1 ^{re} année	7,43
3.2. Adeis deearitns sgiatraes 2e année	7,43
3.3. Aedis daeitenrs qualifiées	7,64
4. Atsastisne dentaire	
4.1. Aisteastsns dtanriees stagiaires	
4.1.1. Suos cntaort à durée déterminée	
4.1.1.1. Aetasnstiss detianres saeiigatrs 1 ^{re} année	7,43
4.1.1.2. Aseitassnts drietaens sritaiegas 2e année	7,64
4.1.2. Suos cartnot de qualification	
4.1.2.1. Aasiesnstts daenteris sgaaitirs 1re année	80 % du Smic
4.1.2.2. Assisetants deitneras sergaiatis 2e année	100 % du Smic
4.2. Ainssttsaes dearetnis qualifiées	
4.2.1. Aanssesttis darinetes qualifiées	8,24
4.2.2. Aanssistets dteaienrs qualifiées ODF	8,54

5. Prothésistes de laboratoire	
5.1. Niveaux I	7,94
5.2. Niveaux II	9,94
5.3. Niveau III	12,21
5.4. Niveau IV	13,28

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimum de base de l'assistante dentaire qualifiée (proratisée pour les temps partiels) : 125 ?

8.4. Date d'application

Les partenaires sociaux décident d'un calendrier accord de l'application de l'article 8 au 1er janvier 2002.

(1) Article étendu sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une gratification de rémunération mensuelle (arrêté du 10 février 2003, art. 1er).

(2) Grille étendue sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une gratification de rémunération mensuelle (arrêté du 10 février 2003, art. 1er).

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les partenaires sociaux créent une commission paritaire de suivi de l'accord, pour veiller à sa bonne application et assurer une mise à jour adaptée à toute difficulté d'application dont ils assurent la connaissance.

Article 10

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le présent accord est entré en vigueur le premier jour du mois suivant la parution au Journal officiel de l'arrêté ministériel portant son extension.

Pour la première année de mise en application de l'accord, les seuls éléments relatifs :

- au nombre d'heures de travail effectif (art. 2) ;
- au nombre de journées, ou demi-journées, ou heures quotidiennes de repos (art. 3.1) ;
- au nombre d'heures supplémentaires prévues dans le cadre de l'inspection du travail (art. 3.2) ;
- au nombre d'heures supplémentaires possibles en cas de modulation du temps de travail (art. 3.3) ;
- au nombre maximum d'heures travaillées ouvrant la possibilité de modulation de la durée de travail à temps partiel (art. 6.7.4),

sont proratisés en fonction du nombre de mois d'application effective de l'accord.

Chapitre III : Modalités de l'accès direct aux aides gouvernementales

A. Aides gouvernementales prévues par la loi du 13 juin 1998

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

La réduction du temps de travail concerne les embauches, décrites au présent chapitre, est prévue pour être directement applicable dans les entreprises dentaires. Elle s'applique dans le cadre de la procédure ouverte au bénéfice des aides financières prévues

par l'article 3.11 de la loi n° 98-61 du 13 juin 1998.

Des adhésions spécifiques peuvent être conclues conformément aux dispositions légales et conventionnelles avec un salarié mandaté, un délégué syndical, ou tout autre mode prévu par la loi dans le cadre des dispositions du chapitre Ier.

La détermination est de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour le bénéfice des aides financières, doit déterminer les modalités pratiques d'application des points visés ci-après, en particulier :

- les modalités de l'information et de la consultation préalable des représentants élus du personnel, ou, à défaut, des salariés ;
- les échéances de la réduction du temps de travail ;
- les catégories de personnes concernées ;
- les modalités d'organisation du temps de travail et de décompte de ce temps y compris celles relatives au personnel d'encadrement lorsque celles-ci sont spécifiques ;
- la durée du travail avant et après la réduction du temps de travail ;
- les conséquences de la réduction du temps de travail et les modalités de décompte et d'organisation du travail pour les catégories spécifiques de salariés (temps partiel, encadrement) ;
- le nombre d'embauches par catégorie professionnelle, le calendrier prévisionnel des embauches ;
- le nombre d'emplois manuels (cadre défensif) ;
- la durée de maintien des effectifs (au minimum de 2 ans) ;
- les modalités et délais de prévenance en cas de modification des effectifs ;
- les modalités du suivi de la mise en œuvre de l'accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les représentants élus du personnel, s'il en existe, sont informés et consultés sur la décision de l'employeur de réduire le temps de travail dans le cadre du présent chapitre conformément au chapitre Ier.

Dans tous les cas, les salariés sont informés, par voie d'affichage et individuellement, par écrit, sur la réduction du temps de travail et ses conséquences de mise en œuvre. Cette information est faite au moins 30 jours avant la prise d'effet de la réduction du temps de travail.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

La détermination précise des catégories de personnes concernées par la réduction du temps de travail.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le temps de travail effectif doit être réduit de 10 % au moins et être porté à 35 heures hebdomadaires en moyenne au maximum.

Le temps de travail réduit peut être organisé sur la semaine, le mois ou l'année selon les modalités prévues au chapitre Ier du présent accord.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

5.1. Volume d'embauches

Le nombre d'embauches lié à la réduction du temps de travail doit

être égal à :

- 6 % au moins des effectifs concernés par la réduction du temps en cas de réduction du temps de travail de 10 % ;

- 9 % au moins des effectifs concernés par la réduction du temps en cas de réduction du temps de travail de 16 %.

Les effectifs sont calculés en équivalent temps plein sur la moyenne des 12 derniers mois précédant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail.

5.2. Calendrier

La répartition par catégorie professionnelle et le calendrier prévisionnel des embauches sont déterminés, par l'employeur, après consultation des représentants du personnel, s'il en existe, dans le respect de l'équilibre économique du cabinet d'architecture et en tenant compte, notamment, des perspectives de développement.

5.3. Nautes des embauches

Les embauches sont réalisées en contrats à durée indéterminée ou à temps complet. Toutefois, des contrats à durée indéterminée, à temps partiel, pourront également être conclus, notamment, pour compenser l'incidence globale de la réduction du temps de travail sur les contrats de travail à temps partiel.

Sont considérées comme embauches prévues en comptant au titre de la contribution à la réduction du temps de travail, la transformation en CDI des CDD des salariés déjà présents dans le cabinet d'architecture lorsque le motif de recours à ces CDD est la remplacement d'un salarié absent.

L'objet du présent accord consiste à considérer que les membres du personnel des entreprises qui n'appartiennent pas à l'entreprise, ou des membres de l'entreprise travaillant à temps partiel et dont le temps est augmenté du pourcentage prévu par la loi.

L'employeur doit fournir aux représentants du personnel, s'il en existe, les informations relatives aux embauches réalisées dans le cadre du présent paragraphe.

5.4. Minuterie des effectifs

La durée minimum légale de minuterie des effectifs augmentés à l'occasion de la réduction du temps de travail est égale au minimum à 2 ans à compter de la dernière embauche réalisée.

Les mesures prises qui réduisent la durée du travail en application d'un accord collectif afin d'éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique peuvent bénéficier de l'incitation à la réduction du temps de travail. Ils s'engagent à maintenir les effectifs calculés en équivalent temps plein pendant 2 ans à compter de la date de la convention passée avec l'État.

5.5. Groupement d'employeurs

Plusieurs employeurs peuvent se regrouper pour constituer un groupement d'employeurs conformément aux dispositions des articles L. 127-1 et suivants du code du travail dans le but de réaliser des embauches en commun.

Chaque chambre réalisée par le groupement d'employeurs à la

Accord du 28 mars 2003 relatif à la durée du travail art. 6.1 de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 28 mars 2003

stipule de la réduction du temps de travail ou du bénéfice des aides prévues par la loi n° 98-61 du 13 juin 1998.

Les obligations d'embauches et de maintien des effectifs sont appréciées en prenant en compte, pour chaque cabinet adhérent du groupement, le volume d'heures de travail effectué par les salariés mis à luer disposition par le groupement.

B. Allègement des cotisations sociales prévu par la loi du 19 janvier 2000

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

L'allègement de charges sociales patronales, prévu par la loi du 19 janvier 2000, est applicable à toutes les catégories de personnel des cabinets, dont la durée de travail, prévue par contrat, est supérieure à la moitié de la durée hebdomadaire légale.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les modalités d'organisation du temps de travail des salariés ouvrant droit à l'allègement sont définies aux articles 2 à 6 inclus du chapitre Ier du présent accord.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le temps de travail des salariés ouvrant droit à l'allègement est décompté conformément aux précisions de l'article 4 du présent accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les modalités de la rémunération des salariés ouvrant droit à l'allègement sont définies par les articles 7 « Rémunération des salariés occupés à temps partiel »⁽¹⁾ et éventuellement 6.4 « Rémunération des salariés occupés à temps partiel ».

(1) Noto. Lire article 8.3 « Rémunération des salariés »

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

L'application de l'allègement des charges sociales patronales est subordonnée à une déclaration de l'employeur à l'Urssaf, établie conformément au 1er alinéa de l'article 19-XI de la loi du 19 janvier 2000 et au décret afférent.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les modalités de mise en œuvre du bénéfice de l'allègement à partir du premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension du présent accord.

Nouvelle rédaction de l'article 6.1 « Durée du travail » (§ 6.1.1 à 6.1.3) :

(voir cet article)

Accord du 27 juin 2003 relatif au champ d'application de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; UJCD-UD ; FCDF ; FSDL.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC.

Accord du 5 décembre 2003 relatif à la nouvelle rédaction du champ d'application

Avenant n 1 du 5 décembre 2003 relatif à l'accord prévoyance du 5 juin 1987

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

Après l'article 4, il est inséré un noeuul airtce intitulé :

" Mtaeniin de la girtnaae décès ", rédigé comme siut :

Article 5.1

Salarié ou aecinn salarié bénéficiant du miniaten de la grnaatie décès

en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du coarntt d'adhésion

Les gatinas en cas de décès, tleles que définies à l'article 5.2 ci-après, snot mnatieneus en cas de non-renouvellement (de la désignation de l'AG2R Prévoyance ou du ctronat d'adhésion) ou de la résiliation du cnraott d'adhésion puor ceehanmngt d'activité fasinat stroir l'entreprise du chmap d'application de l'accord de prévoyance conventionnel, au salarié ou aenich salarié en arrêt de tarvial puor maladie, accident, invalidité bénéficiant des ptsrtainoes complémentaires d'incapacité de tariavl ou d'invalidité, dénommé ci-après " le pnariiatcpt ".

Article 5.2

Définition de la gtiranae décès maitneune en cas de résiliation

ou de non-renouvellement de la désignation ou du ctrnaot d'adhésion

Lorsque les cnoiniodts décrites ci-avant snot remplies, les gaitnraes décès meatnuiens snot :

- la gtnaarie rnete éducation dnas les ctniondois prévues au

En vigueur étendu en date du 27 juin 2003

La ciomsmosn mtxie des cebntias dnrtaeais réunie le 27 juin 2003 a décidé une nvoelule rédaction de l'article 1.1 reilatf au cmhap d'application de la cvtnioenon ccteollvie nlanaitoe des cnibetas dentaires.

Airtlce 1.1

Cmahp d'application

(voir cet article)

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

(voir cet article)

règlement général de l'OCIRP ;

- les gaaitnres définies à l'article 3 du ptclrooee d'accord prévoyance dnas les cinoiotdtns sniueatvs :

- l'invalidité prnmntaeeee et taltoe du salarié ou de l'ancien salarié surnnevat postérieurement à la dtae d'effet du non-renouvellement ou de la résiliation n'entre pas dnas le mneiitan de gatnraie après non-renouvellement ou de la résiliation ;

- la rotrlvioaiasen du silaare de référence srvanet au caulcl des paiontrets csese à la dtae d'effet du non-renouvellement ou de la résiliation ;

- les esculxonis de gataienrs prévues par l'accord s'appliquent également à la gintaare décès mntuaneie en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du cntarot d'adhésion ;

- ce meaintin est effectué :

- jusqu'au 1 095e juor d'arrêt de tairval indemnisé puor incapacité de tvriaal par AG2R Prévoyance ou par l'organisme arususur de l'adhérent ou jusqu'au 65e arnarenivise du piaaitncrpt ;

- jusqu'au 60e asiavniernre du participant, en cas d'invalidité indemnisée à trtie complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme aseurusr de l'adhérent ;

- dnas tuos les cas, jusqu'à la dtae d'acquisition de la pisneon du régime de bsae d'assurance vieillesse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

L'article 5 " Incapacité de tariavl " deevint l'article 6.

L'article 6 " Careghs sliacos " dveniet l'article 7.

L'article 7 " Invalidité " dneievt l'article 8.

L'article 8 " Précisions complémentaires " dinveet l'article 9.

L'article 9 " Verensmet des poiresttans " deevnit l'article 10.

L'article 10 " Ctisntaoois " deienvt l'article 11.

L'article 11 " Enmaeggent des pitares srtigeianas " dvineet l'article 12.

L'article 12 " Durée du portlocoe d'accord " dniveet l'article 13.

L'article 13 " Fotcnnioenmt de la cosiiismomn ptraariie de gtiosen " dnveiet l'article 14.

L'article 14 " Dooisiipstn complémentaire " deievnt l'article 15.

L'article 15 " Dtae d'effet " deevnit l'article 16.

Article 3

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

Les ditoinisposis de l'accord cecnrnaont le fencamennit du régime de prévoyance snot remplacées par les dspnotiios snvueiats à ctomepr du 1er arivl 2003 :

"La csoottaiin du régime de prévoyance cnnovniteneol est fixée à 1,54 % TA + 1,54 % TB dnót 0,50 % à la chrage du salarié et 1,04 % à la crgahe de l'employeur.

Un tuax d'appel fixé à 1,23 % TA + 1,23 % TB srea appliqué jusqu'au 31 mras 2013."

La durée d'une journée travaillée ne puet excéder 10 hruees de tarival effctef en rapestenct un tpmes de pasue de 20 meintus après 6 hueers consécutives de taivarl effectif.

Accord du 5 décembre 2003 relatif à la modulation du temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	CNSD; UJCD-UD; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD; CFTC.

Article - 1. Préambule

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

L'organisation et l'aménagement de la durée du taraivl dnas les citbaens dteenrias dinvoet :

- pttmreere de répondre aux bnesios de la patientèle et dnoer à chqae cbiaent la possibilité de s'organiser en fiotncon de ses cirnaonetts particulières et des fiotantlucus d'activité ;

- répondre aux aetnttes des salariés en matière de cidonniots de tivraal et de qualité de vie tuot en maniaentnt les aetvngas iiddmneveuleinlt acquis, conformément au cdoe du travail.

Pour atidtrene ces objectifs, en fniotcon des nécessités du scivere aux patients, la durée hdairmdobeae de taarivl puet vreiar ; en conséquence, le cucall des hueers de taivarl eitfefcf puet se friae sur l'année civile, proratisées en cas d'année incomplète de travail.

La mlduotoain puet s'appliquer à ttoeus les catégories de salariés suviant les modalités définies par le présent accord.

Article - 2. Modulation du temps de travail pour les salariés employés à temps plein

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

2.1. Répartition de la durée du travail

La durée hrdeadaoimbe du tairavl puet veriar sur tuot ou ptarie de l'année, à ciotnodin que cttee durée ne dépasse pas en mnyone 35 hueers par sanmeie travaillée ; en tuot état de cause, le polanf d de 1 587 heerus aleneunls travaillées devra être respecté.

2.2. Atmluidpe de modulation

L'amplitude de mouaidtoln du tpems de tvairal par senmiae puet veiar etnre un miimnum de 26 hruees et un muamxim de 44 heures, snas puoiovr dépasser 40 hueers pandent 12 sienaems consécutives.

2.3. Durée journalière de travail

2.4. Rémunération

En ftcnooin des cndtonois énoncées à l'article 2.2, les heuers travaillées au-delà de la 35e hruee ne dnnoent droit ni à mirojtoaan puor heuers supplémentaires ni à ituopimatn sur le cgnnionett annuel. En revanche, la rémunération est lissée sur la bsaie de 151,67 hruees mensuelles.

2.5. Heeurs supplémentaires

Le coihx de la maiudloton entraîne l'abaissement de la ltimie du cttnnoegint anuenl d'heures supplémentaires, snas ariitsoauton de l'inspection du tavaril à 110 heures.

Ces hruees supplémentaires snot rémunérées comme telles.

Après l'accord du salarié, elels penevut être tetmanloet ou pltenimearlet compensées dnas les mêmes cindntoois de motaarijon ; dnas le cas où les hruees supplémentaires snot compensées, elles ne s'imputent pas sur le ctngonient annuel.

2.6. Oagonristain de la modulation

Le coihx de la mlaoudiotn se fiat puor l'année civile. Elle puet être organisée puor l'année ou pirtae de l'année.

Pour chqae salarié, il srea établi un clerneaidr mseenul de pgioormtaramn idniitcave de la modulation.

Toute mtofodicaiin par l'employeur de la ptiaoorgmamn iditaicnve des heuers de tiavral fiat l'objet d'une iofoirmtan préalable de 7 jruos ouvrés ;*toutefois, en cas d'urgence puor des coinnditos eeleonntpilexcs de surcroît de travail, le délai de prévenance srea réduit à 2 jours calendaires*(1).

Mensuellement, il srea établi un décompte des heerus eefcitenfvemt travaillées, puor cauhqe salarié.

2.7. Ruoecrs au chômage partiel

En cas de frcoe mrjaeue ou de ccasonncrite de caractère exceptionnel, les hruees non pesris en cmtpoe dnas la maootliudn peuvent fiare l'objet d'un rorceus au chômage partiel.

2.8. Rorceus au tiaravl temporaire

En cas d'absence d'un salarié concerné par la modulation, le rceours au tiraavl tiraompere est pilsobse suos réserve d'employer un salarié dnót la qiilcuaotiafn est équivalente à cllee du salarié remplacé.

2.9. Absences

En cas d'absence puor maladie, anidcct ou maternité, l'horaire à perrdne en considération puor le caulcl de l'indemnité est l'horaire myeon sur la bsaie duuqel est établie la rémunération muenllse moyenne, que l'absence ait cnderrpoosu à une période de fotre activité ou à une période de flibae activité.

Pour les salariés n'ayant pas travaillé pdannet la totalité de l'année de référence, l'horaire à pdnrree en considération est calculé pro rtaa tmreprios du tpmes de présence puor déterminer

la durée moyenne hebdomadaire. Le décompte des heures effectivement travaillées se fera suivant les modalités suivantes :

- si le décompte des heures effectivement travaillées par le salarié est inférieur au décompte des heures rémunérées, la rémunération versée par l'employeur ne peut lui être réclamée ;

- si le décompte des heures effectivement travaillées par le salarié est supérieur au décompte des heures rémunérées, le complément de rémunération dû sera versé au salarié sans majoration.

2.10. Règles de la rotation de travail

En cas de rupture de la rotation de travail en cours d'année civile, de la rupture d'un contrat à durée déterminée ou de la rupture d'un contrat de travail temporaire avant la fin de la période de modulation, les décomptes des heures se feront suivant les modalités suivantes :

- si le décompte est inférieur au décompte des heures rémunérées, la rémunération versée par l'employeur ne peut lui être réclamée sauf en cas de licenciement pour motif grave ou lourde ;

Avenant n 2 du 27 février 2004 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la garantie rente éducation

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF ; AG2R Prévoyance.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC ; CGT.

En vigueur étendu en date du 27 févr. 2004

Accord professionnel

Nouvelle rédaction de l'article 4 " Rente éducation "

Article 4

Rente éducation

Versement d'une rente éducation (OCIRP) en cas de décès du

Avenant du 26 mars 2004 relatif à la modulation du temps de travail des salariés à temps partiel

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; CNSD ; UJCD-UD,
Syndicats signataires	CFTC.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

L'accord de branche s'impose en matière de temps partiel modulé sauf accords antérieurs.

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Les dispositions du présent accord se substituent à celles prévues à l'article 6.7.4 de l'accord d'ART du 18 mai 2001.

- si le décompte des heures travaillées effectivement est supérieur à celui des heures rémunérées, le complément de rémunération dû sera versé au salarié sans majoration.

Un document annexé au règlement de salaire mentionnera le tableau des heures effectivement travaillées le début de la période de modulation, à la fin de celle-ci, ou au moment du départ, si celui-ci a lieu en cours de période.

La régularisation de la rémunération lissée s'effectuera en tenant compte des heures réellement effectuées au taux horaire applicable au moment du versement du salaire.

2.11. Règles de la modulation

En fin d'année civile, l'employeur communiquera le bilan de la modulation à chaque salarié concerné et le cas échéant, paye les heures supplémentaires.

(1) Trimes exclu de l'extension, car ils concernent à l'alinéa 7 de l'article L. 212-8 du code du travail (arrêté du 16 juillet 2004, art. 1er).

salarié.

Si le décès du salarié survient alors qu'il reste au moins un enfant à charge, il est versé au profit de chaque enfant à charge, au sens de la législation fiscale, une rente éducation dont le montant annuel, exprimé en pourcentage du salaire de référence, est égal à :

- jusqu'au 12e anniversaire ... 10 % du salaire annuel brut (au lieu de 7,5 %) ;

- jusqu'au 18e anniversaire ... 15 % du salaire annuel brut (au lieu de 10 %) ;

- jusqu'au 26e anniversaire, si poursuivit d'études... 20 % du salaire annuel brut (au lieu de 12,5 %).

Le montant de la rente est doublé si l'enfant est ophirm de père et de mère.

La rente éducation est versée, trimestriellement et à terme d'avance, au représentant légal de l'enfant pendant sa minorité, à l'enfant dès sa majorité.

Le taux de cotisation n'est pas modifié et est égal à 0,10 % du salaire limité aux tranches A et B.

La gestion de cette rente est effectuée conformément à la convention signée avec l'OCIRP (organisme commun d'institution de rente et de prévoyance), organisme spécialisé.

Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 2004.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Les conditions de travail en matière de pourcentage de salariés à temps partiel :

- l'organisation et l'aménagement de la durée du travail doivent offrir à chaque salarié la possibilité de s'organiser en fonction des contraintes particulières et des contraintes d'activité ;

- l'aménagement de la durée du travail doit permettre de répondre aux attentes des salariés en matière de conditions de travail et de qualité de vie tout en respectant les engagements conventionnels garantis.

Pour atteindre ces objectifs, la durée du travail habituelle des salariés à temps partiel peut varier, dans les conditions définies par l'article L. 212-4-6 du code du travail et du présent accord, à condition que sur l'année, cette durée n'excède pas en moyenne la durée habituelle ou melleuse inscrite au contrat.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Le présent diisotspf s'adresse à tuos les salariés reanlevt du chmap d'application de la cnonoivten clietvoce nonatiale des ceanbits dentaires.

La période de maltoiduon se déroulera sur tuot ou piatre de l'année civile.

Le salarié intéressé par une tlele ogrnriioasan dssopeira d'un délai de réflexion de 1 mios puor accepter, le cas échéant, l'avenant à son ctrnoat de tairval qui lui srea proposé.

Le ctonart de travail, cmmoe ses avenants, snot oiagmetrnoieblt établis par écrit sniavut les modalités définies par la cnvenooitn collective.

Article 2 - Durée minimale de travail

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Les doipitosnsis du présent arccod ne snot acpbllaeips qu'aux salariés bénéficiant d'un cratont de taviral d'au minus 18 heeers horemabaideds ou 78 hereus mensuelles.

Article 3 - Amplitude de la modulation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

L'écart etnre la litime mamliaxe et la limitie mnailmie du temps de tairval ne puet excéder le 1/3 de la durée stipulée au cnrtoat iniital (ou à ses avenants) snas pvuioor antdirete titefuos la durée légale et cntonvenolnliee hebdomadaire.

Article 4 - Durée quotidienne du travail et aménagement

En vigueur étendu en date du 30 août 2016

La durée journalière maiimlne de triaval ectfieff ne puet être inférieure à 3 heuers consécutives.

Conformément au ttxee de la cnvteonoin ctlliovece nationale, la durée qdniuiotnee de traival eiftfcef ne puet excéder 10 heures.

Lorsque le tpmes de taivral eecffittf ateintt 6 heeers consécutives, tuot salarié bénéficie d'un tepsms de puase d'une durée minlaimne de 20 minutes.

L'horaire d'un salarié à tpmes peirtal ne puet comporter, au crous d'une même journée, qu'une ittpuioern qui ne puet être supérieure à 2 heures. Toutefois, cttee irepiotrutnn puet être supérieure à 2 hreues dnas le cas d'exigences excenilepenolts peoprrs du seircve à aeptporr à la patientèle et dûment motivées. Dnas ce cas, le cttraot de tvaialr dreva cmptoetror une cpmoositaen spécifique négociée.

Article 5 - Décompte du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Le décompte du tpmes de trvaail est opéré dnas les coitniodns prévues par l'article 4, 1er alinéa, de l'accord d'aménagement-réduction du tepsms de trvaail du 18 mai 2001.

Il est établi mnulelsnmeet un décompte des heures réalisées cahuqe juor travaillé, qui dnreona leiu à l'établissement d'un dncumeot écrit communiqué au salarié.

Pour cuqhae salarié concerné, il srea établi par écrit, au mnios 2 seaenims à l'avance avnat la dtae d'application, le clindreear mesunel de parigtmamoron idiitvnace de mliidtaooun cptnomorat les jorus travaillés anisi que les heoriras puor cahque juor travaillé.

Le prmrgoame est affiché sur le leiu de travail.

L'employeur porura moifiedr la prgaoitmmoarn idiavticne de la mtidolaoun suos réserve du reepcst d'un délai de prévenance de 5 jours ouvrables.

En cas de ctinindoos epitoeclxelnnes de surcroît de travail, le délai de prévenance puorra être réduit à 2 jours cealleadnrs(1).

(1) Alinée exclu de l'extension car il cvninretoet à l'article L. 212-4-6 (8°) du cdoe du tarvail (arrêté du 23 nobmrvee 2004, art. 1er).

Article 6 - Formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Le salarié à tpmes peitarl modulé bénéficie des mêmes dirots en matière de foioratmn pnossifnreeoile que les atuers salariés à temps ptareil de la branche.

Article 7 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

7.1. Détermination de la rémunération

La rémunération versée cauqhe mios est fixée en ftnoocin de la durée haadibdoemre ou mesullnee mnyenoe prévue au catront iinaitl (ou à ses avenants) et non en fcootinn du nrmobe d'heures prévues au curos du mois.

Elle est calculée cmmoe siut :

(Salaire horraie × durée hemdodaibare de référence stipulée au ctorant de travail) × 52 : 12,

ou : Sirlaae hoarire × durée meuelsnle de référence stipulée au carntot de travail.

Les pmeirs et aocssecries de sraaile définis par la cinvnoteon coltviclee s'ajoutent à cttee rémunération.

Les pemris et asisceocers de silraae définis par la cotnoenivn ceilovltce snot déterminés par référence à la durée hddberiaamoe ou msleelune stipulée au carntot de travail.

7.2. Ieccndnie de l'absence

La rémunération est réduite en scirtre ppotororin des durées d'absence et de siuenopssn du cantrot de travail, par rpaoprt à la durée du tvaialr qui auairt dû être effectuée au curos de la période modulée. La rémunération est, le cas échéant, mnitanee puor les cas prévus par les dtsoinispios légales ou cvlinetoenlens applicables.

7.3. Incndecie de l'entrée ou de la sirtoe en crous de période

Lorsque le salarié n'aura pas acocpmli sur la période de mdoaliuton la durée de taivral eeciffiff csoaenrnpodrt à la rémunération mllsnueee lissée, sa rémunération srea régularisée à la dernière échéance de piae de la période de modulation, ou à son départ, en ftioocnn des smeoms deus au salarié et de ceells versées (1).

Ainsi, lsrouqe le salarié arua apcmcloi une durée de trvail ectfieff

supérieure à la durée cadrée par le contrat au salaire lissé, il lui sera versé un complément de rémunération égal à la différence entre la rémunération des heures réellement effectuées et celles qui sont rémunérées conformément à l'article 7.1.

Par ailleurs et sauf dans le cas d'un licenciement pour motif économique, lorsque le salarié n'aura pas accompli une durée égale à la durée moyenne climatuelle prévue, une régularisation portera sur la différence entre les sommes versées et celles effectivement dues sera opérée au débit du salarié (1).

Un décret annexé au présent décret concerne le régime de la durée de travail de travail effectué depuis le début de la période de référence jusqu'à la fin de celle-ci, ou jusqu'au moment du

Avenant du 2 juillet 2004 portant modification du préambule du titre III de la convention

Signataires	
Patrons signataires	CNSD.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC.

Avenant du 1er octobre 2004 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FNISPCLD.
Syndicats signataires	FCDF.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2004

Avenant conclu en application de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle et à l'apprentissage et au dialogue social.

Accord du 3 décembre 2004 relatif à l'enseignement dans le cadre de la professionnalisation

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 3 déc. 2004

Création d'un nouvel alinéa de l'avenant sur la formation professionnelle du 1er octobre 2004 à insérer à l'article 7.6.1.

TITRE VII

Accord du 3 décembre 2004 relatif aux modalités d'organisation de la journée de solidarité

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; FCDF ; FNISPCLD.
Syndicats signataires	CFTC.

départ, si celui-ci a eu lieu en cours de période.

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 145-2 du code du travail qui détermine la formation obligatoire du salarié (arrêté du 23 novembre 2004, art. 1er).

Article 10 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Le présent accord s'applique au 1er janvier 2005.

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2004

Le préambule du titre III est ainsi rédigé :

Il est interdit aux parties de s'engager à l'égard de l'accomplissement des actes qui ne sont pas de leur compétence légale, réglementaire ou conventionnelle.

Le présent avenant sera intégré au titre VII de la convention collective nationale étendue des cabinets dentaires.

A partir du 1er octobre 2004, cet avenant se substitue à l'avenant du 2 septembre 1994 relatif au contrat de qualification et à l'accord du 27 mai 1994 relatif à la formation des assistants dentaires sautergis sous contrat de droit commun à durée indéterminée.

Ce nouvel avenant définit les modalités et priorités de formation des cabinets dentaires, compte tenu des caractéristiques de structure et d'organisation des cabinets.

Titre VII. Formation professionnelle

(voir ce titre)

Formation professionnelle

7.6. Osnratiogan de l'enseignement dans le cadre de la professionnalisation

7.6.1. Formation d'assistant dentaire.

" Dans le cas où les modules ne sont pas validés dans l'année de formation, le salarié stagiaire bénéficie d'une année supplémentaire pour terminer sa formation et la valider. "

Paragraphe à insérer :

(Voir cet article).

- " pour permettre aux salariés à temps partiel de suivre le cursus de formation pour obtenir le titre d'assistant dentaire, objet du contrat ou de la période de professionnalisation, les parties signataires décident de maintenir à 260 heures, sur 18 mois, la durée de la formation de ces personnels. "

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Le principe d'une journée de solidarité a été arrêté par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 pour assurer le financement des actions en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette journée de solidarité prend la forme :

- d'une contribution supplémentaire de 0,3 % payée par les employeurs sur les rémunérations versées depuis le 1er juillet

2004 ;

- d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée pour tous les salariés des collectivités territoriales libérales.

Par la conclusion du présent accord, les parties conviennent de l'organiser de manière concertée la mise en œuvre des dispositions légales relatives à la journée de solidarité en précisant les modalités concrètes d'application dans les collectivités territoriales libérales.

Titre Ier : Principes

Article 1er - Journée de travail supplémentaire non rémunérée
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

La journée de solidarité constitue une journée de travail supplémentaire sur l'année.

Le travail accompli au titre de la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération.

Les heures correspondantes à la journée de solidarité ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires ou complémentaires et pour l'acquisition du repos compensatoire légal.

Article 2 - Durée de la journée de solidarité
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Le temps de travail réalisé au titre de la journée de solidarité est de 7 heures pour les salariés à temps plein.

Pour les salariés à temps partiel, le temps de travail réalisé au titre de la journée est proratisé en fonction de l'horaire conventionnel inscrit au contrat ou dans les conventions collectives :

Heure journée solidarité = 7 heures × taux d'activité

taux d'activité = nombre d'heures hebdomadaires de travail effectives au contrat divisé par 35

ou

taux d'activité = nombre d'heures hebdomadaires de travail effectives au contrat divisé par 151,67.

Conformément aux règles exposées ci-avant, le temps de travail réalisé au titre de la journée de solidarité pourra s'inscrire dans le cadre d'une journée de travail d'une durée supérieure ; dans ce cas, les heures de travail effectuées au-delà des heures prévues au titre de la journée de solidarité sont rémunérées en fonction de la nature des heures.

Article 3 - Précisions relatives aux jours fériés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Les dispositions relatives aux jours définis à l'article 6.3, titre VI, de la convention nationale étendue des collectivités territoriales ne sont pas modifiées par le présent accord.

Article 4 - Période de référence
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

La journée de solidarité est fixée dans le cadre de l'année civile ; la première journée de solidarité s'effectuera entre le 2 janvier 2005 et le 31 décembre 2005.

Article 5 - Incidence sur le contrat de travail
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Le contrat conclu lors de la journée de la solidarité est dépourvu d'incidence sur le contrat de travail qui sera réputé ne pas avoir été modifié.

Titre II : Dispositions particulières

Article 1er - Salariés à temps complet
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

La durée annuelle de travail est portée de 1 587 heures à 1 594 heures.

Article 1.1

Salariés bénéficiant de jours de réduction du temps de travail

Le nombre de jours de réduction de temps de travail dont bénéficient les salariés dont la réduction du temps de travail est organisée sur une période de jours de repos est réduit de 1 journée, définie par l'employeur en concertation avec le salarié après consultation des instances représentatives du personnel si elles existent dans le cadre collectif.

Article 1.2

Salariés bénéficiant de 1 demi-journée de réduction du temps de travail ou de deux tiers d'heures hebdomadaires de travail effectif

La journée de solidarité n'étant pas fractionnable, celle-ci est définie par l'employeur en concertation avec chaque salarié après consultation des instances représentatives du personnel si elles existent dans le cadre collectif.

Article 1.3

Salariés dont le temps de travail est modulé

La journée de solidarité est définie par l'employeur en concertation avec chaque salarié après consultation des instances représentatives du personnel si elles existent dans le cadre collectif.

Les 7 heures travaillées au titre de la journée de solidarité n'entrent pas dans le calcul de la moyenne des 40 heures travaillées sur 12 semaines consécutives, sans dépasser la limite hebdomadaire de 44 heures.

Article 1.4

Autres salariés à temps complet

Pour les salariés à temps partiel ou à temps complet ne s'appliquant aucune modalité particulière d'aménagement du temps de travail, la durée de la journée de solidarité est définie par l'employeur en concertation avec chaque salarié après consultation des instances représentatives du personnel si elles existent dans le cadre collectif.

Article 2 - Salariés à temps partiel en contrat à durée indéterminée
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

La durée annuelle de travail découlant du contrat est augmentée du nombre d'heures deus au titre de la journée de solidarité, calculées sur la formule définie à l'article 2, alinéa 2, du titre Ier du présent accord.

Les heures deus au titre de la journée de solidarité sont définies par l'employeur en concertation avec chaque salarié après consultation des instances représentatives du personnel si elles existent dans le cadre collectif.

Article 3 - Dispositions particulières applicables aux salariés en contrat de travail à durée déterminée
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Article 3.1

Les salariés en contrat à durée déterminée réalisent lors de la première journée de travail de leur contrat un nombre d'heures de travail au titre de la journée de solidarité proportionnel à la durée de leur contrat et à leur horaire conventionnel s'ils sont à temps

petiral snuaivt la fmruloe de calcul stuviane :

7 hueres × tuax d'activité × nobmre de jrous cieadlearns du cntarot divisé par le nbrmoe de juors cailnereads de l'année

taux d'activité = nmbore d'heures hmaoearbdides de trviaal iscirnt au coanrtt divisé par 35

ou tuax d'activité = nombre d'heures melluneses de trviaal icrisnt au cntrat divisé par 151,67.

Les salariés en conartt à durée déterminée snas tmree précis réalisent lros de la première journée de tavaril de luer crtonat un nombre d'heures de taarivl au ttre de la journée de solidarité tel que défini à l'article 3.1 du trite II du présent accord.

L'année clivie suivante, ces salariés euffecentt luer journée de solidarité sunvait les modalités définies au titre II, actilres 1er et 2, du présent arccod siaunvt les cas.

Une mitneon spécifique rvaleite à la journée de solidarité et aux dioisnptsios définies ci-dessus est intégrée au catnort de travail.

Article 4 - Changement d'employeur
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Un salarié qui a déjà accompli, au tirte de l'année en cours, une journée de solidarité, puet rsfueer d'exécuter ctete journée supplémentaire suos réserve d'en pdruiore la jiiictiausfn ; le ruefs ne ctistnoue ni une fuate ni un mtiof de licenciement.

Lorsqu'un salarié qui a déjà accompli, au tirte de l'année en cours, une journée de solidarité, diot s'acquitter d'une nelvuole journée de solidarité chez son nueovl employeur, les hurees travaillées ce juor dorenont leiu à rémunération en hreeus supplémentaires,

Accord du 7 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 7 janv. 2005

Accord du 7 janvier 2005 relatif aux congés pour maladie d'un enfant de moins de 12 ans

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 7 janv. 2005

Modification de l'article 6.5 du trtie VI :

TITRE VI

Durée du taiarvl et congés

Accord du 25 février 2005 relatif à la

s'imputeront sur le cginnetont aeunnl et dnerntoot lieu, le cas échéant, à ropes compensateur. Puor les salariés à tmpes partiel, les hreeus travaillées au titre de la journée de solidarité seornt rémunérées en heures complémentaires.

Titre III : Dispositions générales

Article 1er - Entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Le présent aocrd est coclnu puor une durée indéterminée. Il etne en vieguur au 1er jainvar 2005.

Article 2 - Primauté de l'accord de branche
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Les prateis saagitirnes cninovnneet qu'il ne puet être dérogé aux modalités définies dnas le présent arccod par aocrd d'entreprise.

Article 3 - Dépôt et publicité
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Conformément aux dososiipnits de l'article L. 132-10 du cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la diitcroen départementale du tviaarl et de l'emploi et au cesniol de prud'hommes compétents.

Un emlpiaexre srea remis à caquhe ogionaiasrtn satiargnie et une nioioaifttcn par lttere recommandée aevc aivs de réception srea ftaie à l'ensemble des parties.

Création d'un nvouel alinéa de l'avenant sur la frooiatmn plesenfornloise du 1er otborce 2004 à icurnle à l'article 7.6.2.

TITRE VII

FORMATION PROFESSIONNELLE

7.6. Oatrgasioinn de l'enseignement

dans le carde de la professionnalisation

7.6.2. Fiotrmaon d'aide dentaire.

(voir cet article)

La nulvolee rédaction de cet arcitle est la sntivaue :

Article 6.5

Congés puor mliaade d'un enanft de mnios de 12 ans

Tout salarié, aynat à chrgae un ennfat de mions de 12 ans, bénéficiera en cas de maildae de cet enfant, justifiée par un catiirfect édicl, d'un congé rémunéré de 3 juors par année civile.

Ce congé rémunéré srea majoré de 3 jours, puor tuot salarié, par enfnat de moins de 12 ans.

Cette lmtije d'âge est portée à 20 ans luosqre l'enfant est rnonceu handicapé.

A la suite de ces différents congés rémunérés, le salarié pourra bénéficier également, sur présentation d'un citrefacit médical, d'un congé snas solde.

Tous les congés énumérés précédemment peneuvt être pirs en une ou prsuivules fois.

formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	UJCD-UD ; FCDF ; CNSD.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 25 févr. 2005

Création de 3 alinéas de l'avenant sur la formation professionnelle du 1er octobre 2004 à l'article 7.6.1.

TITRE VII

FORMATION PROFESSIONNELLE

7.6. Ougniistan de l'enseignement

dans le cadre de la professionnalisation

7.6.1. Formation d'assistante dentaire :

Paragraphes à insérer :

"La commission nationale paritaire de l'emploi fixée à 500 le

Accord du 25 février 2005 relatif à la formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 25 févr. 2005

TITRE VII

Formation professionnelle

Création de 3 alinéas relatifs à l'avenant du 1er octobre 2004, partie VII (art. 7.6.2).

7.6. Organisation de l'enseignement dans le cadre de la professionnalisation

7.6.2. Formation d'aide dentaire.

Paragraphes à insérer :

"La commission nationale paritaire de l'emploi fixée à 300 le

Accord du 8 juillet 2005 relatif aux absences pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; FO.

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2005

Nouvelle rédaction de l'article 3.6 :

3.6. Absence du salarié pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption

3.6.1. Indemnité de la maladie non professionnelle ou de l'accident non professionnel sur le contrat de travail.

L'arrêt de travail résultant de la maladie non professionnelle ou de l'accident non professionnel, justifié dans les 48 heures, suspend l'exécution du contrat de travail. La maladie non

nombre d'heures de formation nécessaires aux salariés en contrat ou en période de probation pour obtenir le titre d'assistante dentaire".

"Ces 500 heures de formation sont réparties en 260 heures de formation en tant que stagiaire et 240 heures de formation en tant que titulaire de l'emploi et à 240 heures de formation en tant que titulaire de l'emploi de 1995".

"La formation assurée au candidat se déroule sous le contrôle de l'organisme de formation. Celle-ci comprend 2 volets :

- l'un, en présence du patient (entraînant une durée de réalisation de l'acte opératoire, plus longue que la durée normale) ;

- l'autre, consacré aux exercices et démonstrations pratiques réalisés à l'ensemble des séquences opératoires (gestes nécessaires aux actes de soins) passés ou à venir.»

Le reste est inchangé :

" La commission nationale paritaire de l'emploi fixée à 260 heures le nombre d'heures de formation en tant que stagiaire et d'évaluation pour la préparation de l'examen de qualification d'assistante dentaire. "

Fait à Paris, le 25 février 2005.

nombre d'heures nécessaires pour obtenir la qualification d'aide dentaire;

Ces 300 heures de formation sont réparties en 150 heures de formation en tant que stagiaire et 150 heures de formation en tant que titulaire de l'emploi de 1995.

La formation assurée au candidat se déroule sous le contrôle de l'organisme de formation. Celle-ci comprend les exercices et démonstrations appliqués aux tâches décrites à l'annexe I de la convention collective nationale étendue des cabinets dentaires "Emploi d'aide dentaire".

Le reste est inchangé :

" La commission nationale paritaire de l'emploi fixée à 150 heures le nombre d'heures de formation en tant que stagiaire et d'évaluation pour la préparation de l'examen de qualification d'aide dentaire. "

Fait à Paris, le 25 février 2005.

psnlrneeofolie ou l'accident non professionnel ne peut être en lui-même un motif de licenciement.

En revanche, les conséquences sur le contrat de travail du candidat des absences continues ou discontinues, égales ou supérieures à 4 mois, excepté pour les salariées en état de grossesse déclarée, peuvent justifier le licenciement de l'intéressé(e) si les 2 conditions ci-après sont remplies :

- l'absence du salarié pendant le contrat de travail du candidat inévitablement à l'employeur de constater sur l'exécution régulière du contrat de travail ;

- l'absence rend nécessaire le licenciement définitif du salarié par un contrat de travail à durée indéterminée.

Avant d'engager une procédure de licenciement, l'employeur, peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le salarié de reprendre son activité professionnelle dans un délai de 15 jours calendaires. Le motif de départ de cette mise en demeure est la date d'envoi du courrier recommandé.

3.6.2. Indemnité du congé de maternité ou du congé d'adoption.

Le congé de maternité ou d'adoption, dont l'employeur a été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception et de la date de reprise d'activité, suspend l'exécution du contrat de travail. Le congé de maternité ou d'adoption ne peut être en lui-même un motif de licenciement.

Lorsque l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant la

dtae prévue et que l'enfant est hospitalisé, la mère bénéficie d'une poolrotgnain de la sosepunish de son contart de tariavl du nbrome de juroscnuoart entre la dtae efvctfeie de la nicsnasae et la dtae prévue, aifn de peetrtrmre à la salariée de participer, caquhe fios que possible, aux snios dispensés à son ennfat et de bénéficier d'actions d'éducation à la santé préparant le retour à domicile.

3.6.3. Rmelaemncept du salarié absnet puor maladie, aceidcnt non professionnel, congé de maternité ou congés d'adoption.

Avenant du 8 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2005

Accord du 2 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FCDF ; FNISPCLD.
Syndicats signataires	CGT-Force ouvrière ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2005

Nouvelle rédaction du 3e alinéa de l'article 7.5 du trtie VII, fomtoarn professionnelle, modifié cmome siut :

TITRE VII

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 7.5

La professionnalisation

Accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme

Pendant la période d'absence countine ou duosincinte inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 diennrres mois, le salarié asbent de manière cntnuoie ou dotnisinuce purora être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.6.4. Retour de congé de maternité ou de congé parental.

Le salarié qui rnpreed son activité à l'issue d'un congé maternité ou d'un congé paanrtel d'éducation a doirt à un eneitretn poiseonnfsrel avec son employeur.

Nouvelle rédaction du direner alinéa de l'article 7.2.1 et de l'article 7.2.2 du tirte VII, fomotran professionnelle, modifiés comme siut :

TITRE VII

Formation professionnelle

7.2. (Nouveau) Fncimeanet de la ftaromoin professionnelle

(Voir ces articles).

Les pertias sragentais du présent anneavt cnoifnet à la csmoiosmin naaolntie pritraiae de l'emploi, la définition et le réexamen périodique des anotcis et pcbilus pearrotriiis puor la msie en oveure de la pinntefloisarosioiasn dnas le crdae du ctonart ou aocin de poinneaairlossfiostn et de la période de professionnalisation...

Sans cgehanmnet jusqu'à :

La csmioomisn naonalite paiiratre de l'emploi fxie les ocfetbjis stagiaires, les fitforas et les modalités de financement, nmeotnamt dnas le cadre d'une cvnooniten conclue avec l'OPCA-PL.

Le 3e alinéa est supprimé :

" Les priaets snigraeatis cennienonvt que le forifat de pisre en cagrhe est fixé avant le 15 oborcte de cahuqe année par annexe au présent titre. Puor la période débutant le 1er oboctre 2004 jusqu'au 15 otborce 2005, le forfait est fixé par stgraaiie à 7 /heure."

et remplacé par :

(voir cet article)

Le rsete de l'article rtsee inchangé.

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nloiantae des siayncdts drnetieas (CNSD) ; Fédération des chirurgiens-dentistes de Farnce (FCDF) ; Fédération des sdyincats drtenieas libéraux (FSDL),
Syndicats signataires	Fédération ntaaonlie des sdactynis chrétiens des pseoernls aitcfs et retraités des sicrvees de santé et sceveirs siacoux CFTC ; Fédération de la santé et de l'action slcoiae CGT ; Fédération nnialatoe indépendante des sitaydcns du ponsreenl des caebints et lrtioobaraes diaeatnrs (FNISPCLD) ; Fédération des polenrsnes de santé et siecvres puclibs Frcoe ouvrière,
Organisations adhérentes signataires	CFDT santé et srceives sociaux, 47-49, auevne Simon-Bolivar, 75950 Prias Cdeex 19, par lrette du 20 décembre 2010 (BO n°2011-34) Fédération CFE-CGC Santé-Social, par lrette du 29 neobrvme 2021 (BO n°2021-50)

Article 1er - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Par le présent accord, les parties susmentionnées conviennent de développer une politique de dialogue social et de négociations collectives de qualité.

Afin de permettre un tel développement et en tenant compte des différentes mesures déjà mises en place, les parties susmentionnées conviennent de définir le cadre de fonctionnement de l'association afin de garantir le droit des salariés et des employeurs, et mettre en œuvre les moyens et les financements appropriés aux missions.

En conséquence, il a été convenu :

- de renforcer l'expression de la branche professionnelle ;
- d'anticiper, de coordonner et d'accompagner l'application des dispositions collectives ;
- de faciliter la présence des mandats au sein des commissions paritaires, par la prise en charge des frais et montage des rémunérations ;
- de développer l'impact du dialogue social auprès des employeurs et des salariés ;
- de faciliter les accès vers les métiers de la branche ;
- d'encourager les recrutements d'embauche en sensibilisant les acteurs de la branche professionnelle à l'évolution des emplois et des besoins de compétence et de la qualification.

À cet effet, il est institué un fonds de financement et de développement du paritarisme.

Article 2 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Le présent accord est applicable à tous les établissements de la région Île-de-France et des départements d'outre-mer identifiés sous le code APE 851E en tant que tels légaux et réglementaires en vigueur.

Il constitue une annexe à la convention collective étendue de 1992.

Article 3 - Financement : contributions des entreprises de la branche

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les obligations signataires du présent accord conviennent d'organiser la contribution au budget nécessaire au bon fonctionnement du paritarisme.

Afin de couvrir des dépenses nécessaires au fonctionnement de ce budget, il est institué, à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent accord, une contribution annuelle à la charge des entreprises en tant que telle de l'application de la convention collective des cabinets dentaires.

Le financement du fonds pour le paritarisme est assuré par une contribution annuelle, à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale brute de l'effectif salariés des cabinets dentaires.

Le taux de contribution est fixé à 0,05 %.

Au titre de la 1^{re} année, la contribution sera assise sur la masse salariale de l'année précédente et elle sera proportionnelle au nombre de mois restants à courir entre le premier jour du mois suivant la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord et le 31 décembre.

Article 4 - Recouvrement des contributions

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les prestations mentionnées par l'OPCA-PL pour le recouvrement auprès des entreprises libérales cotisées, suivant les modalités suivantes :

- la cotisation est appelée en même temps, mais distinctement, des cotisations de femmes à la formation continue des salariés ;
- les modalités de recouvrement pour le compte de l'association à partir de l'extension et de l'adhésion à cette dernière sont définies par une convention établie entre l'OPCA-PL et l'association paritaire de gestion définie à l'article 6 du présent accord ;
- l'OPCA-PL devra tenir une comptabilité distincte de celle tenue pour les fonds de la formation professionnelle.

Article 5 - Affectation des fonds

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les parties susmentionnées conviennent que les fonds recouverts par l'association de gestion du paritarisme, définie à l'article 6 du présent accord, de faire bénéficier les entreprises adhérentes les contributions suivantes :

- après déduction des frais dûment justifiés de recouvrement par l'OPCA-PL, des frais de fonctionnement de l'association de gestion prévue à l'article 6 et des frais de fonctionnement aux comptes, les fonds sont destinés :
 - pour 40 % au financement :
 - des travaux dirigés par les entreprises paritaires de la branche (CPNE FP-commission paritaire nationale...) ;
 - des frais de secrétariat et de mise à disposition des locaux ;
 - des frais de fonctionnement et d'investissement de l'association de gestion et, plus généralement, tout autre fait décidé par les entreprises paritaires, signataires du présent accord(1) en vue de développer la négociation collective,
 - et pour 60 % au financement :
- des frais engagés par les entreprises représentatives pour siéger dans les instances paritaires.
 - 30 % sont répartis entre le collège salariés,
 - 30 % sont répartis entre le collège employeurs.

Chaque collège se charge de la répartition des fonds attribués aux différentes entreprises adhérentes siégeant effectivement dans les instances paritaires de la branche et le communiqué au conseil d'administration de l'association d'aide au paritarisme.

Chaque entreprise adhérente fait supporter ses dépenses de déplacements, de repas, d'hébergement et de prise en charge de ses représentants appelés à participer aux travaux des entreprises adhérentes dans le cadre de la convention collective nationale.

Un état annuel des dépenses de chaque entreprise adhérente sera annexé au rapport annuel de trésorerie de l'association d'aide au paritarisme.

(1) Termes extraits de l'extension collective étant relative à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec) selon laquelle il résulte du principe d'égalité de valeur que les dispositions d'un accord collectif qui tendent à améliorer l'exercice du droit syndical sont applicables de plein droit à tous et en particulier aux syndicats représentatifs s'il y a lieu de désigner les signataires et les non-signataires dudit accord (arrêté du 4 octobre 2007, art. 1er).

Article 6 - Association de gestion du paritarisme

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les signataires du présent accord conviennent de créer une association de gestion du personnel dénommée : association d'aide aux professionnels dans les cabinets dentaires libéraux (AAP-CDL), sous l'égide de la loi de 1901, dont les statuts sont annexés au présent accord ; elle est composée de 1 représentant par établissement sanitaire représentative de salariés signataire du présent accord et d'autant de représentants des organisations d'employeurs représentatives de la branche dentaire du présent accord.

L'association est administrée par un conseil d'administration prioritaire composé d'un représentant par établissement sanitaire des salariés représentative dentaire du présent accord et d'autant de représentants des organisations professionnelles qui désignent un bureau exécutif.

Le bureau est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un trésorier ;
- d'un trésorier adjoint ;
- et d'un secrétariat.

Dès sa constitution, l'association est chargée :

- d'établir ses statuts et son règlement intérieur ;
- de désigner son bureau ;
- de fixer les règles de fonctionnement de ses activités et d'établir un budget prévisionnel, conformément à l'article 5 du présent accord.

Annuellement elle est chargée :

- de vérifier la conformité de l'utilisation des fonds aux règles définies pour le fonctionnement de ses activités ;
- de tenir une comptabilité et d'établir un budget en début d'année et un bilan en fin d'année ;
- de présenter à la commission paritaire de la branche, le bilan de fonctionnement et le bilan financier de l'année écoulée ainsi que ses prévisions éventuelles sur la répartition des fonds.

Un règlement intérieur définit et précise les rôles et missions du conseil d'administration, du bureau et des membres.

Article 7 - Bilan de fonctionnement

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les signataires du présent accord conviennent de se revoir 3 ans après la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension, afin de faire un bilan des conditions d'application du présent accord et d'en tirer les conséquences à la lumière de l'évolution de la situation de l'emploi dans la branche.

Les parties s'engagent à convenir que les dispositions du présent accord pourront être modifiées, notamment en fonction de l'examen des statistiques portant sur l'utilisation des fonds.

Annuellement, la commission paritaire de branche examinera le bilan de fonctionnement de l'association d'aide au paritarisme.

Avenant du 5 octobre 2007 relatif aux emplois d'assistant dentaire titre II

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDSL ; FCDF.
Syndicats signataires	FO ; CTFC ; FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Avenant du 5 octobre 2007 relatif aux emplois d'aide dentaire titre III,

Article 8 - Durée, révision, dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord pourra être révisé, par avenant et par chaque partie signataire ou ayant adhéré en totalité ultérieurement, selon les modalités suivantes :

- toutes demandes de révision s'adressent par lettres recommandées avec avis de réception à chacune des parties signataires et adhérentes, et comportent l'indication des motifs pour lesquels la révision est demandée ainsi que les propositions de révision ;

- à réception de la lettre, les parties susvisées doivent ouvrir, dans un délai de 3 mois maximum, une négociation pour rédiger un avenant ou un nouvel accord ;

- les délais de l'accord dont la révision est demandée redeviennent en vigueur jusqu'à la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension faisant suite à la conclusion d'un avenant ou d'un nouvel accord.

L'avenant portant révision de tout ou partie de l'accord conclu se substitue de plein droit aux dispositions de l'accord qu'il modifie et est opposable, dans les conditions fixées à l'article L. 132-10 du code du travail, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par le présent accord ou l'accord précédent de travail.

L'accord pourra être dénoncé par les parties signataires, dans les conditions de l'article L. 132-8 du code du travail, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 9 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les parties conviennent que le présent accord s'applique impérativement le premier jour du mois suivant la date de signature, soit le 1er avril 2007.

Article 10 - Publicité, dépôt, extension

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Le présent accord sera déposé conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail.

L'extension du présent accord sera demandée auprès du ministre du travail par l'une des organisations signataires.

Nouvelle rédaction du 3e alinéa de l'article 2.1.1 du titre II de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires, suite à l'avenant du 6 juillet 2007 concernant ce même article.

TITRE II : ELIOPMS D'ASSISTANT DENTIERE
Article 2.1. (nouveau)
Exercice de la profession
Article 2.1.1
(3e alinéa)

Les étudiants en chirurgie dentaire de l'Union européenne ou ayant des cursus spécifiques avec l'Etat français, ayant validé leur 3e année de formation, sont autorisés pendant les périodes de vacances usuelles à effectuer le remplacement d'un ou d'une assistant(e) dentaire en poste.

annexe I

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDSL ; FCDF.
Syndicats signataires	FNCIPSLD ; CGT-FO.

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Modifications du tirte III de l'annexe I de la citvoneonn coevlilcte nIntaaioe des cbaitens dreeitnas puor une msie en cohérence aevc le tirte VII « Formiaotn plfsnenisoerle » de la cnitneovvn cicvotlele notnaalie des caeitbns dentaires.

TITRE III : ELOPIMS D'AIDE DNRAETIE

Article 3.1

Exercice de la porsfosien

Article 3.1.1

Nul ne puet rpimlre les fncintoos d'aide dnaietre s'il n'est pas tuliatire du cricatifet d'aide dirnetae rocneue par la CPNE-FP des cientabs deeraitns ou en cuurs de fntiaroon ou de vdoitailan des auqcis de l'expérience, tles que décrits dnas l'accord étendu du 1er ootcrbe 2004 rtileaf à la foomatrin pifseneloonrslr dnas les cbientas denarites libéraux, et destiné à otibenr la qiiftocluiiaan d'aide dentaire.

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la citvoneonn ceictolvle ntaanioe des cntbeais dternieas prévoit que, pndeant la période d'absence cntnuoie ou dsunicontie inférieure ou égale à 4 mios sur les 12 dneerirs mois, le salarié aebnst de manière coitunne ou dsuntcnoioe pourra être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

Les étudiants en cuirirhge dntraeie de l'Union européenne ou anyat des arcocds spécifiques aevc l'Etat français, aynat validé luer 3e année de formation, snot autorisés pnnadet les périodes de vecacnas urinereasiitvs à efecfeutr le rclemeempant d'un adie dnierate en poste.

Article 3.1.2

L'aide drenitae amssue les tâches décrites à l'article 3.2 suos la responsabilité et le contrôle eicfeff d'un chirurgien-dentiste ou suos le contrôle ecfitfef d'un assnasitt dneraite à qui ctete tâche est confiée par le chirurgien-dentiste dnas le carte de l'activité du caeinbt dentaire. Hoirms le cas où l'aide dnaretie eftceufe le rmemcpeanlet d'un ansisatst dtneriae dnas le receipt de l'article 3.6 de la CCN, il ne puet être présent dnas la salle de sions penadnt la réalisation d'une inetirvoetnn pfsnlrnioloee effectuée par le praticien.

Il est simuos au secret professionnel.

Article 3.1.3

Un chirurgien-dentiste puet se farie aider par un ou puielruss adies dentaires.

Article 3.2

Formation

Article 3.2.1

La CPNE-FP est compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crade de la ftamiron d'aide dentaire.

Seuls les oiensrgmas de froaomtin agréés par la CPNE-FP des citneabs dneietars snot habilités à mtetre en ?uvre la fotmiaorn et à osnairegr les épreuves de vatloiadin des connaissances.

La formaotin diot être réalisée conformément aux oijtbfcfs de l'article 7. 4 de l'avenant étendu du 1er oobcrte 2004 et aux diiiftospss décrits aux atecirls 7. 5, 7. 5. 1, 7. 5. 2, 7. 6. 2 et 7. 9 du même avenant, ainsi que tuos les avenats qui vreadneinit compléter le trtie VII de la cevtnooinn cctiloeve notnilaae des cnabiets dentaires.

La CPNE-FP est sluee habilitée à délivrer la qaitfuiacloin d'aide dtriaene rnuecone par la cnvotienon cclviolete ntaalione des cabtines dentaires.

L'employeur est tneu d'assurer la faitormn inenrte nécessaire à l'exercice de la fnociotn et de lsiaesr au salarié concerné le tepms nécessaire lui premetatnt de pparceitir à tuos les stages, moleuds ou cuors théoriques mis en palce par la posofeisrn en vue de la préparation à la vialiadton de la formation.

Article 3.2.2 Conditions d'entrée en fotraiomn

Tout salarié de cianebt dnetaie embauché en crtantot de professionnali-sation ou tuot salarié en ptsoe qui bénéficie d'une période de pntoiinafressiosaoln en vue de l'obtention du citacifret d'aide dneraite diot :

- ? être tluairite du BPEC ou du bvreet des collègues ou d'un diplôme, ttrie ou qluctofaiiaan de nevaiu équivalent ou jestuiffr d'un nievau de fatmorion équivalent ;
- ? être âgé de 18 ans au minos ;
- ? s'engager à sruvie l'enseignement ;
- ? se présenter aux épreuves de viodaatiln ;
- ? atseissr le piticeran dnas les tâches qui relèvent de sa compétence et de sa formation.

Article 3.3 Définition des tâches

L'aide ditnreae rplimet les fnotcnios de réceptionniste axuleleuqs s'ajoutent des fioontncs nécessitant des capacités techniques, rlillenenteas et aiansitrmvtdes :

- ? assurer de ses fonctions, l'aide dratiene diot asnii :
 - ? asserur la msie en fmninenetncoot du cianbet en étant sslcpeubte de bachenrr et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et luer fonmennectniot ;
 - ? aciucllier les ptentias ou tuot ature vieustir du ceinbat ;
 - ? répondre au téléphone, fixer les rendez-vous et gérer le craent de rendez-vous ;
 - ? réguler le foomeinnncntt du cnbeiat ;
 - ? être cabplae d'identifier les ddnemeas des pniatets et de les temnrrtase au piecitarn ou à une asnatssite ;
 - ? être clpaabe d'écoute, de discernement, de discrétion et de dioeur de réserve ;
 - ? posséder des ccaneoisnasns en buitaruquee et sur le lcgoiel d'exploitation du cbaneit ;
 - ? établir les fehics des patients, gérer les fcehriis de dssreios médicaux, établir les fileleus de sonis et les dtnceomus puor les acnsnaeurs complémentaires, eaicnsesr et enrtsreegir les pnetmeais des ptatneis ;
 - ? aerussr les recelans ;
 - ? nettoyer, décontaminer les sfruaces des mleuebs et aaeilpprs daietrens ;
 - ? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et reagnr les irnnmutstes ;
 - ? développer, idtnefeirr et caesslr les clichés de roalidoige deentiras ou les dnutmoces pipaer résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
 - ? assister, dnas la ltimie de ses compétences, le pariicetn dnas les siitunatos d'urgence ;
 - ? aressur les raliteons aevc les laoraortebis de prothèse ;
 - ? gérer le soctk de petit matériel et de prutdois combmlaenoss et arusser luer traçabilité ;
 - ? arusser les camndmoes de ftriouenrus et luer suivi.
- L'exécution régulière d'une des 3 compétences sveintuas entraîne, conformément à l'annexe I, ttrie V « Taaruvx de secrétariat », le vsemenret de la pirme de secrétariat dnot le mnontat est défini à l'article 3.16 de la CCN :
- ? établir, sirvue et reppaler les échéances aiteansmrditvis ;
 - ? etresrigner les opérations cpaelamts cuetnroas : ttneeamrit des ftauecs et préparation de luer règlement ;
 - ? aseussr la carpnndorsece du cabinet, le crieriuor pvauont être dactylographié, micrsnaut ou sur taenreitmt de texte, la rédaction éventuelle des trvauux d'étude ou de rehcrhece des praticiens.

Article 3.4 Evolution du métier

L'aide dteraine tiitultre du ceaficrtit recunnoe par la CNPE-FP des citanbes denterias peut, par la ftmoriaon continue, onietbr le ttrte d'assistant dteriane en svnuiat la faormtion et vaidnalt les 2 medouls svntuias :

- ? taavril à 4 minas ;
 - ? assinastce tcuenhqie aux tvauarx prothétiques.
- Cette fioormtan de l'obtention du trite d'assistant dentiraie est finançable sur le paln de fiotamron à la ruuqribe « auitnogetman des compétences ».

Elle puet également être réalisable dnas le cdare du DIF. L'obtention du ttrte d'assistant drnteaie puet être également oetbnu par la VAE.

Avenant du 5 octobre 2007 relatif à la détermination de la durée du travail effectif 1

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDSL ; FCDF.
Syndicats signataires	FCNSPLID ; FO ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Proposition de modification de l'article 6.2.5 du titre VI de la convention collective nationale des cabinets dentaires

« 6.2.5. Détermination de la durée du travail effectif.
Sont considérés comme périodes de travail effectif pour le calcul de la durée et de l'indemnité de congés payés :

- ? les absences provoquées par la fréquentation des cours professionnels (cours obligatoires de formation permanente) ;
- ? les périodes de congés payés de l'année précédente, sauf cas particuliers ;
- ? les congés de maternité ;
- ? les congés de paternité ;
- ? le congé anticipé d'adoption ;
- ? le congé supplémentaire d'adoption ;
- ? le congé d'adoption au moment de l'arrivée d'un enfant ;
- ? les arrêts de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle (limités à une période de 1 an) ;
- ? les périodes militaires ;
- ? les journées d'appel de préparation à la défense ;
- ? les congés de durée justifiés, tels que définis dans la convention collective nationale des cabinets dentaires ;
- ? les journées chômées pour participer aux réunions syndicales

Avenant du 7 mars 2008 portant modification de l'article 3.2 de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDSL ; UJCD.
Syndicats signataires	FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les parties signataires conviennent de modifier l'article 3.2 de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 18 mai 2001, étendu le 26 novembre 2001, en fixant un nombre d'heures supplémentaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent, que pour des raisons pratiques, la date d'application du présent accord est impérative au 1er janvier 2008.

En conséquence, l'article 3.2 est rédigé comme suit :

Avenant du 19 juin 2008 portant modification de la convention collective

ou aux réunions de commissions prévues par la présente convention collective ;

- ? les congés de formation de cadres ou d'animation pour les jeunes ;
- ? les congés pour événements familiaux ;
- ? les congés de formation professionnelle continue ;
- ? les congés pour jurys d'examens ou de VAE qui concernent la carrière des candidats titulaires ;
- ? les périodes de congés pour effectuer des stages de formation professionnelle ou de promotion sociale, y compris le CIF et le congé examen, ainsi que pour effectuer le bilan de compétences ;
- ? les absences médicales dans la limite de 30 jours par année civile ;
- ;
- ? les congés de fatimiron économique, scolaire et sylvicole ;
- ? les jours de repos au titre de la réduction du temps de travail ;
- ? les repos compensatoires au titre d'heures supplémentaires ;
- ? les absences pour se rendre aux examens médicaux obligatoires ;
- ;
- ? le congé jeune triennal ;
- ? le congé de formation des jeunes professionnels, ainsi que le temps consacré à l'exercice de leurs fonctions ;
- ? l'autorisation d'absence pour les candidats à une formation professionnelle ou d'élève trilingue ;
- ? le congé de formation des assistants sociaux de mullutee ;
- ? le temps de mission et de formation des sapeurs-pompiers volontaires ;
- ? le temps de mission du collègue du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;
- ? le temps de mission du salarié exerçant une fonction d'assistance ou de représentation dans le conseil de prud'hommes. »

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, de l'article 9 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 et des articles L. 122-14-15, L. 122-24-1, L. 236-1, L. 225-8, L. 225-12, L. 434-10, L. 412-20, L. 424-1, L. 434-1 L. 992-8 et R. 231-44 du code du travail relatives aux périodes et congés assimilés à du temps de travail effectif pour le calcul de la durée du travail (arrêté du 3 mars 2008, art. 1er).

« 3.2. ATRT minimum est un salaire supérieur à 35 heures hebdomadaires

Si une entreprise donne à ses salariés de travail au-delà des 35 heures hebdomadaires conventionnelles, elle doit rémunérer les heures supplémentaires à des taux majorés :

- + 25 % à partir de la 36e heure jusqu'à la 43e heure incluse ;
- + 50 % à partir de la 44e heure jusqu'à la 46e heure incluse.

Toutefois, le dépassement du nombre d'heures fixé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur entraîne pour chaque heure effectuée au-delà de ce seuil :

- dans les entreprises de moins de 10 salariés :
- le paiement des heures supplémentaires majorées comme indiqué ci-dessus ;
- l'octroi d'un repos compensatoire de 50 % ;
- dans les entreprises de plus de 10 salariés :
- le paiement des heures supplémentaires majorées comme indiqué ci-dessus ;
- l'octroi d'un repos compensatoire de 100 %.

La rémunération des heures supplémentaires majorées peut être remplacée par l'employeur avec l'accord du salarié, en totalité ou partiellement, par un repos compensatoire de valeur équivalente dans les mêmes conditions de taux de majoration.

En cas de modulation, le nombre retenu est fixé à 110 heures. »

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FNISPCLD ; FDSL ; FCDF.
Syndicats signataires	CFTC.

En vigueur étendu en date du 19 juin 2008

Modification de l'article 2.5.1.1 de l'annexe I, titre II, de la convention collective nationale des cabinets dentaires relative aux

mnnoiets complémentaires :
Actuellement et snas cmhgeant :

« Art. 2.5.1.1
Assistant dtienare " mentoin complémentaire ODF ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné puor asstiser les paiitcrens ptuqanriat l'orthopédie dento-faciale.
En complément de ses foncoints hbuateleils l'assistant " meonitn complémentaire ODF ? possède les coneanasniscs spécifiques techniques, raellnitelones et attneaiivrdmsis nécessaires puor astssier le prciitaen en orthopédie dento-faciale, aciqsues à l'issue d'une fiamorton complémentaire dnnot le prammgore et la msie en oreuve snot confiés à la CPNE-FP des cbaintes dentaires.
Ne snot autorisés à enertr en ftraooimn en vue de l'obtention de

Avenant du 5 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDSL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Modification de l'article 2.5.1 de l'annexe I, trite II, de la ceitnvoon cvolctleie nntolaae des cietbnas denraites :

« Acirtle 2.5.1
Assistant darentie "mention complémentaire"

Les astsiatnss detaierns teiautlirs du trtie incrsit au répertoire noitanal des ccttirnioeiafs plefoonseirsens (RNCP) pnuevet enaeggr une foartmin cnoitnue en vue d'obtenir une moenitn complémentaire dnns des dlipnicises spécifiques de la cirrhugie dentaire, nemtmnoat orthopédie dento-faciale.

Avenant du 25 septembre 2009 relatif à la période d'essai

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La FNISPCLD,

En vigueur étendu en date du 25 sept. 2009

Modification de l'article 3. 4 du ttrie III de la cenvnitton ciecvlotte nailatone du pnesrnoel des ctbaiens dentaires.
Ancienne rédaction :

« Aictrle 3. 4
Période d'essai
3. 4. 1. Ctrntoas à durée indéterminée

Le cnortat de taairvl débute par une période d'essai de 1 mois.
Cette période puet être renouvelée puor la même durée, une fois.
Le renouvellement, à la dmednae de l'employeur, diot être fait, par écrit, à la fin du peirmer mois.
Au cuors du permeir mios d'essai, les pretias puenevt se séparer snas délai de préavis, ni indemnité.
Au crous du scoed mios d'essai, un délai de préavis de 3 jorus diot être respecté par les duex petiars ; ancuue indemnité de ruptrue ne srea due.
La rémunération mlaminie de la période d'essai ne puet être inférieure à celle résultant du pruiodt du tuax hiarore de bsaé de la catégorie puor llqueale l'intéressé a été engagé par le norme d'heures effectuées. Dès la première smaine de la période d'essai, le salarié diot être déclaré à l'ensemble des omnrseigs saicoux (sécurité sociale, médecine du travail, AGRR).

la miotenn complémentaire ODF que les assastnits deteniars trlieitaus du titre iicnsrt au RNCP.
Ne snot autorisés à oesrginar l'enseignement et les épreuves de viadtolain que les oagirenms répondant au cihear des cghares établi par la CPNE-FP des cbietas deanerits et chsiios par celle-ci.
La CPNE-FP est seule habilitée à délivrer la moneitn complémentaire ODF. »
L'article 2.5.1.1 est ainsi complété :
« La CPNE-FP reconnaît l'équivalence aux asassintts aynat onetbu antérieurement la quoaifalicin d'assistant dtaienre qualifiée en ODF, délivrée par les ogmenirsas de fmoroaitn (formation validée antérieurement à la décision de la CPNE-FP du 16 mras 2007 vdlaniat le référentiel de firoatmon complémentaire en ontrhdooite de 100 heures). »

La CPNE-FP des cniatbebs deatirens est sulee habilitée à définir les mnnotines complémentaires, à élaborer les pgeamomrrs afférents, à mrette en ?uvre les formations, à définir le chaier des cearghs à daseinitotn des ornmgaeis de faoitmorn et à cosiihr cuex qui la délivreront.

La CPNE-FP est sulee habilitée à délivrer les motnnes complémentaires aux salariés qui ont siaisftat à la vitlaaoidn de luer fmiotoran cruinote complémentaire.
La fiamomron en vue de l'obtention d'une mitneon complémentaire est finançable sur le paln de fotomrain à la rriiubue "développement des compétences".
Elle puet également être réalisable dnns le carde du DIF. »

L'article 2.5.1 « Asnitssat dtierane "mention complémentaire" » est asini complété :

« La msie en ?uvre au sien du cbainet dtienarie des compétences ausqiecs par la firaotomn et la vaaoiltidn d'une moenitn complémentaire tlele que définie ci-dessus srea notifiée au crtaont de tviaarl ou frea l'objet d'un anvneat écrit audit contrat, qui précisera également le mnntoat du complément de silraae afférent, conformément à la gilrle siaraalle en vigueur. »

Date d'application : au 1er jinvear 2009.

Si l'employeur eaumbche puor la première fios un salarié, il diot déclarer sa nelvluoe qualité d'employeur à l'inspection du tvaiarl dnnot il dépend.
Lorsque l'employeur oilbge un salarié à se déplacer d'une atrue ville, il lui diot le matnnot des fiars du vogaye aellr (en 2e cslase SNCF).
Si la période d'essai est iptmounrere du fiat du salarié, les faris de vyaoge rueotr ne lui snot pas dus.
En revanche, si la période d'essai est irupnroetme du fiat de l'employeur, celui-ci pned à sa crgahe les firas du vyogae retour.

3. 4. 2. Corttans à durée déterminée

La période d'essai du canrott à durée déterminée est de 1 juor par semaine, aevc un mmaixm de 2 siaeenms puor les ctroants dnnot la durée est au puls égale à 6 mois.
La période d'essai est de 1 mios mixuamm puor les cntotars de puls de 6 mois.
Ces périodes d'essai ne snot pas renouvelables.
Lorsque l'employeur olgbie un salarié à se déplacer d'une autre ville, il lui diot le mtnaont des firas du vgayoe aller (en 2e cassle SNCF).
Si la période d'essai est ientrumpoe du fiat du salarié, les frais du voyage rutoer ne lui snot pas dus.
En revanche, si la période d'essai est interrompue, du fiat de l'employeur, celui-ci pernd à sa chagre les frais du voyage retour.
»
Nouvelle rédaction :

« Artcile 3. 4
Période d'essai

La minoten d'une période d'essai diot être stipulée par écrit dnns le cntorat de tvaiarl ou la lttree d'engagement aisni que la possibilité de son renouvellement.

3. 4. 1. Catntros à durée indéterminée

Le cronatt de tavaril débute par une période d'essai de 2 mois. Ctete période puet être renouvelée puor la même durée, une fois. Le renouvellement, à la demande de l'employeur, diot être fiat par écrit par lertte recommandée aevc aivs de réception, ou rsemie en manis proeprs cronte décharge, anavt la fin du snceod mios d'essai.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin par l'employeur à la rlatieon de trvaial en cuors de période d'essai, celui-ci dvrea prévenir le salarié :

? 24 herues arpvaauant si ce dieenrr est présent diepus mmois de 8 jrous dnas le cbianet ;

? 48 hreeus arauaanpvt si ce dneier est présent enrte 8 jorus et 1 mios ;

? 2 snmaeeis après 1 mios de présence ;

? 1 mios après 3 mios de présence.

La période d'essai, rleleoveunmnt inclus, ne puet être prolongée du fiat de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin par le salarié à la raeliotn de tavaril au cours de la période d'essai, celui-ci devra prévenir l'employeur :

? 24 herues aranapvaut si sa présence dnas le caibnet est inférieure à 8 jours ;

? 48 hruees dnas les aruets cas.

Cas pualcireitr des catnorts de professionnalisation.

L'entrée en cnetre de foatmoirn se frea à l'issue de la période d'essai, à défaut anvt le début du sixième mios de présence du salarié dnas le cabinet.

3. 4. 2. Crntotas à durée déterminée

Pour les cnttoras à tmree précis, la période d'essai est de 1 juor par saneime aevc un maixumm de 2 sneieams puor les crnattos dnot la durée est au puls égale à 6 mois. Elle est de 1 mios mxuimam puor les ctatrons de puls de 6 mois.

Ces périodes d'essai ne snot pas renouvelables.

En cas de ruuptre du cranot de travail pndant la période d'essai, le préavis ne s'applique qu'aux canttors à durée déterminée dnot la durée de la période d'essai est supérieure à 1 semaine.

L'employeur qui rpnot un caonrtt à durée déterminée d'une durée ilitnaie supérieure à 7 sanieems pennadt la période d'essai diot restepcer un délai de prévenance de 24 hueres en deçà de 8 jours de présence et de 48 hueres au-delà.

Le salarié qui rompt un crotant à durée déterminée d'une durée iniitale supérieure à 7 semaiens pnenadt la période d'essai diot rceestpr un délai de prévenance de 24 heures.

Pour les cartotns d'une durée inférieure à 7 semaines, aucun préavis n'est requis.

Pour les canrttos à durée déterminée snas temre précis, la période d'essai srea calculée à pitrar de la durée mmanliie irctnise au contrat.

Cas priltiuaer des ctotarns de professionnalisation.

L'entrée en cenrte de foiotrman se frea à l'issue de la période d'essai de 1 mios (au maximum), à défaut au puls près de la dtae d'embauche snas toituoefs dépasser 6 mios à piatrr de cttee dernière. »

nilanotae des pfoornsisés libérales (arrêté du 3 nmrvoee 2008, Journal oicffeil du 16 nebmrvoe 2008).

Avenant du 18 décembre 2009 relatif à l'emploi de secrétaire technique

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CFDT.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

1. Maficitodion de l'annexe I

Le tirtre IV est modifié cmmoe siut :

« Trite IV. Eolpmis administratifs

Les eoplms concernés csrrnepdoeont à des fnnoitocs d'accueil ou de secrétariat. Ils ne pveenut cuirdnoe à un taiavr l d'assistance du pierctian puor des fotnnicos tqeeiuchns renlvaet des tâches d'aide, d'assistant (e) ou de prothésiste dentirae dnot les fnnotcois snot définies aux altercis 1.1, 2.1 et 3.1 de l'annexe I de la coiennovtn collective. »

4.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil (Article inchangé.)

« 4.2. Secrétaire technique, otpoin santé

Cet elmpoi cistnose à :

? l'aide à la getsion du cinbaet ;

? l'accueil des pieantts et gotsein des alpeps téléphoniques ;

? la rédaction et la ssaie de dnetmoucs ;

? la comptabilité ;

? aesursr le secrétariat tinucqehé du cbainet ;

La secrétaire technique, opotin santé, assume les tâches décrites à l'article 4.2.1. Elle est aonoumte dnas son activité, qu'elle exerce suos la responsabilité de l'employeur ou du rssneablope désigné par celui-ci.

Ce poerensnl est sumois au serect professionnel.

4.2.1. Définition des tâches

Les tâches du (de la) secrétaire tcuhienqe et nmntaomet celes du (de la) secrétaire technique, optoin santé snot fixées par les référentiels d'emploi, compétences et de farootimn du trtie « secrétaire teuqchine » de nviaeu IV iscrnit au RCNP par l'union

4.2.2. La secrétaire technique, ootipn santé a capacité à :

? asersur l'accueil au sien du cnaebit deraitne ;

? maîtriser la comiaumonitcn téléphonique ;

? gérer l'agenda et les presis de rendez-vous du cnebaet ;

? maîtriser les fcinotnos de bsaie et avancées d'un ttiarnemet de ttxee (Word), d'un tbuaelr (Excel) et d'un loigcel de mresageise électronique (Outlook Express) ;

? prrouide les creruois poesoslfennirs ;

? pirdoure les dcomtuens plorfonsseis sur iauoirmtnqfe ;

? engreeistr les pièces cltpbmeaos ;

? préparer et surive la ftcaarotuin ;

? arseurs l'organisation adiivtrtainsne et matérielle du cnabiet ;

? rpielmr les onblogtaiis soielacs de l'entreprise ;

? créer et sivrue les deossris des peattnis ;

? établir les desiosrs de rnmteeursmobses ;

? contrôler le cas échéant les rmeonurtsmebes ;

? connaître et appipuelr les poelrtoocs d'entente préalable et asursr luer suvii ;

? aupqpelir une procédure qualité ;

? frmalisoer les procédures d'hygiène et de sécurité mseis en plcae dnas le cabinet.

4.2.3. Ftoamirn et qualification

La ftromoian s'effectue en atlnrneaee en ctorant ou période de professionnalisation.

Pour puovior accéder à la formation, la durée du travial prévue au cotnart diot être au mnimuim de 17 heures.

Tout salarié de caiebnt diaetrne embauché en cnrtaot de paointsesfosnoialrin ou tuot salarié en ptose qui bénéficie d'une période de piosstofloinrsaiaen en vue de l'obtention du ttire de secrétaire technique, oiotpn santé, diot être âgé de 18 ans au mios et jiuftsir d'un niaevu de fotrimoan de fin d'études du deuxième cycle des études seandoriecs (niveau baccalauréat) ou d'un titre, diplôme ou qiifcoitulaan de nievau équivalent.

La froamoitn exretne est dispensée dnas les ceentrs agréés par l'organisme certificateur.

La foatrmoin ietrne est assurée au cbeinat deiratne ; l'employeur ou son représentant est tneu d'assurer la foairmton irtenne nécessaire à l'exercice de la foitoncn et de leisasr au salarié concerné le tmpes nécessaire lui peatmrntt de pirtpicear à tuos les stages, mduloes ou cruos théoriques mis en plcae par l'organisme catfeieructir en vue de la préparation à la vitoaidnln de la formaoin et l'obtention de la qualification.

Validation des aciqus de l'expérience :

Le titre de secrétaire technique, otopin santé est asbeliscce par la vioaailtdn des aciucs de l'expérience (VAE) sunavit les modalités définies par l'organisme certificateur.

Tout salarié de cbnaiet drnteiaie qui egagne une vdtailaon des auciqs de l'expérience bénéficie des dosonsiipits légales et réglementaires puor eaggen sa VAE.

4.2.4. Rémunération

Le ptsoe de secrétaire technique, otopin santé est créé par l'accord sailaarl du 18 décembre 2009. Le tuax hroirae mnmium de rémunération est fixé à 9,90 ? à la dtae diudt acocrd et srea modifié en fictoonn des arocdcs saulraiax signés par les praeritenas sauiocx de la branche.

Le tuax hariore mmuinim de rémunération du (de la) secrétaire tuqceihne en carnot de psnieaoirntslosfaoin est fixée conformément à la gilrle siraalale annexée à l'accord du 18 décembre 2009. Elle srea modifiée en fctioonn des évolutions réglementaires reeavitls au ctnorat de paoalsniosieistfornn et des décisions conventionnelles.

Ce personnel, de par sa qualification, ne puet prétendre à la pirme de secrétariat tllee que décrite au trite VI nevoaau de l'annexe II de la cotinevonn collective.

Titre V. Eoimlps d'entretien

Ancien 4.2.1 denievt le 5.2.1. « Prosnneel d'entretien ».

Alinéa 1 : inchangé.

Alinéa 2 : après : « l'assistant dtianree sgriatiae ou qualifié »,

Accord du 4 juin 2010 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC ; FNISPCLD.

En vigueur non étendu en date du 4 juin 2010

Le présent anvnaet a puor oejbt de définir les ogailonbits de vsneerem des cietbans dtnaeeris ansii que les modalités de prélèvement par l'OPCA-PL des fdnos destinés au ficaenemnt du fdnos paritarie de sécurisation des porarcus professionnels.

Modification de l'article 7.2.2

Ancienne rédaction :

« 7.2.2. Financement

Au ttrite du présent accord, les ctinbeas dteiraens vnerest à l'OPCA-PL, les cbutorntoitiis ooaiebtgrs dnot les tuax snot fixés cmome siut :

Cabinets de mions de 10 salariés : à coemtrp du 1er jjeanvr 2004 (exigibilité au 28 février 2006), la cortitnibuion rtsee fixée à 1,1 % de la msase silalaare de l'année précédente répartis de la façon suitnave :

? 0,65 % versé à la sieotcn uiqne pnseisianifltoosaorn ;
? 0,45 % versé à la sietcon uuqine paln de formation.

Cabinets de puls de 10 salariés : à cmpoter du 1er janvier. 2004 (exigibilité au 28 février 2006), la cbuttnoiron est fixée à 1,6 % de la msase sirlaalaie de l'année précédente répartis de la façon sntuavie :

ajetour : « (le) (la) secrétaire tqiuhcene »

L'ancien 4.2.2 dneievt le 5.2.2. « Ertteenin du molliembr pofoinsenserl » : inchangé.

L'ancien ttrite V dvineet le ttrite VI nuaevou « Turvaax de secrétariat » : inchangé.

Avec ajojt d'un deernir alinéa à la stuie :
« Cette pimre est réservée aux presonlens stniauvs : réceptionniste, adie ou asatnissst (e) dentaire. »

2. Miootcafiidn du titre VII « Fmioletraon prnnieleolfsose »

Article « Article 7.6.3 - Formation de secrétaire technique, option santé
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La fmortaoin s'effectue en alnancrete en coarntt ou période de professionnalisation.

Pour pvouior accéder à la formation, la durée du tviaral prévue au cntarat diot être au miumnm de 17 heures.

Le cuurs de foairmton se déroule saivunt les modalités définies par le référentiel de fmtoiraon et de cfeitraiitocn mis en pcale par l'UNAPL, détenteur du titre « Secrétaire tiqcuhee » isrnict au RCNP (arrêté du 3 nbrvoeme 2008, Jonraul oififecl du 16 nembvore 2008) et sianuvt les modalités et cdtioinons décrites à l'article 4.2.3. de l'annexe I de la cevnnotion cciellovte nntalaioe du pnsenorl des cnaebtis dentaires. »

Date d'application : 1er jaivner 2010.

? 0,2 % versé au Fcneoigf de la région iamvdtstrtiine dnot dépendent les critebas ;
? 0,5 % versé à la setiocn uquine pnaiiooeearisslftnosn ;
? 0,85 % versé à la soeticn uinqe paln de formation.

Conformément aux diitnspsois des aielctrs R. 6332-47 et 48 du cdoe du travail, ces cabentis puevent veesrr le sodle de luer contribution, siot 0,05 %, à l'OPCA de luer choix.

Quel que siot l'effectif des cabinets, tteuos les cibonntoiruts versées à l'OPCA-PL snreot mutualisées dès réception. »

Nouvelle rédaction :

« 7.2.2 Financement

Au trtite du présent avenant, les ctaenibs dtiraens vseent à l'OPCA-PL les cnototubirns obgoalrities dnot les tuax snot fixés cmome siut :

Cabinets dteerrais de mions de 10 salariés

Les cnteiab deatniers de mnios de 10 salariés vesrent à l'OPCA-PL une crotubionin égale à 1,10 % de la msase slaalarie burte des cabinets.

Cette cbiortnuton se répartit aisni :

? 0,15 % au trite de la pfainsoienssloortin et du DIF ;
? le sodle au trtite du paln de formation.

Cabinets denrtaies de 10 salariés à mnois de 20 salariés

Les cteanibs drtaieens anayt un eietffcf supérieur ou égal à 10 et inférieur à 20 salariés vnesert à l'OPCA-PL une conrotitubun au tirtte de la professionnalisation, du DIF et du paln de faormtion qui ne puet être inférieure à 1,35 % de la msase saialrlae bturte des cabinets.

Le vnmseeret de ctete ctritubnoon se répartit ansii :

? un veemernst de 0,15 % au trite de la polsianooftnisaesren et du DIF en alicotpapn des exonérations prévues par l'ordonnance 2005-895 du 2 août 2005 ;

? un vsenmeert oialgriobte au trtite du paln de formation, qui représente le solde, etrne l'obligation mimnlaie cnvnlloeonneite qui ne puet être inférieure à 1,35 % et le vnmseeret de la

crtuboitonin professionnalisation-DIF.

Le cas échéant, un vneesmret complémentaire au trtie du paln de froiotman csardnoenport au sodle de l'obligation légale de fneemcnait qui n'a pas fiat l'objet d'une uoatlitsiin drtceie par le cabinet.

Ces tuax de cbtiotoinrun snot apbeaicppls dès la première année de faensecnmskrit du seuil de 10 salariés.

Cabinets dirteanes de puls de 20 salariés

Les cnbteais dteaeirns aanyt un etfecif supérieur ou égal à 20 salariés vrsenet à l'OPCA-PL une cnbiiuortton au trtie de la professionnalisation-DIF et du paln de frtomoian qui ne puet être inférieure à 1,35 % de la msase slailaare brute des cabinets.

Cette coinruttiobn se répartit aisni :

? un veemsnret de 0,50 % au trtie de la psalniioeoriofsnatsn et du DIF ;

? un vnrmeest oiaiglbrote au tirte du paln de formation, qui représente le slode ertne l'obligation miinlmae ceonvelntonilne et le veenrmet de la ctirnoubotin au tirte de la professionnalisation-DIF.

Le cas échéant, un vrnmeest complémentaire au trtie du paln de fomaitorn coprndoasnet au slode de l'obligation légale de faniecmnnet qui n'a pas fiat l'objet d'une usiaititoln dcterie par le cabinet.

Ces tuax de ciinutrtobon snot aibapellpcs dès la première année de fmaherseincnsnt du seuil de 20 salariés.

Cabinets dreiantes de puls de 50 salariés

À la dtae de cicnolsoun du présent accord, aucun cinbaet diretane n'emploie ce neviau d'effectif. Le cas échéant, les cntbeias deanitres de puls de 50 salariés seeinart simuos aux mêmes oaitgnolbis que les cnatebis ocaucpt 20 salariés et plus.

Article 7.2.3

Modalités de prélèvement du feinnamenct du fdons ptaaire de sécurisation des paorruccs professionnels

Le prélèvement au ttire du fneianmenct du fnods de sécurisation

Avenant du 24 septembre 2010 relatif à la prévoyance et à la retraite complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD.
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC ; FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 24 sept. 2010

Modification du tirte V « Régime de prévoyance (accord du 5 juin 1987) » et « Reiarhte complémentaire (accord du 22 neovrbme 1991) ».

1. Rjouat d'un navoeuu pahaagrpe intitulé « Préambule » :

Adhésion par lettre du 20 décembre 2010 de la CFDT santé et services sociaux à l'accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au

des prurcoas poelefsnnisros fiat l'objet d'un rmerseneevt par l'OPCA-PL qui se cluacle sleon les modalités sauintves :

? le prélèvement anuel au trtie du FPPSP s'effectue seoln le tuax fixé aunlunenemlet par arrêté ministériel.

Ce prélèvement cpmoirs etnre 5 % et 13 % de l'obligation légale des enrpersiets au trtie du fcannmeinet de la fomotrain pleioelfsnrosne est ainsi réparti :

? au ttire de l'obligation légale de vereensmt des eerprisents de moins de 10 salariés : le prélèvement ttoal est réparti à htueaur de 50 % sur la clcoelte légale due au trtie de la professionnalisation, le sdloe sur la cclltoee légale due au trtie du paln de ftarimoon ;

? au tirte de l'obligation légale de vmeernset des enertsripes de puls de 10 salariés : le sdloe du prélèvement FPSP, après déduction de la prat assie sur les cuotionibtnrs deus au ttire du fminneacent du congé iviudneidl foriaotmn est réparti à haeuurt de 50 % sur la ctlocele légale due au titre de la professionnalisation, le sodle sur la ccolltee légale due au titre du paln de formation.

Quel que siot l'effectif des citbneas dentaires, le prélèvement se ccaille sur la cisoatotin légale ntete après prélèvement de la TVA.

Article 7.2.4

Dispositions relveatis à la collecte

Les dstinpioiooss des aterilcs 7.2.2 nueovau et 7.2.3 nuoaevu s'appliquent à la clltcoee de l'année N sur la msase sillriaae de l'année N ? 1 et, puor la première fois, à la ccellote 2011, sur la masse saarlalie 2010. »

Notification. ? Entrée en vgeuuir et dépôt
Notification

Le présent aenavnt srea notifié par la ptiare la puls deinilgte des sgniraiates par ltrete recommandée aevc aivs de réception à l'ensemble des oigsaoninrats sciyndaes représentatives, saerangtiis ou non.

Entrée en veguuir et dépôt

À défaut d'opposition au présent avenant, ses dpsisntioois sroent aibelplaps à cptomor du juor sanvuit son dépôt.

« Préambule

Les geairtans de rrittee complémentaire et de prévoyance instituées par la bnrache revètent un caractère coiectlf dnou bénéficient l'ensemble des pnleoesrns salariés des caientbs dieetarns libéraux.

Ces gnateiras cvcollitees s'appliquent également à tuot salarié dnou l'employeur a décidé le rmetethcnaat à la covientonn cllivetoce nltaniaoe des cenbtias dartneis libéraux. »
2. Micaiodotifn de l'article 5.3. « Cotnoidin d'application » cmmoe siut :

« Aitlrce 5.3. Cnoinotids d'application

Les girtaanes du régime de prévoyance instituées par le présent titre s'appliquent oeaotiilbenmrgt au pneoresnl défini dnus l'article 5.1, ctmopant 3 mios de présence dnus le même caniebt ou 3 mios d'ancienneté asqucie dnus d'autres ceiatnbs dtreaiens au curos des 12 mios précédents.

Ces gaertians fnot l'objet d'un poorclote d'accord signé par l'ensemble des ptrieas et finuagrt en aexnne de la présente convention. »

financement du paritarisme

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2010

Paris, le 20 décembre 2010.

La CDFT santé et sivceres sociaux, 47-49, aenvue Simon-Bolivar, 75950 Prais Ceedx 19, à la dctiroien générale du travail, sous-

direction des rltanoeis ieienuvldldis et cclileoetvs du travail, bureau des rnietalos cletveciols du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Prais Cedex 15.

Madame, Monsieur,

Par la présente et conformément aux dopniissotis de l'article L. 2261-3 et svuiant du cdoe du travail, notre oaaostgrniin CDFT santé sucioax déclare violour adhérer à l'accord de brncahe du 16 mras 2007 étendu par arrêté du 4 oortcbe 2007 croenncant le

développement du primrtaaise et le fmicnemenat de la négociation clcieltove dnas les cbtanies drieaetns libéraux.

Nous vuos prinots de bein vouloir agréer, madame, muisneur l'expression de nos satltinuoaos distinguées.

Le secrétaire national.

Pcas ? du ppaciitnart décédé qui ont vécu au fyoyer jusqu'au mnemot du décès et si luer autre paernt n'est pas tneu au veersenmt d'une pseionn alimentaire.

La retne est versée snas lomiiitn de durée en cas d'invalidité avnat luer 26e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité scaolie justifiée par un aivs médical ou tnat qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tnat qu'ils snot terltiauis de la ctrae d'invalidé civil, sous réserve d'être âgés de mnois de 26 ans à la dtae du décès du pnerat salarié.(1)

Le mtnoant de la rtene est doublé si l'enfant est ophrien de père et de mère.

La retne éducation est versée, tlesnmeitlimerret et à temre d'avance, au représentant légal de l'enfant à chgare pndnet sa minorité, à l'enfant dès sa majorité.

Le tuax de ciooasttin n'est pas modifié et est égal à 0,10 % du salriae limité aux tacherns A et B.

La gtieson de cttee rente est effectuée conformément à la cnootvinen signée aevc l'OCIRP (organisme commun des iuuntittonss de rente et de prévoyance), uinon d'institutions de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale. »

Ces donopsitsiis pennnret eefft au 1^{er} janvier 2012.

(1) Dtsiiponoiss étendues à l'exclusion des tmeers « suos réserve d'être âgés de monis de 26 ans à la dtae du décès du praent salarié », fngairut à l'article 4, en tnat qu'ils cnrveninoentet au prcpinie d'égalité tel que défini par la jpieuusdcrrne du Cosinel d'Etat (Conseil d'Etat, 1re et 6e sous-sections réunies, 30 sprbeme 2011, n° 341821).

(Arrêté du 8 nvbormee 2012, art. 1er)

Modification du tuax de la ciosttoain de la gaaritne décès - incapacité - invalidité

Nouvelle rédaction de l'article 11 « Cintstoiaos » :

« Arlctie 11
Cotisations

Les dtpsonoiiss de l'accord cnnrocenat le fnnnemceiat du régime de prévoyance snot remplacées par les dpsiooistins stnauievs à coetmpr du 1^{er} jievavr 2012 :

La ctsoitiaon du régime de prévoyance cvnoineetnonl est fixée à 1,36 % réparti de la manière siutvane : 0,45 % à la crhage du salarié et 0,91 % à la cgrhae de l'employeur. »

Elle est aesblsicce aux pnoensres âgées d'au mnois 18 ans, jsuniifatt d'un diplôme ou d'une qofiicualtian de naeivu V minuimm ou ttleaiuris d'une équivalence délivrée par la ciomismson pirairtae ntloaiaie de l'emploi et de la ftrmoain pfolierossnnee de la bnhrace (CPNE-FP).

La comimsison pitairrae naationle de l'emploi et de la fimtoaron psrfinloelensoe fxie à 590 le nmbore d'heures de foitamron nécessaires aux salariés en ctoarnt ou en période de pofitsnsionelsaoairn puor onetbir le ttire d'assistant (e) dentaire. Ces 590 hruees snot définies par le référentiel de fmarootin et d'emploi de 2012, abilpcaple à paitrr du 1er steprebme 2012. Ces 590 hruees snot réparties en :

? 336 hruees de fitroamon enxtree dnas un certne de famroiotn agréé par la coimsiomsn piarritae nlianatoe de l'emploi et de la fmooratin professionnelle, ilnnauct 14 hruees réservées aux évaluations des 14 mdeuols de friotoamn ;
? et 254 heerus de foiomratn interne.

Avenant du 6 octobre 2011 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD-UD,
Syndicats signataires	La CDFT ; La FNISPCLD,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Nouvelle rédaction de l'article 4 « Rtene éducation » :

« Acrtile 4
Rente éducation

En cas de décès du salarié, ou de celasemnst en invalidité de 3^e catégorie de la sécurité sociale, il est versé une rnete éducation puor cahcun des enafnts à chgrae runcnoes cmme tels, indépendamment de la pistoion fscliae dnnot le manotnt aneunl est égal à 25 % du silarae aenunl burt jusqu'au 26^e anniversaire suos ctnoiodin de finorur anluenlmeent à l'union-OCIRP une déclaration sur l'honneur, aevc la mention "non décédé", ou tuote pièce jaifsuttvicie vaanlt cacftrieit de vie.

Le mnaotnt de la rntee ne puet être inférieur à 3 600 ? par eanfnt et par an.

On eenntd par efnnat à charge, l'enfant à naître, les eatfnns nés viables, les enafnts rceiuiiles ? c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du cnoijnnot ou du cuocbinn ou du parrtainee lié par un

Avenant n 4 du 9 février 2012 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2012

Avenant du 20 septembre 2012 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La FPSSS FO ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 20 sept. 2012

Nouvelle rédaction de l'article 7.6.1 « Ftoairmon d'assistant (e) dtaenrie ».

« La ftraimoon se déroule en aaclertnne suos crtonat ou période de professionnalisation.

Les 336 heures de formation sont réparties en 14 modules de formation ci-dessous pendant la durée du contrat ou de la période de probation. Les modalités définies par la convention collective de l'emploi et de la formation professionnelle et de la formation professionnelle et de la formation professionnelle au siège de la CPNE-FP. Les modules sont répartis comme suit :

Activité	Module	Durée
Introduction à la formation d'assistant (e) dentaire		14 heures
Gestion du risque infectieux	Désinfection, stérilisation	42 heures
	Gestion des stocks	7 heures
Aide opératoire	Imagerie médicale	21 heures
	Assistance aux travaux prothétiques et orthodontiques	35 heures
	Gestes et soins d'urgence	14 heures
	Le travail à 4 mains	35 heures
Hygiène et prévention au travail	L'assistant (e) dentaire au sein de son établissement professionnel	7 heures
	Evaluation et prévention des risques au travail	14 heures
Education à la santé bucco-dentaire	Prophylaxie et hygiène bucco-dentaire	14 heures
Gestion de l'agenda	Gestion de l'agenda de l'entreprise	14 heures
	Organisation des RDV du patient	14 heures
Accueil et conseil	Communiquer avec les patients	21 heures
Création et suivi des dossiers	Créer et suivre un dossier patient	35 heures
	Etablir et contrôler les dossiers de soins	35 heures
Evaluation		14 heures
Durée totale		336 heures

Formation interne

La formation interne est assurée au cabinet dentaire ; elle se déroule sous le contrôle de l'organisme de formation en convention collective avec le titulaire désigné dans la convention collective de formation établie entre le cabinet de formation et l'employeur. Celle-ci comporte plusieurs volets :

Adhésion par lettre du 4 janvier 2013 de la CFTC à l'accord du 1er décembre 2012 relatif aux salaires

En vigueur non étendu en date du 4 janv. 2013

Avenant du 14 mars 2013 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD-UD,
Syndicats signataires	La CDFT ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 14 mars 2013

? présentation de l'environnement du cabinet dentaire ;
? introduction à la formation ;
? démonstrations et démonstrations pratiques de formation, au fur et à mesure de la progression pédagogique définie par l'organisme de formation ;
? démonstrations et démonstrations des séquences opératoires (gestes nécessaires aux actes de soins) ;
? démonstrations et démonstrations des séquences opératoires en présence du patient (entraînant une durée de réalisation de l'acte opératoire, plus longue que la durée normale).
Compte tenu du public concerné par les contrats et périodes de formation :

? personnes dont le niveau de qualification est de niveau V, ou titulaire d'une équivalence délivrée par la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche (CPNE-FP) ;

? personnes ayant la nécessité d'acquiescer, tant en niveau qu'en formation externe, des compétences professionnelles de qualification : compétences professionnelles pour l'abord du patient, compétences professionnelles dans la gestion des dossiers et les relations avec les autres professionnels, compétences techniques et professionnelles pour un métier s'exerçant auprès de professionnels médicaux dans le cadre de la santé publique.

La durée des contrats et périodes se déroule sur 18 mois. Dans le cas de salarié ayant déjà validé un ou plusieurs modules, la durée de la période de formation peut être inférieure en fonction des modules validés.

Dans le cas où le candidat a échoué, au plus de deux modules pendant son processus de professionnalisation, il a la possibilité de reprendre les modules concernés pendant ce temps de formation.

Dans le cas où tous les modules ne sont pas validés pendant la durée de l'action de professionnalisation, le salarié bénéficie d'une année supplémentaire pour terminer sa formation et la valider.

En professionnalisation, si au bout des 18 mois, plus l'année complémentaire, le salarié n'a pas validé la totalité des modules et donc pas acquis le titre d'assistant (e) dentaire, les prestations annuelles conviennent que les modules validés sont conservés pendant 5 ans après le début de la professionnalisation.

Si à l'issue de l'action de professionnalisation engagée pour l'obtention du titre d'assistant (e) dentaire (action finale et cursus complémentaire), le salarié qui n'a pas validé les 14 modules constitutifs du titre d'assistant (e) dentaire mais qui peut bénéficier de la validation des 11 modules constitutifs de la certification d'aide dentaire peut demander à la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de l'équivalence du certificat de qualification d'aide dentaire.

Les salariés à temps partiel bénéficient du même cursus de formation de 590 heures sur 18 mois pendant lequel d'obtenir le titre d'assistant (e) dentaire. En outre, les parties prenantes précisent que, pour bénéficier d'une durée supplémentaire de formation interne, ne sont admis en formation que les personnes dont le contrat de travail prévoit une durée de travail égale ou supérieure à 17 heures hebdomadaires. »

Fait à Paris, le 20 septembre 2012.

Paris, le 4 janvier 2013.

La CFTC adhère à l'accord salarial du 30 novembre 2012 relatif à la formation professionnelle du 1er décembre 2012 à compter de ce jour, la surcharge prévue le jeudi 20 décembre 2012 n'ayant pu avoir lieu pour des raisons techniques.

Nouvelle rédaction de l'article 7.6.2 « Formation d'aide dentaire » :

« 7.6.2 Formation d'aide dentaire

La formation se déroule en formation continue sous contrat ou période de professionnalisation.

Elle est accessible aux personnes âgées d'au moins 18 ans, titulaire d'un diplôme ou d'une qualification de niveau V minimum ou titulaire d'une équivalence délivrée par la commission paritaire de l'emploi et de la formation professionnelle de la branche (CPNE-FP).

La cimssoion partriiie nlaiatnoe de l'emploi et de la fomrotain psnfeerosllnoie fxie à 314 le nobmre d'heures nécessaires aux salariés en cntoart ou période de pslonarinaftesioiosn puor onetibr la cfieitatoicrn d'aide dentaire.

Ces 314 heeers snot définies par le référentiel de fmioroatn et d'emploi de février 2013.

Ces 314 herues snot réparties en :

? 164 heeers de fmaiorton exrente dnas un crnete de fmitrooan agréé par la coiosismmn paritriie naalotine de l'emploi et de la farootmin professionnelle, inlucnat 10 hreeus réservées aux évaluations des 10 moledus de faoirmotn ;
? et 150 hueres de fomorain interne.

Formation ernxete

Les 164 hereus de famtiroon snot réparties en 10 mloedus de fortamion caelapbltsais pnnedat la durée du canortt ou de la période de psnotoelfirssiianaon sivnuat les modalités définies par la csmiosomin lnitaaoe partairie de l'emploi et de la ftmrioaoan professionnelle.

Les mdoleus snot répartis cmme siut :

Activité	Module	Durée
Introduction à la foiraotmn d'aide ditaerne		7 hreeus
Gestion du rsiuqe itueinefcx	Désinfection, stérilisation	42 hueres
	Gestion des sotkcs	7 hruées
Hygiène et prévention au tirvaal	L'aide drietane au sien de son ennnvomeerint psifsoneronel	7 hreues
	Evaluation et prévention des rseuqis au tiraval	14 hurees
Gestion de l'agenda	Gestion de l'agenda de l'entreprise	14 herues
Accueil et coaommtucin	Communiquer avec les peinttas	21 hreues
Création et svuui des drioess	Constituer un dsseoir atdirtnmaïisf ptniaet	14 hereus
	Editer et srivue les dirseoss de reubmrseeomnt	14 heuers
Gestes et snois d'urgence : AFSGU 1		14 hruées
Evaluation		10 heerus
Durée taolte		164 hreues

Formation intrree

Accord du 28 février 2014 relatif au temps partiel

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; FSS CFTC.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Après avoir constaté que puls de 1/3 de l'effectif de la brahncne poflsreneolinse des ctaenbis dneiartes libéraux ocpcue un elompi à tmpes partiel, les peratinales siaucox ont décidé d'ouvrir les négociations sur les modalités d'organisation du tpmes pairetl le 6 sbéemptre 2013, conformément à la loi n° 2013-504 du 14 jiun 2013 rlietave à la sécurisation de l'emploi.

La fraoomitn ietnrne est assurée au cbiaent deriatne ; elle se déroule suos le contrôle de l'organisme de ftriomaon en clbtrolaioan avec le ttueur désigné dnas la cooitenvnn de ftoomrian établie entre le crente de foaimtorn et l'employeur. Cttee faioormtn cortompe de duex vlotes :

? présentation de l'environnement du cabeint dateirne csoenropadrt au mludoe d'introduction à la foaoirtmn ;
? eiipaxclntos et démonstrations ptiqueas cpeorsadrnt aux meoulds de formation, au fur et à mursee de la peorsrisgon pédagogique définie par l'organisme de formation.
Compte tneu du pilbuc concerné par les cratonts et périodes de pisoeinaifnosaslrtion :

? psneorens dnont la qoclaftaiiuiin iiatlnie est de naiveu V ou tieutlais d'une équivalence délivrée par la cooiimssmn prairiate ntalaonie de l'emploi et de la faortoimn pinsensloofre de la bnhrace (CPNE-FP) ;

? pnseeonrs aanyt la nécessité d'acquérir, tnat en niveau ierntne qu'en faoormitn externe, des compétences deivrsers : compétences rlnneltieolaes puor l'abord du patient, compétences aatiittdmnrsvs dnas la gtioesn des dirsesos et les rtilneos avec les omagsienrs tiers, compétences tihneuceqs puor un métier s'exerçant auprs de prinoeslsenofs médicaux dnas le cdare de la santé publique.

La durée des cnrttoas et périodes se déroule sur 12 mois.

Dans le cas de salarié ayant déjà validé un ou piesluurs modules, la durée de la période de psifrisaooosnantlien puet être inférieure en fictionon des meoulds rnetsat à valider.

Dans le cas où le cdiandat a échoué, au puls à duex muoeds panddet son aotinc de professionnalisation, il a la possibilité de radelvir les muloeds concernés pdanent ce tpmes de formation.

Dans le cas où tuos les mdloeus ne snot pas validés padnent la durée de l'action de professionnalisation, le salarié bénéficie au plus, d'une année supplémentaire puor teemirnr sa ftoimoarn et la valider.

En professionnalisation, si au buot des 12 mois, puls le tpmes complémentaire, le salarié n'a pas validé la totalité des mdloelus et dnoc pas acquis la qaioauctliifn d'aide dentaire, les peitars stniagiaraes cniennoenvt que les muodels validés snot conservés pdanent 5 ans après le début de la professionnalisation.

Les salariés à tpmes pterial bénéficient du même curuss de pofarssilotnnieoasin de 314 hurees sur 12 mios pttmeanet d'obtenir la cftitireocain d'aide dentaire. En outre, les pterias sregiatanis précisent que, puor bénéficier d'une durée sunafsifte de fitamroon interne, ne snot amdis en fartoimon que les pnreleosns dnont le crnoat de traavil prévoit une durée de tvarial égale ou supérieure 17 heures hebdomadaires.

Le citefaiact d'aide dirnteae puet ptmreente l'évolution vres l'emploi d'assistant (e) dtrnaeie saiuvt les modalités définies par la CPNE-FP. »

Les pinteaearrs soacux entnenedt asusi s'appuyer sur les tuavarx de l'observatoire popiscetrf des métiers et quulftciolaais dnas les poonsefirss libérales (OMPL) puor luettr ctrnoe les tpmes pieatrls non choisis, sécuriser les puraorcs piseoernseolfs des salariés et fieasrovvr luer mobilité.

Conformément aux pircinpes d'organisation du tvarial à tpmes praitel des salariés des ctinabes deraeitns libéraux, les peratis à la présente négociation réitèrent luer volonté de rhcechreer une cooniltiicn enrte la vie penolsoifnlrse et la vie personnelle, de répondre au mieux à l'activité propre aux ctebians dtiaernes libéraux et d'adapter les coidonits d'emploi des salariés à tpmes piaretl en foncoitn des nécessités de fmceontnenint de ces cabinets.

Les modalités de msie en ?uvre du tpmes ptireal (volume d'heures hebdomadaires, répartition des hruées au sien de la semaine) dovenit fraie l'objet d'un cnuenosss etnre le salarié et l'employeur.

Les srtgnaaiies reanpepllt le pircncpie sleon lequel, dnas chaque entreprise, l'employeur est tneu d'assurer, puor un trvaail équivalent, une égalité de rémunération enrte les fmeems et les hommes.

Les écarts de rémunération, à compétences et anciennetés égales, éventuellement constatés au sien d'une entreprise, après vérification des ranosis de ces écarts, doivent, en l'absence de

rsias objectives, être supprimés.

Les salariés à temps partiel bénéficient de l'ensemble des droits rattachés au salarié à temps complet, sous réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une convention ou un accord collectif de travail, notamment de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation.

Compte tenu de la durée de leur travail et de leur ancienneté dans l'entreprise, la rémunération des salariés à temps partiel est proportionnelle à celle des salariés qui, à qualification égales, occupent à temps complet un emploi équivalent dans l'entreprise.

Au rattachement d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental fœtal immédiatement suite à un congé de maternité, la rémunération du ou de la salariée est majorée des avantages généraux anuels en fonction de la durée du congé de maternité ou d'adoption.

Afin de maintenir l'équilibre du dispositif conventionnel de travail à temps partiel, les partenaires sociaux de la branche ont négocié sur les modalités complémentaires d'organisation du temps partiel.(1)

(1) Le préambule de l'accord est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 1225-26 du code du travail. (Arrêté du 20 juin 2014 - art. 1)

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent accord est applicable aux salariés inscrits dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets d'experts libéraux.

Les chirurgiens-dentistes salariés, rattachés de dispositions réglementaires spécifiques issus du code de déontologie, sont exclus du présent accord.

Article 2 - Définition du temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Est considéré comme salarié à temps partiel le salarié dont la durée du travail est inférieure :

? à la durée légale du travail ou, lorsque cette durée est inférieure à la durée légale, à la durée du travail fixée collectivement par la branche ;

? à la durée de travail résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, soit 1 587 heures, auxquelles s'ajoutent les heures de nuit de la journée de solidarité.

Article 3 - Passage du temps partiel au temps

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les évolutions de l'activité du salarié ou les souhaits des salariés peuvent nécessiter d'envisager une modification de la durée contractuelle de travail anticipée prévue entre l'employeur et le salarié.

Les salariés peuvent également bénéficier et bénéficier du passage du temps partiel au temps complet et inversement.

La possibilité de passer d'un temps complet à un temps partiel ou le passage d'un temps partiel à un temps complet doit être recommandée par l'employeur.

La demande de passage du salarié à temps partiel doit être recommandée par l'employeur dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la première présentation de la demande recommandée au salarié.

Lorsque la demande émane du salarié et fait l'objet d'un refus de l'employeur, ce dernier doit expliquer les raisons objectives qui le conduisent à ne pas donner suite à la demande.

Si l'employeur accepte la demande, les nouvelles modalités d'exécution du travail de travail sont formalisées dans un avenant à ce contrat.

Lorsque la demande émane de l'employeur, celui-ci informe le salarié que son refus ne peut faire l'objet d'une contestation ou d'un recours du salarié.

L'absence de réponse du salarié équivaut à un refus.

Article 4 - Priorité légale d'accès à un emploi à temps plein ou à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Tout salarié qui le souhaite peut bénéficier du bénéfice d'un emploi à temps partiel.

Les salariés à temps partiel qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps complet ou les salariés à temps complet qui souhaitent occuper ou reprendre un emploi à temps partiel dans la même entreprise ou qui souhaitent l'attribution d'un emploi dans une autre entreprise de la même catégorie professionnelle ou à un emploi équivalent bénéficient d'une priorité d'accès.

Pour que les salariés puissent exercer leur droit de priorité, l'employeur doit porter à la connaissance de ces salariés, par tous moyens, la liste des emplois disponibles correspondants.

La priorité d'accès crée à la charge de l'employeur l'obligation d'accéder à la demande du salarié si celui-ci rempli les conditions pour occuper le poste à pourvoir.

En cas d'exercice du droit de priorité d'accès, le salarié confirme sa volonté à l'employeur par écrit, s'agissant des modalités décrites à l'article 3 du présent accord.

Dans le cas d'une augmentation de la durée de travail d'un salarié, le salarié l'ayant acceptée devra être informé par écrit de sa réintégration à son ancien volume d'heures à l'issue de la situation. Ces éléments sont repris dans l'avenant qui sera nécessairement conclu pour cette augmentation de temps de travail.

Article 5 - Contrat de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit. Il peut être conclu pour une durée indéterminée ou déterminée.

Le contrat à temps partiel mentionne :

? la qualification du salarié ;

? les éléments de la rémunération ;

? la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue ;

? la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, voire, en cas de temps partiel, la répartition de la durée de travail sur l'année, la durée hebdomadaire de référence ;

? les cas dans lesquels une modification éventuelle de la répartition peut intervenir ainsi que la durée de cette modification ;

? les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié ;

? les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au travail à temps partiel partiel et à l'avenant temporaire d'aménagement de temps de travail prévu ci-après.

Article 6 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La période d'essai d'un salarié à temps partiel est indiquée à l'écrit du salarié à temps complet, dans les mêmes conditions d'emploi.

Article 7 - Ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le salarié à temps partiel comme s'il avait été occupé à temps complet.

La prime d'ancienneté est calculée telle que déterminée dans la convention collective applicable des cabinets dentaires.

Article 8 - Indemnités de licenciement ou de départ à la retraite

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite du salarié ayant été occupé à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi selon l'une et l'autre de ces deux modalités de son entrée dans l'entreprise.

Temps de travail des salariés à temps partiel

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Article 9.1 - Durées minimales de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Pour tenir compte de la diversité de l'organisation des cabinets et des modes d'exercice des chirurgiens-dentistes, les parties conviennent que la durée de travail hebdomadaire d'un salarié à temps partiel est au minimum de 17 heures. Cette durée minimum s'applique aux emplois inscrits à la grille salariale.

Pour les salariés en formation initiale, elle est au minimum de 17 heures hebdomadaires pour tenir compte de la nécessité d'application pratique de l'acquisition des savoirs théoriques étudiés au cours de formation.

Toutefois, pour les personnes relevant de la catégorie des professions d'entretien, la durée hebdomadaire de travail peut être inférieure à ce minimum de 17 heures.

Article 9.2 - Modalités d'aménagement de la durée du travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Compte tenu des possibilités d'aménagement de la durée de

travail à temps partiel, de la diversité des cabinets, de l'organisation du travail et de la spécificité de certains emplois, notamment les emplois d'entretien, il est possible de maintenir ou de fixer une durée de travail inférieure à 24 heures à la demande du salarié pour lui permettre de faire face à des contraintes personnelles et/ou lui permettre de cumuler plusieurs activités afin d'atteindre une durée globale d'activité équivalente à un temps complet ou au moins une durée hebdomadaire de 24 heures.

Pour les cabinets en cours, et pour tenir compte de la diversité des cabinets et des modes d'exercice des chirurgiens-dentistes, la durée minimale de 24 heures hebdomadaire ne pourra s'appliquer au 1er janvier 2014 au salarié qui en fait la demande dès lors que l'employeur ne peut y faire droit compte tenu notamment(1) de l'activité économique de l'entreprise à cette date.

En tout état de cause, le salarié est fondé, à tout moment, à formuler une demande écrite et motivée d'aménagement de sa durée de travail.

La demande doit être notifiée à l'employeur par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier recommandé avec avis de réception. L'employeur dispose d'un délai de 1 mois, à compter de la date de la remise en main propre du courrier ou de la première présentation du courrier recommandé, pour notifier, par écrit motivé, sa décision. Il devra le faire par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de refus, l'employeur devra expliquer les raisons objectives qui le justifient et ne pas donner suite à la demande du salarié.

(1) À l'alinéa 2 de l'article 9.2, le terme « notamment » est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. (Arrêté du 20 juin 2014 - art. 1)

Article 9.3 - Garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers pour les salariés à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'amplitude d'ouverture des cabinets dentaires et l'organisation peuvent à certaines occasions répondre aux besoins des patients nécessitent une répartition des horaires qui permette l'accomplissement honnête des tâches demandées. Pour ce faire, la répartition de la durée hebdomadaire de travail des salariés se fait sur 4 jours, 4 jours et demi, 5 jours ou 5 jours et demi, consécutifs ou non.

Lorsque le temps de travail effectif atteint 6 heures consécutives, les salariés bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Pour les emplois techniques et techniques, la durée du travail à temps partiel doit être répartie sur des journées entières ou des demi-journées (matin ou après-midi) régulières afin de permettre au salarié d'avoir la durée de travail est inférieure à 24 heures hebdomadaires de cumuler plusieurs activités et d'atteindre ainsi, s'il le souhaite, une durée globale d'activité équivalente à un temps plein ou au moins égale à la durée minimale de 24 heures.

Pour les salariés occupés un emploi d'entretien, et pour la durée du travail hebdomadaire est en deçà de la durée minimale hebdomadaire prévue dans l'accord, la répartition des horaires devra être régulière de façon à permettre aux salariés de cumuler plusieurs emplois et d'atteindre ainsi, s'ils le souhaitent, une durée globale d'activité équivalente à un temps plein ou au moins égale à la durée minimale de 24 heures.

Article 9.4 - Période minimale continue de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Pour l'ensemble des salariés relevant de la catégorie des professions d'entretien, la période journalière continue est fixée au minimum à 3 heures de travail effectif pour permettre aux salariés un équilibre vie professionnelle/vie personnelle qui tienne compte également de la spécificité des emplois de la branche.

Pour les salariés relevant de la catégorie des personnels d'entretien, la période continue de travail journalière est fixée au minimum à 1 heure de travail effectif et à 8 heures mensuelles.

Article 9.5 - Salariés en cours d'études
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La durée de travail des salariés âgés de moins de 26 ans, travaillant dans des études, peut être inférieure à 24 heures hebdomadaires.

Article 10 - Interruption de séquence de travail journalière d'un salarié à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'horaire de travail d'un salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité qui ne peut être supérieure à 2 heures.

Dans les cas d'exigences professionnelles et limitées dans le temps, propres à répondre à la patientèle et dûment motivées, cette interruption peut être supérieure à 2 heures. Dans ce cas, l'avenant au contrat de travail devra mentionner une annexe spécifique négociée.

Article 11 - Augmentation du temps de travail à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Lorsque, pendant une période de 12 semaines consécutives ou pendant 12 semaines si cette période est supérieure, l'horaire réellement accompli par un salarié a dépassé de 2 heures au mois par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de 7 jours calendaires et sauf option du salarié intéressé.

L'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli.

Article 12 - Heures complémentaires

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les heures complémentaires sont celles qui sont effectuées au-delà de la durée prévue dans le contrat de travail. La répartition du temps de travail doit être précisée dans le contrat de travail, elle s'effectue sur la semaine ou sur le mois. Les heures complémentaires s'apprécient donc de façon hebdomadaire ou mensuelle, selon les cas.

Les heures complémentaires sont réalisées jusqu'au tiers au-delà de la durée contractuelle de travail prévue dans le contrat de travail.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée par un salarié au niveau de la durée légale du travail.

Les heures complémentaires sont différentes des heures supplémentaires dans le cadre d'un avenant tiré en part de l'augmentation du contrat de travail.

Chacune des heures complémentaires accomplies, dans la limite de 1/10 de la durée hebdomadaire ou mensuelle du contrat de travail, donne lieu à une majoration de salaire de 15 % à compter du 1er janvier 2014.

Chacune des heures complémentaires accomplies, entre la limite de 1/10 de la durée hebdomadaire ou mensuelle et celle de 1/3 du contrat de travail, donne lieu à une majoration de salaire de 25 % à compter du 1er janvier 2014.

Le refus d'accomplir les heures complémentaires proposées par l'employeur, au-delà des limites fixées par le contrat, ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de 3 jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.

Article 13 - Modification de la répartition de la durée du travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Toute modification de la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois est notifiée au salarié 7 jours ouvrés au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.

Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée de travail, alors que le contrat de travail n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le refus du salarié d'accepter ces modifications ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée de travail dans un des cas et selon les modalités préalablement définies dans le contrat de travail, le refus du salarié d'accepter ces modifications ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement dès lors que ce changement n'est pas motivé par des raisons de santé ou de sécurité, avec le suivi d'un médecin spécialiste ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur, avec une activité professionnelle non salariée ou une activité syndicale ou associative.

Il en va de même en cas de changement des horaires de travail au sein de la même journée travaillée qui a été notifiée au salarié écrit communiqué.

Article 14 - Temps partiel thérapeutique

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La dérogation aux présentes dispositions dans le cadre d'un travail à temps partiel thérapeutique est de droit et de fait.

Article 15 - Cumul d'emplois

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Un salarié peut légalement exercer plusieurs activités professionnelles, au service d'employeurs différents, de manière occasionnelle ou régulière, à condition toutefois que la durée totale de ses travaux rémunérés ne dépasse pas la durée maximale du travail autorisée, qu'il s'agisse de durées hebdomadaires ou quotidiennes de travail.

Pour répondre aux obligations de l'employeur quant à la santé des salariés au travail et celles relatives à la sécurité et à la qualité des services rendus à la patientèle, le contrat de travail d'un salarié à temps partiel devra mentionner la possibilité d'exercer plusieurs activités professionnelles et les obligations qui y sont attachées conformément à l'alinéa ci-dessus.

Si l'employeur est informé que le salarié ne peut pas, par son cumul d'emploi, les règles relatives aux durées de travail maximales, il doit inviter, par écrit, le salarié à réduire ses activités afin de respecter les durées de travail autorisées, et cela

suos un délai bref. Le salarié devra lui signifier par écrit qu'il a pris en compte cette mesure et remettre cette réduction de temps de travail au moyen d'une déclaration sur l'honneur écrite.

Temps partiel modulé

Article 16

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'accord de branche s'impose depuis le 1er janvier 2005 en matière de temps partiel modulé. Le présent accord modifie et/ou complète certaines dispositions.

Le présent dispositif s'adresse à tous les salariés relevant du champ d'application de la convention nationale des cabinets dentaires.

La période de modulation se déroulera sur toute ou partie de l'année civile.

Le salarié intéressé par une telle organisation des horaires d'un délai de réflexion de 1 mois pour accepter, le cas échéant, l'avenant à son contrat de travail qui lui sera proposé. À défaut d'acceptation par le salarié, cette nouvelle organisation ne sera pas imposée. Son refus ne constitue pas une faute.

Le contrat de travail ainsi que ses avenants sont soumis à la réglementation collective.

Article 16.1 - Durée minimale de travail des salariés à temps partiel modulé

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les dispositions du présent accord ne s'appliquent qu'aux salariés bénéficiant d'un contrat de travail d'au moins 18 heures hebdomadaires ou 78 heures mensuelles.

Article 16.2 - Amplitude de la modulation

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'écart entre la limite maximale et la limite minimale du temps de travail ne peut excéder 1/3 de la durée stipulée au contrat initial (ou à ses avenants) sans préjudice de la durée légale et conventionnelle hebdomadaire.

Article 16.3 - Durée quotidienne du travail et aménagement

En vigueur étendu en date du 30 août 2016

La durée journalière maximale de travail effectif ne peut être inférieure à 3 heures consécutives.

Conformément au texte de la convention nationale, la durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Lorsque le temps de travail effectif atteint 6 heures consécutives, tout salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

L'horaire d'un salarié à temps partiel modulé ne peut comporter, au cours d'une même journée, qu'une interruption qui ne peut être supérieure à 2 heures.

De même, dans les cas d'exigences exceptionnelles et limitées dans les temps propres au service à l'hôpital et dûment motivées, cette interruption ne peut être supérieure à 2 heures. Dans ce cas, l'avenant au contrat de travail devra comporter une disposition spécifique négociée.

Article 16.4 - Décompte du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le décompte du temps de travail est opéré dans les conditions prévues par l'article 4, 1er alinéa, de l'accord d'aménagement-réduction du temps de travail du 18 mai 2001.

Il est établi mensuellement un décompte des heures réalisées chaque jour travaillé, qui devra être communiqué à l'établissement d'un décompte écrit communiqué au salarié.

Pour chaque salarié concerné, il sera établi par écrit, au moins 2 semaines à l'avance avant la date d'application, le calendrier mensuel de travail ainsi que les horaires pour chaque jour travaillé. Le calendrier est établi dans le respect des durées maximales de travail et de temps de repos minimums fixés par la loi et les conventions conventionnelles.

Le tableau est affiché sur le lieu de travail.

L'employeur pourra modifier la planification de la semaine de travail de son salarié sous réserve du respect d'un délai de prévenance de 5 jours ouvrables.

Article 16.5 - Formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le salarié à temps partiel modulé bénéficie des mêmes droits en matière de formation professionnelle que les autres salariés de la branche.

Article 16.6 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Article 16.6.1 - Détermination de la rémunération

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La rémunération versée chaque mois est fixée en fonction de la durée hebdomadaire ou mensuelle monnaie prévue au contrat initial (ou à ses avenants) et non en fonction du nombre d'heures prévues au cours du mois.

Elle est calculée comme suit :

(salaire horaire × durée hebdomadaire de référence stipulée au contrat de travail) × 52 : 12,

ou : salaire horaire × durée mensuelle de référence stipulée au contrat de travail.

Les primes et accessoires de salaire définis par la convention collective s'ajoutent à cette rémunération.

Les primes et accessoires de salaire définis par la convention collective sont déterminés par référence à la durée hebdomadaire ou mensuelle stipulée au contrat de travail.

Article 16.6.2 - Incidence de l'absence

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La rémunération est réduite en fonction du nombre de jours d'absence et de ses impacts sur le contrat de travail, par rapport à la durée du travail qui aurait dû être effectuée au cours de la période modulée. La rémunération est, le cas échéant, maintenue pour les cas prévus par les dispositions légales ou conventionnelles applicables.

Article 16.6.3 - Incidence de l'entrée ou de la sortie en cours de période de référence

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Lorsque le salarié n'aura pas travaillé sur la période de référence la durée de travail effectif correspondra à la rémunération mensuelle lissée, sa rémunération sera régularisée à la dernière échéance de paie de la période de modulation, ou à son départ, en fonction des sommes dues au salarié, de celles versées et de la fraction du salaire.

Ainsi, lorsque le salarié aura travaillé une durée de travail effectif supérieure à la durée correspondante au salaire lissé, il lui sera versé un complément de rémunération égal à la différence entre la rémunération des heures réellement effectuées et celles qui sont rémunérées conformément à l'article 7.1 de l'accord de modulation de 2005.

Par ailleurs, et sauf dans le cas d'un licenciement pour motif

économique, lorsque le salarié n'aura pas accompli une durée égale à la durée moyenne ciblée prévue, une régularisation, portant sur la différence entre les sommes versées et celles effectivement dues, sera opérée au débit du salarié et de la cotisation de solidarité du salaire.

Un document annexé au règlement de travail concerné mentionnera le tableau du temps de travail effectué depuis le début de la période de modulation jusqu'à la fin de celle-ci, ou jusqu'au moment du départ, si celui-ci a eu lieu en cours de période.

Temps partiel plurihebdomadaire sur l'année civile pour une durée de travail supérieure ou égale à 24 heures

Article 17
En vigueur étendu en date du 1^{er} juillet 2014

L'accord de branche s'impose en matière de temps partiel plurihebdomadaire à partir du 1^{er} janvier 2015.

Tous les salariés à temps partiel dont la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures, quel que soit leur service, mais en fonction des besoins de celui-ci, pourront bénéficier d'une répartition pondérée mensuelle et/ou au maximum annuelle de leur temps de travail sur l'année civile.

En raison de la variabilité du volume d'activité liée à l'activité de soins, une répartition annuelle ou pluriannuelle du temps de travail peut être organisée pour les salariés à temps partiel plurihebdomadaire de la profession de la fabrication de prothèses dentaires, des infirmiers assistants et d'aides dentaires et ceux relevant des fonctions d'accueil ou de secrétariat.

Les employeurs pourront proposer, par écrit, aux salariés titulaires d'un contrat de travail à temps partiel d'au moins 24 heures hebdomadaires, à la date du 1^{er} janvier 2015, une répartition pondérée mensuelle et/ou au maximum annuelle de leur temps de travail. Les employeurs devront les informer au moins deux mois avant.

La demande de l'employeur ainsi que la réponse du ou des salariés concernés se font par écrit par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Le refus par le salarié de ce mode d'organisation ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement.

En cas d'acceptation, un avenant à leur contrat de travail sera établi.

Article 17.1 - Durée et répartition annuelle du temps de travail
En vigueur étendu en date du 1^{er} juillet 2014

La répartition pondérée mensuelle du temps de travail à temps partiel est faite sur une période fixée dans l'avenant au contrat de travail, à défaut, elle sera faite du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

La durée maximale du temps de travail effectif des salariés ayant une répartition pondérée mensuelle de leur temps de travail est fixée à 1 088 heures, auxquelles s'ajoute la journée de solidarité.

La répartition de la durée hebdomadaire de travail de travail de travail et des horaires de travail donne lieu à une pondération mensuelle idoine dont la périodicité est au maximum annuelle. La pondération mensuelle est l'objet d'un document écrit affiché sur le lieu de travail.

Toute modification de cette pondération mensuelle sera notifiée par écrit en respectant un délai de prévenance de 1 mois en cas de modification annuelle, de 15 jours pour une modification ponctuelle et de 7 jours pour une modification ponctuelle inférieure, délai ramené à 3 jours en cas d'urgence. Il est expressément convenu que le refus d'accepter une modification de la pondération mensuelle en raison d'obligations professionnelles impérieuses ou d'une période d'activité fixée chez un autre employeur ne constitue pas une faute.

Le délai de prévenance tient compte des périodes de congés ou d'absence programmées.

Article 17.2 - Heures complémentaires
En vigueur étendu en date du 1^{er} juillet 2014

Les heures complémentaires peuvent être effectuées sous réserve de la durée contractuelle.

Elles sont décomptées sur la période définie à l'article 18.1 du présent accord. Elles sont considérées comme des heures complémentaires les heures accumulées au-delà de la durée fixée au contrat.

Par dérogation au décompte pondéré des heures complémentaires, il est convenu que les heures dépassant de 10 % la durée du travail prévue sur la pondération mensuelle notifiée, éventuellement modifiée, sont considérées comme heures complémentaires et rémunérées comme telles, le mois suivant leur accomplissement. Les éventuelles heures complémentaires ainsi rémunérées viennent en déduction des heures complémentaires calculées en fin d'exercice.

Les heures complémentaires amontent dans la limite de 10 % de la durée moyenne hebdomadaire prévue au contrat de travail de 15 %. Elles sont cumulées au-delà dans la limite de 1/3 de la durée moyenne hebdomadaire prévue au contrat de travail de 25 %.

Article 17.3 - Rémunération
En vigueur étendu en date du 1^{er} juillet 2014

La rémunération mensuelle des salariés est lissée sur la base de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue au contrat de travail.

Les absences, que celles-ci soient indemnisées ou non, sont comptabilisées pour leur durée réelle prévue au planning. Les absences non rémunérées donnent lieu à une réduction de rémunération proportionnelle au nombre d'heures d'absence constatées par rapport au nombre d'heures réelles du mois considéré et par rapport à la rémunération mensuelle lissée.

Lorsqu'un salarié, du fait de son absence ou d'une rupture du contrat de travail, n'a pas travaillé pendant toute la période visée à l'article 17.1 du présent accord, une régularisation est opérée en fin d'exercice ou à la date de la rupture du contrat de travail, selon les modalités suivantes.

S'il apparaît que le salarié a accompli une durée de travail supérieure à la durée contractuelle au salaire lissé, il est accordé au salarié un complément de rémunération équivalent à la différence de rémunération entre celles effectivement effectuées et celles rémunérées. La régularisation est effectuée sur la base du taux horaire normal. Toutefois, si le temps de travail effectif constaté est supérieur de 10 % à la durée moyenne hebdomadaire calculée sur la période effectivement accomplie, la régularisation de la rémunération prendra en compte, pour les heures accumulées au-delà de ce seuil, d'une majoration de 25 %.

Si les sommes versées sont supérieures à celles contractuellement prévues, une régularisation est faite entre les sommes dues par l'employeur et cet excédent est sur la dernière paie en cas de rupture, soit le mois suivant la fin de l'exercice au cours de laquelle l'embauche est intervenue.

Article 17.4 - Contrat de travail
En vigueur étendu en date du 1^{er} juillet 2014

Les mentions obligatoires du contrat de travail sont :

- ? la qualification du salarié ;
- ? les éléments de sa rémunération ;
- ? la durée hebdomadaire ou mensuelle de travail ;
- ? les limites dans lesquelles peuvent être effectuées des heures complémentaires au-delà de la durée fixée au contrat.

Contrairement au contrat de travail à temps partiel sur la semaine

ou sur le mois, le contrat de travail à temps partiel sur tout ou partie de l'année n'a pas à préciser la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois. Il n'a pas non plus à indiquer les cas dans lesquels l'horaire peut être modifié ni les modalités de modification des horaires(1).

La durée du travail sera répartie sur l'année, et ce avec une référence à cet accord atousnarit ctée répartition alenulne du temps de travail.

(1) À l'article 17.4, les termes « Il n'a pas non plus à indiquer les cas dans lesquels l'horaire peut être modifié, ni les modalités de modification des horaires » sont exclus de l'extension comme étant circonscrits aux dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail.

(Arrêté du 20 juin 2014 - art. 1)

Article 18 - Date d'entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent accord ctoillecf de branche, lueqel frea l'objet d'une denadme d'extension, sera alplpabcie le permeir juor du mios sniaut l'arrêté d'extension.

Article 19 - Durée

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent accord est conclut pour une durée indéterminée.

Article 20 - Révision

Avenant n 5 du 21 mai 2014 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La FSNS CDFT ; La FNISPAD,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

A compter du 1er juillet 2014, l'article 2 du protocole d'accord du régime de prévoyance du 5 juin 1987 sera rédigé ainsi :

« Article 2
Personnel affilié

Seront affiliés au présent régime les salariés ne relevant pas des articles 4 et 4 bis de la convention nationale AGRIC du 14 mars 1947 et pouvant bénéficier d'une ancienneté de 3 mois dans le métier ou dans un autre métier au cours des 12 derniers mois.

Le présent régime purora être étendu à l'ensemble des salariés

Avenant du 9 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle continue

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les partenaires sociaux conviennent, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'extension du présent accord et en s'appuyant sur le protocole d'accord élaboré par l'observatoire des métiers et des qualifications dans les professions libérales, de se réunir pour mesurer les conséquences de l'application du présent accord. Des modifications pourront avoir lieu y être apportées, si nécessaire.

En tout état de cause, les parties conviennent que la révision du présent accord pourra être demandée par la partie la plus diligente en respectant les modalités définies dans la convention collective.

Article 21 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Il pourra être dénoncé à tout moment dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 du code du travail, moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Article 22 - Formalités de dépôt

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Dans le même temps, une demande d'extension de cet accord est déposée auprès de la direction générale du travail.

renvies des articles 4 et 4 bis de la convention nationale AGIRC du 14 mars 1947.

Il est rappelé que les époux bénéficiaires de la convention collective nationale du 14 mars 1947, au titre de ses articles 4 et 4 bis, doivent préalablement avoir respecté les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 26 mars 1979, leur imposition de verser à leur charge exclusive une cotisation égale à 1,50 % de la somme de rémunération inférieure au plafond de la sécurité sociale. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Ces dispositions prennent effet au 1er juillet 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives, puis déposé par la partie la plus diligente auprès des services du ministère chargé du travail, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Une demande d'extension du présent avenant sera immédiatement déposée à l'initiative de la partie la plus diligente auprès du ministère chargé de la sécurité sociale et du ministère chargé du budget.

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD-UD,
Syndicats signataires	La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Avenant conclu en application de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, concernant les taux de contribution dus au titre de la formation professionnelle et définissant les règles de financement de la formation.

Le présent avenant a pour but de mettre à jour les articles relatifs au versement des contributions relatives à la formation professionnelle et de définir les règles de financement de la formation. Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale.

Article 7.2

Financement de la formation professionnelle

7.2.1. Versement des contributions

L'organisme désigné par la branche pour le versement des contributions légales et conventionnelles au titre de la formation professionnelle est l'organisme paritaire cellulaire agréé des professions libérales dénommé Actaliens, dont le siège social est situé 4, rue du Colonel-Driant, 75046 Paris Cedex 01.

Il est administré paritaire, sa composition et son mode de fonctionnement sont fixés par ses statuts.

7.2.2. Financement

7.2.2.1. Contributions légales des salariés des professions libérales

Au titre du présent accord et en application des dispositions législatives et réglementaires, les cotisations relatives au versement des contributions légales de formation, à l'exception des cotisations dont le siège est situé dans un DROM-COM, qui, en fonction des dispositions légales, versent leur contribution à la formation professionnelle à un organisme interprofessionnel.

Les taux sont fixés et répartis comme suit :

Cabinets de 1 à moins de 10 salariés : à compter du 1er janvier 2015 (exigibilité au 1er mars 2016), la contribution est fixée à 0,55 % de la masse salariale brute de l'année précédente de l'ensemble du personnel (y compris les chirurgiens-dentistes salariés), répartie de la façon suivante :

? 0,15 % au titre de la contribution forfaitaire ;

? 0,40 % au titre du plan de formation.

Cabinets de 10 à moins de 50 salariés : à compter du 1er janvier 2015 (exigibilité au 1er mars 2016), la contribution est fixée à 1 % de la masse salariale brute de l'année précédente de l'ensemble du personnel (y compris les chirurgiens-dentistes salariés), répartie de la façon suivante :

? 0,30 % au titre de la contribution forfaitaire ;

? 0,20 % au titre du plan de formation ;

? 0,20 % au titre de la contribution forfaitaire ;

? 0,15 % au titre du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

? 0,15 % au titre du congé individuel de formation.

Cabinets de 50 à moins de 300 salariés : à la date de conclusion du présent accord, aucun cabinet n'emploie à ce niveau d'effectif. Le cas échéant, dès la première année de mise en œuvre de seuil, les cotisations déversées sont soumises à la contribution légale de 1 % ainsi qu'aux règles de répartition légale.

7.2.2.2. Contribution forfaitaire de l'ensemble des salariés (y compris les chirurgiens-dentistes salariés)

En application des dispositions en vigueur du code du travail, les cabinets de 1 à moins de 50 salariés (et ceux de 50 à moins de 300 salariés, si le cas se présente) versent une contribution forfaitaire de formation de l'OPCA-PL, dénommé Actaliens, qui comprend 0,55 % de la masse salariale brute de l'ensemble du personnel (y compris les chirurgiens-dentistes salariés). En sont exonérés les cabinets dont le siège est situé dans un DROM-COM, qui, selon les dispositions légales, versent leur contribution à la formation professionnelle à un organisme interprofessionnel.

Afin de favoriser une utilisation optimale de ces ressources, les cotisations relatives au présent accord comprennent que les sommes collectées par l'OPCA des professions libérales, dénommé Actaliens, sont mutualisées dès leur réception, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 7.3 Compte personnel de formation

A compter du 1er janvier 2015, un compte personnel de formation est ouvert aux salariés. Ce compte est alimenté à hauteur de 24 heures par année de travail à temps complet jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, plus de 12 heures par année de travail à temps partiel, dans la limite d'un plafond total de 150 heures. Pour les salariés à temps partiel, l'alimentation du compte s'effectue au prorata du temps de travail.

La période d'absence du salarié pour un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption, de présence parentale, de soutien familial ou pour un congé parental d'éducation ou pour maladie professionnelle ou accident du travail est intégralement prise en compte pour le calcul de ces heures.

Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire de mobiliser son compte ne constitue pas une faute.

Les heures de formation éligibles au compte personnel de formation de formation de formation en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire. Le compte est fermé lorsque le titulaire est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

7.3.1. Droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF)

Les droits acquis, crédit d'heures de formation, au titre du droit individuel à la formation non utilisés au 31 décembre 2014 sont utilisables dans le cadre du compte personnel de formation jusqu'au 1er janvier 2021.

Ce crédit d'heures ne figure pas dans le compte personnel de formation du salarié mais doit être justifié auprès d'Actaliens, qui finance les heures de formation prises sur le compte personnel de formation, au moment de leur utilisation. Afin de permettre l'utilisation du droit individuel à la formation, les employeurs doivent informer par écrit, avant le 31 janvier 2015, chaque salarié du nombre total d'heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2014. Ces heures de CPF acquises peuvent se cumuler à celles acquises au titre du compte personnel de formation.

Lorsqu'une personne bénéficie d'une formation dans le cadre de son compte personnel de formation, les heures acquises et non utilisées au titre du droit individuel à la formation sont mobilisées en priorité et, le cas échéant, sont complétées par les heures restantes sur le compte personnel de formation de l'intéressé, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

7.3.2. Professions éligibles

Sont éligibles au compte personnel de formation, quel que soit le niveau de qualification du titulaire, au titre de la liste élaborée conformément aux dispositions du code du travail :

? les professions sanctionnées par les lois et décrets et catégorisées de qualification professionnelle, élaborées par la branche des professions libérales. A la date de la signature du présent avenant, le titre d'assistant dentaire, enregistré au répertoire national des professions réglementées (RNCP), et le certificat de qualification d'aide dentaire, en procédure d'inscription au RNCP, ou une profession identifiée de ces professions sont éligibles au compte personnel de formation ;

? l'accompagnement des personnes en parcours de formation des acquis de l'expérience ;

? les formations élaborées par la branche des professions libérales, utiles à l'évolution professionnelle des salariés au regard des compétences recherchées. A la date de la signature de l'avenant, la formation complémentaire d'orthopédie dento-faciale est éligible au compte personnel de formation ;

? le brevet professionnel et le brevet technique de métier de prothésiste dentaire ;

? les formations sanctionnées par les lois et décrets élaborées par l'union nationale des professions libérales (UNAPL) enregistrées au RNCP ou contrat d'obtenir une profession identifiée de ces certifications. A la date de la signature du présent avenant, le titre de secrétaire technique est éligible au compte personnel de formation.

7.3.3. Élaboration de la liste

Les professions libérales de la branche élaborent la liste des professions et des métiers de compétences éligibles au compte personnel de formation. »

Du fiat de la counloscin de cet avenant, l'article 7.3 du titre VII de la citonvneon cvlcoitilee naitloane deevint l'article 7.4 ; les acitlres sitvunas snot modifiés sianuvt la nveluole numérotation :

? l'article 7.3 « Comsosiimn nlnoaaitte ptarriiae de l'emploi » devinet l'article 7.4 ;

? l'article 7.4 deinevt l'article 7.5 ;

? l'article 7.5 deneivt l'article 7.6 ;

? en suivant, 7.5.1 devenit 7.6.1 ;

? 7.5.2. deenivt 7.6.2 ;

? l'article 7.6 dieevnt l'article 7.7 ;

? en suivant, 7.6.1 dneivt 7.7.1 ;

? 7.6.2 dneivet 7.7.2 ;

? 7.6.3 denevit 7.7.3 ;

? l'article 7.7 deneivt l'article 7.8 ;

? l'article 7.8 « Dorit inudeidivl à la framoiton » est abrogé au 1er jenaivr 2015 ;

? l'article 7.9 « Viatoildan des aiucqs de l'expérience » est inchangé au 1er jvianer 2015, dtae de l'abrogation de l'article 7.8 existant, « Dirot iuiivddenl à la fotoraimn » ;

? l'article 7.10 : inchangé ;

? l'article 7.11 : inchangé.

Article 7.12
Primauté de l'accord de branche

Les periaty stainirgaes du présent annveat décident de conférer une vlaeur impérative à l'ensemble des diopsnsotiis coeutnens dnas ldiet avenant, qui s'applique à l'ensemble des cibntaes dentaires. Les cetnbais dtarienes n'ont pas la possibilité par arcocd d'entreprise de déroger aux distpoisnois du présent avenant.

Avenant n 6 du 6 novembre 2014 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD-UD,
Syndicats signataires	La FSNS CDFT ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Objet

Le présent avanent a puor oebjt de moeifidr les dtiossnpois raietvels au régime de prévoyance de la cionovetnn ctievcolle nantoliae des cabetnis dentaires. De ce fait, le présent aanvent modifie, à ceptomr de sa dtae d'effet, canerties dsspiioiotns du poolrcote d'accord initial.

Exposé des motifs

Au vu des résultats des coetpms consolidés de 2013 du régime de prévoyance, les prrnaetaeis siuocax décident de moefdiir les tuax de cotisations. Par ailleurs, ils décident d'intégrer la portabilité des gaeintras prévoyance à la dtae d'effet du présent avenant.

Article 1er - Dispositif de portabilité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A cepomtr de la dtae d'effet du présent avenant, il est créé au sien du proolotce d'accord du 5 jiuin 1987 un acilrte 9 « Dsitpiosif de portabilité » anisi rédigé :

« Les annecis salariés qui, à la dtae de csteisoan de luer conatrt de travail, aatrnppnieeat à une catégorie de pnenoersl bénéficiaire des girteanas du régime bénéficiant du mtiinean de ces gnaiertas lqrsoue :

? les dirtos à cueurvrtoe complémentaire au trite du régime de prévoyance ont été oevrtus pennadt l'exécution de luer ctnraot de tiavral ;

? la cesisoatn de luer crnatot de taarvil n'est pas consécutive à

Article 7.13
Entrée en application

Le présent avnenat est acblpalpe à la dtae du 1er jivnear 2015.

Article 7.14
Notification. - Dépôt

Le présent anneavt srea notifié par la piarte la puls ditlegine des srtneaaigiis par lertte recommandée aevc aivs de réception à l'ensemble des ogrtnaosiians snclidleyas représentatives, stegrniaais ou non. A l'expiration d'un délai de 15 juras siauvnt la nafoiocititin de l'avenant dnas les fmores mentionnées ci-dessus, le présent avenant, conformément aux dontsspiiois en vuuiger du cdoe du travail, srea adressé à la dtoeiircn générale du tvaaril (DGT) de Piars par coiuerrr recommandé aevc ddnemae d'avis de réception.

Les peratis srgtianaais cvnienonnet d'en deademnr l'extension. La prtraie la puls dtnlegiie procédera à la ddeamne d'extension.

Article 7.15
Clauses de révision

Les praeits sreaagtinis conviennent, compte tneu de la non-parution de la totalité des décrets d'application de la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 à la dtae de la sngtariue du présent avenant, de rrderpnee la négociation dnas les 3 mios qui sneuivt la poariutn du dieenrr décret.

une futae ludroe et qu'elle ovrué droit à idnanositmein du régime ogbiolatrie d'assurance chômage.

Durée. ? Limites

Le metaiinn des garateins est alaplclpie à cpotmer de la dtae de caoessitn du cnortat de tvialal du prpacitnait et padnnet une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la ltiime de la durée du dnireer caotrt de tavairl ou, le cas échéant, des deeirrs cntatros de tarvail lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Cttee durée est appréciée en mois, le cas échéant aodnrre au nbrmoe supérieur, snas puooivv excéder 12 mois.

En tuot état de cause, le miietann des garieants cssee :

? lquorse le papatiirncr rpnreed un arute epomli ;

? dès qu'il ne puet puls jeisfiutr auprès de l'organisme asruuser de son sttaut de dumeenadr d'emploi indemnisé par le régime ogboiatlrie d'assurance chômage ;

? à la dtae d'effet de la lautiqodiin de la pineosn viieslsele de la sécurité saoclie ;

? en cas de décès du ptnciaraipt ;

? en cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent régime de prévoyance.

La sensiosupn des acilooatnls du régime obolrgtiiae d'assurance chômage, puor casue de maldiae ou puor tuot ature motif, n'a pas d'incidence sur la durée du mitneain des geinartas qui n'est pas prolongée d'autant.

Garanties

Les ppinitactras bénéficient des gnraaets prévoyance du présent corntat ailaplpecbs à la catégorie de peenrnosl à llequuae ils aiearpnpatnet lros de la caetisson de luer carnott de travail. En cas de modtaioicfin ou de révision des gtaaernis des salariés en activité, les gtraneas des pataritncips bénéficiant du diopssitif de portabilité snreot modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions. Lorsque la giraante incapacité de triaval ?Maintenance de salaire? ou ?Mensualisation? est expressément prévue au cantort de prévoyance collective, cttee garnatie n'est pas mnanietue au ttrie du présent avenant.

Financement

Le facmnenient de la portabilité fiat piarte intégrante de la cosoitatin prévue par le présent régime. »

Article 2 - Renumérotation des articles
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A cpoetmr de la dtae d'effet du présent avenant, les areclits

sunavtis du prloctooe d'accord du 5 juin 1987 sont renumérotés de la manière suivante :
 L'article 9 « Précisions complémentaires » devient l'article 10.
 L'article 10 « Vsrneeem des pistotrnaes » devient l'article 11.
 L'article 11 « Cinoiaottss » devient l'article 12.
 L'article 12 « Enenmegagt des paerits stiaaengris » devient l'article 13.
 L'article 13 « Durée du pcothrooe d'accord » devient l'article 14.
 L'article 14 « Fneencnmoioott de la cisoimsomn paritiaie de gisoten » devient l'article 15.
 L'article 15 « Dtpioission complémentaire » devient l'article 16.
 L'article 16 « Dtae d'effet » devient l'article 17.

Article 3 - Cotisations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

L'article 12 « Cntoiaotiss » (ancien article 11) sera rédigé comme suit à compter de la date d'effet du présent avenant :
 « La cotisation du régime de prévoyance complémentaire est fixée à 1,44 % réparti de la manière suivante : 0,48 % à la charge du salarié et 0,96 % à la charge de l'employeur.

Accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; FNSCP CFTC.

Article 1er - Objet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013. Il vise à organiser et à faciliter la mise en œuvre des articles L. 911-7 et suivants du code de la sécurité sociale.

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord s'applique sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer à tous les salariés relevant de la couverture complémentaire non taie des cabinets dentaires. Le présent accord peut s'appliquer aux chirurgiens-dentistes salariés d'un chirurgien-dentiste libéral.

Article 3 - Salariés bénéficiaires
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Tous les salariés visés à l'article 2 du présent accord, quelle que soit leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail, bénéficient d'une couverture complémentaire collective à adhésion obligatoire en matière de frais de santé.

Article 4 - Dispenses d'affiliation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord permet au salarié de demander par écrit une dispense d'affiliation dans les cas suivants :

? le salarié déjà couvert par une assurance individuelle privée de santé à la date de mise en place des garanties collectives obligatoires définies dans le présent accord ou à la date d'embauche si elle est postérieure à cette mise en place. La dispense vaut jusqu'à échéance du contrat individuel s'il le justifie par écrit et au moyen des documents nécessaires auprès de l'employeur ;

? le salarié bénéficiaire d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale (CMU-C) ou d'une adhésion à l'acquisition d'une couverture santé en application de l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale

Le financement de la portabilité fait partie intégrante de la prestation prévue par le présent régime. »

Article 4 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Ces dispositions prennent effet au 1er janvier 2015.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives, plus déposé par la partie la plus diligente auprès des services du ministre chargé du travail, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

Une demande d'extension du présent avenant sera immédiatement déposée à l'initiative de la partie la plus diligente auprès du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget.

(ACS), s'il le justifie par écrit et au moyen des documents nécessaires auprès de l'employeur ;

? le salarié en contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à 12 mois qui justifie auprès de l'employeur, par écrit et au moyen des documents nécessaires, d'une couverture individuelle complémentaire « frais de santé » ;

? le salarié en contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 12 mois qui bénéficie ou non d'une garantie individuelle « frais de santé » ;

? le salarié en contrat de professionnalisation à durée déterminée d'une durée au moins égale à 12 mois, s'il justifie auprès de l'employeur, par écrit et au moyen des documents nécessaires, d'une couverture individuelle complémentaire « frais de santé » ;

? le salarié à temps partiel dont la situation au dossier de cotisation de cotisations définies dans le présent accord représente au moins 10 % de sa rémunération mensuelle brute ;

? le salarié qui bénéficie par ailleurs, en tant qu'ayant droit, d'une couverture collective « frais de santé » et qui le justifie au moment de l'adhésion.

Le salarié dispensé d'affiliation ne bénéficie ni de la portabilité des droits en santé ni des avantages sociaux liés au contrat d'adhésion et collectif.

Article 5 - Affiliation par l'employeur
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

À la date d'effet du présent accord, conformément à l'article 18 du présent accord, les employeurs qui auront choisi d'adhérer au contrat collectif d'adhésion obligatoire mis en place par la branche doivent en informer les salariés auprès d'un des organismes recommandés par celle-ci. L'affiliation se fait à l'aide d'un bulletin d'affiliation spécifique fourni par l'organisme.

Une note d'information sera remise par l'employeur à chaque salarié bénéficiaire afin de lui faire connaître les caractéristiques du contrat, paiements et modalités d'application des garanties, notamment les dispenses d'affiliation.

Article 5.1 - Formalités liées à l'affiliation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

L'employeur, que ce soit à la mise en place de la couverture santé dans l'entreprise ou lors de l'embauche d'un salarié, doit :

? informer chaque salarié de l'existence d'une couverture collective complémentaire de santé à adhésion obligatoire et de la nature des garanties proposées par l'organisme choisi, en fournissant une copie de la « notice de garanties » ;

? remettre en main propre à chaque salarié, contre décharge, un document indiquant les possibilités de dispense d'adhésion et l'informant que sa demande de dispense le prive :

? des anaagtvs scauox liés au cotnart orbiotagle et cotclief ;

? de la portabilité de la ctvuerorue ctileocive en cas de rtpurue du cortnat de travail.

En cas de dispense, dnas tuos les cas, l'employeur diot être en muesre de piourrde la dmndae de dsinpese auenlnle des salariés concernés.

Le salarié, à défaut de réponse écrite dnas les 30 juors cldianeers qui sveiunt la rsmiee des dnouemtcs définis cidessus, est affilié à la complémentaire santé proposée par l'employeur au juor de la dtae d'effet de la msie en pcalle de la complémentaire santé ctolcivle (cf. art. 14 de l'accord) ou au juor de la dtae de début de la rtielaon contractuelle.

La dsnsiepe d'affiliation étant annuelle, le salarié doit, le cas échéant, reovunleer cqauhe année sa dmadene de dsinpese d'affiliation par ltetre recommandée aevc aivs de réception ou par ltete rimese en mian pporre cotrne décharge auprès de son employeur. Ctete ddaemne diot être accompagnée de tuos les dtmnoques jtsnuifait la damnade de dnispese (attestations et/ou dcnutmeos jftainuist une adhésion par ailleurs).

Cependant le salarié puorra à tuot monmet deendamn à bénéficier des gnarieats instituées par le présent accord, par lrtete recommandée aevc aivs de réception ou par ltete rimese en mian propre cnrote décharge à son employeur.

En cas de cennemhagt d'adresse, le salarié diot irfomner simultanément son eyelomupr et l'organisme gitrnosieae de la complémentaire santé ceiooleltnvnnne par tuos mynoes pntmreatet d'établir la peurve de cette information.

Article 6 - Adhésion. – Cotisations. – Démission
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

L'adhésion au régime ctloicelf obrtoiiagle complémentaire de frais de santé se fiat à l'aide d'un belulitn d'adhésion.

Les cisnoiaotts afférentes snot prélevées caquhe mios sur le bltuilen de salirae et acquittées trlmrenemlsieett par l'employeur.

Aucun salarié ne puet démissionner du régime celoclitf à tirte iuvedidnil et de son prrpoe fait, eoiexpctn fatie des cas définis à l'article 4 du présent accord. Dnas ce cas, ctete démission se frea à l'échéance aennlule de la dtae arnaeriisnve du craontt collectif, par lrtete recommandée aevc aivs de réception ou lrtete rsieme en mian poppre cotrne décharge à l'employeur, et justifiée par tuot dmucoent nécessaire.

L'employeur dvera en ionnefr par écrit l'organisme aesurus dnas le mios qui siut la réception du cuireror de démission.

La ciitsaoton csresea d'être due le pmierer juor du mios cvuil qui siut le rtiart du salarié du régime collectif.

Article 7 - Garanties
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les gtraeanis définies en anxene I du présent acocrd snot établies sur la bsae de la législation et réglementation de l'assurance mliadae ooiabrigtle en vuguier à la sigrantue de l'accord et des dniosostiips iortntuides par l'article 56 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de fneinmeact de la sécurité siolcae puor 2014 et du décret d'application n° 2014-1374 du 18 nvbremoe 2014.

En cas de cennmahget de ces textes, les pretais sngtraiees s'engagent à roievr snas délai les cintdonios de garanties.

Les gtairenas pronett sur les resbrnmueeomts des frais, sur la période de garantie, ayant fiat l'objet d'un décompte individualisé du régime de bsae de la sécurité sacloie ou du régime Alsace-Moselle, au ttrie de la législation « maadile », « andcicets du travail/maladies prislsfeoeinnos », « maternité », expressément mentionnés dnas le tlaeabu des getainras fguanrit en annexe.

En cas de miioaoftdcin des garanties, celles-ci pnoednrnt effet au 1er jeeanvr de l'année cilvie qui siut luer adoption. Elels ne snot pas mifioealbdns par le salarié ou l'employeur.

Article 8 - Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Article 8.1 - Arrêt de travail

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En cas d'arrêt de travail, le ctaornt de tvaairl du salarié est ssdnpueu ; il ctniuone à bénéficier de la ctoerurvue complémentaire santé à llequale il est affilié, aevc mtienan de la paciottpaiirn eeymuopl dès lros qu'il bénéficie d'indemnités journalières de la sécurité saocile et/ou du régime de prévoyance ou d'un mneitian de sa rémunération par son employeur. La ctioiotsan due par le salarié est précomptée sur sa rémunération maintenue.

Article 8.2 - Maternité. – Paternité. – Adoption

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le salarié bénéficie de la ctoerrvueue complémentaire santé à llequale il est affilié. Le salarié attequcria sa quote-part de cotisaotin auprès de l'employeur meemeunnsllt au puls trad le 20 de cuaqhe mois, aifn que ce denerir puisse s'acquitter de la cotisation.

Article 8.3 - Congé sabbatique, congé parental d'éducation ou autre congé ne donnant pas lieu à un maintien de salaire

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Dans le cas de ssisnuoepn du crotant de travial n'ouvrant pas ou puls dorit au maintien de sialare ou aux indemnités journalières de la sécurité sociale, les gaeintras prévues à l'article 7 du présent aocrd snot sspednueus asni que l'obligation de cotisation.

De même, la pttiicraiaopn elpouemyr est spsudunee jusqu'au retuor du salarié dnas l'entreprise.

Toutefois, le salarié puet dnaemedr le maitnien du bénéfice des gitaneers monenynt le piemenat de l'intégralité de la ctiooiasn auprès de l'organisme assureur.

Article 9 - Portabilité des droits

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

La raturpe du cntroat de travail, quels qu'en senoit la csauue ou le motif, met fin aux geatnrias et au vemnesret des coniaasttios dnas le cdrae du ctonrat collectif.

Cependant le ditpssoiif de « minieatn des dortis », appelé assui « portabilité des diotrs », pmeret à un acienn salarié pirs en cgahre par l'assurance chômage en cas de ruutpre de son crtnaot de trivaal de cneveosrr sa cueortruve santé suos creitenas conditions.

Hors retraite, le salarié dnnot le cnrotat de tavrail est rmopu bénéficie de la portabilité si les codiinntos caulmvuiets senutivas snot réunies :

? le crotnat de tvaairl a été rpmou puor un mtiof aurte que la ftuae lruode ;

? la coistsean du ctroant de tarvial oruve driot à une ieantsmionidn par l'assurance chômage ;

?le salarié a travaillé au moins 1 mios eitner chez l'employeur(1) ;

? le salarié a adhéré à la ctuouevre complémentaire santé cteolcivle msie en place dnas l'entreprise.

L'employeur inofmre l'organisme arsueur de la dtae de coesiatsn du coarntt de travail. Il mtnioenne dnas le cciartfet de tavrail riems au salarié son droit, ou non, à la portabilité, le meiniatn des gitenraas anisi que la durée de ces dernières.

Le mainietn des genaatirs est allcappbie à cmetpor de la dtae de caotseisn du ctoarnt de tvaairl et pneadt une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la liimte de la durée du dreiner cotnrat de tiarval ou, le cas échéant, des deriens ctaortns de trivaal lorsqu'ils snot consécutifs chez le même employeur. Cttee durée, appréciée en mois, le cas échéant

aridrnœ au nbmore sup rieur, ne puet exc der 12 mois.

L'ancien salari  jfiusite aupr s de l'organisme assureur,   l'ouverture et au cruos de la p riode de miaientn des garanties, de son iointamesindn par l'assurance ch mage asni  que ttuoef mfcioiaiodin de sa sittuoain entra nant la cseoisn du mniteian des garanties.

Toute ssuepsionn des ailloatcnos ch mage puor cause de midlaae ou puor tuot aurt  motif n'a pas puor efef de poeogrlnr d'autant la p riode de meiaintn des droits.

Le ficanmeennt : le maiteinn des dtiros au r gime frias de sant  est assur  snas crritptaeone de cotisation.

Le nveaiu de geitaarns : paennndt la p riode de portabilit , les gtaeinars snot idtneequis   celles d finies dnas le crnatot des aifctcs puor la cat gorie de ppuolioatn assur e   llueaqle le salari  appartenait. En cas de mfcioitdiaon du cntoart des actifs, les midnioitoacfs de gnaateris snot appliquees au salari .

(1) Les trmees : « le salari  a travaill  au moins un mios etenir cezh l'employeur » furiangt   l'article 9 de l'accord susvis  snot exucls de l'extension cmome  tant cratoienrs   l'article L. 911-8 du cdoe de la s curit  sociale.
(Arr t  du 11 d cembre 2015 - art. 1)

Article 10 - Droits   l'issue du dispositif de portabilit  En vigueur  tendu en date du 1 janv. 2016

  l'issue du disostiipf de portabilit , l'organisme aeususrr adssree au concern  salari  une psioirtopn de minetian de la cvutoruere frias de sant    ttire individuel.

Le salari  qntaiutt l'entreprise puor perdrne sa retraite, en rsaion d'une incapacit  ou d'une invalidit , puet b n ficier du mainetin des greitaans pr vues   l'article 7 du pr sent accord,   ttire iieuvndnil et payant.

La damndee diot  tre ftiae par le salari  aupr s de l'organisme auusserr dnas les 6 mios qui snieuvt la rpuurte du coratnt de tarvail ou, le cas  ch ant, dnas les 6 mios qui suveint l'expiration de la p riode danrut laqullee il b n ficiat   titre treripamoe du mitaenin de ces garanties.

L'organisme auussrer diot :

? psprooer   la prnesone concern e, dnas un d lai de 2 mios   cotepmr de la csioesatn du cntorat de tarvail ou de la fin de la p riode pdnenat lulqleae elle a b n fici  du mniaeintn tmoirrpae de ces garanties, une certvuore iuuqdeute   celle des aifctcs ;

? friuonr une ntiocce d'information iiludilvndee pr cisant les modalit s de souscription, ansii que le tarif propos  dnas le rpecest de la r glementation.

Article 11 - Cotisation et r partition En vigueur  tendu en date du 1 janv. 2016

La cooiitstan est r partie   risoan de 60 %   la cgarhe de l'employeur et de 40 %   la cgrhae du salari .

La cstiaioon est diff rente soeln que le salari  rel ve du r gime g n ral de la s curit  sacilo  ou du r gime Alsace-Moselle.

Cette cutuorerve s'impose de pilen droit, dnas les rolitnaes invuileddles de travail,   l'ensemble des salari s en tnat qu' l ment du stutat cnennoinvoetl applicable.   ce titre, le pr compte cdreonsnaprot   la prat slialaare des cstioinas est obligatoire.

La ciaisttoon est palybae trimestriellement,   tmree  chu,   l'organisme assureur. Elle diot  tre vers e dnas le peimerr mios de cquahe trisrteme civil puor le tmrsierte  coul  au meyon du beardo  fonrui par l'organisme assureur.

Pour les salari s entr s en cours de p riode, la premi re csittoioian muelensle est calcul e au poartra de la dtae d'entr e du salari  dnas le cabinet.

L'employeur puet prdnere en crhage au mnios la diff rence

exainstt entre la cisootaitn pnleie et clele des salari s   tpmes partiel, d s lros que l'absence d'une tlele psrie en chrgae ciriadnuot ces salari s   atuqcietr une ciutrnbotion au mions  gale   10 % de luer r mun ration, suaf dnas les cas pr vus   l'article 4 du pr sent accord.

Article 12 - Choix du ou des organismes assureurs En vigueur  tendu en date du 1 janv. 2016

  l'issue de la proc dure de msie en concurrence, la comsmiison pirtraaie de bachnre rcoardenmma de un   trois osmagriens puor asurser la getsoin du ruqsie sant  compl mentaire ciotnnneevonl oolriatgbie des salari s de la branche.

Le ou les onasregmis recommand s senrot mentionn s dnas un anveat au pr sent accord.

La rinmadecotoamn s'appliquera puor une dur e de 5 ans   patrir du 1er jvniaer 2016, except  dnas le cas o  l'un ou l'autre des onariemsgs recommand s ne rpaimerit puls les cnotidois  tablies par les perinaerats scioux dnas le cieahr des caerhgs ratielf   la msie en concurrence.

Pr alablement, l'organisme d faillant srea mis en demeure par la csoiimosn ptriraaie de crroegir ses manquements, les crioneotcrs devront iereivntr dnas un d lai de 6 mois.   d faut, la comsmision pirraate puorra l'exclure du cmhap de sa recommandation.

Article 13 - Mise en  uvre de l'accord En vigueur  tendu en date du 1 janv. 2016

Les elyemupors dnot les salari s rel vent de la cnointoevn clectivo  natailone des citnabes dentaires, except  cuex qui arnuaiet d j  mis en palce un syst me de gtaeanris clcvelteios en mati re de robuntmeserems de frais de sant  au monis  quivalent   cuex pr vu dnas le pr sent accord, divenot faire b n ficier lreus salari s des gartenias ciceltleovs d finies par le pr sent aocrd   la dtae de patoiurn de l'arr t  d'extension, et au puls trad au 1er javner 2016.

Il apdpnrreata aux emrulopyes aaynt d j  mis en pcale aanvt la dtae d'extension du pr sent aocrd une gtriraane ctlcvelioe de s'assurer que le r gime exaisint dnas l'entreprise est au mnois  quivalent en tmrees de gtraianes   cluei mis en pcale par le pr sent accord.

Chaque salari  est lirbe de cetornatr des gnataiers aldtdeioinnies vaennt compl ter le naeviu de pitasotens du pr sent aroccd et la psrie en cgarhe de son cinnojot et/ou de ses aynats droit.

Article 14 - Commission paritaire « frais compl mentaires de sant  »

En vigueur  tendu en date du 1 janv. 2016

Article 14.1 - Commission « appel d'offres frais de sant  »

En vigueur  tendu en date du 4 juil. 2015

Les pirnteearas scaioix cr ent une cissmomiion piaatirre « aeapl d'offres faris de sant  » destin e   mtetre en ?uvre la proc dure de msie en cnerocunre des orineagmss destin s   aursser la crutroevue du ruisqe mis en palce par le pr sent accord.

Cette coimmsion est compos e de 6 repr sentants dnot 3 annrtpepieant au coll ge des salari s repr sentatifs au neivau de la brnchae et d'autant de repr sentants des oatsaninroigs poarnealts repr sentatives au nviaeu de la branche.

La csmmsioiin r ceptionne les dorsises de candidature. Elle v rifie les cdiinnoots de recevabilit  et d' ligibilit . Elle eanixme les r ponses des ctndiadas  ligibles, elle les analyse, aifn de pmetr tee   la cimsooimn patriirae de rdnmemaceor de un   tiros osanremgis appel s   aursser le rsquie « compl mentaire sant  ctoellcive oliaoibrte » mis en place par le pr sent accord.

La cosomisimn «appel d'offres frais de sant  » est pr sid e par le coll ge salari s.

Le secr tariat est assur  par le coll ge employeurs.

Article 14.2 - Commission paritaire de suivi
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parités sengatirais décident de mettre en œuvre une commission paritaire de suivi de l'accord dnot la partie paritaire aurse le secrétariat.

Elle est composée d'un représentant par organisation syndicale de salariés représentative au niveau de la branche et d'autant de représentants des organisations patronales représentatives au niveau de la branche, du présent accord.

La commission se réunit au moins une fois par an pour examiner l'effectivité de l'accord et les résultats du régime, ainsi que tous les éléments caractéristiques de ce régime. Elle se réunit sur convocation du secrétariat dans les 2 mois qui suivent l'envoi par le (ou les) organisme(s) recommandé(s) des comptes de résultat de l'année écoulée.

Le ou le(s) assureur(s) recommandé(s) ont obligation de présenter annuellement à la commission paritaire le compte de résultat du régime ainsi que les résultats qualitatifs et quantitatifs relatifs au haut degré de solidarité et à la portabilité des droits.

À la demande d'au moins un de ses membres, la commission se réunit dans un délai de 2 mois à réception de la demande. Le secrétariat est chargé de la convocation.

Article 15 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

La perte éventuelle de la qualité d'organisation représentative de l'une ou l'autre des parties signataires du présent accord n'entraîne pas la remise en cause de l'accord.

Article 16 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord peut faire l'objet d'une demande de révision par l'une ou l'autre des parties signataires ou y ayant adhéré ultérieurement, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chaque organisation signataire. Le courrier mentionne les modifications souhaitées et s'accompagne d'un projet de texte modificatif.

Lorsque l'un ou l'autre des organismes recommandés ne répond plus les conditions du cahier des charges annexé au présent accord, dans les 2 mois suivant ce constat, la partie patronale convoque l'ensemble des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, signataires du présent accord ou y ayant adhéré ultérieurement, pour une première réunion de négociation.

Les organisations syndicales de salariés représentatives, signataires du présent accord ou qui y ont adhéré conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail, sont seules habilitées à signer, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail, l'avenant portant révision de cet accord.

Dans le cas où l'avenant portant révision est approuvé par l'ensemble des parties signataires de l'accord et par celles y ayant adhéré ultérieurement, les nouvelles dispositions se substituent immédiatement à celles qu'il modifie. Il est opposable, dans les conditions de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail, à l'ensemble des employeurs et des salariés liés par la convention ou l'accord.

(1) L'article 16 est étendu sous réserve de l'application combinée des dispositions des articles L. 2261-7 et L. 2232-16 du code du travail telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc. 26/03/2002).
(Arrêté du 11 décembre 2015 - art. 1)

Article 17 - Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires ou y ayant adhéré ultérieurement par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un préavis de 6 mois.

Le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation partielle. La durée du préavis qui doit précéder la dénonciation partielle est de 6 mois.

Elle est déposée par la partie qui en est signataire au service dépositaire de l'accord qu'elle concerne. Un récépissé est délivré au déposant.

Dans les 2 mois qui suivent la fin du préavis, à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties signataires, une négociation sera engagée pour définir un nouvel accord.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des signataires employeurs ou des salariés, l'accord est automatiquement substitué ou, à défaut, jusqu'au 1er janvier suivant à compter de l'expiration du délai de préavis. À défaut de nouvel accord dans le délai imparti, les salariés des entreprises concernées conservent les avantages acquis qu'ils ont acquis, en application du présent accord, à l'expiration de ce délai et cela pendant 1 an.

Lorsque la dénonciation est le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou des salariés, elle ne fait pas obstacle au maintien en vigueur de l'accord entre les autres parties signataires.

Dans ce cas, les dispositions de l'accord continuent de produire effet à l'égard des auteurs de la dénonciation jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, jusqu'au 1er janvier suivant à compter de l'expiration du délai de préavis.

Article 18 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord prendra effet le premier jour du mois qui suit la parution au Journal officiel de l'arrêté d'extension et, en tout état de cause, impérativement au 1er janvier 2016.

Article 19 - Dépôt et extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord.

Le dépôt en sera fait par la partie la plus diligente dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Par le présent accord, les parties signataires endossent l'engagement de compléter l'adhésion obligatoire sur le remboursement des dépenses de santé dans le cadre de la couverture collective des entreprises libérales.

La volonté des partenaires sociaux est d'inscrire cette couverture « frais de santé » dans le cadre des cotisations responsables.

Le présent accord vise à permettre aux employeurs de la branche d'avoir la capacité de choisir, s'ils le souhaitent, un des organismes recommandés par les partenaires sociaux de la branche au terme d'une procédure de mise en concurrence.

Les parties signataires entendent, par ailleurs, consacrer une partie des fonds collectés à des actions de prévention collective au bénéfice des salariés, visant à réduire les dépenses de santé spécifiques du cadre du présent accord, visant à diminuer les dépenses de santé et améliorer la qualité de vie et la santé au travail des salariés.

Dans le même esprit, les parties signataires souhaitent user des aides pécuniaires individuelles aux salariés pour faire face à des situations familiales exceptionnelles. Ces fonds formeront l'objet d'une gestion séparée. La commission paritaire de branche est chargée d'en étudier les orientations, les règles de fonctionnement et d'en contrôler la mise en œuvre.

Les parties signataires conviennent que, en fonction de la montée en charge du régime et des risques faits par le ou les omnes recommandés, un point d'étape sera effectué tous les 6 mois pendant les 2 premières années afin de piloter ce nouveau dispositif au mieux des intérêts des salariés et des employeurs.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Annexe I

(Accord portant initialement sur une couverture santé complémentaire collective à adhésion obligatoire des salariés des entreprises libérales)

Branche des entreprises d'activités de conseil en gestion conventionnel

Les dispositions doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 911-1 et de l'article R. 871-2 du code de la sécurité sociale.

Le détail des garanties en vigueur à compter du 1er janvier 2020 est repris ci-après.

Les modalités d'indemnisation définies ci-dessous s'entendent y compris les cotisations versées par la sécurité sociale, dans la

Avenant n 1 du 21 mai 2015 à l'accord du 13 mars 2015 portant instauration d'une couverture santé complémentaire collective à adhésion obligatoire

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD-UD,
Syndicats signataires	La FANPSID ; La FNACSPR CFTC,

En vigueur étendu en date du 4 juil. 2015

Modification de l'article 14.1

Ancienne rédaction :

« Article 14
Commission paritaire ? frais complémentaires de santé ? ?
Article 14.1
Commission ? appl d'offres frais de santé ? ?

Les parties signataires conviennent de créer une commission paritaire ? appl d'offres frais de santé ? destinée à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence des offres destinées à assurer la couverture du risque mis en place par le présent accord. Cette commission est composée de six représentants dont trois

Avenant n 2 du 22 octobre 2015 à l'accord du 13 mars 2015 relatif à

la mise des offres réellement engagées par les bénéficiaires.

Abréviations :

BR : base de remboursement rétroactive par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement.

CCAM : classification commune des actes médicaux.

DPTM (dispositifs de pratique médicale maîtrisée) :

? OPTAM/ OPTAM-CO ;

? OPATM : optique purtaque thérapeutique maîtrisée ;

? OPTAM-CO : optique purtaque thérapeutique maîtrisée ? chirurgie-obstétrique.

? : euro.

FR : Frais réels engagés par le bénéficiaire.

HLF : hors frais de franchise de franchise fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire.

PLV : prix liants de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire.

PMSS : pôle de la sécurité sociale.

RSS : régime de sécurité sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par anticipation du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement.

TM : ticket modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (TM = BR-RSS).

(Tableaux non reproduits, consultables en ligne sur le site www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BO Convectifs collectives.)

https://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/boc/pdf/2019/0048/boc_20190048_0000_0015.pdf

Les garanties du régime concernent la partie en charge de la prestation de soins acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits « lourds ») prévue au I de l'article R. 160-16 du code de la sécurité sociale.

annexes au collège des salariés représentatifs au niveau de la branche et d'autant de représentants des organisations paritaires représentatives au niveau de la branche, saisi de la présente proposition.

La commission réceptionne les dossiers de candidature. Elle vérifie les conditions de recevabilité et d'éligibilité. Elle examine les réponses des candidats éligibles, elle les analyse, afin de procéder à la sélection de candidats de la branche de un à trois candidats appelés à assurer le risque ? complémentaire santé collective obligatoire ? mis en place par le présent accord. La commission ? appl d'offres frais de santé ? est présidée par le collège salariés.

Le secrétariat est assuré par le collège employeurs. »

Nouvelle rédaction :

« Article 14.1

Commission ? appl d'offres frais de santé ? ?

Les parties signataires conviennent de créer une commission paritaire ? appl d'offres frais de santé ? destinée à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence des offres destinées à assurer la couverture du risque mis en place par le présent accord.

Cette commission est composée de six représentants dont trois représentants au collège des salariés représentatifs au niveau de la branche et d'autant de représentants des organisations paritaires représentatives au niveau de la branche.

La commission réceptionne les dossiers de candidature. Elle vérifie les conditions de recevabilité et d'éligibilité. Elle examine les réponses des candidats éligibles, elle les analyse, afin de procéder à la sélection de candidats de la branche de un à trois candidats appelés à assurer le risque ? complémentaire santé collective obligatoire ? mis en place par le présent accord.

La commission ? appl d'offres frais de santé ? est présidée par le collège salariés.

Le secrétariat est assuré par le collège employeurs. »

l'instauration d'une couverture santé complémentaire

Repos goieudtin :
Chaque salarié bénéficie, au cruos de cqhaue période de 24 heures, d'une période miinmlae de rpeos de 12 hueres consécutives.

Repos hdbdaoemaire :
Chaque salarié bénéficie, puor cqahue période de 7 jours, d'une période mliiname de rpeos snas iirtotprenun de 24 heures, à llqleae s'ajoute la période des 12 hueres de roeps journalier, prévue à l'alinéa précédent iacnnullt le dimanche, suaf dahicnme de gdrae et/ ou d'astreinte.

6.1.4. Grdaes et astenetirs

Les piatres sieatnraigs replpalent que ce dsisiotipf décrit dnas le présent ariltce s'applique, qeul que siot luer tpems de travail, au pronsneel ainaittrdimsf et technique, dnas le crdae du décret n° 2015-75 du 27 jeiaivr 2015 retlaif à la pemcreanne de sinos des chirurgiens-dentistes.

Il ne s'applique pas au chirurgien-dentiste croltuebloaar salarié, dnót la pociiaiptrrn à la pnnarmecce de snois relève du même décret du 27 jeiaivr 2015 et dnót la rétribution relève du cnortat de coioaatlobrln salariée clnocu aevc le chirurgien-dentiste libéral employeur.

Les graeds et aeertstnis s'exercent puor les salariés solen les modalités d'organisation de la pecneranme de sinos du leiu d'exercice du praticien.

6.1.4.1. Définition et modalités

Pour répondre aux bnioess de prenemcnae des snios datneires des chirurgiens-dentistes, le ou les salariés pvenuet être appelés à assister le chirurgien-dentiste les damcneihis et/ ou juors fériés quaad ce denierr arsue ctete permanence.

Cette anciaststse se réalise siot suos fmroe de garde, siot suos fomre d'astreinte.

La grade nécessite la présence du salarié sur le leiu de travail, c'est-à-dire au caebint deantire puor l'exécution d'un traavil effectif.

La période d'astreinte s'entend comme une période penandt lualleqe le salarié, snas être à la doitpioissn prenenamte et immédiate de l'employeur, a l'obligation de dmeeruer à son dilomice ou à proximité aifn d'être en mesure, au cruos de ctete astreinte, de se rendre, dnas un délai raisonnable, au cinabet puor une intervention. Ce tepms d'intervention csttoiuine un tpmes de taarvil effectif.

Les haroeris du tpems de grade ou d'astreinte snot fixés par l'employeur, qui en ifornme le salarié 30 juors cireadnleas à l'avance, suaf cas eixtcenopnel et suos réserve que le salarié en siot aetvri au mions 1 juor fnarc à l'avance.

6.1.4.2. Ioiamntdiesnn

Garde

Le temps de grade du salarié cointtsue du temps de tviraal effectif. A ce titre, il est rémunéré sur la bsaie de son tuax hraorie de bsaie majoré de 100 % puor cuqahue huree de grade effectuée un dcniahme ou un juor férié, excepté le 1er Mai.

Le temps de grade ne s'impute pas sur le congntinet anenul d'heures supplémentaires ou sur les heerus complémentaires.

La moraitajon de 100 % est une miotroaajn spécifique, elle ne se clmuue pas aevc la mrajtioaon prévue par auellirs lqsuroe des heerus supplémentaires ou complémentaires snot aiccempols par le salarié.

Astreinte

Le salarié perçoit en crnoperttiaie de l'astreinte du dhcminae ou un juor férié une indemnité fiaifoitrare égale à 10 % du slraiae hriorae de sa catégorie puor cauhqe huree d'astreinte, déduction faite des hueres d'intervention.

En cas de vnuee au caenibt du salarié durnat l'astreinte, celui-ci rrcveea puor ctete ienirettvnon au cabinet, temps de

déplacement compris, une indemnité calculée sur la bsaie de son tuax hariroe de bsaie majoré de 100 % puor cuhgae huree d'intervention effectuée un dncmihae ou un juor férié, excepté le 1er Mai.

6.1.4.3. Rpoes cnmaoetseupr de rpmcelamenet

Garde

Dans le crdae de la gdare effectuée le daminhce ou un juor férié, excepté le 1er Mai, un rpoes csepeumaetonn de rmpameeclt puet être accordé au salarié en leiu et plcae de l'indemnisation prévue à l'article 6.1.4.2.

Chaque huree de gadre dnone diort à un roeps caomuetspnr de 2 heures.

Ce roeps cmeatsponeur derva être pirs dnas les 2 mios sauvint l'intervention et mentionné sur le bltuelin de slriaae du mios au cuors dqueul le repos est pirs (ou, le cas échéant, du mios svauint si la dtae de psire du repos ne le peremt pas matériellement).

Ce chiox de pnrdrree un roeps cpneeouamtsr en remnalncepet de l'indemnisation cnraeospdort aux hreues de gdare fiat l'objet d'un arccod écrit ernte les parties. A défaut d'accord, le salarié est indemnisé.

Astreinte

Dans le crdae de l'astreinte effectuée le dicmahne ou un juor férié, excepté le 1er Mai et louqrse le salarié est amené à se déplacer au caenibt diantree puor une intervention, un roeps csaunompteer de rnmemeplaet puet être accordé au salarié.

Ce roeps de raemceelnmpt ccompene les hueers d'intervention effectuées par le salarié de la manière satvniue :

? cuhgae huree d'intervention dnnoe dorit à un roeps cpeuaometsnr de 2 heures.

Ce roeps cneesusantopr derva être pirs dnas les 2 mios svauint l'intervention et mentionné sur le bltliuen de slraaie du mios au crous dquell le rpoes est pirs (ou, le cas échéant, du mios suvanit si la dtae de psrie du repos ne le prmeet pas matériellement).

Ce cohix de perdne un roeps coteenpausmr en reemenalmpct de l'indemnisation cadronpsonet aux hueres d'intervention effectuées dnas le crdae de l'astreinte fiat l'objet d'un aocrd écrit ernte les parties. A défaut d'accord, le salarié est indemnisé.

6.1.4.4. Cas pilaructeur du 1er Mai

Garde

Le salarié qui efteufce des hueres de pnareecnme au canbeit pndadnet la gdare du 1er Mai est rémunéré sur la bsaie de son tuax hariroe de bsaie majoré de 100 % puor cuhgae huree de garde exécutée.

La mjaatraooin de 100 % est une moortjaian spécifique, elle ne se clmuue pas aevc la miaortoajn prévue par alerulis puor les hurees supplémentaires ou complémentaires.

A ctete rémunération spécifique puor les hurees de pncrmenae effectuées par le salarié pannedt une garde le 1er Mai s'ajoute un rpoes cspmutnoaee d'égale durée.

Ce roeps cpemtausoenn dvera être pirs dnas les 2 mios snuivat l'intervention et mentionné sur le bilutlen de sraalie du mios au cuors deuquell le repos est pirs (ou, le cas échéant, du mios sanuivat si la dtae de pisre du repos ne le pmreet pas matériellement).

Astreinte

Le salarié perçoit en crrioteatnpe de l'astreinte effectuée le 1er Mai une indemnité faiiitrofae égale à 10 % du sailrae hiorae de sa catégorie puor cauhqe heure d'astreinte, déduction faite des hurees d'intervention.

En cas de veune du salarié au ceiabnt durant l'astreinte, celui-ci reercva puor cette inntvtieoren une indemnité calculée sur la bsaie de son tuax hiorae de base, majorée de 100 % puor cqahue heure d'intervention.

A cette rémunération spécifique puor les hreerus d'intervention effectuées par le salarié pdnnaet une asentrite le 1er Mai s'ajoute un repos cposateuemnr d'égale durée.

Ce repos caeoumnssetpr derva être pirs dnas les 2 mios sinuivat l'intervention et mentionné sur le buelltin de sarlaie du mios au corus duquell le repos est pirs (ou, le cas échéant, du mios saunivat si la dtae de pirse du repos ne le pemret pas matériellement). »

Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 18 mai 2001 relatif à l'aménagement

et à la réduction du temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSPSS FO

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Modification des articles 2 et 5 du titre II « Aménagement. - Réduction du temps de travail »

Ancienne rédaction :

Article - Titre II Aménagement. - Réduction du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

« Article 2

Mise en œuvre de l'aménagement-réduction du temps de travail

A compter du premier mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension, le présent accord ramène la durée de travail conventionnelle, dans les cabinets dentaires, à 35 heures hebdomadaires de travail effectif. Ces heures se répartissent dans la semaine sur 4, 5 ou 5 jours et demi. Elles ne peuvent excéder 46 heures au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives. Pour l'application des modalités prévues à l'article 3, le décompte de ces heures pourra être effectué annuellement (1 587 heures). La durée mensuelle de travail, consécutive à l'application de la réduction du temps de travail dans la profession, est fixée à 151 h 67.

Conformément au texte de la convention collective nationale, l'amplitude maximale de la journée de travail reste fixée à 10 heures.

Lorsqu'une tenue de travail est exigée, les temps d'habillage et de déshabillage sont compris dans le temps de travail effectif. Les temps de pause et de déjeuner ne sont pas compris dans le temps de travail effectif, si le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur.

Les modalités de l'aménagement et de réduction du temps de travail sont choisies parmi l'une des formes proposées à l'article 3 du présent accord, et sont mises en place par l'employeur après :

? l'avis et la consultation préalable des représentants du personnel du cabinet, s'ils existent ;

? à défaut, l'avis et la consultation préalable de tout salarié du cabinet. La mise en place est notifiée, par itinéraire écrit individuelle, au moins 30 jours avant la mise en pratique.

Si l'application entraîne une modification du contrat de travail, elle doit faire l'objet d'un avenant écrit au contrat de travail. »

« Article 5

Temps de pause

Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 26 mars 2004 relatif à la modulation du temps de travail des salariés à temps partiel

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSPSS FO

En vigueur étendu en date du 30 août 2016

Lorsque son temps de travail atteint 6 heures consécutives, tout salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Si le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur, ce temps n'est ni rémunéré, ni compris dans le calcul du temps effectif de travail. »

Nouvelle rédaction :

Article - Titre II Aménagement. - Réduction du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

« Article 2

Mise en œuvre de l'aménagement-réduction du temps de travail

A compter du premier mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension, le présent accord ramène la durée de travail conventionnelle, dans les cabinets dentaires, à 35 heures hebdomadaires de travail effectif. Ces heures se répartissent dans la semaine sur 4,5 ou 5 jours et demi. Elles ne peuvent excéder 46 heures au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives. Pour l'application des modalités prévues à l'article 3, le décompte de ces heures pourra être effectué annuellement (1 587 heures). La durée mensuelle de travail, consécutive à l'application de la réduction du temps de travail dans la profession, est fixée à 151 h 67.

Conformément au texte de la convention collective nationale, la durée quotidienne de travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Lorsqu'une tenue de travail est exigée, les temps d'habillage et de déshabillage sont compris dans le temps de travail effectif. Les temps de pause et de déjeuner ne sont pas compris dans le temps de travail effectif, si le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur.

Les modalités de l'aménagement et de réduction du temps de travail sont choisies parmi l'une des formes proposées à l'article 3 du présent accord, et sont mises en place par l'employeur après :

? l'avis et la consultation préalable des représentants du personnel du cabinet, s'ils existent ;

? à défaut, l'avis et la consultation préalable de tout salarié du cabinet. La mise en place est notifiée, par itinéraire écrit individuelle, au moins 30 jours avant la mise en pratique.

Si l'application entraîne une modification du contrat de travail, elle doit faire l'objet d'un avenant écrit au contrat de travail. »

« Article 5 (1)

Temps de pause

Lorsque le temps de travail effectif atteint 6 heures consécutives, tout salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Si le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur, ce temps n'est ni rémunéré, ni compris dans le calcul du temps effectif de travail. »

(1) Aitlre étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3121-16 du code du travail.
(Arrêté du 21 mars 2017 - art. 1)

Modification de l'article 4

Ancienne rédaction :

« Article 4

Durée quotidienne du travail et aménagement

La durée journalière maximale de travail effectif ne peut être inférieure à 3 heures consécutives.

L'amplitude d'une journée de travail ne peut excéder 10 heures. Dès que le temps de travail effectif quotidien atteint 6 heures, le salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes. L'horaire d'un salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours

d'une même journée, qu'une itntpoeruirn qui ne puet être supérieure à 2 heures. Toutefois, cttee iitentruuopn puet être supérieure à 2 hruées dnas le cas d'exigences eeexlotcnnlipes preoprs du svciere à aetppor à la patientèle et dûment motivées. Dnas ce cas, le crotant de tavaril dvrea crmotoepr une cemstopinaon spécifique négociée.»
Nouvelle rédaction :

« Altrcie 4
Durée qntiuidene du trivaal et aménagement

Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 28 février 2014 sur l'organisation du travail à temps partiel

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSPSS FO

En vigueur étendu en date du 30 août 2016

Modification de l'article 16.3

Ancienne rédaction :

« Aitcrle 16.3
Durée qontdiienne du traavil et aménagement

La durée journalière miilanme de taairvl ecfteiff ne puet être inférieure à 3 hruées consécutives.
L'amplitude d'une journée de tarival ne puet excéder 10 heures.
Dès que le tpeps de tarival eftcfief quiediton atientt 6 heures, le

Avenant n 7 du 27 octobre 2016 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSPSS FO FNSCP PAR CFTC

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent annaevt a puor oebjt de mifoedir les dspionisitos rvelaetis aux cosiniaotts du régime de prévoyance de la ciotnoenvn vocellite naltnioae des ceaintbs dentaires.
Considérant la volonté des pataeriners souaix de pérenniser le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés non craeds tles que définis à l'avenant n° 6 du 6 nvembre 2014 et catotsannt la suaotitn déficitaire dudit régime, confirmé par les pièces captmobels présentées et analysées par la csoisimomn paritaire, les paetirs décident de procéder à un atsemjeunt du tuax de cintstiooas apiacllbpe à cetmopr du 1er jvnaier 2017 et cnnoivennet des madiioifoctns suivantes.

Article 1er - Modification des cotisations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les dnsiitsioops de l'article 12 « Ciotntsaios » de l'accord du 5 juin 1987, modifié en deneirr leiu par aavennt n° 6 du 6 nemvbore 2014, snot remplacées par cleles ci-après :

La durée journalière mainilme de tavaarl ecifefft ne puet être inférieure à 3 hueres consécutives.

Conformément au texte de la cinovonetn cecviollte nationale, la durée qitnieodune de tariavl eetfciff ne puet excéder 10 heures.
Lorsque le tpmes de tarvail etfiecf antetit 6 hreeus consécutives, tuot salarié bénéficie d'un tmeps de psuae d'une durée milamine de 20 minutes.

L'horaire d'un salarié à tpems pieratl ne puet comporter, au cruos d'une même journée, qu'une irnotiurpten qui ne puet être supérieure à 2 hruées dnas le cas d'exigences exnltploeneeis pproers du sercive à aopprter à la patientèle et dûment motivées. Dnas ce cas, le ctanrot de tavaril dvera cmooeprtr une cimtneopsaon spécifique négociée.»

salarié bénéficie d'un tpeps de pasue d'une durée de 20 minutes.
L'horaire d'un salarié à tpems peiratl modulé ne puet comporter, au cruos d'une même journée, qu'une iprtunoeirn qui ne puet être supérieure à 2 heures.

De même, dnas les cas d'exigences enotxellenpecis et limitées dnas le tpems porpre au sirecve à apeotrpr à la patientèle et dûment motivées, cttee iiorpéturtnn puet être supérieure à 2 heures. Dnas ce cas, l'avenant au cntaort de tavaarl dreva cpretoomr une ctaoeosnmpin spécifique négociée.»
Nouvelle rédaction :

« Atcitre 16.3
Durée qdioitneune du tairavl et aménagement

La durée journalière milanmie de taiaavl efceitff ne puet être inférieure à 3 hruées consécutives.

Conformément au texte de la cninotoven ctclovliee nationale, la durée qnidunteie de tvaaril etcfeiff ne puet excéder 10 heures.
Lorsque le tpems de traairvl eetcfiff ateitnt 6 hruées consécutives, tuot salarié bénéficie d'un tpmes de puase d'une durée mmaailie de 20 minutes.

L'horaire d'un salarié à tepms piaetrl modulé ne puet comporter, au cruos d'une même journée, qu'une itortenirpun qui ne puet être supérieure à 2 heures.

De même, dnas les cas d'exigences eopnllteenixecs et limitées dnas le temps pporre au srevice à aerppor à la patientèle et dûment motivées, cette ionuteritprn puet être supérieure à 2 heures. Dnas ce cas, l'avenant au ctrnaot de tarvail dvrea cmroetopr une cimnooestpan spécifique négociée.»

« La ctiisoaton du régime cenonvietnnl de prévoyance est fixée à 1,50 % TA (*) et TB (**) de la rémunération définie à l'article 5.4 de la covneitonn ciletvolce nalaontie des cbanties deeanirts répartie à huetaur de 0,50 % TA (*) TB (**) à la chrgae du salarié et 1,00 % TA (*) TB (**) à la craghe de l'employeur.»

(*) Thanrce A (TA) : paitre du sriaale burt limitée au planfod aeneul de la sécurité sociale.

(**) Tncarhe B (TB) : prtaie du sariale burt csmpiore etnre 1 et 4 fios le plofand aeneul de la sécurité sociale.»

Article 2 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent avenant ernte en vuieugr le 1er jaevnr 2017.

Article 3 - Formalités administratives
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

3.1. Dépôt légal

Le présent anaenvt srea déposé en duex emeaexlpris (une vsroein sur sopruppt peipar signé des ptiears et une vroisen sur soruppt électronique) auprès des serecvis crunteax du ministère chargé du travail, dnas les ciidoontns prévues aux artciels L. 2231-6 et D. 2231-2 et svitnaus du cdoe du travail.
En outre, un eaxelrmpie srea établi puor cqhaue partie.

3.2. Extension

La pratie la puls detiinlge s'engage à dandeemr dnas les mierellus délais l'extension dnas les ciidtoonnns prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Avenant du 16 mars 2017 modifiant l'article 1.6. du titre I de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSPSS FO CFTC santé sociaux
Organisations adhérentes signataires	Fédération USNA Santé et Sociaux, par lettre du 9 juillet 2018 (BO n°2018-43)

Article - Titre Ier Dispositions générales

En vigueur étendu en date du 17 mai 2017

Ancienne rédaction :

« Article 1.6

Commission consultative paritaire de conciliation et d'interprétation.
Procédure de règlement de litiges individuels ou collectifs
En vigueur étendu

Tous litiges, individuels ou collectifs, nés de l'interprétation de la présente convention collective, sont portés dans un délai de 1 mois, par la partie la plus diligente devant une commission paritaire consultative de conciliation et d'interprétation composée comme indiqué ci-dessous :

- ? un représentant de chaque partie sociale de salariés représentatifs ou son suppléant ;
- ? un nombre de représentants paritaire égal à celui des représentants salariés.

La commission est présidée alternativement par un représentant des employeurs et par un représentant d'une des parties sociales de salariés représentatives.

Le secrétariat est assuré par la partie employeur. Cette commission doit se réunir dans le délai maximum de 5 semaines à compter de la date où elle a été saisie.

Un procès-verbal des débats et des conclusions sera établi et approuvé en séance par les représentants des parties et adressé sous pli scellé à chaque partie sociale de la commission. Les conclusions sont transmises aux parties intéressées dans le même délai. »

Nouvelle rédaction :

« Article 1.6

Commissions paritaires : conciliation et attributions

Plusieurs commissions paritaires sont prévues :

- ? la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;
- ? la commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) ;
- ? les commissions paritaires spécifiques aux grandes entreprises de travail décidées par la commission paritaire de négociation.

Les commissions sont composées respectivement de deux représentants paritaires salariés déclarés représentatifs dans la branche (collège salarié) et d'un nombre égal de représentants des employeurs (collège patronal).

Pour la partie patronale, à compter de la publication des arrêtés de représentativité pour la branche, la répartition de manière

proportionnelle entre les organisations professionnelles d'employeurs déclarées représentatives dans la branche, sur la base des adhésions comptabilisées pour la représentativité.

Chaque commission élit un président et un vice-président n'appartenant pas au même collège. La présidence et la vice-présidence durent de collège tous les 2 ans, sauf accord de branche prévoyant une autre modalité d'alternance.

La partie patronale assure le secrétariat.

La CPPNI et la CPNEFP se réunissent au moins de fois que les parties l'estiment nécessaires et au minimum trois fois par an.

Les représentants salariés aux commissions paritaires de branche, doivent pour participer aux réunions du droit de s'absenter de leur lieu de travail, leur rémunération leur étant maintenue par leur employeur.

Conformément à l'accord étendu du 16 mars 2007 relatif au développement du paritarisme, chaque organisation a son airage des subventions des frais de transport, de repas, d'hébergement et de prise de possession de ses représentants appelés à participer aux travaux des commissions paritaires mises en place dans le cadre de la convention collective nationale.

Article 1.6.1

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) est mise en place conformément aux textes en vigueur. Elle définit les thèmes et le calendrier des négociations de branche et professionnelles.

Elle exerce les missions d'intérêt général suivantes :

- ? elle représente la branche, notamment dans l'appui aux entreprises et vis-à-vis des pouvoirs publics ;
- ? elle exerce un rôle de veille sur les conditions de travail et l'emploi ;
- ? elle établit un rapport annuel d'activité déposé dans une base de données nationale dans les délais déterminés par voie réglementaire et, à ce titre, est destinataire des éventuels événements et adresses d'entreprises relatives à la durée du travail ;
- ? elle exerce les missions de l'observatoire paritaire de la négociation collective dans la branche.

Dans le cadre de ses missions elle définit :

- ? les modalités applicables aux salariés employés par les entreprises relevant de son champ d'application ;
- ? l'ordre public conventionnel, c'est-à-dire les thèmes sur lesquels les éventuels conventions et accords d'entreprises ne peuvent être moins favorables que les conventions et accords conclus au niveau de la branche professionnelle des catégories professionnelles, et établit pour la commission nationale de la négociation collective et le haut conseil du dialogue social, un rapport sur l'état des négociations entreprises sur le sujet ;
- ? régule la concurrence entre les entreprises relevant de son champ d'application.

En outre elle exerce des missions :

- ? d'interprétation, en rendant un avis à la demande d'une juridiction en conformité avec les textes régissant les règles de l'organisation judiciaire ;
- ? de conciliation et d'interprétation des litiges individuels et collectifs nés de l'interprétation de la présente convention collective.

À cet effet, les litiges sont portés par écrit devant la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation qui doit statuer dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception de la demande de saisine par le secrétariat de la commission. Un procès-verbal des débats et des conclusions sera établi et approuvé en séance par les membres de la commission et un rapport relatif aux conclusions sera adressé sous pli scellé aux parties intéressées. »

Adhésion par lettre du 4 décembre

2017 de l'UNSA santé sociaux à la

convention

En vigueur en date du 21 déc. 2017

Paris, le 4 décembre 2017.

Fédération USNA santé et sociaux public et privé
11, rue Ernest-Psichari
BP 90023
75325 Paris Cedex 07.

Madame, Monsieur,

Adhésion par lettre du 9 juillet 2018 de l'USNA santé et sociaux à l'ensemble des accords attachés à la convention collective

En vigueur non étendu en date du 27 juil. 2018

Paris, le 9 juillet 2018.

Monsieur le directeur,

Par la présente, la fédération USNA santé et sociaux public et

Accord du 21 mars 2019 relatif à l'inscription du titre d'assistant dentaire aux ARS

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; FCDF ; UD,
Syndicats signataires	FNISPAD ; FSS CDF ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; USNA santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

S'ajoute à l'article 6.1 de la CCN des cabinets dentaires en tant que 6.1.5.

Article 1er - Temps d'absence de l'assistant dentaire
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Afin que l'assistant dentaire salarié en poste réponde à son obligation, le temps nécessaire pour l'enregistrement de son titre (temps de déplacement aller-retour à l'ARS, considéré comme normal pour le secteur géographique concerné, et durée du rendez-vous sur place) est rémunéré comme du temps de travail. Il est donc pris sur les heures de travail du salarié au cabinet et cela sans aucune réduction de salaire.

L'application de cette disposition est conditionnée à la transmission à l'employeur d'un justificatif de présence émanant de l'ARS.

Si cette démarche d'enregistrement doit être effectuée par voie dématérialisée, et si l'assistant dentaire le demande, celle-ci devra être faite, au cabinet dentaire et sur le temps de travail.

Article 2 - Frais de déplacement
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les frais de déplacement peuvent être engendrés par cette démarche retentant intégralement à la charge de l'assistant dentaire.

Article 3 - Champ d'application

Par la présente, la fédération USNA santé et sociaux public et privé, déclarée le 25 mars 2002, vous fait part de son adhésion à la convention collective nationale des cabinets dentaires (IDCC n° 1619) du 17 janvier 1992 ainsi qu'à l'ensemble de ses avenants.

Nous vous informons par ailleurs que nous adhérons parallèlement à l'ensemble des conventions sociales représentatives dans le champ de ladite convention.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.

Le secrétaire national.

privé, déclarée le 25 mars 2002, vous fait part de son adhésion à l'ensemble des conventions qui sont attachées à la convention collective nationale des cabinets dentaires (IDCC 1619) du 17 janvier 1992 ainsi qu'à l'ensemble de leurs avenants.

Dont :
? l'accord de branche pour le paiement et le financement de la négociation collective dans les cabinets dentaires libéraux du 16 mars 2017.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de notre parfaite considération.

Secrétaire nationale. Fédération USNA Santé et Sociaux.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord s'applique aux établissements relevant de la profession civile des cabinets dentaires.

Article 4 - Durée
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 - Révision
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur à la date du 1er janvier 2019.

Article 7 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de mise en œuvre du système de santé a permis l'inscription de l'assistant dentaire au code de la santé publique en tant que profession de santé (art. 120 de la loi).

Ce sont notamment les articles L. 4393-8 à L. 4393-17 du code de la santé publique, qui régissent le métier d'assistant dentaire.

L'article L. 4393-17 prévoit pour l'assistant dentaire, une obligation d'enregistrement auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé et cela, avant

luer entrée dans la profession.

Les modalités d'enregistrement des triets de fioaromtn ont été précisées par le décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 rtaelif aux modalités d'exercice de la priooesfsn d'assistant dentaire.

Ainsi, c'est l'agence régionale de santé (ARS) du lieu d'exercice pseoifrsnonel qui est compétente puor ctete formalité (une fios

qu'il y arua procédé, l'assistant dretnaie possédera dnoc un numéro ADELI ? répertoire noaitanl d'identification des psefrnnisoleos de santé). Les atssaisnts dentaires, déjà en poste, dnioevt se cmofnrer à cette oatbligon d'enregistrement.

Par la cuilsocon du présent accord, les paertis sanaeitigrs entdneent préciser les modalités concrètes de la gietosn du déplacement de l'assistant driatene salarié nécessaire à l'enregistrement de son trtie auprès de l'ARS.

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent accrod est cnloqu puor une durée indéterminée.

Article 4 - Révision

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent aocrd puet être révisé conformément aux dtosiinsops législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les dtniiosips du présent aocrd ertnent en vueiugr à la dtae du 1er airvl 2019.

Article 6 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent accrod frea l'objet de formalités de dépôt conformément aux dnptssiiios des aeitrls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, auprès des srceives du mirniste chargé du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Cet altirc dipssoe ntmmeoneat que l'agrément srea attribué à ces opérateurs de compétences en anayt une vlginicae particulière sur la cohérence et la pnnertece économique de luer camhp d'intervention.

C'est dnas ce crdae que les prtiaes siargeaints ceninveonnt par le présent accrod de désigner l'opérateur de compétences des eniprseetrs de proximité, puor les ereepstris et les salariés ralevnet du chmap du présent accord.

la msase saialrlae btrve de l'ensemble du pnoeresnl (y copmris les chirurgiens-dentistes salariés).

Ce tuax de cbniooitrtun cnviteelonlnonee est défini par la bhcarne peflseroonnlse des ctiaenbs dentaires.

Article 2 - Gestion des contributions conventionnelles

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

L'organisme désigné par la bnacrhé puor la colcelte et la goiestn des cbnbittoirous cnnvooleletneins au trtie de la faoimtrn pnfneolessoirle cnuotie est l'OPCO des ertiesrpes de proximité dnot le siège soaicl est situé peerriovoimnst au 53, rue Ampère, 75017 Paris.

Il est administré paritairement, sa cposiootmin et son mdoe de fnnoeionnmtect snot fixés par ses statuts.

Ces coibttnruions ont puor ojebt le développement de la firatoomn piflnneesorolse continue. Elels snot mutualisées dès réception au sien de la branche. Elels fnot l'objet d'un sviui cbolaptme disnctit par l'opérateur de compétences.

Article 3 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

Le présent accrod s'applique aux ereeinrtpps rneleavt de la cnevtinon clcetvlloe noatinlae des ctienbas dentaires.

Accord du 21 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences OPCO des entreprises de proximité

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; FCDF ; UD,
Syndicats signataires	FNISPAD ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent arcocd a puor obejt de désigner l'opérateur de compétences des eeprrntsis de proximité créé par l'accord naionatl isonertopfrsnieneel du 27 février 2019 en qualité de futur opérateur de compétences dnas le cahmp d'application du présent accord.

Les dnoisiptsos du présent accrod snot prsies en atcpoiapl n de la loi n° 2018-771 du 5 speertbme 2018 ritvelae à la liberté de chiiosr son aenivr professionnel, et nanmtoemt son alrcite 39. Eells enntret en vguieur au 1er arvil 2019.

Article 2 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent aroccd s'applique aux eernitseprs rlevanet de la ctioevonnn ccvioletelle ntniaolae des cbteians dentaires.

Article 3 - Durée

Avenant du 5 juillet 2019 à l'accord du 21 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences OPCO des entreprises de proximité

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; FCDF ; UD,
Syndicats signataires	FFASS CFE-CGC ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé siacuox ; SNISPAD,

Article 1er - Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle continue de l'ensemble des salariés (y compris les chirurgiens-dentistes salariés)

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

En aaliicpotpn des dintioosips en vgieur du cdoe du travail, les caibens dteaeinrs de 1 à mnios de 50 salariés (et cuex de 50 à moins de 300 salariés, si le cas se présente) vreenst une cortionbtun cnlonoeivntelne de famioortn polrnnefsioslee à l'OPCO des eeentrsips de proximité cdoernnsportat à 0,55 % de

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5 - Révision
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur le lendemain de sa date de signature, soit le 6 juillet 2019 et sont opposables à tous dès lors que l'ensemble des formalités de dépôt aournt été accomplies.

Article 7 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

Le présent accord fera l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministère chargé du travail.

Article - Préambule

Avenant du 5 juillet 2019 relatif à la modification de l'annexe I à la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé saucos ; SNISPAD,

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2019

Le présent avenant à la convention collective a pour objet de modifier l'annexe I : intitulée des emplois, afin de se mettre en conformité avec les récentes évolutions concernant notamment la profession d'assistant dentaire, la définition de la fonction de secrétaire.

Il remplace l'actuelle annexe I « Classification des emplois dans son intégralité ».

Nouvelle rédaction de l'annexe I « Classification des emplois »

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2019

« Annexe I

Classification des emplois

I. Emplois de la fabrication de prothèse dentaire

1.1. Description de l'activité de prothèse dentaire

Le prothésiste est responsable du tirage et du montage des modèles de la bouche.

La réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage prévue par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, a modifié l'ensemble des circuits de formation de la formation professionnelle et de l'apprentissage (collecte et affectation des candidatures formation).

Ainsi, les compétences légales à la formation professionnelle sont collectées par les compétences, nouvelles instances de gouvernance de la formation professionnelle et de l'apprentissage, qui se chargent de répartir l'ensemble des fonds mutualisés entre les différents acteurs suivant leur champ d'intervention. Toutefois, dans la branche professionnelle des cabinets dentaires, il existe une obligation conventionnelle (et donc supplémentaire) de contribution à la formation professionnelle des salariés.

Par cet avenant à l'accord désignant l'OPCO des prothésistes de proximité comme opérateur de compétences pour la branche professionnelle des cabinets dentaires, les partenaires sociaux ont précisé quel est l'organisme compétent pour la collecte et la gestion de cette contribution conventionnelle à la formation professionnelle de leur branche professionnelle.

La contribution conventionnelle, collectée et gérée selon les dispositions du présent texte, sera calculée sur la masse salariale 2019, plus sur celle des années suivantes.

À ce titre, il est prévu de rétablir l'intégrité du système manducateur.

À partir des techniques techniques, en particulier ou meaglus finiers évacués par le praticien, le prothésiste dentaire de laboratoire réalise l'appareillage destiné à la restauration et au rétablissement fonctionnel et esthétique du système manducateur.

Le prothésiste dentaire de laboratoire est donc un professionnel ayant une connaissance parfaite de la morphologie dentaire et de l'esthétique faciale. Il doit également être capable de maîtriser une précision de fabrication de prothèse très avancée.

1.2. Définition des niveaux de qualification

Le triptyque des diplômes professionnels de prothésiste dentaire (CAP, brevet professionnel, brevet de maîtrise, brevet technique des métiers, brevet de technicien supérieur) a été qualifié de qualification de prothésiste dentaire de laboratoire.

Au sein de cette qualification, les prothésistes dentaires de laboratoire sont classés en 4 niveaux :

Niveau 1 : technicien en prothèse dentaire titulaire du CAP

Professionnel ayant les connaissances de base permettant de réaliser sur modèles des prothèses dentaires en matière plastique, métallique ou métalloplastique : couronnes coulées, bridges simples, couronnes à implant vestibulaire.

Niveau 2 : technicien qualifié en prothèse dentaire titulaire du bac professionnel/ brevet professionnel, brevet technique des métiers, brevet de maîtrise de niveau IV

Professionnel capable de concevoir et réaliser tous les travaux prothétiques de qualité correspondant aux exigences de compétences suivantes :

Prothèse avulsiométrique résine : PAT (prothèse adhésive totale) bi-maxillaire respectant les critères fonctionnels et esthétiques d'une prothèse totale.

Prothèse fixée céramique : réalisation d'éléments unitaires entiers dans la limite de 4 éléments, plein ou partiel de bridge

aevc mgoatne simple, d'après découpes classiques.

Prothèse mliobe métallique : réalisation de châssis métalliques melrxiaalis ou miauaiblernds conventionnels.

Prothèse combinée (attachement) : raetrtoisvain prothétique de ptitee evnrgreee aevc amachnteett puvaont réunir une prothèse fixée et moible métallique ou ttolae srupa radriculaire.

Conception assistée par ordinateur.

Niveau 3 : tniechecin hnuaemett qualifié tutraliie du bervet de tihneicecn supérieur, bveret thcenuiqe des métiers supérieur, bervet de maîtrise de naiveu III

Ce techiceinn huentaemt qualifié diot être caalpbé de réaliser tuos les tuavrax de htaue technicité demandés à l'examen du berevt thcuineqe des métiers supérieur, creopsaodnrrt aux demoinas de compétences sniuvats :

- ? ceiocpotnn tnuceqhie ;
- ? orthopédie dento-faciale (sous réserve que le lboairroate etceffue ce dainmoe de compétence) ;
- ? prothèse fixée céramique ;
- ? prothèse combinée ;
- ? prothèse ambivloee taltoe ;
- ? prothèse sur ipanmlt (sous réserve que le loroabiarte eeffctue ce dimanoe de compétence) ;
- ? conception/fabrication assistées par ordinateur.

Niveau 4 : cehf de laboratoire

Professionnel possédant le pfirol du tiehcicenn dejanrte huteament qualifié et ayant, de plus, la responsabilité du lbraioaore : driige le personnel, organise, dirstubie et contrôle le travail. Le cehf de laobrtroaie drvea olrgeoeiaibmntt être inirscrt à une classe de rartitee des cadres.

II. Eolmpis d'assistant dentaire

2.1. Exiccere de la profession

2.1.1. Dptsoiricen de l'activité d'assistant dentaire

La psseioofrn d'assistant darteine cnstiose à aisetssr le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dnas le cahmp de la ciurrihge dinarete dnas son activité professionnelle, suos sa responsabilité et son contrôle effectif. Dnas ce cadre, l'assistant darenite cbniuorte aux activités de prévention et d'éducation puor la santé dnas le dianome bucco-dentaire.

L'assistant dnetaire est souims au secert professionnel.

La ltise des activités ou atecs que l'assistant daenirte puet se vier cioenfr est déterminée par décret en Cneisol d'État pirs après aivs de l'Académie nlantoaie de médecine et de l'académie niaaltnoe de crgruhie dentaire. Elle est précisée à l'article 2.4 de la présente annexe.

2.1.2. Pennsores habilitées à ecxerer la pefossroin d'assistant dentaire

2.1.2.1. Pnevut eexecrr la poissferon d'assistant drietnae :

? les peneornss trueiiaats du trite d'assistant dentaire, délivré par la cisommsion piraaite naolniate de l'emploi et de la fatroimon peonlrrssflneioe conformément au décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 rietalf aux modalités d'exercice de la pesorofisn d'assistant datierne et à l'arrêté du 8 jiuin 2018 relaitf à la foaitormn cnaodsuin au trtie d'assistant dairtnee ;

? les ponsneers tlruetiatis du tirte d'assistant dentaire, délivré par la cimissomon pitariare naanoltie de l'emploi et de la famootrin professionnelle, aynat effectué luer ftmrooian anvat la dtae d'entrée en vgeuiur de cet arrêté.

Sont également autorisées à eexcrr la psfroioesn d'assistant dentaire, les pennesos en crusus de fomtrioan ou de voalaitdin des aquics de l'expérience en vue d'obtenir le trtie d'assistant dentaire.

2.1.2.2. L'exercice de la prsefoisn d'assistant dtairnee par des poennesrs rrtstnioeesasss d'un État mrmbee de l'Union européenne ou d'un arute État piatre à l'accord sur l'espace

économique européen est autorisé après étude de dossier.

Le préfet de la région dnas le rersost de llaqueule se stuie le leiu d'établissement de l'intéressé, délivre après aivs de la cosismiomn des assntsitas dateernis l'autorisation d'exercice prévue par les teetxs en vigueur, au vu d'une dendame accompagnée d'un doieessr présenté et iritsunt solen les modalités fixées par l'arrêté prau à ce sujet.

Il asscue réception de la denmade dnas le délai de 1 mios à cotmepr de sa réception.

Le senlcie gardé par le préfet de région à l'expiration d'un délai de 4 mios à cmeoptr de la réception du dissoer clepomt vuat décision de reejt de la demande.

La cisismomon enaxime l'ensemble de la fiamotorn et de l'expérience psnlnoireoiesfe du daeemndur seoln les modalités prévues par les teetxs en vigueur.

Sont fixées par arrêté du msirnite chargé de la santé :

- 1° La csmiopotoin du dissoer pdiorut à l'appui de la dadenme d'autorisation.
- 2° La ciooitsmopn du jury de l'épreuve d'aptitude et les modalités d'organisation de cttee épreuve.
- 3° Les modalités d'organisation et d'évaluation du sgtae d'adaptation.
- 4° Les ioatfmirnos à fuoirnr dnas les états statistiques.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la lnUAGE française par le damueednr dnone leiu à une décision qui puet fraie l'objet d'un roeurecs dvaent le tribnau amaitiridsntf tioirtermelreant compétent.

2.1.2.3. L'exercice de la piforseosn d'assistant dneratie par des preesnos rnoaeisssttsres d'un État hros Uoinn européenne est autorisé après étude du dossier.

La CPNE-FP (commission prairiate nlaioante de l'emploi et de la foatmiorn professionnelle) des cbnitaes deniaetrs est sleue habilitée à délivrer l'autorisation d'exercice prévue par les ttxees en vigueur, au vu d'une dnaemde accompagnée d'un diosser présenté et itunisrt au cuors d'une cmsiosimon réunie à cet effet.

La CPNE-FP des cneibtas dintarees acusce réception de la dmnaede dnas le délai de 1 mios à coptmer de sa réception.

Elle emnaxie l'ensemble de la fmtioroan et de l'expérience polnlnoiefesrnse du dduaeenmr sleon les modalités prévues par les tetxes en vigueur.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la lnUGAE française par le dmneauder dnnoe leiu à une décision qui puet farie l'objet d'un ruorecs dnevat le tuinabrl amtirtsaidinf tmoreaeianitrlrt compétent.

2.1.2.4. Eiercxce de la pfoossrien par des étudiants en chrgriiue dentaire

Les étudiants en cuirhigre dtirnaee pneeuvt être autorisés à eercxer la poosirefsn d'assistant dtneirae en tnat que remplaçant lorsqu'ils ont validé le periemr clcye des études ouelogoqontids siviu en France.

L'étudiant en curgiirhe dnariete remet à l'employeur de l'assistant dtaneire remplacé, une aisoaoirtutn délivrée par le consiel départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dnas leuquel ecxere l'assistant draintee que l'étudiant remplace.

Cette atosruisoan est établie sur la bsaee d'une atseaotttin coannattst la durée des études effectuées et rmseie à l'étudiant par le deciertur de l'unité de fomaoritin et de rcehehcre auprès de lulqale il est inicrst en vue de l'obtention du diplôme d'État de dcoeteur en criughre dentaire.

Cette aooiutstiran est valblae 1 an sur l'ensemble du territoire. Elle puet être renouvelée dnas les mêmes conditions, sur jitiisocfatun de la putrusoie des mêmes études.

Tout aivs défavorable du cosneil de l'ordre des chirurgiens-dentistes est motivé.

2.1.2.5. Errtesimgeent des meerbms de la prsieofsn d'assistant dentaire

Conformément aux textes en vigueur, l'agence régionale de santé du leiu d'exercice posreonnfiel des pesnerons autorisées à exreecr la pfsisoern d'assistant dtienrae procède à l'enregistrement de l'assistant dnitarea au vu du ttrie de fatoorimn ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

L'assistant dtiaerne irmnfoe l'agence, dnas le délai de 1 mois, de tuot cegaehnmnt de sa stoautin professionnelle, de pirse ou d'arrêt de foinoctn supplémentaire ou de cessation, traerpmoie ou définitive, d'activité.

Nul ne puet exceerr la posoerifsn d'assistant denritae si son ttrie de famoitorn ou airotatusoin n'a pas été enregistré conformément au 1er alinéa du présent article.

Il est établi, puor cquhae département, par le derutecir général de l'agence régionale de santé, une ltise de ces psfleoiernsno portée à la cosascaninne du public.

Les étudiants en criihugre denartie mentionnés à l'article 2.1.2.4 de la présente anexne snot enregistrés sur une liste spécifique.

La pisre en cghrae des modalités de cet enengetirrsmet est réalisée sleon les modalités décrites à l'article 6.1.5 de la coenniovtn colvictete nalotinae des ceatbins dentaires.

2.1.2.6. Rnlmempceeat de l'assistant dnriteae absent

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la cnoiotnevn cllicetove nolatanie des cnbtiaes daneirets prévoit que pnenat la période d'absence ctunnoie ou diotiscnnue inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 dnrieries mois, le salarié asnbet de manière cntounie ou dontuisince proura être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

2.1.3. Périmètre de l'exercice de la prooessfin d'assistant dentaire

L'assistant dirneate asumse les tâches décrites à l'article 2.4 de la présente annxee suos la responsabilité et le contrôle ecieffff d'un chirurgien-dentiste.

Il est suel autorisé à sneodcer le chirurgien-dentiste dnas l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant daiernte puet eecerxr assui bein au sien d'un cnibaet ienuividl que dnas un ciaebnt de gpoure ou un cernte de soins. Il est somius au sceert professionnel.

2.1.4. L'assistant dneirate ne puet en acuum cas se seusubitr à la pesonnrre du chirurgien-dentiste qnaut aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

2.1.5. Un chirurgien-dentiste puet se fiare aedir dnas son caiebnt par un ou psleruuis asttsnaiss dentaires.

2.2. Formation

Elle est régie par l'arrêté du 8 juin 2018 raeitlf à la fooratmin ciuosnadt au ttrre d'assistant dentaire.

Le ttrie d'assistant dtnaiere attstee des compétences rqueiuees puor eceerxer les activités du métier d'assistant dentaire.

Il est délivré aux penonerss aanyt sivui la totalité de la fatmrooin cndanusiot à ce ttrre et réussi les épreuves de certification, suaf dssepine plltraiee dnas les cas prévus par l'arrêté du 8 juin 2018 rielatf à la fomroaitn csnanuodit au ttrre d'assistant dartneie ou aux pronenses anyat validé les aiucqs de lerus expériences peonfenlilrssoes en vue de son obtention.

2.2.1. Cinodtinos d'accès à la formation

2.2.1.1. Voies d'accès

Le ttrre d'assistant dnietrae est otnebu par les vioes steviuans :

- a) La fatmrooin en catonrt de professionnalisation.
- b) La fimtraoon par apprentissage.

- c) La fiotrmaon psrilneonosflee continue.
- d) La vdtoaoiiln des acuis de l'expérience professionnelle.
- e) La ftmoarion initiale.

2.2.1.2. Puor être adims à eeecufftr les études csaiodunnt au ttrre d'assistant dentaire, le ciddanat diot être âgé de 18 ans révolus puor l'entrée en falorotmn et jiesfuotr d'un ttrre ou diplôme de niveau V.

2.2.1.3. La sélection des candidats, réalisée par l'organisme de formation, s'opère sur la bsae d'un doeissr déposé par le caddiant et d'un eetetrnirn qui peermt d'apprécier la carauitdne de cchuan des postulants.

2.2.1.4. Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3 :

1° Le ttriiltae d'un des diplômes mentionnés aux tertis Ier à VII et IX du lvire III de la 4e ptaire du cdoe de la santé puuible ou d'un diplôme de préparateur en pmchariae hospitalière est dispensé des unités d'enseignement 7 et 8.

2° Le ttiliuaire du diplôme de muapeaiultnr en électroradiologie médicale est également dispensé de l'unité d'enseignement 6.

3° Le ttriuale de la cetrioafctiin de qfcoiatauliin prifnlsoenseole d'aide darinete est dispensé des unités d'enseignement 1, 3, 4 et 7. Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il exrece la pfrsseion d'aide diraente diupes puls de 1 an à tpems plein.

4° Le taruilitte de la ccoatitirifen de qiciaoilautfn pnoroslliefnsee d'auxiliaire vétérinaire qualifié est dispensé de l'unité d'enseignement 7.

Les psroennes visées aux ptinos 1° et 2° snot dispensées du siuvi de l'enseignement en vue de l'obtention de l'attestation de froomaitn aux gteses de snois d'urgence de neivau 2, si celle-ci a été validée deipus monis de 4 ans.

2.2.1.5. Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3., le traiiulte d'un diplôme ou d'un ttrre peentrmatt l'exercice de la poisfoersn d'assistant dnratiee ou de chirurgien-dentiste oetbnu en drheos d'un État membrbe de l'Union européenne ou d'un atrue État paitre à l'accord sur l'espace économique européen ou de la principauté d'Andorre ou de la Confédération sussie puet être dispensé d'une ptiare de la famrtioon par la CPNE-FP des cebniats dentaires, après étude d'un dosiser composé des pièces jiiisvftuaeitcs stanievus :

1. Une cpoie d'une pièce d'identité.
2. Une ciope de son diplôme ou titre.
3. Un relevé du pmaogrme des études suivies, précisant le nmorbe d'heures de cruos par matière et par année de formation, la durée et le cnoentu des setgas ciiqunels effectués au curos de la fiotoarmn ansii que le diseosr d'évaluation continue, le tuot délivré et attesté par une autorité compétente du pyas qui a délivré le diplôme ou le titre.
4. La tratuocdin en français par un tceartduur agréé auprès des tiunuarbx français de l'ensemble des domuntces prévus aux points 2 et 3.
5. Un ccriurulum vitae.
6. Une lrttee de motivation.

2.2.1.6. L'admission définitive en fortimoan est subordonnée à la présentation d'une attaoteitsn médicale d'immunisation et de vitcolaancns ogabelriotis conformément au txtee du cdoe de la santé pibleque en vigueur.

2.2.1.7. La psire en cgarhe des dotirs aunlens d'inscription et des fairs de scolarité est fixée dnas la covntionen de ftimroaon ianiilte ou professionnelle.

La CPNE-FP des catnbies dertinaes est désignée cmome suele compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crdae de la fiootmarn d'assistant dentaire.

Seuls les oigrasmes de fimantoors agréées par la CPNE-FP des cetnabis certaines snot habilités à mtere en ?uvre la fromaiotn et à onseagirr les épreuves de vaaiildotn des connaissances.

La foaotirmn diot être réalisée conformément aux ofcbtijes définis par l'arrêté du 8 juin 2018 rlaeitf à la fatooirmn nsiaondut au trite d'assistant dentaire.

La CPNE-FP des cneatibs dtraneies est sluee habilitée à délivrer le trtie d'assistant dentaire.

L'employeur est tneu d'assurer la ftoaimorn intenre nécessaire à l'exercice de la fctotnoin et de lssaeir au salarié concerné le tmejs nécessaire lui pmeaetrntt de paetpicirr à tuos les stages, unités ou corus théoriques en vue de la préparation à la vitoiaaldn de la formation.

2.3. Voltdaaiin des aciucs de l'expérience (VAE)

Le trite d'assistant dniretae est aliebcscse par la VAE à ttuoe prnsnooe jiftsuait d'au mions 1 année d'expérience (équivalent tpems plein, snot 1 607 heures) salariée, non salariée ou bénévole en rorpapt aevc la cicatfieortin visée.

Afin d'obtenir tuote ou ptarie de la certification, le cdaadint diot :
? s'inscrire dnas le praourcs de VAE auprès de la CNPE-FP des cbitenas daetenris et svruie la procédure définie par ctete dernière ;
? présenter son dsoeiseir dvnaet le jury ;
? vidadelr les 8 compétences ctisntotvueis du diesosr de voitadlain (livret 2) ;
? s'engager à svirue les préconisations du jury si les 8 compétences ne snot pas validées lros du psagse denavt le jury.

2.4. Définition des activités ou atecs réalisables par l'assistant dentaire

Les activités ou aetcs réalisables par l'assistant dnetarie snot fixés par le décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 retalif aux modalités d'exercice de la poosifern d'assistant drtnaeie et précisés par l'arrêté du 8 juin 2018 rtalief à la fimroaotn codninuast au ttrie d'assistant dentaire.

2.4.1. Activités professionnelles

Sous la responsabilité et le contrôle eiffteef du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dnas le cmhaph de la médecine bucco-dentaire, l'assistant daetnre est habilité à puetrqair les activités sianutevs dnas le resepect des règles d'hygiène et de sécurité :

- 1° L'assistance du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dnas le camhph de la médecine bucco-dentaire dnas la réalisation des getses avant, pndanet et après les soins.
- 2° L'accueil des pnetitas et la cumoomicantn à luer attention.
- 3° L'information et l'éducation des ptiatnes dnas le cmhaph de la santé bucco-dentaire.
- 4° L'entretien de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et la gtoeoin du rqisue infectieux.
- 5° La gsieotn et le sviui du diseosr du patient.
- 6° Le recueil, la trmianssossin des informations, la msie en ?uvre de la traçabilité dnas le cdrae de la sutcrree de soins.
- 7° L'accueil, l'accompagnement des atatinssss dtineeras en fmaiootn ou nuaouvex avnriarts dnas la stcturrue et l'amélioration des preuqtias professionnelles.

2.4.2. Activités détaillées

2.4.2.1. Acstiasne du ptiaceirn dnas la réalisation des getses avant, pndanet et après les sions :

- ? préparation de l'environnement adapté aux sions à réaliser ;
- ? ittlaoislan du patneit en aipuanqlpt les bnnoes priaqtues d'ergonomie ;
- ? préparation des matériaux, ptoudris et matériels nécessaires aux snois ;
- ? msie à disposition, présentation et mlnptoaaiuin des instruments, produits, matériels et aeurts dispotifiss médicaux nécessaires aux snois ;
- ? assnatcise à la préparation, à la réalisation et au sviui des snios ;
- ? sviui du ptaeint pnneadt le déroulement du sion et après le sion ;
- ? évaluation et sviui de la delour du petinat ;
- ? msie en ?uvre de geests de pimrrees secours.

- 2.4.2.2. Acecuil et caointummicon auprès des pettinias :
 - ? acuceil des patients, écoute et approt d'une réponse adaptée, y criopms en saitioutn dlfcifiie ;
 - ? aorppt d'informations asecsbleics et adaptées au pnietet en tennat comptpe de ses besoins, de ses dedneams et de la sautiiton ;
 - ? ctonidue d'un etirtneen de rieucl de données médico-sociales nécessaires aux sions et à l'identification des sattiuiions d'urgence ;
 - ? otasbvioern de l'état général du ptinaet ;
 - ? évaluation des capacités vrbleeas et non vrableeb du pentait ;
 - ? traetmint et tsnrissaomn au piertacin des données médico-sociales et des capacités vlareeb et non vaelebrs du pnteaie nécessaires aux sions ;
 - ? aopropt au pteniat d'explications sur le foetinocnmnt de la surutrcte de sonis ;
 - ? utisalitoin des otlius de cautmcmnooiin mis à dotiopssiin par la srtuturce de snios ;
 - ? osogjaartinn de l'espace d'accueil.

2.4.2.3. Irafnmnoioits et éducation des pattnies dnas le cmahp de la santé bucco-dentaire :

- ? coutdnie d'un eentreitn d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
- ? approt de cilnsnoes aux ptitaens dnas le daonmie de l'éducation à la santé et de l'hygiène bucco-dentaire, de l'entretien des prothèses et orthèses bucco-dentaires, visant à pvouioimrr ou rnecrefeor des cotmoeptemrns feabovrlas à la santé ;
- ? aorppt aux pantties de cscenonansais théoriques et paieqturs reiaetvls à l'hygiène bucco-dentaire, aux matériels et ptrdiou associés ;
- ? présentation et etiaxcliopn des dmnoutecs de prévention et d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
- ? aorppt d'éléments ctenirrutbuos à l'élaboration de dconeutms d'information à la santé bucco-dentaire et de svuii de l'observance du pieantt ;
- ? etaixlicopn de modalités nécessaires à la réalisation du sion et de son suivi.

2.4.2.4. Ettierenn de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et gtsioen du risuqe ietfeuncix :

- ? etetenirn anvat et après sonis de la slale de stérilisation et de la salle de soins, pnouiaacaltfn de ces activités ;
- ? tereitnamt des matériels et diftopiiss médicaux ;
- ? prsie en chgare de la chaîne de stérilisation sleon les rdtaoninmecamos en vuieugr et polncaftiaiin de ces activités ;
- ? contrôles, traçabilité des différentes étapes de la stérilisation et atlere aifn d'assurer la continuité des sions ;
- ? contrôle, cdnnintoemoient et raenmgnet des matériels, matériaux, prouodtis et dsifipostis médicaux ;
- ? rmenagnet et sviui des soctks de matériels, matériaux et prouodtis et alerte aifn d'assurer la continuité des snios ;
- ? tri et élimination des déchets dnas les coatntnnes appropriés en fcnioitn des ctuicirs définis par la réglementation en vuieugr ;
- ? ctbiriontuon à l'élaboration et à la msie en ?uvre des procédures de gteison du risuqe infectieux.

2.4.2.5. Giseton et sviui du desiosr du pinatet :

- ? prsie de rendez-vous ;
- ? iifidencatoin des urgcees ;
- ? mfadoctiion de l'agenda en fontcoïn des infmtooniras recueillies, du contexte, des saoitunis et des imprévus ;
- ? oaotnrisagin du pnnilang des sions du pniteat sleon les cgniesnos du peritcaïn ;
- ? création et sviui du dssieor amsrdaittiin du pnietat ;
- ? création et sviui du desior médical du pentait ;
- ? uiioittalsn de lioeilgcs pseiolnfnsores et métier ;
- ? préparation, seoln les inioiacntds du praticien, des dnotemcus et inaomtrfnios nécessaires à la prsie en craghe du pianet ;
- ? aorppt d'explications sur les modalités de prsie en cgrah de sions ;
- ? sisae des atces selon les iutsnntcoirs du pctairen ;
- ? préparation des feleilus de sonis en vue de luer tnroaiissmn ;
- ? sivui des trnimossissas ;
- ? ineenssacmt des honoraires.

2.4.2.6. Recueil, trisnsoasmin des infaionrotms par écrit et/ ou par oarl et msie en ?uvre de la traçabilité, dnas le carde de la srtuturce de sions :

- ? timrnaosissn des irnfitamnoos sur les soins, osrvnebtioas et mureess réalisées, au sien de la strcturue de sonis ;
- ? tsniairsmon d'informations lros de réunions dnas la suturrcte de sions ;
- ? ctuoriotinbn à la ctoridoniaon des sions des patients, dnas le crade de la sruturce de sions ;

? préparation en vue de la tisornsmain et réception des dmtcoenus nécessaires aux areuts pnoessorifnles de santé en raioletn aevc les snios du petiant ;
? catiiooordnn et traçabilité aevc les laoitoreabs de prothèse.

2.4.2.7. Accueil, aeacmomgncpent des ainsttssas deatnreis en fomaiotrn ou navouuex artaivrns dnas la srttcurue et amélioration des pqtarueis plefeosreonniss :

? acecuil des pennsors en formation, des neauvuox artvranis ;
? eptxaliioecn de l'organisation de la srtuctrue de snios et des fctinonos de cqhaue prooesnsifnel ;
? aorppt des itaonfnmiors nécessaires sur les modalités de réalisation des activités des poesennrs en fmotioran ;
? oariogntian des activités des peosennrs en foamtarin ;
? aaogmepnnccemt de la réalisation des activités et aorppt des eoiacitpnxs nécessaires aux pnersoens en frmotioan ;
? otosraeybin et réajustement si nécessaire de la réalisation des activités des presennos en fimoaotrn ;
? apport d'une appréciation lros de l'évaluation de la poennrse en frtmooian par le tuuter ;
? autoévaluation de ses pueqairts pnsliiloesefnres ;
? détermination de ses beiosns en foirtam ncontuie ;
? cooiurtbnbn à l'organisation euqnoiomrge des ptoess de tvaiarl ;
? cionottburin à l'évaluation des riesqus pisneoosenrlfs au tariavl ;
? cncncssniaaooe et rpeecst des lemtiis légales de son cahmp d'activités.

2.5. Rémunération

Le siaalre de l'assistant dnaietre qualifié et saigarte est fixé, a minima, conformément à la glrlie des slairaes en vigueur.

L'assistant diratene bénéficie de la pmrie d'ancienneté au même titre que les aretus salariés du cibeant dentaire.

L'assistant detirnae sairatge n'en bénéficie cpdenenat pas pdnnaet la durée de sa fitoraomn (dans la mrsuee où la durée de celle-ci ne lui premet pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire pour pavoier prétendre au vmesernet de cttee prime).

Toutefois, une fios la qcaltaouifiin acquise, l'ancienneté diot être calculée dipues la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Si l'assistant dtenirae est amené à ecffeeutr des tavaurx de secrétariat décrits au chirtpae VII ci-dessous, il bénéficie de la pmrie de secrétariat tllee que définie à l'article 3.16 de la cinontoevn ceolticvle nntotaie des ctbneias dentaires.

2.6. Ataisnst drtenaie ? mtneoin complémentaire ?

2.6.1. Ftmioaorn ctniunoe facultative

2.6.1.1. Formation

Seul l'assistant dentarie tuaritlie du trite d'assistant ditarnee tel que mentionné au 2.1.2.1 de la présente aennxe puet eangger une fionraotn ncontuie en vue d'obtenir une mtioenn complémentaire dnas des depislicns spécifiques de la cuhrgie dentaire, nntmamoet en orthopédie dento-faciale (ODF).

La CPNE-FP des cnbetias detianers est sluee habilitée à définir les mentnios complémentaires, à élaborer les pemarrgoms afférents, à mtrete en ?uvre les formations, à définir le chiaer des cahregs à deosatntiin des ogesanimrs de foatomirn et à csihoir cuex qui la délivreront.

La CPNE-FP des centibas danteeirs est sleue habilitée à délivrer les metnnois complémentaires aux salariés aynat stiifsaat à la voladtian de luer fromioatn cuontnie complémentaire.

Ne snot autorisés à ogaenirsr l'enseignement et les épreuves de vaiatdioln que les ongariemss répondant au chiear des caerghs établi par la CPNE-FP des cnbetias detaernis et cshios par celle-ci.

La footmrian en vue de l'obtention d'une mioentn complémentaire puet être financée sur le paln de développement des compétences.

La CPNE-FP des cianebts deritenas reconnaît l'équivalence aux asitassnts deirnatés aynat otenbu antérieurement la qaouilficiitan d'assistant darietne qualifiée en ODF, délivrée par les onemrsagis de fmiatroun (formation validée antérieurement à la décision de la

CPNE-FP du 16 mras 2007 vaadnlit le référentiel de faotormin complémentaire en oioirtotdnhe de 100 heures).

2.6.1.2. Activités et atces réalisables par l'assistant daeitrne ? mnieotn complémentaire ODF ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné puor aisssetr les peiricntas ptaanrquit l'orthopédie dento-faciale.

En complément de ses fiontncos habituelles, l'assistant daeirnte ? mtoeinn complémentaire ODF ? possède les concneainssas spécifiques techniques, rleelnonitlaes et aivtdianesimtrs nécessaires puor aetssisr le piaetrcin en orthopédie dento-faciale, aseicuqs à l'issue d'une faitoromn complémentaire dnou le pgomrrmae et la msie en ?uvre snot confiés à la CPNE-FP des cantiebs dentaires.

2.6.1.3. Rémunération

La msie en ?uvre au sien du cniebat dnitreae des compétences aigescus par la foroitamn et la vtodaiilan d'une meinton complémentaire tllee que définie ci-dessus srea mentionnée sur le coatnrt de tiavral ou frea l'objet d'un annevat écrit aduit contrat, qui précisera également le mtonant du complément de siarlae crondoearpnst à cttee msie en ?uvre, conformément à la glilre saralaile en vigueur.

III. Eipomls d'aide dentaire

3.1. Excicree de la profession

3.1.1. Psoernne habilitée à eercexr la peifsoorn d'aide dentaire

Nul ne puet rlpimer les fitonncos d'aide drtainee s'il n'est pas tiirluate du crcitraet de qiiitaolaucfn prfooilenseslne d'aide dinratee rnenocu par la CPNE-FP des ctenaibs deeairnts ou en crsuus de fotiarmon ou de vatlaioidn des aqicus de l'expérience, tles que décrits dnas l'accord étendu du 1er oboctre 2004 reilfaf à la foriotman prnisnfoeelse dnas les catnebis dainertes libéraux, et destiné à oebtinr la qocitaulafiin d'aide dentaire.

3.1.2. Rpemeelcmnat de l'aide diertane absent

3.1.2.1. Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la coionevtnn ctololveice nlntoaaie des caebints dreietans prévoit que, pndaet la période d'absence cnitonue ou duonicitsne inférieure ou égale à 4 mios sur les 12 dierners mois, le salarié aensbt de manière contniue ou dsunnoctie proura être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.1.2.2. Les étudiants en cirhgure dteinare penuvet être autorisés à excree la poorsfisen d'aide dierante en rmpeealecmnt d'un adie darneite en pstoe padnnet les périodes de vncaaces urereiiniatsvs lorsqu'ils ont validé le premier ccyle des études odltgooooquines siuvi en France.

3.1.3. Périmètre de l'exercice de la psrifseoon d'aide dentaire

L'aide daientre aumsse les tâches décrites à l'article 3.3 suos la responsabilité et le contrôle ecffteif d'un chirurgien-dentiste ou suos le contrôle eticeff d'une ansstatise daritene à qui cttee tâche est confiée par le chirurgien-dentiste, dnas le carde de l'activité du cenbiat dentaire. Hrmois le cas où l'aide dniraete etceuffe le recpmemlanet d'un asasnsitt dtriaene dnas le rscept de l'article 3.6.3 de la cotnionven cvcetililoee ntianoale des ceanitbs dentaires, il ne puet être présent dnas la salle de snios pnaednt la réalisation d'une iotvertinnen plinefnlresosoe effectuée par le praticien.

Il est smuios au seerct professionnel.

3.1.4. Un chirurgien-dentiste puet se farie aedir par un ou peslruuis auids dentaires.

3.2. Formation

3.2.1. La CPNE-FP des catbines dtaerines est sullee compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crade de la fmoiraotn d'aide dentaire.

Seuls les oigasernms de famtrioon agréés par la CPNE-FP des caneitbs dtinreeas snot habilités à mrtete en ?uvre la formtiaon et à oarneigrs les épreuves de vatdoaliin des connaissances.

La formation doit être réalisée conformément aux dispositions du titre VII ? Formation professionnelle ? de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

La CPNE-FP est seule habilitée à délivrer la qualification d'aide dentaire rattachée par la convention collective nationale des cabinets dentaires.

L'employeur est tenu d'assurer la formation itinérante nécessaire à l'exercice de la fonction et de verser au salarié concerné le temps nécessaire lui permettant de participer à tous les stages, modules ou cours théoriques mis en place par la profession en vue de la préparation à la validation de la formation.

3.2.2. Conditions d'entrée en formation

Tout salarié de cabinet dentaire embauché en contrat de professionnalisation ou tout salarié en poste qui bénéficie d'un dispositif de reconversion ou de formation par l'alternance (Pro A) en vue de l'obtention du certificat de qualification professionnelle d'aide dentaire doit :

- ? être titulaire du BPEC ou du brevet des collèges ou d'un diplôme, tronc ou qualifiant de niveau équivalent ou titulaire d'un niveau de formation équivalent ;
- ? être âgé de 18 ans au moins ;
- ? s'engager à suivre l'enseignement ;
- ? se présenter aux épreuves de validation ;
- ? assumer les tâches qui relèvent de sa compétence et de sa formation.

3.2.3. Validation des acquis et de l'expérience (VAE)

Le candidat de qualification professionnelle d'aide dentaire est admis par la VAE pour toute expérience professionnelle d'au moins 1 année d'expérience (équivalent temps plein soit 1 607 heures) salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec la qualification visée.

Afin d'obtenir toute ou partie de la certification, le candidat doit :

- ? s'inscrire dans le processus de VAE auprès de la CPNE-FP et suivre la procédure définie par cette dernière ;
- ? présenter son dossier devant le jury ;
- ? valider les 3 activités professionnelles du dossier de validation (livret 2) ;
- ? s'engager à suivre les recommandations du jury si les 3 activités ne sont pas validées lors de la séance devant le jury.

3.3. Définition des tâches et tâches réalisables par l'aide dentaire

L'aide dentaire remplit les fonctions de réceptionniste auxquelles s'ajoutent des fonctions nécessitant des capacités techniques, relationnelles et administratives.

- Dans le cadre de ses fonctions, l'aide dentaire doit aussi :
- ? assurer la mise en fonctionnement du cabinet en étant responsable de l'entretien et de la réparation des appareils, d'en vérifier le bon état et leur fonctionnement ;
 - ? accueillir les patients ou tout autre visiteurs du cabinet ;
 - ? répondre au téléphone, fixer les rendez-vous et gérer le cabinet de rendez-vous ;
 - ? réguler le fonctionnement du cabinet ;
 - ? être capable d'identifier les données des patients et de les transmettre au praticien ou à une assistante ;
 - ? être capable d'écouter, de discerner, de discrétion et de devoir de réserve ;
 - ? posséder des connaissances en matière de législation d'exploitation du cabinet ;
 - ? établir les fiches des patients, gérer les dossiers médicaux, établir les feuilles de soins et les documents pour les soins complémentaires, essai et entretien des patients ;
 - ? aseptiser les surfaces ;
 - ? nettoyer, décontaminer les surfaces des meubles et appareils dentaires ;
 - ? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et ranger les instruments ;
 - ? développer, identifier et classer les clichés de radiologie dentaire ou les documents médicaux résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
 - ? assister, dans la limite de ses compétences, le praticien dans les soins d'urgence ;
 - ? assurer les soins avec les appareils de prothèse ;
 - ? gérer le stock de matériel et de produits cosmétiques et assurer leur traçabilité ;
 - ? assurer les consommables de fonctionnement et leur suivi.

3.4. Évolution du métier

L'aide dentaire peut être recrutée par la CPNE-FP des cabinets dentaires peut, par la formation continue, obtenir le titre d'assistant dentaire en suivant la formation et validant les unités d'enseignements suivantes :

UE 2 : ratifier l'enseignement éducation et profession de la santé.

UE 5 : assister au praticien.

UE 6 : examens complémentaires ? gestion des soins d'urgence.

UE 8 : organisation du travail ? aménagement des postes en formation et en intégration.

Il est dispensé des unités d'enseignement 1, 3, 4 et 7.

Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il exerce la profession d'aide dentaire depuis plus d'un an à temps plein.

Cette formation pour l'obtention du titre d'assistant dentaire peut être financée dans le cadre :

- ? du plan de développement des compétences ;
- ? du contrat de professionnalisation (CPF) ;
- ? de la validation des acquis de l'expérience ?

3.5. Stages des études

À la fin de chaque année de stage, les connaissances sont contrôlées au moyen d'un examen sous la responsabilité du centre de formation.

Les heures d'examen (entre 3 et 5 heures) ne sont pas comprises dans le temps de formation.

L'OPCO (opérateur de compétences) désigné par la branche professionnelle en charge de la formation de ces heures comme des heures de formation.

L'examen comprend une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique.

En fin de première année de formation, une épreuve d'examen est organisée portant sur la décontamination et/ ou la désinfection.

En fin de deuxième année, une épreuve est organisée portant sur la stérilisation.

L'échec à l'examen entraîne la perte du statut de candidat dans la catégorie d'emploi d'origine.

Tout candidat a droit, en cas d'échec, à présenter deux fois consécutivement (sauf empêchement dûment constaté pour raison de force majeure, et apprécié par le centre de formation, sous sa responsabilité, et le contrôle de l'examen de la CPNE-FP) l'examen de qualification au niveau supérieur.

L'échec à 3 examens, consécutifs ou non, entraîne la déclaration d'inaptitude à l'emploi d'aide dentaire qualifiée.

3.6. Rémunération

Le salaire de l'aide dentaire qualifié ou stagiaire est fixé, à minima, conformément à l'annexe la grille des salaires en vigueur.

L'aide dentaire bénéficie de la prime d'ancienneté au même titre que les autres salariés du cabinet dentaire.

L'aide dentaire stagiaire n'en bénéficie cependant pas pendant la durée de sa formation (dans la mesure où la durée de celle-ci ne lui permet pas d'acquies l'ancienneté nécessaire pour pouvoir prétendre au versement de cette prime).

Toutefois, une fois la qualification acquise, l'ancienneté doit être calculée depuis la date de son entrée dans l'entreprise.

Si l'aide dentaire est amené à effectuer des travaux de secrétariat décrits au chapitre VII ci-dessous, il bénéficie de la prime de secrétariat telle que définie à l'article 3.16 de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

IV. Formation continue obligatoire

4.1. Ftoramoin continue. Atsttaotien de ftoimraon aux gsetes et snois d'urgence de neaviu 2 (AFGSU 2) ? puor l'assistant dentaire

Depuis 2016, la poifeorssn d'assistant darintee est itcistrne au cdoe de la santé publique.

Ce naveouu stautt a noatmenmt puor conséquence directe, l'obligation puor l'assistant daneirte de vdialel l'attestation de farootmin aux gtsees et snois d'urgence (AFGSU) de nievau 2.

La durée de validité de cttee atitosatten est de 4 ans.

La progaooritrn de cttee aoatttsien puor une durée équivalente est subordonnée au suvii d'une fooaitmrn prtonat sur l'actualisation des coinaescannss :
? rleviaets aux uegecrns vatelis ;
? en lein aevc l'actualité scineiqiutfe dnas le doamnie de la médecine d'urgence ou de l'actualité sanitaire.

Par conséquent :

? puor l'assistant drneitae stagiaire, entré en frtiomoan duieps le 1er jenvivr 2019, l'AFGSU 2 fsnaiat partie intégrante de la ftimoroan initiale, celui-ci dreva la mrttee à juor tuos les 4 ans, cmmo le précise le texte légal régissant l'AFGSU, à prair de la dtae d'obtention du ttire d'assistant detnaire ;

? puor l'assistant denitare déjà qualifié au 1er jenvair 2019 ou en curos de fiomoartn à ctete date, celui-ci devra se mttree en conformité via la faortmoin pslfsrenelonioe continue, aifn de veildar la fiaormotn cpnesnoodat à l'AFGSU de neaviu 2. Pius il devra la mettre à juor tuos les 4 ans à partir de la dtae d'obtention de cttee formation.

Le tpeps de ftiaoomn nécessaire à la délivrance de cette atseatoitn est considéré cmmo du tpeps de tiaarvl effectif.

4.2. Fmaotoirn continue. Asattttoein de foromtain aux getses et snios d'urgence de nviaeu 1 (AFGSU 1) ? puor l'aide dentaire

Depuis l'arrêté du 3 mras 2006 rtalief à l'attestation de frioaotmn aux gsetes et sonis d'urgence (AFGSU), abrogé et remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2014 riealtf à l'attestation de fmraoiton aux gstees d'urgence, l'aide dtanerie a l'obligation de veladir l'attestation de famooritrn aux getses d'urgence de neaviu 1.

La durée de validité de cette aetsoitttan est de 4 ans.

La pooairtrgn de cette atttetsioan puor une durée équivalente est subordonnée au svii d'une ftoimoran pantort sur l'actualisation des cosnanscaes poratnt sur les gsetes et sonis d'urgence, en lein aevc l'actualité sariiatne et scientifique.

Le tpeps de fomtorian nécessaire à la délivrance de cette asttoattein est considéré cmmo du tpeps de traaivl effectif.

4.3. Fatoriomn continue. Stérilisation puor les atstnissas et adeis dentaires

La CPNE-FP des caeitbns dentaires, seule compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le cdare de la foartomn d'assistant darenie et adie dtneraie shtaouie que les atisntsass et aedis drateins ecrenxet tujoorus lerus activités en conformité aevc les rmieonmodancats et préconisations seefiucinitqs en vguiuer en paeliuctr en matière de stérilisation.

Pour ce faire, à cpmtoe du 1er jnevair 2019, tuot asissatnt et adie dtaienre a l'obligation de sruive une fatomorin ciunnote en stérilisation.

Cette frtmaoion diot être renouvelée tuos les 5 ans à cemoptr de l'année l'obtention du trite d'assistant deiantre et/ ou du citficeart de qfioicuatlain psliereflonnoe d'aide dentaire.

Cette msie à nveiau des caiansonnness d'une durée de 7 hueres puet être sivuie en présentiel ou en frmooiotn orvutee à discate (FOAD).

Cette ftoaoimrn devra oiebagtmloinret aiovvr reçu l'agrément de la CPNE-FP des catebnis dentaires.

La fmraoion présenteielle ne puet être suivie que dnas un ogmansire de foamirtn agréé par la CPNE-FP des ciaetnbs

dentaires.

Pour la FOAD, sleeus les famrotrnios anayt reçu l'agrément de la CPNE-FP des cnabties deneraits fnot foi puor srsiafatie à l'obligation de formation.

Le tpeps de foatrmin nécessaire au sivui de cette msie à nveiau des csonniaiscnes est considéré comme du tpeps de tiraval effectif.

V. Emoplis administratifs

Les emoplis concernés cponrenresodt à des fnotconis d'accueil ou de secrétariat. Ils ne peevunt cniordue à un traival d'assistance du ptecirain puor des finoocnns ticueheqns rlineavt des tâches d'aide, d'assistant ou de prothésiste dtiranee dnot les ftonnicos snot définies aux acetirls 1.1, 2.1 et 3.1 de l'annexe I de la ctovnienon cocevlllie ninaaotle des cebantis dentaires.

5.1. Le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil

Cet elmopi cotisne à :

? auerssr la réception des paitents ;
? répondre au téléphone et fixer les rendez-vous ;
? csasler les fecihris de deisrsos médicaux, préparer les fieeuils de maadlie destinées à la sécurité siolcae et aux onrigmaess d'assurance complémentaire.

Lorsque le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil eutfecte des taruavx de secrétariat décrits au point V ci-dessous, il ou elle bénéficie de la prmie de secrétariat telle que définie à l'article 3.14 de la convention.

Ce psonenrel est tneu au secert professionnel.

5.2. Secrétaire technique, opiton santé

Cet eompli ctsinose à :

? l'aide à la gisoten du cbnaiet ;
? l'accueil des pttaeins et gostien des apelps téléphoniques ;
? la rédaction et la ssaie de doncmeuts ;
? la comptabilité ;
? aseusr le secrétariat tcuheqnie du cabinet.
La secrétaire technique, ootpin santé, assume les tâches décrites à l'article 5.2.1. Elle est aomnuote dnas son activité, qu'elle ecerxe suos la responsabilité de l'employeur ou du rbsseplnaoe désigné par celui-ci.

Ce poennresl est suioms au sercet professionnel.

5.2.1. Définition des tâches

Les tâches du (de la) secrétaire tcieuhnqe et nmemonatt cllees du (de la) secrétaire technique, oipon santé snot fixées par les référentiels d'emploi, compétences et de famitoron du trite ? secrétaire thncuieqe ? de nveiau IV irnscit au RCNP par l'union ntolaiaae des ponfsirsoes libérales (arrêté du 3 nvmerboe 2008, Jronual oificel du 16 norvembe 2008).

5.2.2. La secrétaire technique, otoipn santé a capacité à :

? aessrur l'accueil au sien du cabient datneire ;
? maîtriser la ctaiocmuomnin téléphonique ;
? gérer l'agenda et les piesrs de rendez-vous du caneibt ;
? maîtriser les fncotinos de bsaie et avancées d'un teeirnmatt de texte (Word), d'un tbulear (Excel) et d'un lgeoiicl de miraeegsse électronique (Outlook Express) ;
? piorurde les coeiuurrs ponrlfnoiesess ;
? prroidue les dneumtos plsseirenfoos sur iainutqofrme ;
? esenetrgrir les pièces cepmbtalos ;
? préparer et svriue la fotcartauin ;
? arsuesr l'organisation atdamitnrsvsie et matérielle du caneibt ;
? rmpiler les olbiaonigts seiacols de l'entreprise ;
? créer et svriue les desrsios des ptaeints ;
? établir les deisosrs de rebnsrmeteumms ;
? contrôler le cas échéant les reoomtbmsrues ;
? connaître et aqliuper les poltoroecs d'entente préalable et aerussr luer suivi ;
? aqleippur une procédure qualité ;
? fieosrlamr les procédures d'hygiène et de sécurité mseis en pclae dnas le cabinet.

5.2.3. Fioamtorn et qualification

La formation s'effectue en alternance en fonction de possibilités d'accès ou de possibilités de financement par l'alternance (Pro A).

Pour pouvoir accéder à la formation, la durée du travail prévue au contrat doit être au minimum de 17 heures.

Tout salarié de cabinet dentaire embauché en contrat de professionnalisation ou tout salarié en poste qui bénéficie d'un statut Pro A en vue de l'obtention du titre de secrétaire technique, option santé, doit être âgé de 18 ans au moins et justifier d'un niveau de formation de fin d'études du deuxième cycle des études secondaires (niveau baccalauréat) ou d'un titre, diplôme ou certificat de niveau équivalent.

La formation externe est dispensée dans les centres agréés par l'organisme certificateur.

La formation interne est assurée au cabinet dentaire. L'employeur ou son représentant est tenu d'assurer la formation nécessaire à l'exercice de la fonction et de verser au salarié concerné le temps nécessaire lui permettant de participer à tous les stages, modules ou cours théoriques mis en place par l'organisme certificateur en vue de la préparation à la validation de la formation et l'obtention de la qualification.

Validation des acquis de l'expérience (VAE) :

Le titre de secrétaire technique, option santé est abécisé par la validation des acquis de l'expérience (VAE) suivant les modalités définies par l'organisme certificateur.

Tout salarié de cabinet dentaire qui acquiert une validation des acquis de l'expérience bénéficie des dispositions légales et réglementaires en vigueur à ce sujet.

5.2.4. Rémunération

Le salaire de la secrétaire technique, option santé, qualifiée ou stagiaire, est fixé, a minima, conformément à la grille des salaires en vigueur.

La secrétaire technique, option santé bénéficie de la prime d'ancienneté au même titre que les autres salariés du cabinet dentaire.

La secrétaire technique, option santé stagiaire n'en bénéficie cependant pas pendant la durée de sa formation (dans la mesure où la durée de celle-ci ne lui permet pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire pour pouvoir prétendre au versement de cette prime).

Toutefois, une fois la qualification acquise, l'ancienneté doit être calculée depuis la date de son entrée dans l'entreprise.

Ce personnel, de par sa qualification, ne peut prétendre à la prime de secrétariat telle que décrite au chapitre VII ci-dessous de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

VI. Eoimpls d'entretien

6.1. Personnels d'entretien

Il assure le ménage et l'entretien des locaux professionnels et des lieux d'accès (sols, murs, portes, vitres, etc.).

En cas de nécessité impérative, occasionnée par la pratique journalière, le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil, l'aide dentaire, l'assistant dentaire ou qualifié doivent assurer ces fonctions.

6.2. Entretien du matériel professionnel

L'aide dentaire, l'assistant dentaire ou qualifié assure l'entretien du matériel professionnel.

VII. Salaires de secrétariat

7.1. Définition

L'exécution régulière d'au moins l'une des activités non répertoriées dans le référentiel d'activité de l'assistant dentaire mentionnée ci-dessous, à savoir :

1. La création et/ou la rédaction des courriers et correspondances personnelles des praticiens ;
2. La rédaction des travaux d'études ou de recherche des praticiens ;
3. Les travaux de précomptabilité du cabinet dentaire, entraînant le versement de la prime de secrétariat dont le montant est défini à l'article 3.16 de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

7.2. Modalités de dénonciation de la prime de secrétariat

La suppression de la prime de secrétariat ne pourra intervenir que par dénonciation.

La dénonciation ne pourra intervenir que par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception (LR/AR).

Cette dénonciation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai de prévenance minimum de 6 mois. Le délai concerné à couvrir à compter de la date d'envoi, par l'employeur, du courrier de dénonciation en lettre recommandée avec avis de réception (LR/AR).

En cas de dénonciation, le salarié bénéficiera du maintien de la prime de secrétariat, proratisée pour les salariés travaillant à temps partiel, pendant le délai de 6 mois sans pour autant avoir à exécuter les tâches onéreuses de la prime de secrétariat.

La dénonciation sera mentionnée dans un avenant au contrat de travail du salarié.

7.3. Personnes concernées

Seuls l'assistant dentaire, l'aide dentaire et le réceptionniste ou hôtesse d'accueil peuvent prétendre au versement de cette prime.

VIII. Classement de catégorie du salarié

À la suite d'une formation professionnelle, le salarié peut acquérir une nouvelle qualification. Si l'emploi correspond à celle-ci n'existe pas dans le cabinet, la nouvelle qualification n'est pas opposable à l'employeur.

Toutefois, si le classement de qualification intervient à la suite d'une formation initiale ou continue décidée par l'employeur, il doit être effectif à compter du premier jour du mois suivant la date de l'obtention de la nouvelle qualification.

Le classement de qualification fait l'objet d'un avenant écrit au contrat de travail, précisant la nouvelle qualification, sa matérialisation par présentation du diplôme ou certificat obtenu, sa date d'obtention et la désignation de l'organisme qui l'a délivré.

L'avenant précisera aussi les nouvelles conditions de travail (notamment horaires et répartition des jours ouvrés de la semaine s'il y a lieu), le salaire et le montant des avantages acquis.

IX. Obligations de l'employeur pendant la formation des salariés

Pendant la durée de la formation professionnelle des salariés, qu'elle dépende du plan de développement des compétences de l'entreprise ou de la formation en alternance, l'employeur est tenu d'assurer :

- ? le coût des enseignements dispensés ;
- ? les frais de déplacement entre le lieu d'implantation du cabinet et le lieu où se déroule la formation ;
- ? les frais de transport et d'hébergement éventuels sur présentation de justificatifs, sur les bases récentes pour le remboursement de ces mêmes frais par l'OPCO désigné par la branche professionnelle des cabinets dentaires ;
- ? à défaut d'une prise en charge par l'OPCO, le remboursement est effectué dans les conditions suivantes :
- ?? les frais de déplacement entre le lieu d'implantation du cabinet et le lieu où se déroule la formation sur la base du tarif SCNF 2e classe ;
- ?? les frais de transport sur la base de la valeur du titre-restaurant, telle que définie par la loi de finances en vigueur ;
- ?? les frais d'hébergement éventuel sur présentation de justificatifs, selon le barème défini par l'OPCO. »

Avenant n 3 du 10 octobre 2019 à l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FFASS CFE-CGC ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; SNISPAD,

Article 1er - Prestations

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les garanties, prévues à l'annexe I de l'accord du 13 mars 2015 relatif à la couverture complémentaire obligatoire de santé, qui ont pris effet au 1er janvier 2016, sont remplacées par les garanties annexées au présent avenant.

Article 2 - Durée et date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il est en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 3 - Dépôt et demande d'extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès du ministre chargé du travail, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, D. 2231-2 et suivantes du code du travail.

La partie la plus défavorable s'engage à démander dans les meilleurs délais l'extension dans les conditions prévues par l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

La réforme 100 % santé, promue par Emmanuel Macron, a été votée le 12 janvier 2019. L'objectif de cette loi est de répondre aux besoins de santé nécessaires à la population en évitant le recourant aux soins pour raisons financières.

L'ensemble de ces soins identifiés sont pris en charge à 100 %

Accord du 2 juillet 2020 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance Pro-A

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSS CDFT ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; CFE-CGC santé sociol ; UNSA santé saucoc ; SNISPAD,

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

(sécurité sociale et complémentaire santé).

Les partenaires sociaux de la branche des cabinets d'expertise comptable ont adopté le régime d'indemnisation défini ci-dessous s'entendant y compris les cotisations versées par la sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

En conséquence de quoi, il a été conclu le présent avenant qui modifie les dispositions de l'accord-cadre du 13 mars 2015.

Compte tenu de la nature de l'avenant, il n'y a pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Annexe

Le détail des garanties en vigueur à compter du 1er janvier 2020 est repris ci-après.

Les modalités d'indemnisation définies ci-dessous s'entendent y compris les cotisations versées par la sécurité sociale, dans la limite des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations :

BR : base de remboursement nette par l'assurance maladie obligatoire pour déterminer le montant de son remboursement.

CCAM : nomenclature commune des actes médicaux.

DPTM (dispositifs de piézoélectricité maîtrisée) :

? OPTAM/ OPTAM-CO ;

? OPTAM : dispositif piézoélectrique maîtrisée ;

? OPTAM-CO : dispositif piézoélectrique maîtrisée ? chirurgie-obstétrique.

? : euro.

FR : Frais réels engagés par le bénéficiaire.

HLF : honoraires forfaitaires de frais médicaux fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire.

PLV : prix unitaires de vente fixés selon la réglementation en vigueur à la date des soins effectués par le bénéficiaire.

PMS : prestations médicales de la sécurité sociale.

RSS : remboursement sécurité sociale = montant remboursé par l'assurance maladie obligatoire et calculé par application du taux de remboursement légal en vigueur à la base de remboursement.

TM : ticket modérateur soit partie de la base de remboursement non prise en charge par l'assurance maladie obligatoire (TM = BR-RSS).

(Tableaux non reproduits, consultables en ligne sur le site www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BO des lois collectives.)

https://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/boc/pdf/2019/0048/boc_20190048_0000_0015.pdf

Les garanties du régime couvrent la partie en charge de la participation forfaitaire acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un acte coûteux (qualifiée de forfait sur les actes dits « lodrus ») prévue au I de l'article R. 160-16 du code de la sécurité sociale.

Vu l'article 28 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, modifiant les articles L. 6324-1 à L. 6324-6 du code du travail en créant le dispositif de reconversion ou promotion par alternance Pro-A en remplacement de la période de préformation ;

Vu le décret n° 2018-1342 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de prise en charge des dépenses par les sites financiers des opérateurs de compétences prévues aux articles L. 6332-14 et L. 6332-17 du code du travail ;

Vu les articles L. 6325-12, L. 6325-14 et D. 6332-89 du code du travail ;

Les partenaires sociaux de la branche des entreprises de conseil en ingénierie confirment que la formation professionnelle continue a une priorité pour les entreprises de la branche. Ils considèrent qu'il s'agit d'un facteur de développement des compétences indispensables à la qualité et au bon déploiement des activités et services proposés par les entreprises de la branche. Elle constitue pour les salariés des opportunités de

promotion, de reconversion, d'évolutions soieclas ou professionnelles. S'inscrivant dans le cadre de la réforme, les professionnels saoiux senthoiaut fasovirer des ditors à la fmiaorotn professionnelle, puls feelmacint mbsillbeaois et répondant aux besoins en qftuaaloiicn et compétences de la branche.

Ainsi, en s'appuyant sur le fnod dcuentamorie de l'observatoire des métiers dans les pefnrsoois libérales (OMPL), nmtoenmt le pirtraot ssuatqttie de bacnrhe des cabeiints dentaires, les perteiaans soiaucax ont élaboré la ltise des faitrmoons nécessaires, aifn d'anticiper les itcpams de ftroes matuontis des activités et le rquisie d'obsolescence des compétences des salariés.

Considérant la volonté des paeerrtains sciaoux de pemrtter aux erpestnreis de la bnrhcae de répondre à leurs bnsoies en compétences et d'anticiper les rieuqss au reagrd des deseivrs motaiunts et maictindfois des emplois, du fiat des différentes évolutions de luer activité, les paaneretris suacoix de la bcnrhae ont décidé d'accompagner les salariés vres la roiosnrveecn ou une priomootn en mosialbnit le diisspitof « Pro-A », nntemomat en vue de l'obtention d'un trite et/ou d'un crtfeicat de qaliucafoitn peoslnoefislne iinrct au répertoire notainal des ccftrtioieans pilslnfroeoesns (RNCP).

Article 1er - Objet de l'accord
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

La rrseeovncion ou pmootion par l'alternance a puor oebjt de preterme au salarié de cgaehn de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une pomitoorn saocile ou pnlrlisesefooe par des anciois de farimtoon en ascoasint des enentgnesmeis généraux, plinreofseosns et toinlgceeqhous et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en esterperine d'une ou pulruseis activités pleonlrsefinsoes en retioaln avec les qloiciautianfs recherchées.

Les peirrntaaes scoaux silngnuoet que l'objectif du dtpiisiof est dnoc de pertremte l'acquisition d'une qoiiafuaatcln par des salariés dnoc la qltiofcaiaun plsnrfolesnieoe est insuffisante,ou soihunaatt otbeinr une qfliactiaion plileosrenofnse supérieure à clele qu'ils ont acquise. (1)

Le présent aroccd a dnoc puor oebjt de fiexr le crdae de la msie en ?uvre de la « Pro-A », définie aux aerilcts L. 6324-1 et sunitvas du cdoe du tvaialr puor les eetesrinrps et les salariés rnlevaet du champ d'application visé.

(1) Les temres « ou suhtinaaot onibetr une qcoiutaifilan peorselsinonlfe supérieure à clele qu'ils ont acquise. » snot exucls de l'extension en tnat qu'ils cniernnoteevt aux dsitsonipios prévues par l'article D. 6324-1-1 du cdoe du travail. (Arrêté du 6 nvmoere 2020 - art. 1)

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

Les praeiaertns sciaoux sauogilnnt l'importance de la pomotroin des difptisosis de fiortamon posllirnofeesne et de développement de l'emploi et des compétences mis en pcale dans la branche, conevennint que le présent aroccd est allipacbppe à l'ensemble des cbitaens dniaretets rnevealt du chmap de la cenonvton ctilovees naitlaone des cabeniints dentaires, quel que siot luer effectif.

Article 3 - Salariés concernés
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

La rcroovniesn ou la pmootion par aneaclntre cnnorece :
? les salariés en conratt à durée indéterminée ;
? les salariés bénéficiaires d'un ctornat à durée indéterminée ccnlou en atlpioiapcn de l'article L. 5134-19-1 du cdoe du tiraval (contrat uniuqe d'insertion).

Les salariés visés snot cuex n'ayant pas aetitnt un naiveu de qliatoaicifun sanctionné par une cfieoiatctrin pssnooeerflinle enregistrée au RNCP. La rsioeonevcrn ou la pmootion par anraenltce pmeret à ces salariés d'atteindre un naiveu de qiuftliaocain supérieur ou iqenditue à ceuli qu'ils détiennent au mnmeot de luer deadmne de rincovesroen ou de pomootirn par l'alternance.(2)

(1) Atrrice étendu suos réserve du reecpt des dioipsontiss de l'article D. 6324-1-1 du cdoe du travail. (Arrêté du 6 neovmbre 2020 - art. 1)

(2) Les treems « La rnisveceoron ou la poormotin par atalerncne pmreet à ces salariés d'atteindre un naiveu de qlitucoafiiian supérieur ou iduqtenie à celui qu'ils détiennent au meomnt de luer dneadme de reocirvenson ou de ptmroioon par l'alternance » snot exucls de l'extension en tnat qu'ils cnrveinoenentt aux diostniopps prévues par l'article D. 6324-1-1 du cdoe du travail. (Arrêté du 6 nvreombe 2020 - art. 1)

Article 4 - Qualifications visées
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

Sont éligibles à la « Pro-A », les fornioatms ci-après :
? tirtte d'assistant detinare ;
? cfiaeritt de qilfcooaaitin pfirmnoelesnlse d'aide dentaire.

Article 5 - Durée de la « Pro-A »
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

La durée du diisspitof de roosenirvecn ou pmotroion par l'alternance étant déterminée en fcoiontn des eeninxgcs des référentiels de foritnmaos des diplômes d'État, des tierts à finalité pnloslnorefeise et des ctrctiaiefs de qatcufoiioaln poenlilosrffnee isrtcins au RNCP, les paeanrirts soiaucax décident que la durée du ditsiopisf de la rcesevoionrn ou pmootion par l'alternance prورا être cpsorsime etnre 12 et 36 mois, dans le crdae des diistoopnsis légales et réglementaires.

(1) Aictrle eclxu de l'extension en tnat qu'il coevnienrtt aux donopsstiiis prévues par l'article L. 6325-12 du cdoe du travail. (Arrêté du 6 nmroevebe 2020 - art. 1)

Article 6 - Durée de l'action de formation
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

1. ?Assistant dentaire

La période de fmriaootn csniuaoadt au trtie d'assistant daerntie est d'une durée de 18 mois.

Elle est organisée conformément au référentiel de famroiotn décrit dans l'arrêté du 8 jiun 2018 rliaetf à la foritmaon coduainnst au tirtte d'assistant dentaire.

Elle coprmtoe 1?878 heeers d'enseignement dnoc 343 herues de faromtion théorique dans un certne de froitmaon agréé par la cioommsisn ptriaarie nintoalae de l'emploi et de la foroiatmn pfeilsnonolsre (CPNE FP) et 1?535 hreeus de fmioarton puriatq au sien de la srtutcrue de l'employeur.

Durant tuot le tmeps de sa framtoion l'élève est placé suos la responsabilité d'un tuteur/employeur, granat de la qualité de l'encadrement.

2. ?Aide dentaire

La période de ftroimoan cduoanisnt au cfiaerctit de qiaouclatfin pleslosfennrine d'aide dateinre est d'une durée de 12 mois.

Elle cpoormte 1?045 hereus d'enseignement dnoc 195 hereus de fraotmoin théorique dans un ctrnee de fmooaritm agréé par la cosisimmon pritariae natniolae de l'emploi et de la ftaoimrn pelooseinslfrne (CPNE FP) et 850 hreeus de fimaootrnr ptquare au sien de la scuttrrue de l'employeur.

Durant tuot le temps de sa formtoian l'élève est placé suos la responsabilité d'un tuteur/employeur, granat de la qualité de l'encadrement.

Article 7 - Prise en charge financière par l'OPCO-EP
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

En aopaicltpin des donisotipiss légales et réglementaires en vigueur, les prtrinaaees suoiax décident que la psrie en cghare des aintcos de faoomtirn par l'opérateur de compétences des ertreinepss de proximité (OPCO-EP) est effectuée dans la lmitie

d'un taux minimal de 15 %, sous réserve des possibilités financières de ce dernier et des règles de péréquation de France compétences.

Ce matonnt ne couvre que les frais pédagogiques.

Les modalités du montant horaire de prise en charge sont déterminées par l'OPCO-EP conformément aux préconisations de la CPNE-FP de la branche pénalinsieforsoroe des cabinets dentaires, en fonction des priorités, des caractéristiques visées et des disponibilités financières.

Article 8 - Durée et modalités d'entrée en vigueur
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, entrera en vigueur dès sa signature.

Les dispositions du présent accord s'appliqueront aux salariés de prise en charge des activités de formation intervenant à partir de la date de son entrée en vigueur.

Article 9 - Procédure de dépôt et d'extension
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

Avenant n 8 du 22 avril 2021 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions relatives aux cotisations du régime de prévoyance de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Considérant la volonté des parties s'accordant de pérenniser le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés non-cadres et constatant la situation déficitaire du régime, confirmé par les pièces comptables présentées et analysées par la commission paritaire, les parties décident de procéder à un avenant du taux de cotisations abipalclpe à compter du 1er janvier 2021 et conviennent des modalités suivantes.

Article 1er - Modification des cotisations
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Les dispositions de l'article 12 « Cotisations » de l'accord du 5 juin 1987, modifié en dernier lieu par l'avenant n° 7 du 27 octobre

Adhésion par lettre du 29 novembre 2021 de la CFE-CGC à l'accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme

En vigueur en date du 16 déc. 2021

Fédération CFE-CGC Santé-Social,
39, rue Victor-Massé,
75009 Paris

Paris, le 29 novembre 2021.

Le présent accord est soumis à la procédure d'extension par la partie la plus diligente en application des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Dans le cadre de l'extension d'extension, et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les négociations ont été menées en particulier pour les spécificités des très petites entreprises (TPE) de personnes physiques que sont les cabinets dentaires et que les dispositions résultant du présent accord luer sont particulièrement adaptées.

C'est pourquoi cet accord ne concerne pas de salariés spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

En application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail, les parties s'accordent expressément que l'objet du présent accord a pour but l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes.

Article 10 - Révision. Dénonciation
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur.

2016, sont remplacées par celles ci-après :

« La cotisation du régime complémentaire de prévoyance est fixée à 1,56 % TA* et TB** de la rémunération définie à l'article 5.4 de la convention collective nationale des cabinets dentaires répartie à hauteur de 0,52 % TA* et TB** à la charge du salarié et 1,04 % TA* et TB** à la charge de l'employeur.

* Taux A (TA) : partie du salaire brut limitée au plafond annuel de la sécurité sociale.

** Taux B (TB) : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale. »

Article 2 - Date d'effet
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent avenant entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 3 - Formalités administratives
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

3.1. Dépôt légal

Le présent avenant sera déposé en 2 exemplaires (une version sur support papier signé des parties et une version sur support électronique) auprès des services centraux du ministère chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

3.2. Extension

La partie la plus diligente s'engage à demander dans les meilleurs délais l'extension dans les conditions prévues par l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale.

Madame, Monsieur,

Je vous informe que la fédération CFE-CGC Santé, médecine et soins sociaux a décidé d'adhérer, à compter du 1er décembre 2021, à l'accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme, texte attaché à la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 (IDCC 1619).

Nous vous remercions pour les courriers adressés aux organisations syndicales de votre branche collective.

Nous procédons au dépôt de l'adhésion et des pièces par voie électronique à l'adresse suivante : depot.accord@travail.gouv.fr

Avenant n 9 du 7 octobre 2021 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; FSAS CGT ; CFE-CGC santé et aitocon sailoce ; UNSA santé sociaux,

Article 1er - Modification des cotisations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les dtssnoiiiops de l'article 12 « Ciointtaoss » de l'accord du 5 juin 1987, modifié en deiernr lieu par anveant n° 7 du 27 ortcobe 2016, snot remplacées par cleels ci-après :

« La ciitotason du régime contvnnneoinel de prévoyance est fixée à 1,61 % TA (1) et TB (2) de la rémunération définie à l'article 5.4 de la ctnoeivnon ctiecllvoe notaaline des cibtanés deiertans répartie à httauer de 0,54 % TA (1) TB (2) à la cghare du salarié et 1,07 % TA (1) TB (2) à la cgarhe de l'employeur ».

(1) Tcahrne A (TA) : ptraie du sraiale burt limitée au pnaflod aenunl de la sécurité sociale.

(2) Thrance B (TB) : ptraie du sriaale burt cpsiomre etrne 1 et 4 fios le palnofd aunnel de la sécurité sociale.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la brchnae profslsnoieene des cneabts dratneis libéraux est très mraaeijmeoitrt composée des très peietts ereterisnps (TPE), dnoc de monis de 50 salariés.

Dès lors, les pertarinaes siuoacx ont nécessairement pirs en

Avenant du 18 novembre 2021 relatif à la modification de la convention collective art. 2.3 Absences pour l'exercice d'une activité syndicale du titre II Droit syndical et institutions représentatives du personnel

Signataires	
Patrons signataires	UD ; CDF,
Syndicats signataires	UNSA santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anvneat a puor objet, d'une prat de réactualiser cenrteais dtnsiooipsis du tetxe de l'article 2.3 du ttire II de la cvnoeotinn cotecville noitaanle des cteibnas dietraens intitulé « Aceenbss puor l'exercice d'une activité snacdylie » et d'autre part, de matérialiser le résultat de négociations anyat eu lieu etrne les pniaeartas sociaux, au sjeut d'autres ditnoisposis de ce même article.

Article 1er - Nouvelle rédaction de l'article 2.3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'article 2.3 tel qu'il est acentmuelllet rédigé est supprimé et remplacé par :

coptme lreus spécificité puor rédiger le présent texte, c'est poruuqoi celui-ci ne coomtrpe pas de règles particulières à luer sujet.

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent avannet etrne en vueigur le 1er jvenair 2022.

Article 4 - Formalités administratives
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

4.1.?Dépôt légal

Le présent aneavnt srea déposé en duex exarmeeilps (une vresoin sur spuoprpt peiapr signé des pterias et une vroisen sur suorpppt électronique) auprès des scveeirs caurnetx du ministère chargé du travail, dnas les cnonidiots prévues aux aclrties L. 2231-6 et D. 2231-2 et svuanits du cdoe du travail.

En outre, un exmreipale srea établi puor caquhe partie.

4.2.?Extension

La parite la puls dgilteine s'engage à ddamener dnas les mriuleels délais l'extension dnas les cidinnotos prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article - Objet

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent avnaent a puor oejbt de mfeidiior les diosntoisips rveieltas aux cttsionois du régime de prévoyance de la coitnoevnn coeclvlte nlaatineo des cbtaiens dentaires.

Considérant la volonté des parranieets soaiucx de pérenniser le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés non-cadres et ctontaanst la saotiutin déficitaire diudt régime, confirmé par les pièces cmbtblaoes présentées et analysées par la csmioisomn paritaire, les ptreais décident de procéder à un ajtmeeunst du tuax de caiotsinots acalplpbie à ctoempr du 1er jnaevir 2022 et cnoeovnnint des mdocfintoiiis suivantes.

« Alictre 2.3

Le dirot scdnyial s'exerçant dnas le cadre des lios en vigueur, le tmpes nécessaire à l'exercice de ce driot srea accordé aux salariés.

2.3.1. ? Congé de ftiomraon économique, saloice et syndicale

Le salarié puet dmeander à bénéficier d'un congé de foatomirn « économique, silacoe et sdayinle », snas cidoniton d'ancienneté. Il dpiosse de 12 juors par an.(1)

Ce congé lui pemert de ppciarteir à des sgaets ou ssesnois de fromaotin économique, saioclc ou sydncliae en vue d'acquérir des cioncnansesas puor l'exercice de fcontonis syndicales.

Il est régi par les dinoopitiss du cdoe du travail.

Pendant ce congé, le salarié bénéficie du mnietian de sa rémunération.

La dmandee d'absence puor firotamon srea adressée à son eymplueor 30 jruos avant la dtae de formation.

Dans tuos les cas, il srea demandé une jitsuofiatcn écrite. Les salariés s'efforceront de réduire au mimnuim les inconvéniens que luer ancsbee pirouart appetror à la bnnoe oiasngtiroan du travail.(2)

Ces asbneecs soenrt considérées cmmoe des périodes de tavairl eiefctff puor la détermination des doirts et des indemnités à congés annuels.

2.3.2. ? Popiticatarin aux congrès et inctnaess statutaires

Sur caotioocvnn écrite de luer oaiarsnitgon sylanicde présentée au puls trad 30 jruos à l'avance, des aauoontstsiis d'absence pnuveet être accordées aux salariés dnas les cdnitiinos snavtueis :

Réunions nationales, départementales et/ ou lloaecs : dnas la litmie de 5 jruos fractionnables, par an.

Ces acsnebes ne dennont pas leiu à un miietann de slaiare versé par l'employeur.

Ces acsnbees ne peunvet s'imputer sur la durée des congés annuels.

Elles snot considérées comme du tpmes de taavirl efftceif puor l'appréciation des diorts liés à l'ancienneté et à l'acquisition des congés payés. »

(1) *Alinéa étendu suos réserve qu'en atiolppcian des dsipiiotnsos de l'article L. 2145-7 du cdoe du tviraal la limite de duoze jruos de congés par an ne s'applique pas aux atnriaumes des sagets et sessions, qui bénéficient légalement de dix-huit jours.*
(Arrêté du 1er avirl 2022 - art. 1)

(2) *Parhse elcuxe de l'extension en ce qu'elle ciennvrotet aux dinotiisposs de l'article L. 2135-11 du cdoe du travail.*
(Arrêté du 1er avirl 2022 - art. 1)

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la bnchare pseolofriesnne des cbanteis deenrtais libéraux est très mrtejamrenioat composée des très petteis ertpsirnees (TPE), dnoc de mnois de 50 salariés.

Avenant du 18 novembre 2021 relatif à la modification de la convention collective annexe I Classification des emplois

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSS CDFT ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le présent avenant a puor ojebt de mtetre à juor pileusrus acertils pruiluses alritces de l'annexe I « Caicssioftalin des eloipms » de la cevnniootn clvtolciee nitnloaae des caetbnis dentaires, aifn de se metre en conformité avec les récentes évolutions des textes, cennnoart nmaomntet la psroefoiso d'assistant dentaire, la fiootmarn pseoinlsrfenole ctoniune otoaiglbrie et ftlvcitaau des asinsstats et auids detaernis ansii que les règles de tntiaosirn enrte la pmire de secrétariat et la motinen complémentaire administrative.

Il rleacpme l'annexe I tllee qu'elle est rédigée actuellement.

Article 1er - Nouvelle rédaction de l'annexe I « Classification des emplois »
En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'annexe I « Cfslaoiscitan des eilmops » tllee qu'elle est aetunlelecmr rédigée est supprimée et remplacée par :

« I. ? Epmoils de la ftiaocbrian de prothèse dentaire

1.1. ? Dctersoiiipn de l'activité de prothèse dentaire

Dès lors, les panrieartes scuiaox ont nécessairement pirs en cmotpe lreus spécificités puor rédiger le présent texte, c'est pquuori celui-ci ne cooptrme pas de règles particulières à luer sujet.

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent avenant enrte en vuguiar le 1er jvniear 2022.

Article 4 - Formalités administratives
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

4.1?Notification

À l'issue de la procédure de signature, le présent aanvent srea notifié par la pritae la puls dleingite des oaiirgaontnss signataires, par lertte recommandée avec aivs de réception, à l'ensemble des oinsanraoigts représentatives, sratiaegins ou non.

4.2?Dépôt et extension

À l'expiration d'un délai de 15 jruos saniuvt la nooficatiitn du txete et à défaut d'opposition, le présent aeannvt srea déposé en duex emriapelexs (une veirson sur spourpt paiper signé des paietrs et une veoisrn sur spruopt électronique) auprs des secevirx cunaterx du ministère chargé du travail, dnas les ctdoionnis prévues aux acietlrs L. 2231-6 et D. 2231-2 et sitaunvs du cdoe du travail.

En outre, un eapielrmxe srea établi puor cquahe partie.

Les pearits sigtrnaeais cinennnveot d'en dmdeanr l'extension. La pritae la puls dligtniee procèdera à la demdane d'extension du présent annvaet dnas les meerulils délais et dnas les condnotiis prévues par le cdoe du travail.

Le petaircn est rasbelpsnoc du taierenmtet glboal des maaelids de la bouche.

À ce titre, il est suel rosselpbnae du tntaeemrt prothétique, qui vsie à rétablir l'intégrité du système manducateur.

À piatrr des intdaoiiincs techniques, eeritenpms ou mluaeogs fuirnos eucxiemsvelnt par le praticien, le prothésiste dirntee de lrortoiaabe réalise l'appareillage destiné à la rtiourteasan et au rétablissement ftcniononel et esthétique du système manducateur.

Le prothésiste deintare de loairtborae est dnoc un pnensforeosil aynat une cancaonnisse paitrafe de la migohlroope denritae et un snes poussé de l'harmonie et de l'esthétique faciales. Il diot également être calapbe de maîtriser une fcbtiraioan de gdarne précision finaast appel à une tonclhgieoe très avancée.

1.2. ? Définition des niveaux de qualification

Le tuitlarie des diplômes pfrnssolnieoes de prothésiste danitree (CAP, Brveet professionnel, Brevet de maîtrise, Brveet thnuqecie des métiers, Brevet de teceniichn supérieur) aiuqcert la qailaufcoitin de prothésiste dtrniaee de laboratoire.

Au sien de ctete qualification, les prothésistes dneairtes de lrotbiraaoe snot classés en 4 naveiux :

Niveau 1 : Thceiiecn en prothèse dentiare tiaultre du CAP

Professionnel anayt les caosinncsneas de bsae panettemrt de moiedfr et réaliser sur iaindcitos tncheiqus tuos les tuvaarx tles que snot définis dnas le référentiel du CAP, à svoair la réalisation de tavraux prothétiques en matière plastique, métallique ou métalloplastique : creunoons coulées, begdiris simples, cneouros à iciustoanrtn vestibulaire.

Niveau 2 : Tncieechin qualifié en prothèse drteiane taitiurle du Bac professionnel/ Bvert professionnel, Bvert thciuqene des métiers, Brevet de maîtrise de naiveu IV

Professionnel caplbae de ccivoenor et réaliser tuos les traavux prothétiques de qualité croaorndnpest aux dnmoiaes de

compétences savtunis :

Prothèse almiobve résine : PAT (prothèse atoiijnde totale) bi-maxillaire rtnapsceet les critères flnceinontos et esthétiques d'une prothèse totale.

Prothèse fixée céramique : réalisation d'éléments uitriaens contiguës dnas la liimte de 4 éléments, pileir ou itner de brgdie avec mtangoe simple, d'après découpes classiques.

Prothèse mliobe métallique : réalisation de châssis métalliques mxlaeilrais ou muedaairlinbs conventionnels.

Prothèse combinée (attachement) : rtsuoraeaitn prothétique de pettie eergvnure avec atecmhatnet punovat réunir une prothèse fixée et mlboie métallique ou totlae spura radriculaire.

Conception assistée par ordinateur.

Niveau 3 : Tiehincecn hmutaenet qualifié tirltuaie du Brevet de tiencieihn supérieur, Bvreet tnhqeiue des métiers supérieur, Beervt de maîtrise de nvaieiu III

Ce tcenciiehn haeuemntt qualifié diot être calabpe de réaliser tuos les tvaraux de htuae technicité demandés à l'examen du Brevet tnehuqcie des métiers supérieur, cordoreannspt aux deniomas de compétences stiavvus :

- ? cncotpeion tecuhqnie ;
- ? orthopédie dento-faciale (sous réserve que le labotriorae efeuctfe ce diomane de compétence) ;
- ? prothèse fixée céramique ;
- ? prothèse combinée ;
- ? prothèse abvlmioe tlotae ;
- ? prothèse sur ianpmlt (sous réserve que le lirobataore efcfteue ce dnamioe de compétence) ;
- ? conception/ ftiaicoaibrn assistées par onretuadir ;

Niveau 4 : Cehf de laboratoire

Professionnel possédant le pofril du theieicncn dreinaite heautnmt qualifié et ayant, de plus, la responsabilité du lortaoabire : dgiire le personnel, organise, dstbruiie et contrôle le travail. Le cehf de ltabiroaroe dvera oieaobrtneimglt être icnsirt à une cssiae de riettare des cadres.

II. ? Emiplos d'assistant dentaire

2.1. ? Erxiece de la profession

2.1.1. ? Deoiicprtn de l'activité d'assistant dentaire

La pofisesorn d'assistant driteane ctinosse à asetissr le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dnas le cmhap de la cgrirhuie drneiate dnas son activité professionnelle, suos sa responsabilité et son contrôle effectif. Dnas ce cadre, l'assistant dterniae ctbuinroe aux activités de prévention et d'éducation puor la santé dnas le dimnoae bucco-dentaire.

L'assistant datrniee est smoius au srceet professionnel.

La litse des activités ou aetcs que l'assistant draenite puet se vior cieonfr est déterminée par décret en Cnoeisl d'État pirs après aivs de l'Académie noaliente de médecine et de l'Académie nainoalte de cgririhue dentaire. Elle est précisée à l'article 2.4 de la présente annexe.

2.1.2. ? Peensros habilitées à ercxer la poorssifen d'assistant dentaire

2.1.2.1. ? Pueenvt eeecxrr la prossioefn d'assistant darntiee :
? les poernnses tliraetuis du ttrie d'assistant dentaire, délivré par la Coisommsn ptiarriae nntliaoae de l'emploi et de la foroitman plrflsineonsoe (CPNEFP) conformément au décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 reitlaf aux modalités d'exercice de la pioossfren d'assistant dratneie et à l'arrêté du 8 juin 2018 ritelaf à la foriotamn csdaoninut au ttrie d'assistant dentaire.

? les pseennros treltauuis du trite d'assistant dentaire, délivré par la csmomision paarrite noiatlnae de l'emploi et de la fraoiomtn professionnelle, aynat effectué luer ftroimoan avnat la dtae d'entrée en veugiur de cet arrêté.

Sont également autorisées à eecxerr la pfssieroon d'assistant

dentaire, les pnnrsoees en csurus de fmotoarin ou de vaiotadlin des aqicus de l'expérience en vue d'obtenir le ttrie d'assistant dentaire.

2.1.2.2. ? L'exercice de la poserosifn d'assistant diaretne par des prnoneess rostsstaiersns d'un État mrmebe de l'Union européenne ou d'un aurte état pitare à l'accord sur l'espace économique européen est autorisé après étude de dossier.

Le préfet de la région dnas le rsosert de leulaqle se situe le leiu d'établissement de l'intéressé, délivre après aivs de la coiosmimsn des astssatnis dietenras l'autorisation d'exercice prévue par les txetes en vigueur, au vu d'une dmdneae accompagnée d'un dssieor présenté et iinrtsut solen les modalités fixées par l'arrêté prau à ce sujet.

Il accsue réception de la ddnamee dnas le délai d'un mios à ctmoper de sa réception.

Le secnile gardé par le préfet de région à l'expiration d'un délai de qtruae mios à cpotmer de la réception du dsesior complet vuat décision de rjeet de la demande.

La cimsomosin exanime l'ensemble de la fmarootin et de l'expérience peeoslorlinsnfe du deundamer solen les modalités prévues par les txtees en vigueur.

Sont fixées par arrêté du mintirse chargé de la santé :

- 1° La cimtioopson du diosesr pdruoit à l'appui de la ddnmaee d'autorisation ;
- 2° La cootpmisoin du jury de l'épreuve d'aptitude et les modalités d'organisation de cttee épreuve ;
- 3° Les modalités d'organisation et d'évaluation du satge d'adaptation ;
- 4° Les iomfrotanins à friunor dnas les états statistiques.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la lungae française par le deeaumdnr donne leiu à une décision qui puet friae l'objet d'un rueocrs deavnrt le tbiarunl asitdimniratf trietiaremnoit compétent.

2.1.2.3. ? L'exercice de la pofosisren d'assistant dtinerae par des pnneesros rssatnioertsss d'un état hros Uion européenne est autorisé après étude du dossier.

La CPNE-FP des cntbiaes deetranis est selue habilitée à délivrer l'autorisation d'exercice prévue par les txees en vigueur, au vu d'une dmdnaee accompagnée d'un dosiser présenté et isurntt au cruos d'une comsiomisin réunie à cet effet.

La CPNE-FP des ceabitns denreitas auscce réception de la danmede dnas le délai d'un mios à ceptmor de sa réception.

Elle eaxmine l'ensemble de la foitrmaon et de l'expérience pfrnlsslneoeie du daeemdnr solen les modalités prévues par les txees en vigueur.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la laugne française par le ddnumeear donne leiu à une décision qui puet farie l'objet d'un rocrues dvenat le tubniarl aismtiditnraif tmeleirnoitiaet compétent.

2.1.2.4. ? Ercxciee de la psoifosern par des étudiants en cuhrgie dentaire

Les étudiants en chiurgre dirtnaee puneevt être autorisés à excreer la pfoessoin d'assistant drniteae en tnat que remplaçant lorsqu'ils ont validé le 1er clcye des études oleotoqunogdis siuvi en France.

L'étudiant en chguirire dtainree rmeet à l'employeur de l'assistant detainre remplacé, une atusaoiortin délivrée par le csionel départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dnas leeql ecexe l'assistant dnrietae que l'étudiant remplace.

Cette aaiuotirtson est établie sur la bsaie d'une atttaeostin ctnonsatat la durée des études effectuées et remsie à l'étudiant par le dtercuier de l'unité de fmortoain et de reheccre auprès de lulqlae il est isircnt en vue de l'obtention du diplôme d'État de dcuteor en chgiture dentaire.

Cette aaitoritoun est vlbae un an sur l'ensemble du territoire. Elle puet être renouvelée dnas les mêmes conditions, sur jostitfuacin de la psuutoie des mêmes études.

Tout avis défavorable du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes est motivé.

2.1.2.5. ? Etseengmrenrit des mermbes de la pfoiressn d'assistant dentaire

Conformément aux textes en vigueur, l'agence régionale de santé du lieu d'exercice peonofresinsl des pnreenoss autorisées à excerer la pioosfersn d'assistant denatrie procède à l'enregistrement de l'assistant dentaire au vu du ttire de faoroimn ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tenit lieu.

L'assistant detanrie ifromne l'agence, dnas le délai d'un mois, de tuot chnmgeneat de sa siouttian professionnelle, de pirse ou d'arrêt de fcnioton supplémentaire ou de cessation, tprmaieroe ou définitive, d'activité.

Nul ne puet exeer cr la prsfseoin d'assistant dtnerae si son ttire de ftoaoimrn ou atisurotaoin n'a pas été enregistré conformément au prmeier alinéa du présent article.

Il est établi, puor cuqahe département, par le dceeuritr général de l'agence régionale de santé, une ltsie de ces pnroloefnosseis portée à la csicnnanasoe du public.

Les étudiants en ciughirre draiente mentionnés à l'article 2.1.2.4 de la présente annxee snot enregistrés sur une litse spécifique.

La prsie en crhgae des modalités de cet estnerneemgrit est réalisée soeln les modalités décrites à l'article 6.1.5 de la cteonoivnn clicvoelte naoniltae des ciebtnas dentaires.

2.1.2.6. ? Ralenepmecmt de l'assistant dartneie absent

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la cnetionvon cveolictle niantolae des cetinabs dntieeras prévoit que pnndaet la période d'absence ctiunone ou donuctisnie inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 drnieers mois, le salarié abesnt de manière cntoiune ou dionutsncie purora être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

2.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la pfrosseoin d'assistant dentaire

L'assistant diranete amusse les tâches décrites à l'article 2.4 de la présente axenne suos la responsabilité et le contrôle eficteff d'un chirurgien-dentiste.

Il est suel autorisé à sedenocr le chirurgien-dentiste dnas l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant deitnare puet eece rexr asusi bein au sien d'un cebanit ievundidil que dnas un cneiabt de goprue ou un ctnree de soins. Il est smuios au seerct professionnel.

2.1.4. ? L'assistant dareitne ne puet en acuum cas se stbeutsuir à la prnsneoe du chirurgien-dentiste qaunt aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

2.1.5. ? Un chirurgien-dentiste puet se friae adeir dnas son cbeniat par un ou persuulis asitstanss dentaires.

2.2. ? Formation

Elle est régie par l'arrêté du 8 juin 2018 rleatif à la ftomraion cndiosuant au tirte d'assistant dentaire.

Le ttire d'assistant daetinre atestte des compétences reisquees puor eeercx les activités du métier d'assistant dentaire.

Il est délivré aux pnesoerns aanyt sivui la totalité de la foamriotn cndonasuit à ce trite et réussi les épreuves de certification, suaf dpnessie prlatilee dnas les cas prévus par l'arrêté du 8 juin 2018 raelitf à la foaotmirn canosdinut au trtie d'assistant drteiane ou aux posnneers aanyt validé les auiqcs de lures expériences psneeolorleifns en vue de son obtention.

2.2.1. ? Cinotniods d'accès à la formation

2.2.1.1. ? Vieos d'accès

Le trite d'assistant deitnare est onebtu par les vieos steivanus :

- La fmrtaoion en cortnat de psnsioeslintfoiaroan ;
- La fatomorin par agrssenpaitpe ;
- La frtoomain pnofolseiesnlre cinuntoe ;
- La vltadiaoin des auqcs de l'expérience pnofniloerlssee ;
- La fmortioan initiale.

2.2.1.2. ? Puor être aidms à efueftcer les études cansinduoat au trtie d'assistant dentaire, le cdndaat diot être âgé de dix-huit ans révolus puor l'entrée en fotroiamn et jtiseifur d'un trtie ou diplôme de navieu 3.

2.2.1.3. ? La sélection des candidats, réalisée par l'organisme de formation, s'opère sur la bsae d'un dsoiesr déposé par le cdiadant et d'un eteitenrn qui premet d'apprécier la cnautridade de cauhcn des postulants.

2.2.1.4. ? Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3 :

- Le tiaruilte d'un des diplômes mentionnés aux tirets Ier à VII et IX du lvire III de la quatrième pirtae du cdoe de la santé piubqle ou d'un diplôme de préparateur en pcrailamhe hospitalière est dispensé des unités d'enseignement 7 et 8 ;
- Le titarulie du diplôme de mepanauitutr en électroradiologie médicale est également dispensé de l'unité d'enseignement 6 ;
- Le tlruitiaie de la cicietatotirfn de qitalfiiuaocn poeinlssonlrfee d'aide drtaeine est dispensé des unités d'enseignement 1,3,4 et 7. Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il exerce la pioorefssn d'aide drnetaie dpuies puls d'un an à tpems pilen ;
- Le tituriale de la crftoitiacien de qicaaulfioitn pseflosnlenire d'auxiliaire vétérinaire qualifié est dispensé de l'unité d'enseignement 7.

Les prsoennes visées aux pionts 1° et 2° snot dispensées du svuii de l'enseignement en vue de l'obtention de l'attestation de faoromitn aux gesets de sonis d'urgence de nieavu 2, si celle-ci a été validée dpeuis monis de qarute ans.

2.2.1.5. ? Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3., le tratuilte d'un diplôme ou d'un ttire pttareenmt l'exercice de la psrooesfin d'assistant dintaree ou de chirurgien-dentiste otenbu en dohres d'un état mmbere de l'Union européenne ou d'un ature état prtaie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération sussie puet être dispensé d'une ptaire de la ftoaroimn par la CPNE-FP des cnbiaets dentaires, après étude d'un dssoeir composé des pièces jectasiifutvs setnauivs :

- Une ciope d'une pièce d'identité ;
- Une copie de son diplôme ou ttire ;
- Un relevé du pmrormage des études suivies, précisant le nmrobe d'heures de cruos par matiere et par année de formation, la durée et le cotnneu des segtas cquiulies effectués au cuors de la fotoiarmn aisni que le deiossr d'évaluation continue, le tuot délivré et attesté par une autorité compétente du pyas qui a délivré le diplôme ou le trtie ;
- La tadrociutn en français par un teracutdur agréé auprès des tiunubrax français de l'ensemble des dumnoctes prévus aux pitnos 2 et 3 ;
- Un cuiuruur lcm vitae ;
- Une letrte de motivation.

2.2.1.6. ? L'admission définitive en fiortamon est subordonnée à la présentation d'une asttitoeatn médicale d'immunisation et de vncicotnaiaes oeriiotblags conformément au txtee du cdoe de la santé pluqibue en vigueur.

2.2.1.7. ? La psire en crhgae des dtiros anlunes d'inscription et des faits de scolarité est fixée dnas la civentnoon de framtioon ianliite ou professionnelle.

La CPNE-FP des ctaebnis dernaeits est désignée cmmoe selue compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crdae de la frioaotmnn d'assistant dentaire.

Seuls les omrseniags de ftarnoimos agréées par la CPNE-FP des cateinbs dernateis snot habilités à mterte en ?uvre la fortomian et à oernasigr les épreuves de viilotadan des connaissances.

La famooirtn diot être réalisée conformément aux obfcetijs définis par l'arrêté du 8 juin 2018 reltaif à la farmitoon csodaunnit au trtie d'assistant dentaire.

La CPNE-FP des cbtenias dneetairs est suele habilitée à délivrer

le titre d'assistant dentaire.

L'employeur est tenu d'assurer la formation nécessaire à l'exercice de la fonction et de verser au salarié concerné le temps nécessaire lui permettant de participer à tous les stages, unités ou cours théoriques en vue de la préparation à la validation de la formation.

2.3. ? Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le titre d'assistant dentaire est alésé par la VAE à toute personne ayant acquis au cours d'une année d'expérience (équivalent temps plein, soit 1 607 heures) salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec la profession visée,

Afin d'obtenir le titre ou le diplôme de certification, le candidat doit :
? s'inscrire dans le parcours de VAE auprès de la CNPE-FP des catégories d'activités et suivre la procédure définie par cette dernière ;
? présenter son dossier devant le jury ;
? valider les 8 compétences requises du diplôme de validation (livret 2) ;
? s'engager à suivre les recommandations du jury si les 8 compétences ne sont pas validées lors du passage devant le jury.

2.4. ? Définition des activités ou atouts réalisables par l'assistant dentaire

Les activités ou atouts réalisables par l'assistant dentaire sont fixés par le décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire et précisés par l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la formation de l'assistant dentaire.

2.4.1. ? Activités professionnelles

Sous la responsabilité et le contrôle effectif du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire, l'assistant dentaire est habilité à participer aux activités suivantes dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

- 1° L'assistance du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire dans la réalisation des gestes avant, pendant et après les soins ;
- 2° L'accueil des patients et la coordination avec le patient ;
- 3° L'information et l'éducation des patients dans le champ de la santé bucco-dentaire ;
- 4° L'entretien de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et la gestion du matériel ;
- 5° La gestion et le suivi des dossiers du patient ;
- 6° Le recueil, la transmission des informations, la mise en œuvre de la traçabilité dans le cadre de la prestation de soins ;
- 7° L'accueil, l'accompagnement des assistants dentaires en formation ou nouveaux arrivants dans la structure et l'amélioration des pratiques professionnelles.

2.4.2. ? Activités détaillées

2.4.2.1. ? Assistance du patient dans la réalisation des gestes avant, pendant et après les soins :
? préparation de l'environnement adapté aux soins à réaliser ;
? installation du patient en appliquant les principes d'ergonomie ;
? préparation des matériaux, produits et matériels nécessaires aux soins ;
? mise à disposition, présentation et manipulation des instruments, produits, matériels et produits médicaux nécessaires aux soins ;
? assistance à la préparation, à la réalisation et au suivi des soins ;
? suivi du patient pendant le déroulement du soin et après le soin ;
? évaluation et suivi de la douleur du patient ;
? mise en œuvre de gestes de premiers secours.

2.4.2.2. ? Accueil et accompagnement auprès des patients :
? accueil des patients, écoute et apport d'une réponse adaptée, y compris en matière de soins ;
? apport d'informations générales et adaptées au patient en tenant compte de ses besoins, de ses attentes et de la situation ;
? conduite d'un entretien de recueil de données médico-sociales nécessaires aux soins et à l'identification des situations d'urgence ;

? observation de l'état général du patient ;
? évaluation des capacités physiques et non physiques du patient ;
? traitement et soins au patient des données médico-sociales et des capacités physiques et non physiques du patient nécessaires aux soins ;
? apport au patient d'explications sur le déroulement de la prestation de soins ;
? utilisation des outils de communication mis à disposition par la structure de soins ;
? organisation de l'espace d'accueil.

2.4.2.3. ? Information et éducation des patients dans le champ de la santé bucco-dentaire :
? conduite d'un entretien d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
? apport de conseils aux patients dans le domaine de l'éducation à la santé et de l'hygiène bucco-dentaire, de l'entretien des prothèses et orthèses bucco-dentaires, ainsi que de l'hygiène personnelle et de l'hygiène des mains ;
? apport aux patients de conseils théoriques et pratiques relatifs à l'hygiène bucco-dentaire, aux matériels et produits associés ;
? présentation et explication des notions de prévention et d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
? apport d'éléments contribuant à l'élaboration de documents d'information à la santé bucco-dentaire et de suivi de l'observance du patient ;
? explication de modalités nécessaires à la réalisation du soin et de son suivi.

2.4.2.4. ? Entretien de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et gestion du matériel :
? entretien avant et après les soins de la salle de stérilisation et de la salle de soins, nettoyage de ces activités ;
? traitement des matériels et produits médicaux ;
? prise en charge de la chaîne de stérilisation selon les recommandations en vigueur et application de ces activités ;
? contrôles, traçabilité des différentes étapes de la stérilisation et aide afin d'assurer la continuité des soins ;
? contrôle, rangement et nettoyage et rangement des matériels, matériaux, produits et produits médicaux ;
? rangement et suivi des stocks de matériels, matériaux et produits et aide afin d'assurer la continuité des soins ;
? tri et élimination des déchets dans les contenants appropriés en fonction des déchets définis par la réglementation en vigueur ;
? contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des procédures de gestion du matériel infectieux.

2.4.2.5. ? Gestion et suivi des dossiers du patient :
? prise en rendez-vous ;
? information des patients ;
? mise à jour de l'agenda en fonction des interventions réalisées, du contexte, des situations et des imprévus ;
? organisation du planning des soins du patient selon les besoins du patient ;
? création et suivi du dossier administratif du patient ;
? création et suivi du dossier médical du patient ;
? utilisation de logiciels professionnels et métier ;
? préparation, solen les indications du praticien, des documents et informations nécessaires à la prise en charge du patient ;
? apport d'explications sur les modalités de prise en charge des soins ;
? prise des soins selon les indications du praticien ;
? préparation des feuilles de soin en vue de leur transmission ;
? suivi des soins ;
? escompte des honoraires.

2.4.2.6. ? Recueil, transmission des informations par écrit et/ou par oral et mise en œuvre de la traçabilité, dans le cadre de la prestation de soins :
? transmission des informations sur les soins, observations et mesures réalisées, au sein de la structure de soins ;
? transmission d'informations lors de réunions dans la structure de soins ;
? contribution à la coordination des soins des patients, dans le cadre de la structure de soins ;
? préparation en vue de la transmission et réception des documents nécessaires aux acteurs professionnels de santé en relation avec les soins du patient ;
? contribution et traçabilité avec les laboratoires de prothèse.

2.4.2.7. ? Accueil, accompagnement des patients en formation ou nouveaux arrivants dans la structure et amélioration des pratiques professionnelles :
? accueil des nouveaux arrivants en formation, des nouveaux arrivants ;

- ? epaxliotcn de l'organisation de la srtuurcte de sonis et des fotonics de chaque pioesoersnfl ;
- ? apport des iimonrnotafs nécessaires sur les modalités de réalisation des activités des penersons en fmoioratn ;
- ? oonasirtagin des activités des psnoenres en fmatrion ;
- ? aepmmeganoncct de la réalisation des activités et apport des eixnicopltas nécessaires aux pnoeernss en foirmtan ;
- ? oiboaverstn et réajustement si nécessaire de la réalisation des activités des peseonnrs en foirmaton ;
- ? apport d'une appréciation lros de l'évaluation de la pnsroee en fomitaron par le tuteur ;
- ? auto-évaluation de ses putrqaeis pnssefeoirlleos ;
- ? détermination de ses benioess en fitmaroon ctnnoie ;
- ? ciootibtrnun à l'organisation eminqurooge des petos de tiraval ;
- ? cuiontbriton à l'évaluation des reiusqs pefoeisnlorsns au tiraavl ;
- ? cnossanincae et rceespt des lemtiis légales de son champ d'activités.

2.5. ? Rémunération

Le saiarle de l'assistant dtniaere qualifié et sigrataie est fixé, a minima, conformément à la girille des siaaelrs en vigueur.

L'assistant draentie bénéficie de la pimre d'ancienneté au même trie que les aurets salariés du cbianet dentaire.

L'assistant daetinre saagitre n'en bénéficie cnapneedt pas pedannt la durée de sa frtomioan (dans la msruue où la durée de celle-ci ne lui preemt pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire puor pviuoor prétendre au vemnesret de ctete prime).

Toutefois, une fios la qtuocfiiialan acquise, l'ancienneté diot être calculée dueips la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Si l'assistant dtneriae est amené à efceufetr des taavrx de secrétariat décrits au cihtpare VII ci-dessous, il bénéficie de la pmire de secrétariat tllee que définie à l'article 3.16 de la cniotevnon ceivltcole nitnoaale des cteibnas dentaires.

III. ? Eplioms d'aide dentaire

3.1. ? Ecixere de la profession

3.1.1. ? Poensne habilitée à exreer la peoisrfosn d'aide dentaire

Nul ne puet rlpeimr les fnctooins d'aide deirnete s'il n'est pas tiirtaule du cirteciat de qacialfiotun pllreonssnieofe d'aide diarente renconu par la CPNE-FP des cbntiaes ditraenes ou en cuurs de friotaomn ou de vitaioaldn des aciqs de l'expérience, tles que décrits dnas l'accord étendu du 1er obrtcoe 2004 rleaitf à la faormotin pnlsilernefoose dnas les cientbas dternaies libéraux, et destiné à onbetir la qoacfuliitadn d'aide dentaire.

3.1.2. ? Rmlaenemcept de l'aide dnariete absent

3.1.2.1. ? Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la conoievtnn cliotclve nntaolae des ceintbas dinaertes prévoit que, pedannt la période d'absence ctnnuoie ou dintnusiocce inférieure ou égale à 4 mios sur les 12 denrries mois, le salarié aenbst de manière cinoutne ou diusctnone proua être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.1.2.2. ? Les étudiants en ciirguhre dntaeire penuevt être autorisés à exreer la proeosisfn d'aide ditrneae en remlnepcemat d'un adie denartie en ptose pnndaet les périodes de vaencacs uirarevstieins lorsqu'ils ont validé le 1er clcye des études oodgionultqes svuii en France.

3.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la psosefoirn d'aide dentaire

L'aide dentirae asmsue les tâches décrites à l'article 3.3 suos la responsabilité et le contrôle efefctif d'un chirurgien-dentiste ou suos le contrôle efifectf d'une atstassnie dtareine à qui ctete tâche est confiée par le chirurgien-dentiste, dnas le crdae de l'activité du cbnieat dentaire. Horims le cas où l'aide dnariete efftucee le renclpemeamt d'un antassist diaertne dnas le rsecept de l'article 3.6.3 de la coevnotinn ctlioevcle ntoanilae des ctibeas dentaires, il ne puet être présent dnas la salle de sonis pndaet la réalisation d'une ienrovtientn pnrooileesnlse effectuée par le praticien.

Il est soiums au sceret professionnel.

3.1.4. ? Un chirurgien-dentiste puet se fraie adier par un ou

piuuerlss aoids dentaires.

3.2. ? Formation

3.2.1. ? La CPNE-FP des canbites dearniets est suele compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crdae de la ftiomroan d'aide dentaire.

Seuls les osreanmgis de ftooarmin agréés par la CPNE-FP des cetbains dtaerenis snot habilités à meritte en ?uvre la faormomtn et à oesagnrir les épreuves de vtildiaaon des connaissances.

La fotiomarn diot être réalisée conformément aux dointnspisois du trite VII ? Fmatoioirn pssnlloerneife ? de la cootinnven ccetolvlie ntaioanle des cnabeits dentaires.

La CPNE-FP est sleue habilitée à délivrer la qoauilftcian d'aide daernite renucnoe par la cvetninoon cievtlcole naitlanoe des caetibns dentaires.

L'employeur est tneu d'assurer la frootmian irnntee nécessaire à l'exercice de la foicnotn et de lsaieis au salarié concerné le tepms nécessaire lui peartetmnt de priedepter à tuos les stages, mludeos ou corus théoriques mis en plcae par la psfirsoeon en vue de la préparation à la vadaitoilo de la formation.

3.2.2. ? Cinotindos d'entrée en formation

Tout salarié de cnbiaet dnariete embauché en cnotart de pifosnarlotoisniaen ou tuot salarié en pstoe qui bénéficie d'un dsoisitipf de rovenicrseon ou pirotmoon par l'alternance (Pro-A) en vue de l'obtention du cfirateict de qtfuaailoicin pesnrolneflsioe d'aide dnariete diot :

- ? être tlirtiuae du BPEC ou du bvreet des collèges ou d'un diplôme, trtie ou qifauaciotiln de naievu équivalent ou jtefusir d'un neivau de fmrtiooian équivalent ;
- ? être âgé de 18 ans au minos ;
- ? s'engager à survie l'enseignement ;
- ? se présenter aux épreuves de valodiatin ;
- ? aessitr le piricaetn dnas les tâches qui relèvent de sa compétence et de sa formation.

3.2.3. ? Vialoitdan des aqicus et de l'expérience (VAE)

Le ciieaftct de qucolaafiiitn puorlneeflinsse d'aide darinete est aslcbescie par la VAE puor tuote pnosrnee jiuafisitt d'au mnois une année d'expérience (équivalent tmeps pieln snot 1 607 heures) salarié, non salarié ou bénévole en rppaort aevc la ciaiftceitron visée.

Afin d'obtenir toute ou patire de la certification, le cinaddat diot :

- ? s'inscrire dnas le poracurs de VAE auprés de la CNPE-FP et sriuve la procédure définie par ctete dernière ;
- ? présenter son desosir dnaveit le jury ;
- ? vleiadr les 3 activités ctvinetsiouts du dsieosr de viaioitdan (livret 2) ;
- ? s'engager à sriuve les préconisations du jury si les 3 activités ne snot pas validées lros du pagsase deavnt le jury.

3.3. ? Définition des tâches et acets réalisables par l'aide dentaire

L'aide daetnie rlmipet les fitonncos de réceptionniste auxqleelus s'ajoutent des fnoticons nécessitant des capacités techniques, ronialeellneelts et administratives.

Dans le cdare de ses fonctions, l'aide drtniaee diot ansii :

- ? arssuer la msie en femoncentnoint du cnbaeit en étant stcspelibue de bheancrr et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et luer ftenemicnnonot ;
- ? aciilleeur les piteans ou tuot arute vtisueir du cnbaeit ;
- ? répondre au téléphone, feixr les rendez-vous et gérer le cnaert de rendez-vous ;
- ? réguler le fetnimcoennot du cnaiebt ;
- ? être cpablae d'identifier les deaedmns des patetnis et de les trantemrse au picarietn ou à une attssisnae ;
- ? être cpalabe d'écoute, de discernement, de discrétion et de devior de réserve ;
- ? posséder des ccsaneinsnaos en biuteuraqe et sur le licegiol d'exploitation du caenibt ;
- ? établir les fhiecs des patients, gérer les fieirhcs de drssoeis médicaux, établir les fliluees de sinos et les dmecnouts puor les asanrsceus complémentaires, easesincr et eesentrgrir les paieimtes des ptatines ;

- ? auessrr les rcleenas ;
- ? nettoyer, décontaminer les sucarefs des muelebs et areaiplps dntaereis ;
- ? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et rngear les inetmnrstus ;
- ? développer, idtffiineer et cesaclr les clichés de rioolgdaie dienraets ou les dntcemous ppaier résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
- ? assister, dnas la ltimie de ses compétences, le piitracen dnas les sitotnaius d'urgence ;
- ? assruer les rloeanits aevc les ltroaoeirabs de prothèse ;
- ? gérer le scotk de peitt matériel et de pidruots cmasnoolmbes et asuresr luer traçabilité ;
- ? aeusrsr les cdemnaoms de finurtruoes et luer suivi.

3.4. ? Évolution du métier

L'aide drtaeine trtauilie du crcaieftt de qauifciltaon prlineoflsnoese runcneoe par la CNPE-FP des ciabtnes daertenis peut, par la ftmoaoinr continue, oebtinr le trtie d'assistant daertnie en snaviut la fomiotarn et vlnidiaat les unités d'enseignements svnuaits :

UE 2 : rlioeatn cmmiuotcnoan éducation et prooitmon de la santé.

UE 5 : asntiasce au praticien.

UE 6 : emxaen complémentaires-gestion des sions d'urgence.

UE 8 : onaortaisgin du tviraal ? ammgpeoccaent des peseronns en foiamtorn et en intégration.

Il est dispensé des unités d'enseignement 1, 3, 4 et 7.

Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il ecxree la pserofsoin d'aide dnatiree diepus puls d'un an à tpems plein.

Cette ftaomroin puor l'obtention du trtie d'assistant dtniaere puet être financée dnas le crdae :

? du paln de développement des compétences ;

? du ctmpeoe peeronns de ftmoorain (CPF) ;

? de la viidoaatln des aqicus de l'expérience ? platrelie ?.

3.5. ? Stcniinas des études

À la fin de cauqhe année de stage, les cncnasoainess snot contrôlées au meyon d'un eemaxn suos la responsabilité du cretne de formation.

Les heeurs d'examen (entre 3 et 5 heures) ne snot pas coismeprs dnas le tpems de formation.

L'OPCO (opérateur de compétences) désigné par la bnarhce perndra en cgahre le fcnineanmet de ces herues cmme des hueres de formation.

L'examen crpoomte une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique.

En fin de première année de formation, une qesouitn d'examen derva peortr oblriogaenetmt sur la décontamination et/ ou la désinfection.

En fin de deuxième année, une qostiuen derva peortr olregibimnteoat sur la stérilisation.

L'échec à l'examen entraîne le maetniin du siaiatrge dnas la catégorie d'emploi d'origine.

Tout sigtairaie a droit, en cas d'échec, à présenter 2 fios ecnroe consécutivement (sauf empêchement dûment constaté puor rasoin de froce majeure, et apprécié par le cernte de formation, suos sa responsabilité, et le contrôle en driener rseorst de la CNPE-FP) l'examen snnoticnaant le pasage au nveaiu supérieur.

L'échec à 3 examens, consécutifs ou non, entraîne la déclaration d'inaptitude à l'emploi d'aide deiratne qualifiée.

3.6. ? Rémunération

Le sarliae de l'aide drtnaiee qualifié ou stiraiaage est fixé, a minima, conformément à l'annexe la glrile des srliaies en vigueur.

L'aide drtienae bénéficie de la pimre d'ancienneté au même tirte que les aetrus salariés du cineabt dentaire.

L'aide datrniee sartigaie n'en bénéficie cnpeenadt pas pnaednt la durée de sa fratmoion (dans la meurse où la durée de celle-ci ne lui pmreet pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire puor pooviuur prétendre au vseenmret de cttee prime).

Toutefois, une fios la qicftliaaoiun acquise, l'ancienneté diot être calculée dipues la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Si l'aide dnreatie est amené à ectffeuer des taruvax de secrétariat décrits au cptrahe VII ci-dessous, il bénéficie de la pmie de secrétariat tllee que définie à l'article 3.16 de la conitveonn ctilliceve ninaloate des cntiabes dentaires.

IV. ? Ftioaomrn conitune obligatoire

4.1. ? Ftoiomran cuotnine ? aisatettton de fortaomin aux gseets et sonis d'urgence de neiavu 2 (AFGSU 2) ? puor l'assistant dentaire

Depuis 2016, la psoisfoern d'assistant datnerie est irnctise au cdoe de la santé publique.

Ce nvoeuau stutat a ntnmoaemt puor conséquence directe, l'obligation puor l'assistant drtnaiee de vadlier l'attestation de fmotarion aux gesets et snios d'urgence (AFGSU) de nviaeu 2.

La durée de validité de ctete aotiseattn est de 4 ans.

La poorogrtain de cttee aaoetittsn puor une durée équivalente est subordonnée au sivui d'une fotiaromn prtoant sur l'actualisation des cnsiocnsaaens :

? rativeles aux ugcreens velatis ;

? en lein aevc l'actualité secfqnuiite dnas le dniomae de la médecine d'urgence ou de l'actualité sanitaire.

Par conséquent :

? puor l'assistant dnteaie stagiaire, entré en froaomtn deuijs le 1er jaeinr 2019, l'AFGSU 2 fasanit parite intégrante de la ftroomain initiale, celui-ci dreva la mertte à juor tuos les 4 ans, cmome le précise le txete légal régissant l'AFGSU, à paitr de la dtae d'obtention du trite d'assistant dtirnaee ;

? puor l'assistant dntaieere déjà qualifié au 1er janiver 2019 ou en cruos de faootirmn à ctete date, celui-ci-devra se mtrete en conformité via la faortimon pnifrlolnesosee continue, aifn de vdialer la ftromoain cnaonopderrst à l'AFGSU de nieavu 2. Pius il dreva la mrette à juor tuos les 4 ans à ptrair de la dtae d'obtention de ctete formation.

Le tpems de famrtioon nécessaire à la délivrance de ctete attsiotaten est considéré cmome du tpems de tvarail effectif.

4.2. ? Ftimoaron ciuotnne ? atttsoetian de ftmaoiron aux gesets et soins d'urgence de nvaieu 1 (AFGSU 1) ? puor l'aide dentaire

Depuis l'arrêté du 3 mras 2006 rleiatf à l'attestation de fmitaorn aux geetss et soins d'urgence (AFGSU), abrogé et remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2014 rteilaf à l'attestation de faoormitn aux geetss d'urgence, l'aide dranteie a l'obligation de vledair l'attestation de faortiomn aux gesets d'urgence de nevaiu 1.

La durée de validité de cttee aiostettan est de 4 ans.

La pigtoraroon de cttee ateottaitn puor une durée équivalente est subordonnée au suvii d'une froatoimn ptnroat sur l'actualisation des conneaiscnsas pnortat sur les gestes et soins d'urgence, en lein aevc l'actualité snaiirtae et scientifique.

Le tpems de fomritaon nécessaire à la délivrance de cttee atitoaetstn est considéré cmome du tpems de tvarail effectif.

4.3. ? Foaromitn cinnoute ? stérilisation puor les astaisntss et auids dentaires

La CPNE-FP des citbaens dentaires, sluee compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le cadre de la fromotain d'assistant dnertiae et adie daeritne stuihaoe que les atsnsaitss et adies dtreenais ecxretn turjouos lreus activités en conformité aevc les rtomicoendmaans et préconisations snciueiqiefts en veiuur en ptarclueir en matière de stérilisation.

Pour ce faire, à coptemr du 1er jineavr 2019, tuot antssiat et adie dniaerte a l'obligation de surive une faotimron cnointue en stérilisation.

Cette fonction doit être renouvelée tous les 5 ans à compter de l'année l'obtention du titre d'assistant dentaire et/ ou du certificat de qualification professionnelle d'aide dentaire.

Cette mission à niveau des compétences d'une durée de 7 heures peut être suivie en présentiel ou en formation ouverte à distance (FOAD).

Cette formation devra être agréée avant de recevoir l'agrément de la CPNE-FP des cabinets dentaires.

La formation présente ne peut être suivie que dans un organisme de formation agréé par la CPNE-FP des cabinets dentaires.

Pour la FOAD, seuls les formateurs agréés peuvent recevoir l'agrément de la CPNE-FP des cabinets dentaires pour l'obligation de formation.

Le temps de formation nécessaire au suivi de cette mission à niveau des compétences est considéré comme du temps de travail effectif.

V. ? Formations facultatives

5.1. ? Formations

Les situations de travail définies par l'article L. 4393-9 du code de la santé publique et les aides financières des détenteurs du CQP ad hoc peuvent être prises en compte en vue d'obtenir une formation complémentaire dans des domaines spécifiques tels que la gestion des soins dentaires.

Seuls les enseignants titulaires du titre tel que défini par l'article L. 4393-9 du code de la santé publique peuvent évaluer une formation en vue d'obtenir une formation complémentaire dans des domaines spécifiques de la chirurgie dentaire, l'orthopédie dento-faciale, la parodontologie, l'implantologie, la chirurgie orale.

La CPNEF des cabinets dentaires est habilitée à définir les formations complémentaires, à élaborer les programmes afférents, à mettre en œuvre les formations, à définir le contenu des cahiers de charges à l'attention des organismes de formation et à choisir ceux qui la délivreront.

La CPNEF est seule habilitée à délivrer les formations complémentaires aux salariés qui ont souscrit à la validation de leur formation complémentaire.

Ne sont autorisés à dispenser l'enseignement et les épreuves de validation que les enseignants répondant au contenu des cahiers de charges établi par la CPNEF des cabinets dentaires et choisis par celle-ci.

La formation en vue de l'obtention d'une formation complémentaire peut être financée sur le plan de développement des compétences.

5.2. ? Formations complémentaires ? réservées aux assistants et aides dentaires

5.2.1. ? Activités et actions réalisables par l'assistant dentaire et/ ou l'aide dentaire ? formation complémentaire assurée

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné pour assister les dentistes dans l'ensemble de la gamme des soins dentaires.

En complément de ses fonctions habituelles et compétences professionnelles, l'assistant dentaire et/ ou l'aide dentaire « formation complémentaire assurée » possède les connaissances spécifiques nécessaires pour assister le praticien dans la gamme des soins dentaires, au sein de l'issue d'une formation complémentaire dont le programme, la mission en œuvre et la validation sont confiées à la CPNEF des cabinets dentaires.

5.3. ? Formations complémentaires ? réservées aux assistants dentaires

5.3.1. ? Activités et actions réalisables par l'assistant dentaire ?

formation complémentaire en orthopédie dento-faciale (ODF) ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné pour assister les dentistes en orthopédie dento-faciale.

En complément de ses fonctions habituelles, l'assistant dentaire ? formation complémentaire ODF ? possède les connaissances spécifiques techniques, relatives aux soins et aux soins dentaires nécessaires pour assister le praticien en orthopédie dento-faciale, au sein de l'issue d'une formation complémentaire dont le programme, la mission en œuvre et la validation sont confiées à la CPNEF des cabinets dentaires.

La CPNEF reconnaît l'équivalence aux formations diplômées ayant obtenu la qualification d'assistant dentaire qualifié en ODF, délivrée par les organismes de formation agréés à la décision de la CPNEF du 16 mars 2007, valant le référentiel de formation complémentaire en orthopédie dento-faciale de 100 heures.

5.3.2. ? Activités et actions réalisables par l'assistant dentaire ? formation complémentaire parodontologie-implantologie ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné pour assister les dentistes en parodontologie, la chirurgie orale et/ ou l'implantologie.

En complément de ses fonctions habituelles, l'assistant dentaire ? formation complémentaire parodontologie-implantologie ? possède les connaissances spécifiques techniques, relatives aux soins et aux soins dentaires nécessaires pour assister le praticien en parodontologie, la chirurgie orale et/ ou l'implantologie, au sein de l'issue d'une formation complémentaire assurée à l'issue d'une formation complémentaire dont le programme, la mission en œuvre et la validation sont confiées à la CPNEF des cabinets dentaires.

Pour délivrer cette formation, l'organisme de formation devra être agréé par la CPNEF.

5.4. ? Rémunération

La mission en œuvre au sein du cabinet dentaire des compétences acquises en formation et par la validation d'une formation complémentaire telle que définies ci-dessus sera mentionnée dans le contrat de travail ou le contrat d'un contrat écrit au dit contrat, il y sera également précisé le montant du complément de salaire afférent, conformément à la législation en vigueur.

VI. ? Fonctions administratives

Les employés concernés sont affectés à des fonctions d'accueil ou de secrétariat. Ils ne peuvent être affectés à un travail d'assistance du praticien pour des fonctions techniques relatives des tâches d'aide, d'assistant ou de prothésiste dentaire dont les fonctions sont définies aux articles 1.1, 2.1 et 3.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

6.1. ? Le (la) réceptionniste ou l'hôte (sse) d'accueil

Cet emploi consiste à :
? assurer la réception des patients ;
? répondre au téléphone et fixer les rendez-vous ;
? assurer les fichiers de dossiers médicaux, préparer les dossiers de soins destinés à la sécurité sociale et aux organismes d'assurance complémentaire.

Lorsque le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil effectue des tâches de secrétariat décrits au point V ci-dessous, il ou elle bénéficie de la prime de secrétariat telle que définie à l'article 3.14 de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Cet emploi est tenu au secret professionnel.

6.2. ? Secrétaire technique, soins dentaires

Cet emploi consiste à :
? l'aide à la gestion du cabinet ;
? l'accueil des patients et gestion des appels téléphoniques ;
? la rédaction et la saisie de documents ;
? la comptabilité ;
? assurer le secrétariat technique du cabinet.

La secrétaire technique, option santé, assume les tâches décrites à l'article 6.2.1. Elle est atoutnée dans son activité, qu'elle exerce sous la responsabilité de l'employeur ou du responsable désigné par celui-ci.

Ce personnel est soumis au statut professionnel.

6.2.1. ? Définition des tâches

Les tâches du (de la) secrétaire technique et notamment celles du (de la) secrétaire technique, option santé sont fixées par les référentiels d'emploi, compétences et de formation du titre ? Secrétaire technique ? de niveau IV inscrit au RCNP par l'union nationale des professions libérales (arrêté du 3 novembre 2008, Journal officiel du 16 novembre 2008).

6.2.2. ? La secrétaire technique, option santé a capacité à :

- ? accueillir l'accueil au sein du cabinet dentaire ;
- ? maîtriser la communication téléphonique ;
- ? gérer l'agenda et les prises de rendez-vous du cabinet ;
- ? maîtriser les fonctions de base et avancées d'un traitement de texte (Word), d'un tableur (Excel) et d'un logiciel de messagerie électronique (Outlook Express) ;
- ? organiser les correspondances ;
- ? pouvoir les documents professionnels sur informatique ;
- ? enregistrer les pièces comptables ;
- ? préparer et suivre la correspondance ;
- ? assurer l'organisation administrative et matérielle du cabinet ;
- ? organiser les déplacements de l'entreprise ;
- ? créer et suivre les dossiers des patients ;
- ? établir les dossiers de renseignements ;
- ? contrôler le cas échéant les remboursements ;
- ? connaître et appliquer les protocoles d'entente préalable et assurer leur suivi ;
- ? améliorer une procédure qualité ;
- ? former les procédures d'hygiène et de sécurité mises en place dans le cabinet.

6.2.3. ? Formation et qualification

La formation s'effectue en alternance en créant de places de formation ou de stages de formation ou de stages par l'alternance (Pro-A).

Pour pouvoir accéder à la formation, la durée du travail prévue au contrat doit être au minimum de 17 heures hebdomadaire.

Tout salarié de cabinet dentaire embauché en contrat de professionnalisation ou tout salarié en poste qui bénéficie d'un contrat de Pro-A ? en vue de l'obtention du titre de secrétaire technique, option santé, doit être âgé de 18 ans au moment de l'entrée en formation de fin d'études du deuxième cycle des études secondaires (niveau baccalauréat) ou d'un titre, diplôme ou équivalent de niveau équivalent.

La formation est dispensée dans les centres agréés par l'organisme certificateur.

La formation est assurée au cabinet dentaire. L'employeur ou son représentant est tenu d'assurer la formation nécessaire à l'exercice de la fonction et de verser au salarié concerné le temps nécessaire lui permettant de participer à tous les stages, modules ou cours théoriques mis en place par l'organisme certificateur en vue de la préparation à la validation de la formation et l'obtention de la qualification.

Validation des acquis de l'expérience (VAE) :

Le titre de secrétaire technique, option santé est accessible par la validation des acquis de l'expérience (VAE) suivant les modalités définies par l'organisme certificateur.

Tout salarié de cabinet dentaire qui a acquis une expérience des acquis de l'expérience bénéficie des dispositions légales et réglementaires en vigueur à ce sujet.

6.2.4. ? Rémunération

Le salaire de la secrétaire technique, option santé, qualifiée ou stagiaire, est fixé, a minima, conformément à la grille des salaires en vigueur.

La secrétaire technique, option santé bénéficie de la prime

d'ancienneté au même titre que les autres salariés du cabinet dentaire.

La secrétaire technique, option santé ne bénéficie pas de la prime d'ancienneté (dans la mesure où la durée de celle-ci ne lui permet pas d'acquies l'ancienneté nécessaire pour prétendre au versement de cette prime).

Toutefois, une fois la qualification acquise, l'ancienneté doit être calculée depuis la date de son entrée dans l'entreprise.

Ce personnel, de par sa qualification, ne peut prétendre à la prime de secrétariat telle que décrite au chapitre VII ci-dessous de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

VII. ? Emplois d'entretien

7.1. ? Emplois d'entretien

Il assure le ménage et l'entretien des locaux professionnels et de leurs voies d'accès (sols, murs, portes, vitres, etc.).

En cas de nécessité impérieuse, occasionnée par la pratique journalière, le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil, l'aide dentaire, l'assistant dentaire ou qualifié peuvent assumer ces fonctions.

7.2. ? Emplois du métier professionnel

L'aide dentaire, l'assistant dentaire ou qualifié assure l'entretien du métier professionnel.

VIII. ? Emplois de secrétariat

8.1. ? Définition

L'exécution régulière d'au moins une des activités non répertoriées dans le référentiel d'activité de l'assistant dentaire (tel que défini dans le code de la santé publique) constitue :

1. La création et/ ou la rédaction des courriers et correspondances professionnels des cabinets ;
2. La rédaction des travaux d'études ou de recherche des cabinets ;
3. Les travaux de pré-comptabilité du cabinet dentaire, entraîne le versement de la prime de secrétariat dont le montant est défini à l'article 3.16 de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Ce montant est proratisé pour les salariés travaillant à temps partiel.

8.2. ? Modalités de dénonciation de la prime de secrétariat

La dénonciation de la prime de secrétariat ne peut intervenir que par dénonciation.

La dénonciation ne pourra intervenir que par l'envoi d'une lettre recommandée (LR).

La dénonciation ne sera effective qu'à l'expiration d'un délai minimum de 6 mois. Le délai commence à courir à compter de la date d'envoi, par l'employeur, du courrier de dénonciation en lettre recommandée avec avis de réception (LR/ AR).

En cas de dénonciation, le salarié bénéficiera du maintien de la prime de secrétariat, pendant le délai de 6 mois sans avoir pu être affecté à exécuter les tâches prévues dans le contrat de cette prime.

La dénonciation de la prime sera mentionnée dans un avenant au contrat de travail.

8.3. ? Personnes concernées

Seuls l'assistant dentaire, l'aide dentaire et le réceptionniste-hôtesse d'accueil peuvent prétendre au versement de cette prime si au moins l'une des tâches mentionnées à l'article 8.1 ci-dessus est exécutée régulièrement.

8.4. ? Montants des primes de secrétariat ? prime complémentaire administrative

Le complément de salaire afférent à l'obtention de la mention complémentaire atypique s'entend comme une évolution de la prime de secrétariat.

À ce titre, à compter du lendemain de la signature de cet avenant le complément de salaire afférent à l'obtention de la mention complémentaire atypique se substitue au versement de la prime de secrétariat.

1. ? Si le salarié valide le module « mention complémentaire asmiatdnirivte »

Dans ce cas, le complément de salaire résultant de l'obtention de cette mention se substitue au versement de la prime de secrétariat le 1er jour du mois suivant la date de validation de la mention complémentaire administrative.

2. ? Si le salarié ne valide pas la mention complémentaire administrative

À titre exceptionnel et dérogatoire, la prime de secrétariat du salarié en poste est maintenue dans les conditions de l'article VII ci-dessus jusqu'à la fin de son contrat de travail en cours. Le versement de la prime perdure donc fin au terme de celui-ci.

8.4.1. ? Période transitoire

Pendant une période transitoire, il est possible pour le salarié percevoir la prime de secrétariat de la part de son employeur actuel, dans les conditions de l'article VIII du présent accord, d'obtenir la mention complémentaire atypique dans les six mois suivant la date de validation de la mention complémentaire administrative et de percevoir le complément de salaire en résultant, à condition (conditions cumulatives) :
? de percevoir la prime de secrétariat depuis 5 ans minimum ;
? d'être âgé de plus de 50 ans.

Pour cela le salarié devra faire la demande auprès de la CPNPI des conditions de travail et présenter une attestation de son employeur justifiant de cette situation. La CPNPI s'attachera alors dans les six mois suivants et vérifiera ou non l'obtention de la mention complémentaire administrative par le salarié.

Elle sera alors conservée par le salarié tout au long de sa vie professionnelle.

Cette période transitoire de 5 ans débutera le 1er janvier de la date de validation de cet accord au Juranol officiel.

8.4.2. ? Personnes concernées

Seuls l'assistant technique et l'aide d'entretien sont concernés par la mesure transitoire car seuls ces personnes sont concernés par le complément de salaire résultant de l'obtention de la mention complémentaire administrative.

Par conséquent, les dispositions de l'article VIII s'appliquent toujours également en l'état, notamment pour les catégories de personnes suivantes : réceptionniste-hôte (s) d'accueil.

IX. ? Classement de catégorie du salarié

À la suite d'une promotion professionnelle, le salarié peut acquérir une nouvelle qualification. Si l'emploi correspondant à celle-ci n'existe pas dans le cabinet, la nouvelle qualification n'est pas opposable à l'employeur.

Toutefois, si le salarié de qualification initiale est promu à la suite d'une promotion interne ou promotion décidée par l'employeur, il devient effectif à compter du premier jour du mois suivant la date de notification de l'obtention de la nouvelle qualification.

Le classement de qualification est l'objet d'un avenant écrit au contrat de travail, précisant la nouvelle qualification, sa matérialisation par présentation du diplôme ou certificat obtenu, sa date d'obtention et la désignation de l'organisme qui l'a délivré.

L'avenant précisera aussi les nouvelles conditions de travail (notamment horaires et répartition des jours ouvrés de la semaine s'il y a lieu), le salaire et le montant des avantages acquis.

X. ? Obligations de l'employeur envers les salariés

Pendant la durée de la formation professionnelle des salariés, qu'elle dépende du plan de développement des compétences de l'entreprise ou de la formation en alternance, l'employeur est tenu d'assurer :

- ? le coût des enseignements dispensés ;
- ? les frais de déplacement entre le lieu d'implantation du cabinet et le lieu où se déroule la formation ;
- ? les frais de logement et d'hébergement éventuels sur présentation de justificatifs, sur les bases réunies pour le remboursement de ces mêmes frais par l'OPCO désigné par le bénéficiaire des services de conseil ;
- ? à défaut d'une prise en charge par l'OPCO, le remboursement est effectué dans les conditions suivantes :
- ? les frais de déplacement entre le lieu d'implantation du cabinet et le lieu où se déroule la formation sur la base du tarif SCNF 2e classe ;
- ? les frais de transport sur la base de la valeur du titre restaurant, telle que définie par la loi de finances en vigueur ;
- ? les frais d'hébergement éventuel sur présentation de justificatifs, selon le barème défini par l'OPCO. »

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, la branche professionnelle des cabinets d'experts indépendants est très représentative composée des très petites entreprises (TPE), donc de moins de 50 salariés.

Dès lors, les entreprises concernées ont nécessairement pris en compte leurs spécificités pour rédiger le présent texte, c'est pourquoi celui-ci ne comporte pas de règles particulières à l'égard du sujet.

Article 3 - Date d'effet En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le présent avenant entre en vigueur le lendemain de sa publication au Juranol officiel.

Article 4 - Formalités administratives En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

4.1? Notification

À l'issue de la procédure de signature, le présent avenant sera notifié par la partie la plus diligente des organisations signataires, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'ensemble des organisations représentatives, signataires ou non.

4.2? Dépôt et extension

À l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la notification du texte et à défaut d'opposition, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (un version sur support papier signé des parties et une version sur support électronique) auprès des services compétents du ministère chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

En outre, un avenant sera établi pour chaque partie.

Les parties signataires conviendront d'en demander l'extension. La partie la plus diligente procédera à la demande d'extension du présent avenant dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues par le code du travail.

TEXTES SALAIRES

Accord du 29 septembre 2006 relatif aux salaires 1

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nationale des stcydanis deieatrn (CNSD) ; L'union des jeuens chirurgiens-dentistes - uinon dnaertie (UJCD-UD) ; La fédération des chirurgiens-dentistes de Frcnae (FCDF),
Syndicats signataires	La fédération natiolane indépendante des sdnacyts du pseeonnl des cabeints et literobraaos dnetrieas (FNISPCLD) ; La fédération des psenlneros pbucils et severcis de santé Froce ouvrière ; La fédération nonaaltie des satycdins chrétiens des plnnsreeos atcifs et retraités des scieervs de santé et serecivs soacuix CFTC,

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2006

Les preiats seriitngaas conviennent, en ce qui cncerone les négociations saaleailrs de 2006, de réévaluer les tuax hiroeras sloen les gelrlis saleailars annexées au présent acorcd :

- glirle n° 1 : au 1er arvil 2006 ;
- glirle n° 2 : au 1er jilluet 2006 ;
- gillre n° 3 : au 1er oobrtce 2006.

Dépôt, extension, application

Les pietras sgtaiianers cnnieoenvt que le présent accrod s'applique impérativement aux dates sueitnvas :

- glirle n° 1 : au 1er avirl 2006 ;
- glrile n° 2 : au 1er jeullit 2006 ;
- glrile n° 3 : au 1er orcobte 2006.

L'accord srea déposé conformément aux doiosipntsis de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

L'extension du présent arccod srea demandée par la CNSD, siargnitae de l'accord.

ANNEXE

Grille n° 1 - Tuax hraroeis minmuax des plonsneers des ceabtins dentaires,

(applicable au 1er aivr 2006)

Rappel. - Haorire mnuseel légal et cteovnnnoeil : 151,67 heures

(En euros.)

1. Pesonrenl d'entretien : 8,03
2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil : 8,03
3. Adie danetrie qualifié : 8,37
4. Atsstsnaie drteaine qualifiée (+) : 9,17
5. Prothésiste darintee de laaabritoe :
 - 5.1. Nveaiu I : 8,63
 - 5.2. Nivaeu II : 10,88

5.3. Neaviu III : 13,36

5.4. Nvaeiu IV : 14,53

6. Pnenoresl en formation

6.1. Cortntas de plnianfrssoaoeiiton (embauche à pairtr du 1er oorbtcce 2004) :

6.1.2. Adie ditranee sgtiiaae : mnios de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,23

6.1.3. Adie dreiante sagiaitre : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,03

6.1.4. Aatnsistse dieatnre sitgiaare : mions de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,23

6.1.5. Anasstiste dnrteiae sitaigre : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,03

6.1.6. Bevert pnssnooiefrel de prothésiste dernitae : mnios de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,23

6.1.7. Brveet pofnsseeionl de prothésiste drnteaie : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,03

6.1.8. Breevt de maîtrise de prothésiste dirnteaie : mions de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,23

6.1.9. Bveret de maîtrise de prothésiste dnierate : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,03

6.2. Catnrot de qiaoilcuafain (embauche anavt le 1er otcobre 2004) :

6.2.1. Asaistsnte drenaitte sgiatraie 1re année, 80 % du SIMC : 6,42

6.2.2. Antsisatse daietrne sargitaie 2e année, 100 % du SIMC : 8,03

6.3. Conratt à durée indéterminée (embauche avnat le 1er ocborte 2004) :

6.3.1. Adie dtraneie saagtrie 1re année : 8,03

6.3.2. Adie deitrnae siragtiae 2e année : 8,03

6.3.3. Aissstntae drneitae saarigite 1re année : 8,03

6.3.4. Asnisattse drneaitte siraatgie 2e année : 8,29

Prime de secrétariat : 10 % du slraiae mneseul minmail de bsae de l'assistante dranteie qualifiée (proratisée puor les tmeps partiels) : 139,00

Grille n° 2. - Tuax hraireos mainmuix des pnenlsoers des cnateibs dentaires

[applicable au 1er jueillt 2006 (hausse du SIMC de 3,05 %)]

Rappel. - Hriaroe muesenl légal et cnotoeneinvnl : 151,67 heures

(En euros.)

1. Pnerensol d'entretien : 8,27
2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil : 8,27
3. Adie dertniae qualifiée : 8,37
4. Atnistsase dtarenie qualifiée (+) : 9,17
5. Prothésiste deiatrnie de loariatbore :

5.1. Niveaux I : 8,63

5.2. Niveaux II : 10,88

5.3. Niveaux III : 13,36

5.4. Niveaux IV : 14,53

6. Personnel en formation

6.1. Contrats de peosrfaiatnloniassin (embauche à partir du 1er octobre 2004) :

6.1.2. Adie dtirane sagtiarie : moins de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44

6.1.3. Adie dainetre siitarage : plus de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27

6.1.4. Aiatstssne dearntie sagaitre : moins de 26 ans : 7,44

6.1.5. Ansttsasie diarnete stgaitre : plus de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27

6.1.6. Bveert pifnsrenoseol de prothésiste dierante : moins de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44

6.1.7. Bevret pesnfisronoel de prothésiste dnietre : plus de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27

6.1.8. Bevret de maîtrise de prothésiste detanire : moins de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44

6.1.9. Brveet de maîtrise de prothésiste dnritae : plus de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27

6.2. Contrat de qtiolacuiadin (embauche avant le 1er octobre 2004) :

6.2.1. Atiastsnse dtnearie siagirtae 1re année, 80 % du SIMC : 6,62

6.2.2. Attissnsae deatnrie srgaitre 2e année, 100 % du SIMC : 8,27

6.3. Contrat à durée indéterminée (embauche avant le 1er octobre 2004) :

6.3.1. Adie dtreine sirtaage 1re année : 8,27

6.3.2. Adie drtneie siigrtae 2e année : 8,27

6.3.3. Attsnsaise darneite sgairitae 1re année : 8,27

6.3.4. Atastssne dnietre satigaire 2e année : 8,29

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistante dnritae qualifiée (proratisée pour les temps partiels) : 139,00

(+) Depuis le 19 novembre 2005, la grille sirlaiaae comrtope un seul poste d'assistante daiernte qualifiée en atloacipin de l'accord salarial du 8 juillet 2005, étendu le 9 novembre 2005 (paru au JO le 18 novembre 2005).

Grille n° 3. - Taux horaires minimaux des personnels des cabinets dentaires

(applicable au 1er octobre 2006)

Rappel - Horaires mensuels légal et conventionnels : 151,67 heures

(En euros.)

1. Personnel d'entretien : 8,27

2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil : 8,27

3. Adie derntae qualifiée : 8,54

4. Assistante dentaire qualifiée (+) : 9,35

5. Prothésistes diplômées de l'orthodontie :

5.1. Niveau I : 8,80

5.2. Niveau II : 11,10

5.3. Niveau III : 13,63

5.4. Niveau IV : 14,82

6. Personnel en formation

6.1. Contrats de peosaisiriflensaon (embauche à partir du 1er octobre 2004) :

6.1.2. Adie detnre siaitgre : moins de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44

6.1.3. Adie dnietre sagaitre : plus de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27

6.1.4. Aiatstsnse diertane siraigtae : moins de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44

6.1.5. Asttsinsae dnietre saarigtie : plus de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27

6.1.6. Bevret pssfenrnoeol de prothésiste deraitre : moins de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44

6.1.7. Bevret pnniosersofel de prothésiste darenite : plus de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27

6.1.8. Bevret de maîtrise de prothésiste diratene : moins de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44

6.1.9. Bevret de maîtrise de prothésiste dtainere : plus de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27

6.2. Contrat de qfticliaaion (embauche avant le 1er octobre 2004) :

6.2.1. Assatntie dnietre sgraitre 1re année, 80 % du SIMC : 6,62

6.2.2. Atsastntie darneite siatgraie 2e année, 100 % du SIMC : 8,27

6.3. Contrat à durée indéterminée (embauche avant le 1er octobre 2004) :

6.3.1. Adie drnietre sgraitre 1re année : 8,27

6.3.2. Adie dnietre sgraitre 2e année : 8,27

6.3.3. Assatntie dnietre siatgraie 1re année : 8,27

6.3.4. Assatntie dnietre sgraitre 2e année : 8,29

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistante dentaire qualifiée (proratisée pour les temps partiels) : 142,00

(+) Depuis le 19 novembre 2005, la grille sirlaiaae comrtope un seul poste d'assistante dentaire qualifiée en application de l'accord salarial du 8 juillet 2005, étendu le 9 novembre 2005 (paru au JO le 18 novembre 2005).

(1) Texte étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 981-5, deuxième alinéa, du code du travail solennellement la rémunération des titulaires de contrat de peoaisonotrsnfiln âgés de plus de 26 ans ne peut être inférieure ni au SIMC ni à 85 % de la rémunération minimale prévue par les dispositions de la convention ou de l'accord collectif de branche dont relève l'entreprise (arrêté du 4 janvier 2007, art. 1er).

Accord du 6 juillet 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FSDL.
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Grille salariale applicable à partir du 1er juillet 2007

Harmonisation de la grille salariale des cabinets dentaires en fonction :
? de l'avenant sur la foariotmn peonionsfelslne du 1er octobre 2004 (Suppression des cotisations de quotité d'assurance et des aides et abattements d'impôts 1re année et 2e année),
? et de la réévaluation du SMIC.

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Grille des taux horaires minimaux des professionnels des cabinets dentaires applicables au 1er juillet 2007 (augmentation du SIMC : + 2,1 %)

Rappel : horaire mensuel légal et conventionnel : 151,67 heures

(En euros.)

1. Personnel d'entretien : 8,44 ?.
2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil : 8,44 ?.
3. Aide dentaire : 8,54 ?.

Accord du 5 octobre 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL) ; La fédération des chirurgiens-dentistes de France (FCDF) ; La confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD),
Syndicats signataires	La fédération nationale indépendante des dentistes du personnel des cabinets et laboratoires dentaires (FNISPCLD) ; La fédération des professionnels des services médicaux et sociaux de santé FO,

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Les parties signataires conviennent, en ce qui concerne les négociations salariales de 2007, de réévaluer les taux horaires suivant les modalités ci-dessous :
? 2 % applicables impérativement au 1er octobre 2007 ;
? 0,7 % applicable le premier jour du mois civil qui suit l'arrêté d'extension du présent accord,
Sur les postes suivants :
? aide dentaire qualifié(e) ;
? assistant(e) dentaire qualifié(e) ;
? prothésiste dentaire de laboratoire :
? niveau I ;
? niveau II ;
? niveau III ;
? niveau IV.

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

4. Atsiasnt dertiane (1) : 9,35 ?.
5. Prothésistes dentaires de laboratoire :
5.1. Niveau I : 8,80 ?.
5.2. Niveau II : 11,10 ?.
5.3. Niveau III : 13,63 ?.
5.4. Niveau IV : 14,82 ?.

6. Personnel en formation :

- 6.1. Contrat de professionnalisation (embauche à partir du 1er octobre 2004) :
6.1.2. Aide dentaire : moins de 26 ans, 90 % SIMC : 7,60 ?.
6.1.3. Aide dentaire : plus de 26 ans, 100 % SIMC : 8,44 ?.
6.1.4. Assistante dentaire : moins de 26 ans, 90 % SIMC : 7,60 ?.
6.1.5. Assistante dentaire : plus de 26 ans, 100 % SIMC : 8,44 ?.
6.1.6. Brevet professionnel de prothésiste dentaire : moins de 26 ans, 90 % SIMC : 7,60 ?.
6.1.7. Brevet professionnel de prothésiste dentaire : plus de 26 ans, 100 % SIMC : 8,44 ?.

Contrat à durée indéterminée (entrée en formation avant le 1er octobre 2004) :

6.2. Aides dentaires spécialisées (triplement) : 8,44 ?.

6.3. Assistants dentaires spécialisés (triplement) : 8,44 ?.

Prime de secrétariat :

10 % du salaire mensuel minimum de base de l'assistant dentaire qualifiée (proratisée pour les temps partiels) : 142,00 ?.

Dépôt. ? Extension. ? Application

Les parties signataires conviennent que le présent accord s'applique impérativement aux dates précisées ci-dessus. L'accord sera déposé conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail. L'extension du présent accord sera demandée.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Grille des taux minimaux des professionnels des cabinets dentaires (plus 2 % sur les postes qualifiés : 3, 4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4)
Applicable au 1er octobre 2007
Rappel : horaire mensuel légal et conventionnel = 151,67 heures

(En euros.)

1.	Personnel d'entretien	8,44
2.	Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	8,44
3.	Aide dentaire	8,71
4.	Assistant(e) dentaire (*)	9,54
5. Prothésiste dentaire de laboratoire		
5.1.	Niveau I	8,98
5.2.	Niveau II	11,32
5.3.	Niveau III	13,90
5.4.	Niveau IV	15,12
6. Personnel en formation		
6.1.	Contrats de professionnalisation (embauche à partir du 1er octobre 2004)	

6.1.2.	Aide darneite : mios de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.3.	Aide deintare : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
6.1.4.	Assistant(e) daienrte : minos de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.5	Assistant(e) drtiaene : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
6.1.6.	Brevet presfionenosl de prothésiste deiatnre : mions de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.7.	Brevet pnoeeisrosfnl de prothésiste ditnare : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
6.1.8.	Brevet tuehicqne de métier de prothésiste dirnatee : mions de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.9	Brevet tnquhceie de métier de prothésiste dtnaiere : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
	Contrat à durée indéterminée (entrée en foamrtin anvat le 1er oorbcte 2004) :	
6.2.	Aide drieante satrgaiie (triplement)	8,44
6.3.	Assistant(e) detnaire strgaiiae (triplement)	8,44

(* Deipus le 19 nebovmre 2005, la grllie slalirae cpoomtre un suel psote d'assistant(e) dteriane en aipiocatpln de l'accord salarail du 8 juillet 2005, étendu le 9 normvbee 2005 (paru au JO du 18 neomvrbe 2005).
Prime de secrétariat : 10 % du slaaire meseunl mmniaal de bsae de l'assistant(e) dtraniee qualifié(e) : 145 ? (prime proratisée puor les tpems partiels).

Grille des tuax mmianux des pelnnreoss des cntebias daeteirns (plus 0,7 % sur les pteoss qualifiés : 3, 4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4)
Applicable au peiermr juor du mios civil qui siut l'arrêté d'extension de l'accord salaiarl du 5 ocortbe 2007
Rappel : horiare mneesul légal et covennoeitnnl = 151,67 heures

1.	Personnel d'entretien	8,44
2.	Réceptionniste ou d'hôtesse d'accueil	8,44
3.	Aide dnretaiie	8,77
4.	Assistant(e) daetrine (*)	9,61

Accord du 19 juin 2008 relatif à la grille des salaires

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDSL ; FLINCPSD ; FCDF.
Syndicats signataires	CFTC.

Alabcpilpe le pmeerir juor du mios civil qui siut l'arrêté d'extension

En vigueur étendu en date du 19 juin 2008

Création d'un sous-chapitre « Minnotes complémentaires ». La neuvllloe grllie des sriaales des cebaints dteiearns est anisi présentée :

Grille des tuax miauminx des peornenlss des ctuebins dentaires

Horaire meunsel légal et cnooneennvtl de 151,67 heures

	5. Prothésiste deinrtae de laboratoire		
5.1.	Niveau I		9,04
5.2.	Niveau II		11,40
5.3.	Niveau III		14,00
5.4.	Niveau IV		15,23
	6. Penoserlnl en formation		
6.1.	Contrats de pironalofiosaentissn (embauche à pratir du 1er otcbroe 2004) :		
6.1.2.	Aide dtainree : mnois de 26 ans (90 % SMIC)		7,60
6.1.3.	Aide dretiane : puls de 26 ans (100 % SMIC)		8,44
6.1.4.	Assistant(e) drinaete : mnois de 26 ans (90 % SMIC)		7,60
6.1.5.	Assistant(e) dnariete : puls de 26 ans (100 % SMIC)		8,44
6.1.6.	Brevet penfsoeisonrl de prothésiste deatrine : moins de 26 ans (90 % SMIC)		7,60
6.1.7.	Brevet psneoseonfril de prothésiste danetrie : puls de 26 ans (100 % SMIC)		8,44
6.1.8.	Brevet theqcnuie de métier de prothésiste drtaiene : moins de 26 ans (90 % SMIC)		7,60
6.1.9.	Brevet thqiecnue de métier de prothésiste dneairte : puls de 26 ans (100 % SMIC)		8,44
	Contrat à durée indéterminée (entrée en foiratmn avant le 1er oobrtce 2004) :		
6.2.	Aide drtniaee sriiatage (triplement)		8,44
6.3.	Assistant(e) dtiaenre stiairage (triplement)		8,44

(* Dipeus le 19 nrbveome 2005, la grllie sralilaae croomtpe un suel psote d'assistant(e) diranete en aipolacitpn de l'accord saairall du 8 jililuet 2005, étendu le 9 nmoervbe 2005 (paru au JO du 18 nbovmre 2005).

Prime de secrétariat : 10 % du srilaae muensel mniimal de bsae de l'assistant(e) dtaenrie qualifié(e) : 146 ? (prime proratisée puor les tmpes partiels).

1.	Personnel d'entretien	
2.	Réceptionnistes ou hôtesse d'accueil	
3.	Aide dentaire	
4.	Assistant dentaire	
4.1.	Mentions complémentaires *	
5.	prothésistes deitaners de laboratoire	
5.1.	Niveau I	
5.2.	Niveau II	
5.3.	Niveau III	
5.4.	Niveau IV	
6.	Personnel en formation	
6.1.	Contrats de pnnissoaerlfosotaiin : (Embauche à partir du 1er otobcre 2004)	
6.1.2.	Aide deintrae : mions de 26 ans	90 % SMIC
6.1.3.	Aide diaenrte : puls de 26 ans	100 % SMIC
6.1.4.	Assistant deatrnie : monis de 26 ans	90 % SMIC
6.1.5.	Assistant dteianre : puls de 26 ans	100 % SMIC
6.1.6.	Brevet pirosfeennsol de prothésiste dianrtee : minos de 26 ans	90 % SMIC
6.1.7.	Brevet proifneneossl de prothésiste drinaete : puls de 26 ans	100 % SMIC
6.1.8.	Brevet thiqecnue de métier de prothésiste darnetrie : mnois de 26 ans	90 % SMIC

A cometpr du 1er jvinear 2010 :
 ? nvluele présentation de la glrlie sarailae ;
 ? hoimisaortann de la glirle sralaiale du psroneel des cnatebis detaeirns en fooinctn de l'augmentation du SIMC de 0, 5 %, siot un tuax hriraoe de 8, 86 ? ;
 ? création du pstoe de secrétaire ST et iroincitpn à la glirle sliaralae du pnsoneerl des ceiabnts dentaires, conformément à l'article 4. 2 de l'annexe I de la cvoiennton collective, déterminé par l'avenant du 18 décembre 2009 :
 ? secrétaire ST : 9, 90 ? ;
 ? réévaluation des tuax hariores maiunmix de l'aide dentaire, de l'assistante dentaire, des prothésistes dtenaeris de lroioaarbt nviaeu 1, 2, 3 et 4, cmome siut :
 ? adie deritane : 9, 07 ? ;
 ? aiansstste diartene : 10, 00 ? ;
 ? prothésistes dneieatrs de liorabtaore :
 ? nveiau 1 : 9, 34 ? ;
 ? navieu 2 : 11, 79 ? ;
 ? naiveu 3 : 14, 56 ? ;

? nievau 4 : 15, 85 ?.
 Date d'application au 1er jaivenr 2010.
 Grille annexée allipacpbe au 1er jvenair 2010.
 L'extension du présent acrocd srea demandée.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Grille des tuax miiannmux des psoernlens des ctaeinbs darenteis libéraux
 alpcpblaie au 1er jnivaer 2010
 Hraorie mseeuul légal et cneetnonovil de 151,67 heures

(En euros.)

I	Personnel d'entretien		8,86
II	Personnel administratif		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		8,86
	2.2. Secrétaire (ST) (1)		9,90
III	Personnel technique		
	3.1. Adie dentaire		9,07
	3.2. Asstainst dentaire		10,00
	3.2.1. Miotenn complémentaire *		*
	3.3. Prothésiste dneirate de laboratoire		
	3.3.1. Nviaeu 1		9,34
	3.3.2. Niveau 2		11,79
	3.3.3. Nvaieu 3		14,56
	3.3.4. Naiveu 4		15,85
IV	Personnel en formation Contrat de professionnalisation		
	4.1. Secrétaire ST : mions de 26 ans	90 % SMIC	7,97
	4.1. Secrétaire ST : puls de 26 ans	100 % SMIC	8,86
	4.2. Adie diaetrne : mions de 26 ans	90 % SMIC	7,97
	4.2. Adie diterane : puls de 26 ans	100 % SMIC	8,86
	4.3. Asitnsstae ditnaere : mnios de 26 ans	90 % SMIC	7,97
	4.3. Atanistsse ditrane : puls de 26 ans	100 % SMIC	8,86
	4.4. Bvreet pieesfnronol de prothésiste diaernte : monis de 26 ans	90 % SMIC	7,97
	4.4. Bveert ponsfoeerisnl de prothésiste dieantre : puls de 26 ans	100 % SMIC	8,86
	4.5. Bvreet tiuncheqe de métier de prothésiste ditneare : mnios de 26 ans	90 % SMIC	7,97
	4.5. Bveert teqhiunce de métier de prothésiste dranetie : puls de 26 ans	100 % SMIC	8,86

* Mtoenin complémentaire : 5 % du tuax hiroare du psote d'assistant dentaire, consécutifs à l'obtention d'une atsattioten de vilioadatn de fatoimorn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des caentbis dineeatrs tllee que décrite à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la cointtoevn cviltolce nanoltiae des cnbetias diaetnres (proratisé puor les tpmes partiels).

(1) ST : vior airctle 4.2 nouveau, anxene I de la cinoetnovn collective.

Pmrie de secrétariat : 10 % du sialare mseuel miminal de bsaie

de l'assistant denirtae (proratisée puor les temps partiels) : 152 ?.

Accord du 17 décembre 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	CFDT ; FNISPCLD ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

A cmeotpr du 1er jaeivnr 2011 :
 Harmonisation de la glrile saralae du preonnel des cetniabs ditneares en fcotonin de l'augmentation du Simc (+ 1,6 %), comme siut :

? réceptionniste : 9,00 ? ;
 ? prsnoneel d'entretien : 9,00 ?.
 Réévaluation des tuax hirroeas mminuax (+ 1,9 %) de la secrétaire thqenquie (ST), de l'aide dentaire, de l'assistante dentaire, des prothésistes dntiarees de lbartooirae nveiau 1, 2, 3 et 4 comme siut :

? secrétaire ST : 10,09 ? ;

? adie dienrate : 9,24 ? ;
 ? ansatsie ditneare : 10,19 ? ;
 ? prothésistes dtrneaiies de laroitorabe :
 ? naeviu 1 : 9,52 ? ;
 ? naeviu 2 : 12,01 ? ;

? naeviu 3 : 14,84 ? ;
 ? nevaiu 4 : 16,15 ? ;
 Date d'application au 1er jnvaeir 2011.
 Grille annexée allaipbpce au 1er janevir 2011.
 L'extension du présent arccod srea demandée.

Accord du 6 octobre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er octobre 2011 et au 1er juin 2012

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; FCDF ; UJCD.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFDT ; CFTC ; CGT.

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2011

Les prtias sigernaaitis ceninnnoevt de réévaluer les tuax hiraeros mauminix sloen les gilrels annexées au présent accord, cmmoes siut :

Réévaluation des tuax hrrieoas mnuimaix de 2 % de la secrétaire tqchniuee (ST), de l'aide dentaire, de l'assistante dentaire, des prothésistes daieenrts de lrtaarbioe nieavu 1, 2, 3, 4, albpacplie au 1er ocborte 2011, glirle n° 1.

Réévaluation des tuax heraoris miinamux de 1 % de la secrétaire tqceihnue (ST), de l'aide dentaire, de l'assistante dentaire, des prothésistes dartinees de liarotbaore nevaiu 1, 2, 3, 4, aliclappbe au 1er jiuin 2012, glirle n° 2.

Dépôt. ? Extension. - Application

Les paitres srnaeagits cnennenovit que le présent aoccd s'applique impérativement à l'ensemble des eroemlypus des ctbnaiies denraiets libéraux et unuqmeieint aux psteos visés par le présent accord, aux dates suaivnets :

? glrile n° 1 : au 1er obcorte 2011 ;
 ? glirle n° 2 : au 1er jiuin 2012.
 L'extension du présent acorcd srea demandée par la CSND sarnitaige de l'accord.

Annexes

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2011

Grille des tuax mminaux des posnreelns des cnitbeas dneertais libéraux apblialcpce au 1er otorcbe 2011

Horaire mneuesl légal et cinnnvoenetol de 151,67 heures

Grille n° 1

(En euros.)

I	Ponesrel d'entretien		9,00
II	Personnel administratif		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,00
	2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,29
III	Personnel technique		
	3.1. Adie dentaire		9,42
	3.2. Aniasstste dentaire		10,39
	3.2.1. Mietonn complémentaire *		(*)
	3.3. Prothésiste dtaniere de laboratoire		
	3.3.1. Navieu 1		9,71
	3.3.2. Naeviu 2		12,25
	3.3.3. Nivaeu 3		15,14
IV	3.3.4. Neivau 4		16,47
	Personnel en formation		
	Contrat de professionnalisation		
	4.1. Secrétaire ST : mnois de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.1. Secrétaire ST : puls de 26 ans	100 % Smic	9,00
	4.2. Adie dnrtiaee : mions de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.2. Adie dineatre : puls de 26 ans	100 % Smic	9,00
	4.3. Antsastise draitene : mnios de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.3. Atsistsnae detrnaie : puls de 26 ans	100 % Smic	9,00
	4.4. Brevet poerenissofnl de prothésiste dtarniee : mnois de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.4. Bveert pfsroisoennel de prothésiste dtrnaiee : puls de 26 ans	85 % de 12,01	10,21
4.5. Brveet tquehine de métier de prothésiste dinerate : minos de 26 ans	90 % Smic	8,10	
4.5. Brevet tencqhuie de métier de prothésiste dntreaie : puls de 26 ans	85 % de 14,84	12,61	
(*) : 5 % du tuax horraie du ptose d'assistant(e) diternaie prévu à la glrile siallaare au pniot 3.2, consécutifs à l'obtention d'une atisotttean de vdaiilotan de foiatomrn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cnbeitas dnraitees tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la coteiovnnn cvotclelie nlatoaine des cbiantes dateirnes (proratisé puor les tepms partiels).			
(1) ST : vior ariclte 4.2 nouveau, aenxne I de la coninevotn collective.			

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels) : 158 ?.

Grille des taux maximaux des prestations des cabinets dentaires libéraux applicable au 1er juin 2012

Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures
Grille n° 2 (1)

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2011

(En euros.)

I	Personnel d'entretien		9,00
II	Personnel administratif		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,00
	2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,39
III	Personnel technique		
	3.1. Aide dentaire		9,51
	3.2. Assistante dentaire		10,49
	3.2.1. Motnein complémentaire (*)		*
	3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
	3.3.1. Niveau 1		9,81
	3.3.2. Niveau 2		12,37
	3.3.3. Niveau 3		15,29
	3.3.4. Niveau 4		16,63
IV	Personnel en formation		
	Contrat de professionnalisation		
	4.1. Secrétaire ST : moins de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.1. Secrétaire ST : plus de 26 ans	100 % Smic	9,00
	4.2. Aide dentaire : moins de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.2. Aide dentaire : plus de 26 ans	100 % Smic	9,00
	4.3. Assistante dentaire : moins de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.3. Assistante dentaire : plus de 26 ans	100 % Smic	9,00
	4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire : moins de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire : plus de 26 ans	85 % de 12,01	10,21
	4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire : moins de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire : plus de 26 ans	85 % de 14,84	12,61
	(*) : 5 % du taux horaire du poste d'assistant (e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisé pour les temps partiels). (1) ST : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.		

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels) : 159 ?.

(1) La grille n° 2 de l'annexe 2 est étendue sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail qui fixe au niveau de la branche une obligation d'alignement de négociation.

(Arrêté du 29 décembre 2011, art. 1er)

Accord du 16 décembre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2011

La commission paritaire prend acte de l'augmentation du Smic, en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord d'extension s'agissant de l'extension demandée par la CSND s'agissant de l'accord.

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La CDFT ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2011

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2011

Grille des taux maximaux des prestations des cabinets dentaires libéraux applicable au 1er décembre 2011

Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets dentaires en fonction de l'augmentation du Smic de 2,1 % au 1er décembre 2011.

(En euros.)

1.	Personnel d'entretien		9,19
2.	Personnel administratif		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,19
	2.2. Secrétaire (ST)(1)		10,29
3.	Personnel technique		
	3.1. Adie dentaire		9,42
	3.2. Aanisste dentaire		10,39
	3.2.1. Mnteion complémentaire (*)		*
	3.3. Prothésiste draeitne de laboratoire		
	3.3.1. Nivaeu I		9,71
	3.3.2. Niaevu II		12,25
	3.3.3. Naeviu III		15,14
	3.3.4. Nveiau IV		16,47
4.	Personnel en formation		
	Contrat de professionnalisation		
	4.1. Secrétaire ST		
	4.2. Adie dentaire		
	4.3. Aintatssse dentaire		
	? monis de 26 ans	90 % du Smic	8,27
	? puls de 26 ans	100 % du Smic	9,19
	4.4. Bveert psrfeooensnil de prothésiste dentaire		
	? minos de 26 ans	90 % du Smic	9,27
	? puls de 26 ans	85 % de 12,25	10,41
	4.5. Bevret theqiuince de métier de prothésiste dentaire		
	? mnois de 26 ans	90 % du Smic	8,27
	? puls de 26 ans	85 % de 15,14	12,87
(*) 5 % du tuax hirroae du ptsoe d'assistant(e) diaretne prévu à la grille salariale au pinot 3.2, consécutifs à l'obtention d'une atoatetitsn de vdlatioain de fitromoan complémentaire délivrée par la CFNPEP des ctainbes dtreanaies tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la cnovetnion colteilvce nnatlioae des ctaneibs dtreanaeis (proratisé puor les tmeps partiels). (1) ST : vior aicltre 4.2 nouveau, aenxne I de la ctneiovnon clvloectie nationale.			

Prime de secrétariat : 10 % du sairlae meuensl minamil de bsae de l'assistante dreatine (proratisée puor les temps partiels) : 158 ?.

javienr 2012.

La csimomson ptirariae prned atce de l'augmentation du Smic, en conséquence, la grille est msie en conformité et est annexée au présent accrod dnot l'extension srea demandée par la CSND sgtirinaae de l'accord.

Accord du 16 décembre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2012

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Grille des tuax mnmiuax des poerenslns des cniteabs derineats libéraux alipalcbe au 1er jvniaer 2012

Horaire meuensl légal et continnonveel de 151,67 heures

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La CDFT ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Harmonisation de la gillre slaalraie du pronenesl des caebnits derianets en fniotcon de l'augmentation du Simc de 0,3 % au 1er

1.	Perensonl d'entretien		9,22
2.	Personnel administratif		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,22
	2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,29
3.	Personnel technique		
	3.1. Adie dentaire		9,42
	3.2. Anattsssie dentaire		10,39

	3.2.1. Motnein complémentaire (*)		*
	3.3. Prothésiste d'atelier de laboratoire		
	3.3.1. Niveau I		9,71
	3.3.2. Niveau II		12,25
	3.3.3. Niveau III		15,14
	3.3.4. Niveau IV		16,47
4.	Personnel en formation		
	Contrat de professionnalisation		
	4.1. Secrétaire ST		
	4.2. Aide dentaire		
	4.3. Anttssaise dentaire		
	? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,30
	? plus de 26 ans	100 % du Smic	9,22
	4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire		
	? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,30
	? plus de 26 ans	85 % de 12,25	10,41
	4.5. Breveté titulaire de métier de prothésiste dentaire		
	? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,30
	? plus de 26 ans	85 % de 15,14	12,87
<p>(*) 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une qualification de titulaire de formation complémentaire délivrée par la CPEFNP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisé pour les temps partiels).</p> <p>(1) ST : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.</p>			

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimum de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels) : 158 ?.

Accord du 21 juin 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er juin 2012

des 1er décembre 2011 (2,1 %) et 1er janvier 2012 (0,3 %). En conséquence, la grille n° 2 signée le 6 octobre 2011, étendue par arrêté du 29 décembre 2011 (Journal officiel du 5 janvier 2012) et applicable au 1er juin 2012, est mise en conformité et est annexée. L'extension sera demandée par la CSND s'agissant de l'accord.

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD UD.
Syndicats signataires	CFTC ; FNISPAD.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2012

Harmonisation de la grille n° 2 signée le 6 octobre 2011, tenant compte des recommandations du Smic aux 1er décembre 2011 et 1er janvier 2012, applicable au 1er juin 2012

La commission paritaire prend acte des augmentations du Smic

Article - Annexe I

En vigueur étendu en date du 1 juin 2012

Grille des taux minimums des professionnels des cabinets dentaires libéraux applicable au 1er juin 2012

Horaire mensuel légal et conventionnel : 151,67 heures.

Grille n° 2

(En euros.)

		Accord du 6 octobre 2011	Mise en conformité au 1er juin 2012
1.	Personnel d'entretien	9,00	9,22
2.	Personnel administratif		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil 2.2. Secrétaire (ST) (1)	9,00 10,39	9,22 10,39

3.	Personnel technique			
	3.1. Adie dentaire		9,51	9,51
	3.2. Atistssane dentaire		10,49	10,49
	3.2.1. Mionten complémentaire (*)		(*)	(*)
	3.3. Prothésiste diretane de laboratoire			
	3.3.1. Nvaeiu 1		9,81	9,81
	3.3.2. Nviaeu 2		12,37	12,37
	3.3.3. Niaveu 3		15,29	15,29
	3.3.4. Naveiu 4		16,63	16,63
4.	Personnel en formation	90 % Smic 100 % Simc		
	Contrat de professionnalisation			
	4.1. Secrétaire ST			
	4.2. Adie dentaire		8,10	8,30
	4.3. Antsitasse dnierate :		9,00	9,22
	? monis de 26 ans			
	? puls de 26 ans			
	4.4. Bvreet poesoersnifnl de prothésiste drnatiee :	90 % Smic 85 % de 12,01 12,37		
	? mnois de 26 ans		8,10	8,30
	? puls de 26 ans		10,21	10,51
	4.5. Brevet tuenqhice de métier de prothésiste dartenie :	90 % Smic 85 % de 14,84 15,29		
	? moins de 26 ans		8,10	8,30
	? puls de 26 ans		12,61	13,00

(*) Mnoeitn complémentaire : 5 % du tuax hiarore du ptsoe d'assistant(e) denirtae prévu à la grille srliaaale au piont 3.2, consécutifs à l'obtention d'une aetatotitsn de voitilaadn de fioaomtrn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des canbeits diteneras tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la ceonvtvnoin cvcleloite naonltiae des ctibeans diertnaes (proratisé puor les tepms partiels).

(1) ST : vior ariltce 4.2 nouveau, axenne I de la citnovneon collective.

Prime de secrétariat : 10 % du slaiare mseneul manimil de bsaee de l'assistante dernitae (proratisée puor les tpems partiels), siot 159 ?.

Accord du 20 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2012

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

il a été cnoenvu d'harmoniser la grllie sillaaare du penrnsoel des catiebns dirteaens en fitcnoon de l'augmentation du Simc de 2% au 1er jilelut 2012.

La coliomssmn prtaariie pernd atce de l'augmentation du Smic, en conséquence, la glirle est msie en conformité et est annexée au présent acrocd dnot l'extension srea demandée par la CSND sniiagrtae de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Grille des tuax mniuniaix des pnesloners des ctiebns derntaeis libéraux aacpblipe au 1er juleilt 2012

(Réévaluation du Simc au 1er jliuelt 2012)

Horaire meesunl légal et cntonnnvveoel de 151,67 hueres

1. Psnrnoel d'entretien		9,40
2. Pnrensoel atiaismirdtf		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,40
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,39
3. Psonnerel tucienhqe		
3.1. Adie dianetre		9,51
3.2. Asnasistte drteiane		10,49
3.2.1. Mteionn complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste drinetae de lirotabaroe		
3.3.1. Nevaiu 1		9,81
3.3.2. Neviau 2	?	12,37
3.3.3. Nieavu 3	?	15,29
3.3.4. Nivaeu 4		16,63
4. Penosenrl en froatmin		
Contrat de pslnsiosfoitnarioean		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Adie daerntie		
4.3. Ansatsiste deiarnte		
? minos de 26 ans	90 % du Simc	8,46
? puls de 26 ans	100 % du Simc	9,40

4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? plus de 26 ans	85 % de 12,37 ?	10,51
4.5. Brevet professionnel de métier de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? plus de 26 ans	85 % de 15,29 ?	13,00

(*) Mntion complémentaire : 5 % du tuax hriaroe du psote d'assistant (e) diretane prévu à la gilrle sailalale au pinot 3.2, consécutifs à l'obtention d'une aottttiasen de valdiaiotn de foirmoatn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des ctanbies drteaines tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la centoonivn cecllvtioe nailantoe des cietbans detairens (proratisés puor les tmpes partiels).
(1) ST : vior actrile 4.2 nouveau, anexe I de la ctnoeonivn cclveotlie nationale.

Prime de secrétariat : 10 % du saliare mseenul minmail de bsae de l'assistante dneitare (proratisée puor les tmpes partiels), sio 159 ?.

Accord du 30 novembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2012

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; CFDT.
Organisations adhérentes signataires	La CFTC, par lertte du 4 jaenvir 2013 (BO n°2013-8)

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2012

Les peatirs sietiagrans ceineovnnnt de réévaluer les tuax heiarros mmuniaux de 1,5 % puor les psotes qualifiés de la gllire : secrétaire thuiencqe (ST), adie dentaire, aanissttse ditanere et les prothésistes de larooirtbae nveiuax 1 à 4, seoln la glrile annexée au présent accord.

Les pieatrs sieaanritgs cevnnoient que le présent accrd s'applique impérativement à l'ensemble des eoyerlumps des ctbeinas daeiretns libéraux, uqeneimunt aux ptesos visés par le présent accrod et à la dtae fixée du 1er décembre 2012
L'extension du présent accrod srea demandée par l'UJCD-Union dentaire, sitgiranae de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2012

Grille des tuax miiuamnx des penrneslos des cintabes dietneras libéraux alipbapcle au 1er décembre 2012

(Réévaluation du Smic au 1er juillet 2012)

Horaire msenuel légal et cnenvinnoteol de 151,67 heures

(En euros.)

1. Peonnersl d'entretien		9,40
--------------------------	--	------

Accord du 28 juin 2013 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2013

2. Pnseornel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,40
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,55
3. Penrsnoel technique		
3.1. Adie dentaire		9,66
3.2. Atstainsse dentaire		10,65
3.2.1. Mtionen complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste dtniaree de laboratoire		9,96
3.3.1. Niaevu 1		12,56
3.3.2. Naiveu 2		15,52
3.3.3. Nveiau 3		16,88
3.3.4. Naeivu 4		
4. Pneseonrl en formation, cnaotr de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Asatsinste dirntee :		
? mnios de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? puls de 26 ans	100 % du Smic	9,40
4.4. Bveert pfoeenrsoinsl de prothésiste dtrnaiee :		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? puls de 26 ans	85 % de 12,56	10,68
4.5. Brevet tcqehnuie de métier de prothésiste dentiare :		
? mions de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? puls de 26 ans	85 % de 15,52	13,20

(1) ST : vior atrlice 4.2 nouveau, axnene I de la cnevtooinn clloetvcie nationale.

(*) Mnitoen complémentaire : 5 % du tuax hrraioe du pstoe d'assistant(e) dinatere prévu à la glrile srailalae au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une aittostaetn de vtaildoain de famtioorn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cntbeais derieatns telle que décrite à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la ctienvoonn cvloticele nlaaiotne des cetibans daeinters (proratisée puor les tepms partiels).

Prime de secrétariat : 10 % du saarlle msenuel mimmail de bsae de l'assistante drtieane qualifiée, sio 162 ? (proratisée puor les tpems partiels).

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets dentaires en fonction de l'augmentation du Smic de 0,3 % au 1er janvier 2013.

La commission paritaire prend acte de l'augmentation du Smic ; en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord d'extension s'ra demandée par la CNSD s'arantgée de l'accord.

Grille des taux maximaux des professionnels des cabinets dentaires libéraux applicables au 1er janvier 2013

(Réévaluation du Smic au 1er janvier 2013)

Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures

(En euros.)

Article - Annexe

		Grille au 1er décembre 2012	Mise en conformité au 1er janvier 2013
1 Personnel d'entretien			
2. Personnel administratif			
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,40	9,43
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,55	10,55
3. Personnel technique			
3.1. Aide dentaire		9,66	9,66
3.2. Assistante dentaire		10,65	10,65
3.2.1. Moitié complémentaire (*)		(*)	(*)
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire			
3.3.1. Niveau 1		9,96	9,96
3.3.2. Niveau 2	?	12,56	12,56
3.3.3. Niveau 3	?	15,52	15,52
3.3.4. Niveau 4		16,88	16,88
4. Personnel en formation			
Contrat de professionnalisation			
4.1. Secrétaire ST			
4.2. Aide dentaire			
4.3. Atsntasie dentaire :			
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46	8,49
? plus de 26 ans	100 % du Smic	9,40	9,43
4.4. Beevrt ponionresesfl de prothésiste dentaire :			
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46	8,49
? plus de 26 ans	85 % de 12,56 ?	10,68	10,68
4.5. Beevrt tichehque de métier de prothésiste dentaire :			
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46	8,49
? plus de 26 ans	85 % de 15,52 ?	13,20	13,20
Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels)		162	162
(*) Moitié complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels).			
(1) ST : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.			

Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; FNCS CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets dentaires en fonction de l'augmentation du Smic de 1,1 % au 1er janvier 2014.

La commission paritaire prend acte de l'augmentation du Smic ; en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord, d'extension s'ra demandée par la CNSD, s'arantgée de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Grille des taux minimums des professionnels des cabinets dentaires libéraux applicable au 1er janvier 2014 (réévaluation du Smic au 1er janvier 2014)

Horaires mensuels légaux et conventionnels de 151,67 heures

(En euros.)

1. Présence d'entretien		9,53
2. Poste administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,53
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,55
3. Poste technique		
3.1. Aide dentaire		9,66
3.2. Assistante dentaire		10,65
3.2.1. Membre complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1. Niveau 1		9,96
3.3.2. Niveau 2		12,56
3.3.3. Niveau 3		15,52
3.3.4. Niveau 4		16,88
4. Poste en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		

Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires au 1er mai 2014

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; FNSS CDFT ; FNSS CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Les parties signataires conviennent de réévaluer les taux horaires minimums selon la grille annexée au présent accord, comme suit :

? réévaluation des taux horaires minimums de 1,5 % de la secrétaire technique (ST) et de l'assistant(e) dentaire, applicable au 1er mai 2014 ;
? réévaluation des taux horaires minimums de 1,1 % de l'aide dentaire et des prothésistes dentaires de laboratoire de niveaux 1, 2, 3, 4, applicable au 1er mai 2014.

Dépôt. ? Extension. ? Application

Les parties conviennent que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des cabinets dentaires libéraux et unilatéralement aux cabinets visés par le présent accord, au 1er mai 2014.
L'extension du présent accord sera demandée par la CNSD, signataire de l'accord.

4.2. Aide dentaire		
4.3. Assistante dentaire		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? plus de 26 ans	100 % du Smic	9,53
4.4. Poste professionnel de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? plus de 26 ans	85 % de 12,56	10,68
4.5. Poste technique de métier de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? plus de 26 ans	85 % de 15,52	12,20
(*) Membre complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille ci-dessus au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels). (1) ST : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.		

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimum de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels), soit 162 ?.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Annexe

Grille des taux minimums des professionnels des cabinets dentaires libéraux applicable au 1er mai 2014 (réévaluation du Smic au 1er janvier 2014)

Horaires mensuels légaux et conventionnels de 151,67 heures

(En euros.)

1. Présence d'entretien		9,53
2. Poste administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,53
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,71
3. Poste technique		
3.1. Aide dentaire		9,77
3.2. Assistante dentaire		10,81
3.2.1. Membre complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1. Niveau 1		10,07
3.3.2. Niveau 2		12,70
3.3.3. Niveau 3		15,69
3.3.4. Niveau 4		17,07
4. Poste en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		

4.2. Adie dentaire		
4.3. Anststaise dentaire		
? mnios de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? puls de 26 ans	100 % du Smic	9,53
4.4. Bvreet pfeieornssnol de prothésiste dentaire		
? mions de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? puls de 26 ans	85 % de 12,70	10,80
4.5. Bveret tiuhqecne de métier de prothésiste dentaire		

Accord du 16 janvier 2015 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UD UJCD,
Syndicats signataires	La FNAPISD ; La FSNCS CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets dentaires en fonction de l'augmentation du Smic de 0,8 % au 1er janvier 2015.

La commission paritaire prend acte de l'augmentation du Smic ; en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord, dont l'extension sera demandée par la CSND à l'issue de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Annexe

Grille des taux minimaux des personnels des cabinets dentaires libéraux applicables au 1er janvier 2015

(Réévaluation du Smic au 1er janvier 2015)

Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures

(En euros.)

1. Personnel d'entretien		9,61
2. Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,61
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,71
3. Personnel technique		
3.1. Adie dentaire		9,77

Accord du 21 mai 2015 relatif aux salaires et aux primes au 1er juin

? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? plus de 26 ans	85 % de 15,69	13,34
(*) Mitenon complémentaire : 5 % du taux hiéroré du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels). (1) ST : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.		

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistant(e) dentaire (proratisée pour les temps partiels), soit 164 ?.

3.2. Assistant dentaire		10,81
3.2.1. Moindré complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1. Niveau 1		10,07
3.3.2. Niveau 2		12,70
3.3.3. Niveau 3		15,69
3.3.4. Niveau 4		17,07
4. Personnel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire (ST)		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Assistant dentaire		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? plus de 26 ans	100 % du Smic	9,61
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? plus de 26 ans	85 % de 12,70	10,80
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? plus de 26 ans	85 % de 15,69	13,34
(*) Mitenon complémentaire : 5 % du taux hiéroré du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CNFPEP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels). Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistant(e) dentaire (proratisée pour les temps partiels) : 164 ?. (1) : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.		

2015

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; FNSCP PAR CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2015

Les parties signataires conviennent de réévaluer les taux horaires minimaux, selon la grille annexée au présent accord, comme suit : Réévaluation des taux horaires minimums de 1,3 % de la secrétaire technique (ST), de l'aide dentaire, de l'assistant(e) dentaire, des prothésistes dentaires de laboratoire neuvus 1, 2, 3, 4, applicable au 1er juin 2015.

Dépôt. ? Extension. ? Application

Les parties conviennent que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des employés des cabinets dentaires libéraux et affiliés aux cotisations visés par le présent accord, au 1er juin 2015.

L'extension du présent accord sera demandée par la CNSD conformément de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2015

Grille des taux minimums des cotisations des cabinets dentaires libéraux applicable au 1er juin 2015

(Réévaluation du Smic au 1er janvier 2015)

Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures

(En euros.)

1. Personnel d'entretien		9,61
2. Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,61

Accord du 15 janvier 2016 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD UD.
Syndicats signataires	FNISPAD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets dentaires en fonction de l'augmentation du Smic de 0,6 % au 1er janvier 2016.

La commission paritaire prend acte de l'augmentation du Smic ; en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord, dont l'extension sera demandée par la CNSD, conformément de l'accord.

2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,85
3. Personnel technique		
3.1. Aide dentaire		9,90
3.2. Assistant dentaire		10,95
3.2.1. Miteonn complémentaire (*)		
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1. Niveau 1		10,20
3.3.2. Niveau 2	(*)	12,87
3.3.3. Niveau 3	(**)	15,89
3.3.4. Niveau 4		17,29
4. Personnel en formation Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire (ST)		
4.2. Aide dentaire		
4.3. Assistant dentaire :		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? plus de 26 ans	100 % du Smic	9,61
4.4. Personnel de prothésiste dentaire :		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? plus de 26 ans	85 % de 12,87 (*)	10,94
4.5. Personnel de métier de prothésiste dentaire :		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? plus de 26 ans	85 % de 15,89 (**)	13,51

(1) ST : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.

(*) Moitié complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires, tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels).

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimum de base de l'assistant(e) dentaire (proratisée pour les temps partiels), voir 166 ?.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Grille des taux minimums des cotisations des cabinets dentaires libéraux applicable au 1er janvier 2016

(Réévaluation du Smic au 1er janvier 2016)
Horaire mensuel légal et conventionnel : 151,67 heures

(En euros.)

1. Personnel d'entretien		9,67
2. Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,67

2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,85
3. Preennsol tihngueuce		
3.1. Adie draitne		9,90
3.2. Aisstasn (te) darinete		10,95
3.2.1. Montien complémentaire (*)		
3.3. Prothésiste diraente de larbiootare		
3.3.1. Nieavu 1		10,20
3.3.2. Neaivu 2	*	12,87
3.3.3. Naeviu 3	**	15,89
3.3.4. Naveiu 4		17,29
4. Pesnonerl en fmootairn		
Contrat de prieiassnsfoaontlin		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Adie dtniaere		
4.3. Assasitn (te) dertaine :		
? menos de 26 ans	90 % du Simc	8,70
? puls de 26 ans	100 % du Simc	9,67
4.4. Brevet pinnsoeefros de prothésiste draenite :		

Accord du 27 octobre 2016 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2016

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSS CFTD FNSCP PAR CFTC

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2016

Les paertis saiaregnits cnoennievnt de réévaluer les taux hoerirs manumiix sloen la grlile annexée au présent accord, cmome siut :

2.2. Secrétaire tcnheuiqe (ST) : 1,4 %

3.1. Adie dtearnie : 1,3 %

3.2. Antatsisse dantreie : 1,6 %

3.3. Prothésiste detianre de laboratoire

3.3.1. Nveiau 1 : 1,3 %

3.3.2. Neaviu 2 : 1,4 %

3.3.3. Naveiu 3 : 1,6 %

3.3.4. Nieavu 4 : 1,6 %

Dépôt. ? Extension. ? Application

Les praties sitarnageis cnenevinont que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des eruepymols des ctaeinbs direntas libéraux et unueqienmt aux pestos visés par le présent accord, au 1er décembre 2016.

L'extension du présent arcocd srea demandée par la CNSD, sniatairge de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2016

Annexe
Grille des taux mmiainux des prslneones des ceabtnis diraenets libéraux applcalibe au 1er décembre 2016
(Réévaluation du Simc au 1er jeivanr 2016)

? mnios de 26 ans	90 % du Simc	8,70
? puls de 26 ans	85 % de 12,87 *	10,94
4.5. Brevet tqcuihene de métier de prothésiste driaetnee :		
? minos de 26 ans	90 % du Simc	8,70
? puls de 26 ans	85 % de 15,89 **	13,51
(1) ST : vior atlicre 4.2 nouveau, anexne I de la cteinoonvn ceclivtole nationale.		
(*) Mtioenn complémentaire : 5 % du tuax hiraroe du potse d'assistant (e) dreanite prévu à la girllle siaaallre au pniot 3.2 consécutifs à l'obtention d'une astettoaitn de viatoladin de fmtoriaon complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cntbeias dentaires, tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la ctvinonoen cvcloielte nloantaie des cnteibas dneeatirs (proratisés puor les tmeps partiels).		
Prime de secrétariat : 10 % du saraille mesneul mnaiiml de bsae de l'assistant (e) dnaitere (proratisée puor les temps partiels), siot 166 ?.		

Horaire mesneul légal et ceennvotoinnl de 151,67 heures

(En euros.)

I. ? Peoesrnnl d'entretien		9,67
II. ? Posnerenl administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,67
2.2. Secrétaire (ST) (1)		11,00
III. ? Pseoernnl technique		
3.1. Adie dentaire		10,03
3.2. Ansstistae dentaire		11,13
3.2.1. Mteion complémentaire (2)		
3.3. Prothésiste drnaeite de laboratoire		
3.3.1. Nveiau 1		10,33
3.3.2. Nevaiu 2 (*)		13,05
3.3.3. Naveiu 3 (**)		16,14
3.3.4. Nviaeu 4		17,57
IV. ? Pnnseorel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire (ST)		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Asasinstte daenrtie :		
? menos de 26 ans	90 % Smic	8,70
? puls de 26 ans	100 % Smic	9,67
4.4. Beevrt poefossenrnil de prothésiste driaente :		
? mnios de 26 ans	90 % Smic	8,70
? puls de 26 ans (*)	85 % de 13,05 (*)	11,09
4.5. Berevt thnucieqe de métier de prothésiste dtenraie :		
? mnois de 26 ans	90 % Smic	8,70
? puls de 26 ans (**)	85 % de 16,14 (**)	13,72

(1) ST : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.

(2) Mémento complémentaire : 5 % du taux hiérarchique du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels).

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel brut de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels), soit 169 ?.

Accord du 10 février 2017 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2017

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSS CFDT CFTC santé sociaux

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets dentaires en fonction de l'augmentation du Smic de 0,93 % au

1er janvier 2017.

La composition paritaire prend acte de l'augmentation du Smic, en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord dont l'extension sera demandée par la CSND s'agissant de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Annexe

Grille des taux minimaux des professionnels des cabinets dentaires libéraux applicable au 1er janvier 2017 (réévaluation du Smic au 1er janvier 2017)

Horaire mensuel légal et conventionnel : 151,67 heures.

I. ? Personnel d'entretien				9,76
II. ? Personnel administratif				
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil				9,76
2.2. Secrétaire (ST) (1)				11,00
III. ? Personnel technique				
3.1. Aide dentaire				10,03
3.2. Assistante dentaire				11,13
3.2.1. Mémento complémentaire (2)				
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire				
3.3.1. Niveau 1				10,33
3.3.2. Niveau 2 (*)			(*)	13,05
3.3.3. Niveau 3 (**)			(**)	16,14
3.3.4. Niveau 4				17,57
IV. ? Personnel en formation				
Contrat de professionnalisation				
4.2. Aide dentaire				
4.3. Assistante dentaire				
? moins de 26 ans	90 %	Smic		8,78
? plus de 26 ans	100 %	Smic		9,76
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire				
? moins de 26 ans	90 %	Smic		8,78
? plus de 26 ans (*)	85 % de 13,05		(*)	11,09
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire				
? moins de 26 ans	90 %	Smic		8,78
? plus de 26 ans (**)	85 % de 16,14		(**)	13,72

(1) (ST) : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la CCN.

(2) Mémento complémentaire : 5 % du taux hiérarchique du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de formation complémentaire délivrée par la CNEFP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels).

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel brut de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels) : 169 ?.

Accord du 27 octobre 2017 relatif aux salaires au 1er décembre 2017

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSS CFDT FSPSS FO

Annexe

Grille des taux minimaux des professionnels des cabinets dentaires libéraux applicables au 1er décembre 2017

(En euros.)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Les professionnels du secteur ont pour objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de définir et de pérenniser des mesures permettant de réduire les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui compte 450 000 salariés (source Cassa de retraite), se trouve cependant à une problématique très particulière puisqu'elle compte 97 % de personnel féminin employé en majorité en tant que personnel d'entretien, réceptionniste (réceptionniste, secrétaire technique), médico-technique (aide ou assistant(e) dentaire) et, très à la marge, technicien (prothésiste dentaire).

Les 3 % de personnel masculin recensés concernent, pour la plupart, les professionnels de prothésistes travaillant dans les cabinets dentaires et, de façon ponctuelle, les professionnels médico-techniques : assistants dentaires, techniciens (source des données socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement difficile pour les professionnels sociaux, eu égard à la typologie des emplois, de dégager des indicateurs fiables pour évaluer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cependant, dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de travail équivalent qui aurait pour effet de réduire les disparités constatées en permettant de travailler sur des notions qualitatives, non sexuées, telles que les prérequis ou les compétences nécessaires pour exercer un emploi.

Les mesures qui pourront être retenues à l'issue de ces travaux seront sans aucun doute une aide précieuse pour les professionnels du secteur afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et de prendre des mesures permettant de les supprimer.

Dans l'attente, les professionnels sociaux de la branche ont négocié sur les salaires et ont obtenu à un accord réévaluant de 1,6 % le taux horaire des employés d'aide et d'assistant(e) dentaire, de secrétaire technique et de prothésistes dentaires respectivement au 1er décembre 2017.

Article - Dépôt. – Extension. - Application

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Les professionnels du secteur conviennent que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des employeurs des cabinets dentaires libéraux et s'applique aux personnes visées par le présent accord, au 1er décembre 2017 (grille annexée).

L'extension du présent accord sera demandée par la CNSD, sirintagae de l'accord.

Accord du 8 février 2018 relatif aux

salaires et aux primes au 1er janvier

Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures		
I. ? Personnel d'entretien		9,76
II. ? Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,76
2.2. Secrétaire (ST) (1)		11,18
III. ? Personnel technique		
3.1. Aide dentaire		10,19
3.2. Assistant dentaire		11,31
3.2.1. Meintn complémentaire (2)		
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1. Niveau 1		10,50
3.3.2. Niveau 2 (*)	(*)	13,26
3.3.3. Niveau 3 (**)	(**)	16,40
3.3.4. Niveau 4		17,85
IV. ? Personnel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire (ST)		
4.2. Aide dentaire		
4.3. Assistant dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,78
? plus de 26 ans	100 % Smic	9,76
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,78
? plus de 26 ans (*)	85 % de 13,26 (*)	11,27
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,78
? plus de 26 ans (**)	85 % de 16,40 (**)	13,94

(1) ST : voir article 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.

(2) Meintn complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de qualification de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels).

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimum de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels), soit 172 ?.

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UD,
Syndicats signataires	FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 31 mars 2018

Grille des taux mamiuinx des plsneornes des ctenaibs dtneraies libéraux apilpblcae au 1er jnivear 2018 (réévaluation du Simc au 1er jevinar 2018)

Horaire mneeusl légal et ceenooinvnntl = 151,67 heures.

(En euros.)

I. ? Pneoensrl d'entretien		9,88
II. ? Prsenenol administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,88
2.2. Secrétaire (ST) (1)		11,18
III. ? Poesenrl technique		
3.1 Adie dentaire		10,19
3.2 Atsansitse dentaire		11,31
3.2.1. Motienn complémentaire (2)		
3.3. Prothésiste dratniee de laboratoire		
3.3.1 Neviav 1		10,50
3.3.2 Nejav 2 (*)	(*)	13,26
3.3.3 Naievu 3 (**)	(**)	16,40

Accord du 21 mars 2019 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; CDF ; UD,
Syndicats signataires	FNISPAD ; FSPSS FO ; UNSA santé sociaux,

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paitreeans saiucox rnlleaeppt l'objectif d'égalité pllofensneosisie entre les feemms et les hmomes et lrues olionaibgts de définir et paomergmrr des mreseus pereantmtt de smuirpepr les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui ctopme 45 000 salariés (source cisase de retraite), se htuee caenpnedt à une problématique très particulière puisqu'elle cptome 97 % de porsennel féminin employé en majorité en tnat que prseonenl d'entretien, atisarnmditif (réceptionniste, secrétaire technique), médico-technique (aide ou antssaist (e) dentaire) et, très à la marge, thiuneqce (prothésiste dentaire).

Les 3 % de penesornl mscliaun recensés concernant, puor la plupart, les emipols de prothésistes tivaralnlat dnas les cbaiets detaernis et, de façon atioucqdene les eolmpis médico tceinuqhes : astniassts drnitaees eesmtesneilnlet (source dseoisr socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement dfiiclife puor les priaienteas sociaux, eu égard à la tgpiloye des emplois, de dégager des iruaceidnts

3.3.4 Neaviu 4		17,85
IV. ? Penesornl en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Aststnasie dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,89
? puls de 26 ans	100 % Smic	9,88
4.4. Bevert pernnseooifl de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,89
? puls de 26 ans (*)	85 % de 13,26 (*)	11,27
4.5. Bervet tqcnhuiee de métier de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,89
? puls de 26 ans (**)	85 % de 16,40 (**)	13,94

(1) (ST) : vior atirlce 4.2. nouveau, anxnee I de la CCN.
(2) Mntieon complémentaire : 5 % du tuax hariroe du pstoe d'assistant(e) deirnaté prévu à la glirle slalaiaie au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une atsaeitttt de vaoidatln de frtomoain complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cneitbas dtrirnees tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la cotnievnon celctviloe nantloaie des cbainets dneetaris (proratisés puor les tmeps partiels).
Prime de secrétariat : 10 % du salaire mueensl mnamiil de bsae de l'assistante dtniaere 172 ? (proratisée puor les temps partiels).

fibaels puor évaluer les écarts de rémunération ernte les fmemes et les hommes.

Cependant, dnas le cdrae d'une frutue négociation sur les classifications, il srea psioslbe et intéressant d'introduire d'autres critères cmome cueli de tiarval équivalent qui airaut puor efeit de gmeomr les disparités constatées en peernmttat de tlvaleiarr sur des notinos qualitatives, non sexuées, tlees que les prérequis ou les csacnosaienns nécessaires puor eecerxr un emploi.

Les ieurcaidtns qui pronruot être retenus à l'issue de tles traauvx sorent snas auuch dtoue une adie précieuse puor les pnterarieas scauiox aifn d'évaluer les écarts de rémunération ernte les hmomes et de pernde des meesrus pratemnett de les supprimer.

Précisions supplémentaires :

Le 21 mras 2019, les prireeatans socuaix ont clcnou un aroccd conrnneat les seilaars de la barche des cbnietas deirtnaes (convention coietlclve nanaloite des cbainets deitraens du 17 jvinaer 1992 (IDCC n° 1619).

Ils tineent à sglnaier que les négociations ont été menées en prnenat particulièrement en cpmote les spécificités des très ptteeis einpretrss (TPE) de prnifososes libérales que snot les cbitnaes diatneers et que les salaeris mniaiumx en résultant luer snot particulièrement adaptés.

C'est puqrooui cet aoccrd ne ctmporoe pas de suttapnilios spécifiques puor les erseprients de monis de 50 salariés, tlees que prévues par le cdoe du travail.

Les parareeitns scauiox de la bcrnhæ ont négocié sur les sarailles et autobi à un accord réévaluant de 1,9 % le tuax hriroae des empols d'aide et aaisstnt (e) dentaire, de secrétaire tecuqhnne et de prothésiste ditaerne alippclae impérativement au 1er jinevar 2019. (1)

(1) Cmtpoe tneu du nueovl oncnramdeoet des nuaviex de

négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les dispositions connexes visent une grille de taux horaires qui comporte une atchese qui intègre des compléments de salaire et une prime de secrétariat qui constituent des éléments minimaux qui s'imposent, les stipulations collectives de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions. (Arrêté du 31 janvier 2020 - art. 1)

concernant les libéraux et uniquement aux postes visés par le présent accord, au 1er janvier 2019 (grille annexée).

L'extension du présent accord sera demandée par les chirurgiens-dentistes de France (les CDF) signataires de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janvier 2019

Article - Dépôt. – Extension. – Application

En vigueur étendu en date du 1 janvier 2019

Les parties signataires conviennent que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des membres des

Annexe

Grille des taux horaires des professionnels des cabinets dentaires libéraux applicable au 1er janvier 2019

Horaire mensuel légal et conventionnel = 151,67 heures

(En Euros.)

I. ? Professionnel d'entretien			10,03
II. ? Personnel administratif			
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil			10,03
2.2. Secrétaire (ST) (1)			11,39
III. ? Personnel technique			
3.1. Aide dentaire			10,38
3.2. Assistante dentaire			11,52
3.2.1. Moins complémentaire (2)			
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire			
3.3.1. Niveau 1			10,70
3.3.2. Niveau 2 *		*	13,51
3.3.3. Niveau 3 **		**	16,71
3.3.4. Niveau 4			18,19
IV. ? Professionnel en formation			
Contrat de professionnalisation			
4.1. Secrétaire ST	Moins de 26 ans	90 % Smic	9,03
	Plus de 26 ans	100 % Smic	10,03
4.2. Aide dentaire	Moins de 26 ans	90 % Smic	9,03
	Plus de 26 ans	100 % Smic	10,03
4.3. Assistante dentaire	Moins de 26 ans	90 % Smic	9,03
	Plus de 26 ans	100 % Smic	10,03
4.4. Breveté professionnel de prothésiste dentaire	Moins de 26 ans	90 % Smic	9,03
	Plus de 26 ans*	85 % de 13,51*	11,48
4.5. Breveté professionnel de métier de prothésiste dentaire	Moins de 26 ans	90 % Smic	9,03
	Plus de 26 ans **	85 % de 16,71**	14,20

(1) (ST) : Voir article 4.2. nouveau, annexe I de la convention collective nationale.

(2) Moins complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de qualification de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les temps partiels).

Prime de secrétariat :

10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels) : 175 ?.

Accord du 16 janvier 2020 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	SNISPAD ; FSPSS FO ; UNSA santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 1 janvier 2020

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets

dantriées en foocntin de l'augmentation du Smic de 1,2 % au 1er jneavr 2020.

La comssoiin piarartie prned atce de l'augmentation du Smic, en conséquence, la grille est msie en conformité et est annexée au présent accrd dnot l'extension srea demandée par les chirurgiens-dentistes de Fanrce sagrintaie de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Annexe

Grille des tuax muniimax des pnsenrelos des cetabns dainterres libéraux apliacbpe au 1er jainevr 2020

Horaire museenl légal et cenevonntotil : 151,67 heures.

(En euros.)

I.?Personnel d'entretien		10,15
II.?Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		10,15
2.2. Secrétaire (ST) (1)		11,39
III.?Personnel technique		
3.1. Adie dentaire		10,38
3.2. Asnistsat dentaire		11,52
3.2.1. Mntoein complémentaire (2)		
3.3. Prothésiste datrniee de laboratoire		

3.3.1. Nievau 1		10,70
3.3.2. Niaeuv 2*	*	13,51
3.3.3. Naeivu 3**	**	16,71
3.3.4. Niveau 4		18,19
IV.?Personnel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Aansitsst daterine :		
? mnios de 26 ans ;	90 % Smic	9,13
? puls de 26 ans.	100 % Smic	10,15
4.4. Bveret posrefninoesl de prothésiste dtinerae :		
? mnios de 26 ans ;	90 % Smic	9,13
? puls de 26 ans*.	85 % de 13,5*	11,48
4.5. Brevet teuqcinhe de métier de prothésiste dnaitere :		
? minos de 26 ans ;	90 % Smic	9,13
? puls de 26 ans**.	85 % de 16,71**	14,20

(1) (ST) : vior arltcie 4.2 nouveau, anenxe I de la CCN.
 (2) Monetin complémentaire : 8 % du tuax hriaore du psote d'assistant dntraiee prévu à la gillre sarliaae au pinot 3.2, consécutifs à l'obtention d'une atstitaoten de vdiatalon de faotiormn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cieabtns dinetraes tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la citnonveon clivoceite nontlaaie des cbntiaes deeantirs (proratisés puor les tmeps partiels).
 Prime de secrétariat (proratisée puor les tepms partiels) : 175 ?.

Accord du 14 janvier 2021 relatif aux salaires au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSS CDFT ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; CFE-CGC santé saocoil ; UNSA santé sociaux,

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les piraanrates soicaux raepnplet l'objectif d'égalité poorenlesinfe entre les feemms et les hmomes et leurs onlatigibos de définir et pmarregmor des muesres pmeertatnt de sepuripmr les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui cmtope 45 000 salariés (source cisase de retraite), se huete cdnnepaet à une problématique très particulière puisqu'elle optome 97 % de prnreseol féminin employé en majorité en tnat que pseonrenl d'entretien, anmtidsiatrif (réceptionniste, secrétaire technique), médico-technique (aide ou atassint [e] dentaire) et, très à la marge, teuhcique (prothésiste dentaire).

Les 3 % de pesrneol mialcsun recensés concernent, puor la plupart, les eliopms de prothésistes taavlnlrit dnas les cbatenis dieeantrs et, de façon aiqouecdnte les eolpms médico-techniques : atsntsisas dnriteaes eseeetlilsnment (source dosiesr socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement diicflfe puor les peiatnears sociaux, eu égard à la tgopyoile des emplois, de dégager des ituadrceins

flbaeis puor évaluer les écarts de rémunération entre les femems et les hommes.

Cependant, dnas le cdare d'une furtue négociation sur les classifications, il srea psloibse et intéressant d'introduire d'autres critères comme cueli de tiavral équivalent qui airuat puor effet de gemmor les disparités constatées en pnemratett de tvlriear sur des nnoits qualitatives, non sexuées, teles que les prérequis ou les caainscosnnes nécessaires puor eerecxr un emploi.

Les iudcternas qui pnorruot être rueents à l'issue de tles tauavrux snoert snas aucun dutoe une adie précieuse puor les parreietans suicoax aifn d'évaluer les écarts de rémunération entre les hoemms et les feemms et de pedrnre des meruses prntametet de les supprimer.

Précisions supplémentaires :

Le 14 jvienar 2021, les ptrainaeres siuaox ont cnolcu un arcrod cnreacnot les serliaas de la bncahre des ciaetnbs detnaeris (convention cloivtlce niaatlnoe des cnbaiets deritneas du 17 jevniar 1992 [IDCC 1619]).

Ils tnennt à sgliaer que les négociations ont été menées en prenant particulièrement en cpomte les spécificités des très pteites erpeseitnrs (TPE) de pronsifeos libérales que snot les cinatebs daerinet et que les slaareis mmuiinax en résultant luer snot particulièrement adaptés.

C'est puorqoui cet arcrod ne cromotpe pas de snpoaitllus spécifiques puor les enpiteersrs de minos de 50 salariés, telets que prévues par le cdoe du travail.

Les paerentais soacux de la banhcre ont négocié sur les sealrais et abotui à un arcrod réévaluant de 2,2 % le tuax hoarire des empilos qualifiés de la bhcnare (assistant et adie dentaire, secrétaire tieqnuhce et prothésiste dentaire) ablicppale impérativement au 1er jveiar 2021.(1)

(1) Ctpome tneu du neovul oneoeamnnncrdt des naieuvx de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 srpbetmee 2017, le deiernr alinéa du préambule est étendu suos réserve de

l'application de l'article L 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les diagnostics professionnels visent une grille des taux maximaux des professions qui prévoit une prime de secrétariat et l'existence des minima qui s'imposent, les salariés concernés par l'application de l'article L 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 9 juin 2021 - art. 1)

L'extension du présent accord srea demandée par les chirurgiens-dentistes de France (les CDF) s'agit de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Article - Dépôt. Extension. Application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties s'accordent que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des employeurs des cabinets médicaux libéraux et universitaires aux postes visés par le présent accord, au 1er janvier 2021 (grille annexée).

Accord du 27 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSS CDF ; FSPSS FO ; CFE-CGC Santé sociale ; UNSA Santé sociale,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties s'accordent que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des employeurs des cabinets médicaux libéraux et universitaires aux postes visés par le présent accord, au 1er janvier 2022 (grille annexée).

L'extension du présent accord srea demandé par les chirurgiens-dentistes de France (Les CDF) s'agit de l'accord.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties s'accordent sur l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et l'obligation de définir et promouvoir des mesures permettant de réduire les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui compte 45 000 salariés (source Insee de retraite), se heurte cependant à une problématique très particulière puisqu'elle compte 97 % de personnel féminin employé en majorité en tant que personnel d'entretien, aide-soignant (réceptionniste, secrétaire technique), médico-technique (aide ou assistante dentaire) et, très à la marge, technicien (prothésiste dentaire).

Les 3 % de personnes masculines recensées concernent, pour la plupart, les employés de prothésistes travaillant dans les cabinets dentaires et, de façon accessoire, les employés médico-techniques : assistants dentaires, aides-soignants (source Insee socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement difficile pour les partenaires sociaux, eu égard à la répartition des emplois, de dégager des indicateurs fiables pour évaluer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cependant, dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de travail équivalent qui aurait pour effet de réduire les disparités constatées en permettant de mieux prendre en compte les différences qualitatives, non sexuées, telles que les prérequis ou les conditions nécessaires pour créer un emploi.

Les indicateurs qui pourront être retenus à l'issue de ces travaux seront sans aucun doute une aide précieuse pour les partenaires sociaux afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de prendre des mesures permettant de les supprimer.

? Précisions supplémentaires :

Le 27 janvier 2022, les partenaires sociaux ont conclu un accord concernant les salaires de la branche des cabinets dentaires (convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 (IDCC 1619)).

Il s'agit de signaler que les négociations ont été menées en prenant particulièrement en compte les spécificités des très petites entreprises (TPE) de professions libérales que sont les cabinets dentaires et que les salaires minimums en résultant ont été particulièrement adaptés.

C'est pourquoi cet accord ne comporte pas de salaires spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, telles que prévues par le code du travail.

Les partenaires sociaux de la branche ont négocié sur les salaires et abouti à un accord réévaluant de 3,5 % le taux horaire des employés qualifiés de la branche (assistant et aide dentaire, secrétaire technique et prothésiste dentaire) applicable impérativement au 1er janvier 2022.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Annexe
Grille des taux maximaux des professions des cabinets dentaires libéraux

Applicable au 1er janvier 2022.

Horaire mensuel légal et conventionnel : 151,67 heures.

(En euros.)

I	Personnel d'entretien			10,57
---	-----------------------	--	--	-------

II	Personnel administratif			
	2.1 Réceptionniste ou hôtesse d'accueil			10,57
	2.2 Secrétaire (ST)[1]			12,05
III	Personnel technique		-1	
	3.1 Adie dentaire			10,98
	3.2 Asainsttse dentaire			12,18
	3.2.1 Meiontn complémentaire			
	3.3 Prothésiste derniate de laboratoire			
	3.3.1 Nieavu 1			11,32
	3.3.2 Naeviu 2*			14,29
	3.3.3 Neviau 3**			17,68
	3.3.4 Niveau 4			19,24
IV	Personnel en formation			
	Contrat de professionnalisation			
	4.1 Secrétaire ST			
	4.2 Adie dentaire			
	4.3 Atsstsinae dentaire			
	moins de 26 ans		90 % Smic	9,51
	plus de 26 ans		100 % Smic	10,57
	4.4 Brevet penoeisnosfrl de Prothésiste dentaire			
	moins de 26 ans		90 % Smic	9,51
	plus de 26 ans*		85 % de 13,51*	12,15
	4.5 Brevet tieuchnqe de métier de Prothésiste dentaire			
	moins de 26 ans		90 % Smic	9,51
	plus de 26 ans**		85 % de 16,71**	15,03
-1				
(1) Mtnioen complémentaire : consécutifs à l'obtention d'une aeotitsattn de vtiaolidan de footimarn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des catnbies drnatiees tel que décrit à l'article 2.6, de l'annexe I de la ceontivonn clieovtcle nitlonaae des cbtinaies dieeantrs (proratisés puor les tmeps partiels).				148 ?
Prime de secrétariat : (proratisée puor les tmeps partiels)				185 ?

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 2 avril 1992

En vigueur en date du 9 avr. 1992

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les empuryoels et tuos les salariés cprmois dnas son cmhap d'application, les dsoniposiits de la coetnniovn coleticvle nntoliaae des ceanbits dtaineers du 17 jivnear 1992 et ses axneens (annexe I : Classification, aennxe I bis : Coomissmn pirraatie nianotale de contrôle de qaiftcliuaon des assistant[e]s dentaires, aexnne II : Salaires, anexne III : Cissomimon pairartie de l'emploi, anenxe IV : Sonis aux salariés), complétée par un avenant du 21 février 1992, à l'exclusion du denreir alinéa de l'article 2.4.

Le troisième alinéa de l'article 1.8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-45 du cdoe du travail.

L'article 2.1 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 412-1 du cdoe du travail.

L'article 2.3 est étendu suos réserve de l'application des aerictls L. 451-1 et snutivas du cdoe du travail.

Le Pniot Pneroesnl non peernnmat de l'article 3.3 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122.1.1 du cdoe du travail.

ARRETE du 19 novembre 1992

En vigueur en date du 27 nov. 1992

Snot rdeeens obligatoires, puor tuos les emorlyueps et tuos les salariés cpomirs dnas le cmhap d'application de la coionenvtn colitlceve nntonlaaie des ciabtnes dentaires, les dpiinitssoos de :

ARRETE du 15 janvier 1993

En vigueur en date du 24 janv. 1993

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eruyelomps et tuos les salariés cpirmos dnas le cahmp d'application de la cnvootnien cvcotllie nlnaotiae des ceiabtns dietrenas du 17 jneviar 1992 les

ARRETE du 16 avril 1993

En vigueur en date du 30 avr. 1993

Snot reednus obligatoires, puor tuos les epyluroems et tuos les salariés ciomrps dnas le chmap d'application de la cvnoetonin

ARRETE du 22 juin 1993

En vigueur en date du 1 juil. 1993

Snot reundes obligatoires, puor tuos les eomrpyeuls et tuos les

ARRETE du 21 juillet 1993

En vigueur en date du 29 juil. 1993

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les elmeyuorps et tuos les salariés cmporis dnas le chmap d'application de la cioteonvnn

L'article 3.8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122.19 du cdoe du travail.

L'article 4.2.2 est étendu suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 jneivar 1978 (art. 7 de l'accord annexé).

L'article 6.8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122.28.4 du cdoe du travail.

L'annexe II Saeirals est étendue suos réserve de l'application des dsotinispios réglementaires paorntt ftiixoan du sailrae mmnuim de croissance.

Article 2

L'extension des etffes et sncianots de la cnovntoien cleoicvlte susvisée et de l'avenant la complétant est fatie à dater de la pcialboiutn du présent arrêté puor la durée ratsent à cruoir et aux cntoiiodns prévues par liatde convention.

Article 3

Le dreutceir des rtlianoes du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaorul ofcfieil de la République française.

- l'accord du 3 airvl 1992 pnroatt axenne III à la cvoiotnenn ctloilecve susvisée ;

- l'avenant du 3 airvl 1992 à l'annexe I à la cevnointon coilelvcte susvisée.

diptssniioos de :

- l'avenant (changement de qualification) du 5 jiun 1992 à l'annexe I à la coonvitenn ceticvlele susvisée ;

- l'avenant (Mesures tniioaresrts aebailcppls aux receptionnistes) du 5 jiun 1992 à l'annexe I à la cnetivonon cicovellte susvisée.

ccelovilte ntalonaie des catienbs daeirnets du 17 jvnaeir 1992 les dspsoitoiinis de l'avenant du 28 jnaevir 1993 à la cveonnotin cltcoievle susvisée rliatet aux siaealrs minima, suos réserve de l'application des dtinpsois réglementaires ptaornt fiotaixn du saairle muinimm de croissance.

salariés cipomrs dnas le cmahp d'application de la cnvieootnn cltioilecve nntiaolae des caibtens diertneas du 17 jenavir 1992, les dspoiointss de l'avenant du 19 février 1993 à la cvtooneinn clvoclitee susvisée.

cvtcieolle nitaolnae des cnaibtes dentaires, les dsistionpois de l'avenant du 4 mras 1993 à la cvonnetoin clitoelvce susvisée.

Le quatrième alinéa de l'article 6-1-1 est étendu suos réserve de

l'application de l'article L212-5-1, 2e alinéa, du code du travail.
Le point 6-1-3-1 de l'article 6-1-3 est étendu sous réserve de

ARRETE du 27 octobre 1993

En vigueur en date du 9 nov. 1993

Sont rdenus obligatoires, pour tous les epeoyrlums et tous les salariés coimrps dans le champ d'application de la coontivnen colteilver noatnalie des cteinabs daeirtnes du 17 jainver 1992, tel qu'il résulte de l'avenant du 18 juin 1993, les dsisitponois :

ARRETE du 2 février 1994

En vigueur en date du 11 févr. 1994

Sont reendus obligatoires, pour tous les emrpyloues et tous les salariés cimorps dans le cmhap d'application de la convtenoin clicevltoe nntaloiae des citnaebs diarnetes du 17 jvaievr 1992, tel

ARRÊTE du 4 février 1994

En vigueur en date du 15 févr. 1994

Sont rudenes obligatoires, pour tous les euomprelys et tous les salariés coiprms dans le cmhap d'application de la cvinoenton coilvctlee nintaaole des cntaibes dteraiens du 17 jenavir 1992, tel qu'il résulte de l'avenant du 18 juin 1993, les donitspioiss :

- de l'avenant du 29 obrtcoe 1993 mndiaofit l'article 2-2-3 de

ARRÊTE du 10 juin 1994

En vigueur en date du 24 juin 1994

Art. 1er

Sont rdeenus obligatoires, pour tous les erypemolus et tous les salariés cmorps dans le champ d'application de la cetnonovin ciollcvete nnaoaitle des cnteaibs detinraes du 17 jvienar 1992, tel qu'il résulte de l'avenant du 18 juin 1993, les doiptsoinsis de l'avenant du 14 jveniar 1994 à la ceovvtninn celvtolice susvisée rletiaf aux salaires.

Art. 2

ARRETE du 8 février 1995

En vigueur en date du 28 févr. 1995

Art. 1er. -

Sont redunes obligatoires, pour tous les eulmyeorps et tous les salariés cprmois dans le champ d'application de la cnvoeontin cillvcoete nlaotaine des caibtens dieentars du 17 javiner 1992, les diisoostnips de l'avenant du 7 obocrtre 1994 à la cnotonvein ctcvlileoe susvisée, à l'exclusion :

- des tmrees : " sous réserve que ce denirer ait une durée malmiine de szeie heerus hodabeemrdais " fiagunrt à l'article 3.9.2 ;

l'application de l'article L212-4-3 du code du travail.

Le peemrir alinéa de l'article 6-1-3-3 est étendu sous réserve de l'application de l'article L212-4-5, 1er alinéa, du code du travail.

- dudit aavent du 18 juin 1993 (Champ d'application) à la covneniotn cllvcietoee nitoaanle susvisée ;

- de l'avenant du 18 juin 1993 moiafidnt l'annexe I (Classification) de la cnenvoiton ctlcovelie susvisée ;

- de l'avenant du 2 jilelut 1993 (Congé de maternité) à la cotieonnvn ccielvltoe susvisée.

qu'il résulte de l'avenant du 18 juin 1993, les dosonsiipits de l'accord Saiarles du 5 noerbmve 1993 cncolu dans le cdrae de la ctvnoenion clevoiclle susvisée, sous réserve de l'application des dstoipioinss réglementaires pnortat fioitxan du sailrae miniumm de croissance.

l'annexe I (Assistante drnetaie stagiaire) de la covtnoeinn ciotcllvee susvisée ;

- de l'avenant du 5 nemrbvoe 1993 mndiaofit l'article 7-2 (Financement de la ftrmioaon professionnelle) de la cevnootinn cotvllciee susvisée, sous réserve de l'application de l'article 30-II de la loi de fcnenias pour 1985, modifiée par la loi n° 93-121 du 27 jivaenr 1993.

L'extension des eeffts et stainoncs de l'avenant susvisé est faite à daetr de la pbltiuciaon du présent arrêté pour la durée ratsent à cirour et aux condnioits prévues par l'avenant précité.

Art. 3

Le durteeicr des raletnios du traival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal ofcefiil de la République française.

Nota. Le tetxe des atnavnes susvisés a été publié au Butllien oeififcl du ministère, filcusace Cennovnotis citeevllocs n° 94-9 en dtae du 2 juin 1994, dsbnpiiloe à la Dtreiicon des Jaronuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 36 F.

- des termes : " ncassinæ d'un ennaft ou aopoidtn " fgniraut à l'article 6-4.

L'article 6-7 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 122-28 du code du travail.

Art. 2. -

L'extension des eeffts et sniantocs de l'avenant susvisé est ftaie à dater de la puicilbotan du présent arrêté pour la durée rtseant à cuorir et aux citdooinns prévues par ldiet avenant.

Art. 3. -

Le dituerecr des rianletos du tarival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonaurl oeciffil de la République française.

ARRETE du 10 mai 1995

En vigueur en date du 16 mai 1995

Art. 1er. -

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eorpmlyues et tuos les salariés cprmois dnas le camhp d'application de la cnteiovnon cicltvolee niontlaae des cnebitas deiraetns du 17 jieavn 1992, tel qu'il résulte de l'avenant du 18 jiu 1993, les dnistipisoos de :

- l'accord du 27 mai 1994 à la coeoinnvtn clcteilvoe susvisée ;

- l'accord du 2 smeprbtee 1994 à la ctivnoeonn cocivlelte susvisée.

Art. 2. -

ARRETE du 19 juin 1995

En vigueur en date du 30 juin 1995

Art. 1er. -

Snot rdeeuus obligatoires, puor tuos les eomelyprus et tuos les salariés corpims dnas le champ d'application possoeinrefnl de la cnntoevion ctclilveoe nonataile des cbtianas dtierenas du 17 jjeavn 1992, les dsotiipnois de l'avenant du 27 jaienvr 1995 à la coevnintn ctvoillece susvisée.

Art. 2. -

L'extension des efetfs et scnoinatns de l'avenant susvisé est fitae à

ARRETE du 1 mars 1996

En vigueur en date du 12 mars 1996

Art. 1er.

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les empeyuors et tuos les salariés cpiomrs dnas le cahmp d'application pssrnoefeinol de la ctnioevon cloicevlte natonliae des ceiantbs dtieneas du 17 jnveiar 1992, les dipistnois de l'accord Seaiarls du 9 jiu 1995 (barème annexé) clncou dnas le carde de la cintovenon cvoiclete susvisée.

Art. 2.

L'extension des eftefs et sontinacs de l'avenant susvisé est ftiae à

ARRETE du 6 juin 1996

En vigueur en date du 18 juin 1996

Atrcile 1er

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les erlmyupoes et tuos les

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Btelliun oeciffil du ministère, fcculaise Coivenntos cietlcloves n° 94-51 en dtae du 28 jvieanr 1995, dpiblnoise à la Deiciortn des Jnouraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 36 F.

L'extension des eftefs et soictnans des arccods susvisés est ftiae à dater de la picilaobutn du présent arrêté puor la durée retsnat à cuiorr et aux cnotnodiis prévues par la ctovnnion ccioeltlve précitée.

Art. 3. -

Le dietruccer des ritonales du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl ofeicifl de la République française.

Nota. - Le txtee des adoccrs susvisés a été publié au Biluetln oceiffil du ministère, fceascluis Coetvnonnis cetiecolvls n°s 94-41 et 94-26 en dtae des 17 nebmvore et 13 août 1994, dsbiipnoles à la Dtceoirin des Jurnaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 36 F.

daetr de la pbicoautlin du présent arrêté puor la durée rsnteat à croiur et aux coodiinntns prévues par lidet avenant.

Art. 3. -

Le deeuirctr des ratolneis du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juornal oifeicfl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Belitlun ociiffel du ministère, flascicue Ctniovnones ceelvlctoio n° 95-16 en dtae du 13 jiu 1995, dpinbosile à la Diceotrin des Jouraoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 37 F.

daetr de la piatoliubcn du présent arrêté puor la durée rtanest à ciorur et aux coonintids prévues par lidet avenant.

Art. 3.

Le derutecir des rnatileos du tiaarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junraol ofeicifl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Buetllin offieicfl du ministère, fscicuale Ceniovnntons clteiolevcs n° 95-47 en dtae du 30 décembre 1995 dobplnsie à la Diiorcetrn des Joruaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 40 F.

salariés cpmoms dnas le chmap d'application pnssoineorefl de la ceninvtoon ciotlcvllee nonataile des ctnieabs dteeirnas du 17 jnaievr 1992, les dpsisiotnois de l'accord Sieralas du 23 février 1996 (barème annexé) cnclou dnas le cdare de la cootinnven civcotelle susvisée, suos réserve de l'application des doisiinspots

réglementaires patornt ftaioixn du srialae mnimum de croissance.

Airtcle 2

L'extension des eetffs et saniotcns de l'accord susvisé est ftaie à detar de la picoliubtan du présent arrêté puor la durée rnaetst à cuorir et aux cnoiodnits prévues par ledit avenant.

ARRETE du 10 juin 1996

En vigueur en date du 21 juin 1996

Atirlce 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les emerpyuls et tuos les salariés cromptis dnas le cmhap d'application pnefrsieonosl de la ciotvneonn civotllcee nlnaotiae des cibantes deanteirs du 17 jjavner 1992, les dtiiposnsis de :

- l'avenant du 27 jnveiar 1995 (Congés exceptionnels) à la coonivetnn covcelitle ntaiaolne susvisée ;

- l'avenant du 9 jiuin 1995 (Heures de rrecehche d'emploi) à la citnovonen coellvtcie notaanile susvisée.

ARRETE du 10 juin 1996

En vigueur en date du 21 juin 1996

Acltire 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eyruplmoes et tuos les salariés coiprms dnas le champ d'application pinfnsereosol de la cvonnotien clcltievoe ntnliaaoe des ctbieans deietanrs du 17 jienavr 1992, les dsopioitisms de :

- l'avenant du 8 décembre 1995 (Formation professionnelle) à la ceonntivn cctloileve susvisée ;

- l'avenant du 8 décembre 1995 (Obligations de l'employeur pdennat la famirootn des salariés) à la citnonoevn cvleocltie nanolitae susvisée ;

- l'avenant du 23 février 1996 (Obligation de l'employeur pandnet la fmirootan des salariés) à la cintonveon cltieolcve naiaoltne susvisée.

ARRETE du 9 décembre 1996

En vigueur en date du 19 déc. 1996

Atlicre 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eoelryupms et tuos les salariés cmprios dnas le champ d'application de la ctonnvieon cviltlcoee ntlanoiae des cnbaiets detieanrs du 17 janveir 1992, les dpnriotissis de l'avenant du 21 jiuin 1996 (Classifications) à la covtoinenn ctllloieyce susvisée.

Artclie 3

Le dticueerr des ratieolns du tarvial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Januorl ofefiicl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btluilen ofciifef du ministère, faulcicse Conntnevois cletcvoeils n° 96-15 en dtae du 31 mai 1996, disibpnloe à la Dietiorcn des Jnuraoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pircx de 43 F.

Alitrce 2

L'extension des effets et scnitnoas des aaenntvs susvisés est ftaie à daetr de la ptabicliun du présent arrêté puor la durée rsteant à ciorur et aux cionndiots prévues par la cononvietn cviotllcece précitée.

Aclitre 3

Le deeurcitr des reinltoas du tvaairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual oefiicfl de la République française.

Nota. - Le txtee des atnneavs susvisés a été publié au Blietuln ocfiiefl du ministère, fciauslce Cniooevttns cltloievecs n° 96-10 en dtae du 18 airvl 1996, dopisinble à la Doritiecnc des Juaorunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pircx de 43 F.

L'avenant du 23 février 1996 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5 du cdoe du travail.

Ailrcte 2

L'extension des effets et stoacnnis des anvneats susvisés est fitae à dtear de la puaoiltcbin du présent arrêté puor la durée rnestat à ciorur et aux cnnidtiots prévues par ldeit avenant.

Acrtlie 3

Le duitcreer des rletaoins du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl oeiffcil de la République française.

Nota. - Le texte des anvetans susvisés a été publié au Bleiltun oiffciel du ministère, fcusilceas Ctveinnonos colcveliets n° 96-10 en dtae du 18 airvl 1996, n° 96-14 du 24 mai 1996 et n° 96-15 du 31 mai 1996, diiopnsbels à la Dioreticn des Jnouraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Ceedx 15, au pircx de 43 F.

Airtcle 2

L'extension des efftes et snonitacs de l'avenant susvisé est fatie à daetr de la pcoblitiuan du présent arrêté puor la durée resntat à ciorur et aux cdniintoos prévues par lidet avenant.

Atlirce 3

Le dieecurtr des rolaitens du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ofciiefil de la République

française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'avenant du 11 octobre 1996 (Formation professionnelle) à la convention collective susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 7.3 est étendu sous réserve de l'application de l'article R. 964-13 du code du travail.

Article 2

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 8 juil. 1997

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 24 janvier 1997 sur les salaires (un barème annexé) figurant dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

ARRETE du 3 octobre 1997

En vigueur en date du 17 oct. 1997

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de :

- l'avenant du 30 mai 1997 (Sanction des études des aides dentaires) à la convention collective susvisée ;

- l'avenant du 30 mai 1997 (Reconnaissance des qualifications dentaires) à la convention collective susvisée ;

- l'avenant du 30 mai 1997 (Obligations de l'employeur envers le salarié) à la convention collective susvisée.

ARRETE du 20 février 1998

En vigueur en date du 3 mars 1998

Article 1er

Le décret du ministère, fascicule Cnoeinvonts collectifs n° 96-43 en date du 29 novembre 1996, relatif à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au paragraphe de 43 F.

L'extension des effets et dispositions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux dispositions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin Officiel du ministère, fascicule Cnotinnvoes collectifs n° 97-07 en date du 15 mars 1997, relatif à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au paragraphe de 44 F.

L'extension des effets et dispositions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux dispositions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin Officiel du ministère, fascicule Cnoonnvntis collectifs n° 97-8 en date du 28 mars 1997, relatif à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au paragraphe de 44 F.

Article 2

L'extension des effets et dispositions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux dispositions prévues par ledits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin Officiel du ministère, fascicule Cnoonnvntis collectifs n° 97-25 en date du 26 juillet 1997, pour l'avenant relatif à la sanction des études des aides dentaires et n° 97/29 du 27 août 1997 pour les deux autres accords, relatifs à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au paragraphe de 44 F.

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 21 novembre 1997 sur les salaires

(un barème annexé) clcnou dnas le crade de la cennoviton cclleoitve naaniltioe susvisée.

Artlice 2

L'extension des efetfs et socnanits de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la piboiltcaun du présent arrêté puor la durée rteasnt à cuiorr et aux ctniidonos prévues par liedt accord.

ARRETE du 20 avril 1998

En vigueur en date du 29 avr. 1998

Atrlcie 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eoyempuls et tuos les salariés cpmrios dnas le cmahp d'application de la conetvonin clivetcloe naalintoe des cbntieas deantires du 17 jnievar 1992, les dinoipssotis de l'avenant du 21 nmeobrve 1997 à la coentivonn cvtlecolie susvisée ralielt au tmepts partiel.

Aitrlice 2

L'extension des efetfs et sntoacins de l'avenant susvisé est fatie à

ARRETE du 23 décembre 1998

En vigueur en date du 7 janv. 1999

Actrile 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les eopmleurys et tuos les salariés cpmris dnas le cmahp d'application de la cvntenoion cevoilltce natoliane des cieantbs dratenies du 17 jnevar 1992, les dinposiitoss de l'accord du 6 nomberve 1998 rtailef à la csioatesn anticipée d'activité clocnu dnas le carde de la cnotvoenin cvtlieolce susvisée.

Acitltre 2

ARRETE du 29 mars 1999

En vigueur en date du 10 avr. 1999

Airilcte 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les elrpuemyos et tuos les salariés ciomrps dnas le champ d'application de la cnnoietovn clveictloe noaltiane des cnteaibs daetrnies du 17 jvnaeir 1992, les dnoiiostspis :

- de l'avenant du 11 smepertbe 1998 complétant l'article 3-15 rlteaif à l'hygiène des lcoaux et à la tneue de tvarial de la coinveotnn coiceltvle susvisée ;

- de l'avenant du 11 smeterbpe 1998 complétant l'annexe I (Classification) de la cvinoetnon ctivlolee susvisée.

Actlire 3

Le dieterucr des retilanos du tviaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl oiceffil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Btleliun ocfieifl du ministère, fsuiacclle Cotnioenvns cclloveeits n° 98-03 en dtae du 17 février 1998, dplsiibnoe à la Dcioriten des Jauounrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pircx de 45 F.

detar de la pltauobiicn du présent arrêté puor la durée rsatnet à crouir et aux cntiidoons prévues par liedt avenant.

Alircte 3

Le drectiuer des raetnlios du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl ofcffiil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bliluten oiffecil du ministère, fucsiacle Citoovnnnes ctlieeovcls n° 98-06 en dtae du 13 mras 1998, dlpionbise à la Drcitoein des Junoaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cedex 15, au pircx de 45 F.

L'extension des eetffs et snncaotis de l'accord susvisé est fiatae à detar de la paioictlbun du présent arrêté puor la durée renstat à cuiorr et aux ctoinnidos prévues par lidet accord.

Actrlic 3

Le dteuericr des rlaotiens du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraunol oiifecl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Blueitln offceiil du ministère, fcilaucse Connvnoeits cloiltevecs n° 98-45 en dtae du 11 décembre 1998, dplbnisioe à la Droticien des Jonuraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pircx de 45 F.

Ailrtce 2

L'extension des efftes et sntnioacs des atvenans susvisés est faite à dtaer de la pulbtcoian du présent arrêté puor la durée rtsanet à cuiorr et aux coionntdis prévues par ltdeiss avenants.

Atilcre 3

Le ditrcueer des roeaitnls du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oiiffecl de la République française.

Nota. - Le ttxee des aannvets susvisés a été publié au Blteulin ocfiifel du ministère, faeusccils Cotvineonns clicvtloees n°s 98-51 (pour l'avenant complétant l'article 3-15 en dtae du 29 javienv 1999) et 98-52 (pour l'avenant Classification) en dtae du 5 février 1999, dsopnblies à la Dirctieion des Jaurunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pircx de 45 F.

ARRETE du 3 avril 2001

En vigueur en date du 3 avr. 2001

Article 1er

Sont ruedens obligatoires, pour tous les epryleumos et tous les salariés cipomrs dnas le cmhap d'application de la cenovniton covilecte notanilae des cbetinas deeatnris du 17 jaiavn 1992, les ditioionssps de l'avenant du 14 janiver 2000 mnifaioit l'accord du 22 nvmbere 1991 sur la rrtiaee complémentaire à la cenivootnn susvisée.

Article 2

L'extension des effes et saoincnts de l'avenant susvisé est ftiae à

ARRETE du 17 avril 2001

En vigueur en date du 27 avr. 2001

Article 1er

Sont rneeds obligatoires, pour tous les emurpeloyos et tous les salariés crompis dnas le cmahp d'application de la civnetoonn clolcvteie nnaitolae des ceniabts dteanries du 17 jevianr 1992, les disnsiopoits de l'avenant du 15 décembre 2000 moidnaift l'article 4-2-2 (maintien du sialrae en cas de maladie) de la cvoinoetn ctlivecloe susvisée, suos réserve de l'application de l'article 7 de l'accord ntnaaiol itproneroisefnns l du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 jniaevr 1978.

Article 2

ARRETE du 2 juillet 2001

En vigueur en date du 18 juil. 2001

Article 1er

Sont rueedns obligatoires, pour tous les eumlpyreos et tous les salariés comiprs dnas le chmap d'application de la cotoinnven clteovlce ntinoaaale des catienbs deirteans du 17 jnvaier 1992, les dtpisooniiss de l'avenant du 15 décembre 2000 rteialf au fcmeneninat de la frtamioon peolfrlseoninse à la cenovtonin ciletcvloe susvisée.

Article 2

L'extension des eteffs et stincnoas de l'avenant susvisé est fitae à

ARRETE du 26 novembre 2001

En vigueur en date du 26 nov. 2001

Article 1er

Sont rdunees obligatoires, pour tous les epumolyers et tous les salariés cprioms dnas le cahmp d'application de la cntioevonn cclivteole lnatoaie des ctenabis detneiers du 17 jnevair 1992, les dnotipsoiiss de l'accord du 18 mai 2001 (réduction et aménagement du tmpes de travail) ccnlou dnas le carde de la ctneivoonn citlolvcee susvisée, à l'exclusion :

dtaer de la ptobiciluan du présent arrêté pour la durée rstaent à cuoir et aux cnoidinots prévues par liedt avenant.

Article 3

Le detrieucr des rinlaotes du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal oificel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Blitlueu ocefifil du ministère, fisculace Cvoninntoes cevloecits n° 2000/05 en dtae du 3 mras 2000, dbnpilsoie à la Dictiroen des Jnuuraox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des eeffts et sncatonis de l'avenant susvisé est fiatae à dater de la patlouibicn du présent arrêté pour la durée rseatnt à cuoir et aux cdoontinis prévues par lidet avenant.

Article 3

Le dtiercuer des ritoaelns du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoarl oeficfil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Butlilen ofceifil du ministère, fucaclice Cionvoetnns coetcllevis n° 2001/07 en dtae du 15 mras 2001, dsonipible à la Dctieorn des Jounraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

detar de la pbiciutaoln du présent arrêté pour la durée rnetsat à cuoir et aux cntioonds prévues par ledit avenant.

Article 3

Le dtreiceur des roltaines du tivaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl ofiecfil de la République française.

Nota. - Le ttxtee de l'avenant susvisé a été publié au Blutilen ocfiiefl du ministère, facuslice Ctnvoennois ceoltvecils n° 2001/07 en dtae du 15 mras 2001, dlnibiopse à la Dcroetiin des Jronuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 7,01 Euro.

- des trmees : " suaf en cas de démission ou de lineceimnect pour fatue grvae ou loudre " fgauinrt au dnereir alinéa du paaprahgre 3.1 de l'article 3 du citarhpe II ;

- du phparaarge 3.3 de l'article 3 du ctirpaha II ;

- des tremes : " au moins " fiagnurt à la 1re pshare de l'article 5 du cptharie II ;

- des temers : " suaf si l'horaire antérieurement porté au coratnt de tvairal le précisait " frgaunit à la 1re pshrae du paragpraha 6.5 de l'article 6 du ctphraie II ;

- du temre : " clneraiades " fraguint au papgrarahe 6.6 de l'article 6 du ctrahpie II ;

- du sous-paragraphe 6.7.4 du praaparhge 6.7 de l'article 6 du cpairthe I ;

- des trmees : " conformément au pnoit 1 de l'article L. 900-2 du cdoe du travail, rlieatf notamment, aux acotins de préparation à la vie piolnsrfneelose " frguniat au 2e alinéa du parhgaarpe 7.1 de l'article 7 du catihpre II ;

- des temers : " ou son adaoptian à l'évolution de celui-ci " fgjarunt au 2e piont du phraaaprg 7.2 de l'article 7 du chtapire II.

La 2e prashe du 3e alinéa de l'article 2 du cpatrhie II est étendue suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 (2e alinéa) du cdoe du travail, en tnat que les tepms de rapes et de pusae ctuorietnsont du tivaraal effctcif dès lros que le salarié derva néanmoins se cfomenror aux divitreces de l'employeur snas pivoour vuaqer Ineirbmet à des ouonticcpas personnelles.

Le 3e alinéa du parhaaprg 3.1 de l'article 3 du ciatphre II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-1 (1er alinéa) du cdoe du travail, en tnat que, la csluae endtenant prévoir une modalité de réduction du tmeps de taravil par réduction de la durée qinonedutie de la durée du travail, le décompte du tmeps de tiavarl dreva s'effectuer dnas le sicrtt cdare hebdomadaire.

Le 4e alinéa du pharpagare 3.2 de l'article 3 du chparite II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-1 (1er et 3e alinéas) du cdoe du travail, en tnat que :

- les heerus supplémentaires effectuées au-delà du cngenointt anuenl oeuvrnt asusi dorit à un rpoes cmesouetpanr olbaiogtire dnot la durée est égale à 50 % de ces heures dnas les eenerprists dnot l'effectif est de 10 salariés ;

- les heures supplémentaires effectuées à l'intérieur du

ARRETE du 14 décembre 2001

En vigueur en date du 14 déc. 2001

Alitrc 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eloyeurpms et tuos les salariés ciropms dnas le chmap d'application de la cetnoinovn clloievcte nonailtae des cnaiebts deetiarns du 17 jinaevr 1992, les dspoioisnis de l'accord du 18 mai 2001 (réduction et aménagement du tmeps de travail) clcnou dnas le carde de la cotninoven ctevolcile susvisée, à l'exclusion :

- des tremes : " suaf en cas de démission ou de lenincemecit puor faute gavre ou lurdoe " fuagirnt au dienrer alinéa du prhagpaare 3.1 de l'article 3 du craphite II ;

- du ppgaahrare 3.3 de l'article 3 du ctphirae II ;

- des tmeres : " au mnios " fiugrnat à la 1re phasre de l'article 5 du

cnotinegt ovrnuet diort à un ropes cstoeapunmer olgirbiatoe dnot la durée est égale à 50 % du tpems de taavril aompclci au-delà de qanrtuae et une heures dnas les eipeersrtns de puls de 10 salariés.

L'article 5 du catiprhe II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 (2e alinéa) du cdoe du travail, en tnat que le tpems de pause ctotuenrisa du tpems de trviaal efftceif dès lros que le salarié derva néanmoins se cofnrmer aux deitrecvis de l'employeur snas povuoir vquaer Inbmireet à des oupotanccis personnelles.

Le prapraaghe 6.1 de l'article 6 du cpirahte II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4-2 (2e alinéa) du cdoe du travail, en tnat que snot aussi considérés cmome salariés à temps piteral les salariés dnot la durée du tiavral est inférieure à la durée du tvraial apblcalpe dnas l'établissement, si ctete durée est inférieure à la durée légale.

La grlile des saerilas muminiax est étendue suos réserve de l'application de l'article 32 (paragaphes I et II) de la loi n° 2000-37 du 19 jivenar 2000.

Aclrtie 2

L'extension des efftes et sincanots de l'accord susvisé est ftaie à dtaer de la poiucatbiln du présent arrêté puor la durée ratenst à ciorur et aux ctiondoins prévues par liedt accord.

Atlcire 3

Le deturcier des rneltoais du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l oiceffil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Blitulen oefificil du ministère, fcusaclie Ctinovneos cicoletevls n° 2001/24 en dtae du 16 jellut 2001, dpinlbiose à la Diotriecn des Juonaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pircx de 7,01 Euro.

caipthre II ;

- des teemrs : " suaf si l'horaire antérieurement porté au croantt de taaivrl le précisait " fianurgt à la 1re pasrhe du prarghpaae 6.5 de l'article 6 du ctiphrae II ;

- du tmere : " celraiednas " fnauirgt au parrgaphae 6.6 de l'article 6 du chpirtae II ;

- du sous-paragraphe 6.7.4 du paahgrrpae 6.7 de l'article 6 du ctarhpie I ;

- des trmees : " conformément au pnoit 1 de l'article L. 900-2 du cdoe du travail, riaetlf notamment, aux atcnios de préparation à la vie penlnsnlosiofree " fnriuaght au 2e alinéa du papraghrae 7.1 de l'article 7 du cprihae II ;

- des termes : " ou son atpoadatin à l'évolution de celui-ci "

fugrains au 2e point du paragraphe 7.2 de l'article 7 du chapitre II.

La 2e partie du 3e alinéa de l'article 2 du chapitre II est étendue sous réserve de l'application de l'article L. 212-4 (2e alinéa) du code du travail, en tant que les temps de pauses et de pauses coennuot du travail aient été dès lors que le salarié devra néanmoins se conformer aux directives de l'employeur sous peine de voir l'effectif à des obligations personnelles.

Le 3e alinéa du paragraphe 3.1 de l'article 3 du chapitre II est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-1 (1er alinéa) du code du travail, en tant que, la clause énoncée prévoit une modalité de réduction du temps de travail par réduction de la durée quotidienne de la durée du travail, le décompte du temps de travail devra s'effectuer dans le strict cadre hebdomadaire.

Le 4e alinéa du paragraphe 3.2 de l'article 3 du chapitre II est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-5-1 (1er et 3e alinéas) du code du travail, en tant que :

- les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent annuel ont droit à un repos compensatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures dans les entreprises dont l'effectif est de 10 salariés ;

- les heures supplémentaires effectuées à l'intérieur du contingent ont droit à un repos compensatoire dont la durée est égale à 50 % du temps de travail accompli au-delà de quatre heures dans les entreprises de plus de 10 salariés.

L'article 5 du chapitre II est étendu sous réserve de l'application

ARRETE du 14 décembre 2001

En vigueur en date du 14 déc. 2001

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'agents du 17 janvier 1992, les dispositions de :

- l'avenant du 22 juin 2001 modifiant l'article 3-6 et remplaçant l'article 3-9-3 (conséquence de l'absence du salarié pour maladie ou accidents non professionnels) à la convention collective susvisée ;

- l'avenant du 22 juin 2001 modifiant l'article 3-7 et remplaçant l'article 3-9-4 (conséquence de l'inaptitude du salarié d'origine

ARRETE du 5 février 2002

En vigueur en date du 5 févr. 2002

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les

de l'article L. 212-4 (2e alinéa) du code du travail, en tant que les temps de pause constituent des temps de travail effectifs dès lors que le salarié devra néanmoins se conformer aux directives de l'employeur sous peine de voir l'effectif à des obligations personnelles.

Le paragraphe 6.1 de l'article 6 du chapitre II est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-4-2 (2e alinéa) du code du travail, en tant que sont aussi considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée du travail est inférieure à la durée du travail habituelle dans l'établissement, si cette durée est inférieure à la durée légale.

La grille des salaires minimaux est étendue sous réserve de l'application de l'article 32 (paragraphe I et II) de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cvoionnns citelevlcs n° 2001/24 en date du 16 juillet 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

non professionnelle) à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledits avenants.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnivenonos coleviltecs n° 2001/35 en date du 29 septembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'agents du 17 janvier 1992, les dispositions de l'avenant du 12 octobre 2001 (Classification : définition de l'emploi d'assistant[e] d'intérieur qualifié[e]) à la convention collective susvisée.

Aictrle 2

L'extension des effets et scitoans de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du

ARRETE du 19 avril 2002

En vigueur en date du 19 avr. 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'architecture du 17 janvier 1992, les dispositions de l'avenant du 8 février 2002 (durée moyenne de travail) à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sonnants de l'avenant susvisé est faite à

ARRETE du 18 juillet 2002

En vigueur en date du 18 juil. 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'architecture du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 7 décembre 2001 relatif à la classification des emplois conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

ARRETE du 10 février 2003

En vigueur en date du 19 févr. 2003

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'architecture du 17 janvier 1992, les dispositions de l'avenant du 18 mai 2002 (grille annexée) relatives aux rémunérations à l'accord du 18 mai 2001 sur la réduction du temps de travail conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Les articles 8.1 (rémunérations des salariés à temps plein), 8.2 (rémunérations des salariés à temps partiel), 8.3 (grille des salaires) ainsi que la grille des salaires annexée à l'accord sont étendus sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée in fine une graine de rémunération mensuelle.

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinqcent-cinquante-cinq n° 2001/50 en date du 11 janvier 2002, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cent-cinquante-cinq n° 2002/10 en date du 13 avril 2002, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

L'extension des effets et sonnants de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cent-cinquante-cinq n° 2002/2 en date du 8 février 2002, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

Article 2

L'extension des effets et sonnants de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cent-cinquante-cinq n° 2002/29 en date du 17 août 2003, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

ARRETE du 8 octobre 2003

En vigueur en date du 8 oct. 2003

Article 1er

Sont rdeuens obligatoires, puor tuos les epyremolus et tuos les salariés ciporms dnas le chmap d'application de la coneitvonn colvtiecle ntoinlaae des cnitbeas dieenarts du 17 jviaenr 1992, les doiinssiptos de l'accord du 28 mras 2003 relatif à la durée du tiavarl conclu dnas le crdae de la cnnvetoion cictoevllle susvisée.

Article 2

L'extension des efetfs et sntnaicos de l'accord susvisé est fitae à

ARRETE du 6 février 2004

En vigueur en date du 19 févr. 2004

Article 1er

Sont renudes obligatoires, puor tuos les eurpyloems et tuos les salariés ciprmos dnas le cahmp d'application de la coonitenvn ccllveioete nlioantae des ctbineas dtirneaes du 17 jainvar 1992, les dipisisnotos de l'accord du 27 jiuin 2003, complété par l'avenant du 5 décembre 2003, miiafondt le cahmp d'application de la civooentnn ccivoetlle susvisée.

Article 2

L'extension des etffes et siocannts des ardoccs susvisés est ftiae

ARRETE du 16 mars 2004

En vigueur en date du 25 mars 2004

Article 1er

Sont rnueds obligatoires, puor tuos les eureylmops et tuos les salariés cipomrs dnas le chmap d'application de la ctonneiovn clveltioe naotniale des cebaitns dteeiarns du 17 jineavr 1992, les dssioopiints de l'accord du 5 décembre 2003 raeiltf aux slariaes (grilles annexées) clcnou dnas le cdrae de la cvtoenonin ccolvietle susvisée.

Le tuax horirae des atsnatisess dtireeans sgirtiaaes de première année suos cnotart à durée indéterminée est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jenaivr 2000 modifiée itnasnarut une grnataie de rémunération

ARRETE du 7 juin 2004

En vigueur en date du 17 juin 2004

Article 1er

Sont rudeens obligatoires, puor tuos les eueylormps et tuos les salariés cromips dnas le chmap d'application de la cientvoonn colvtiece nitnaoale des cntiaebns dtniereas du 17 jaianvr 1992, les disitipsonos de l'avenant n° 1 du 5 décembre 2003 au pcrloote d'accord du 5 jiuin 1987 rleitaf à la prévoyance, clcnou dnas le crdae de la cootniven ctlevciole susvisée.

dater de la pbiuciotan du présent arrêté puor la durée rsetant à ciorur et aux cninootdis prévues par liedt accord.

Article 3

Le dueretcir des roleiatns du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal oieiciffl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bteillun ofcefiil du ministère, failsucce cvtnneooins cleocveilts n° 2003/19, doinlbpise à la Dtcireion des Jrauounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pircx de 7,23 Euros.

à dtear de la pcloibautn du présent arrêté puor la durée raenstt à ciorur et aux cinotnodis prévues par lsteids accords.

Article 3

Le dteuirecr des raolietns du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl ofefiicl de la République française.

Nota. - Le ttexe des acrdcos susvisés a été publié au Belutiln oicififel du ministère, fsccaueuils ctnivoeonns ccolvleeits n° 2003/19 et 2004/01, dsoeiplnibs à la Droticein des Juaonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, aux pircx ripetsfces de 7,23 Erous et 7,32 Euros.

mensuelle.

Article 2

L'extension des eetffs et scitannos de l'accord susvisé est fatie à daetr de la pocibtailun du présent arrêté puor la durée raentst à cruoir et aux cnioinodts prévues par lidet accord.

Article 3

Le dieurcetr des raielonts du taavirl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaornl oificefl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Btiuleln oieiciffl du ministère, fuaicscle cnovtonnies cloetelcivs n° 2004/06, dpsilinboe à la Dicoirten des Juuanrox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pircx de 7,32 Euros.

Article 2

L'extension des efetfs et sancintos de l'avenant susvisé est ftiae à dtear de la pobtuliacin du présent arrêté puor la durée renastt à coriur et aux conotniids prévues par ledit avenant.

Article 3

Le deuietr des raonties du taiarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joranul oieiciffl de la République française.

Nota. - Le txe de l'avenant susvisé a été publié au Biulteln oeciffil du ministère, fuilcsace cetnoinvons cloiteecvls n°

ARRETE du 16 juillet 2004

En vigueur en date du 28 juil. 2004

Aicltre 1er

Snot rneuds obligatoires, puor tuos les eepomrylus et tuos les salariés comirps dnas le camhp d'application de la citoonenvn ctillcveoe nlniataoe des cbtenias deiartens du 17 jnaveir 1992, les dioitsospins de :

- l'avenant n° 2 du 27 février 2004 au porootlce d'accord du 5 juin 1987 rteaif à la prévoyance cnolcu dnas le cdrae de la ctnioonevn clvltcoiee susvisée ;

- l'accord du 5 décembre 2003 rleitaf à la matdulioon cnlcou dnas le carde de la ctnnooievn cleoactive susvisée, à l'exclusion des tmeers " toutefois, en cas d'urgence puor des coitdnoinseccoeltlnexpnis de surcroît de travail, le délai de prévenance srea réduit à 2 jours cileaenrads " funairgt au troisième alinéa de l'article 2-6 (organisation de la modulation) qui cnieteonvenrnt à

ARRETE du 29 juillet 2004

En vigueur en date du 10 août 2004

Artlice 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les epeymulors et tuos les salariés cmipros dnas le cahmp d'application de la cooevntnin cllviocee nnoilatae des cteibnas dtanereis du 17 javeinr 1992, les dopiotisinss de l'accord du 26 mras 2004 (grille annexée) reailtf aux srailaes cclonu dnas le crdae de la civonetonn civoletcle susvisée.

Airlcte 2

ARRETE du 22 octobre 2004

En vigueur en date du 5 nov. 2004

Acitltre 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eporuymels et tuos les salariés cmpiors dnas le camhp d'application de la ceovonntin ctiecvlote noalintae des cetbanis deatrenis du 17 jiveanr 1992, les dotipnisiss de l'accord du 2 jeiullt 2004 rtaielf au catnort de tiaarvl cclonu dnas le cdrae de la cenotvonin cvtelclioe susvisée.

Arlitce 2

L'extension des eteffs et stciaonns de l'accord susvisé est ftiae à

ARRETE du 23 novembre 2004

En vigueur en date du 11 déc. 2004

Aticrle 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eemryulpos et tuos les

2004/02, dilbnpisoe à la Dtrcieion des Juaunorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pircx de 7,32 Euros.

l'alinéa 7 de l'article L. 212-8 du cdoe du travail.

Arctlie 2

L'extension des etffes et snncitoas des aocrdcs susvisés est faite à detar de la pcaluiibotn du présent arrêté puor la durée rensatt à cirour et aux ciniontdos prévues par lsteids accords.

Aicrtle 3

Le dieetcurr des rnaeiolts du triaval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonrul oicieffl de la République française.

Nota. - Le tetxe des aorccds susvisés a été publié au Biteulln oiecffil du ministère, fccaselius cteonnonvis cltiolveecs n° 2004/06 et n° 2004/18, dblispianos à la Dteiriocn des Jrnuuaox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pircx uinatrie de 7,32 Euros.

L'extension des eetffs et sconatins de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la pactlbiouon du présent arrêté puor la durée rsaentt à ciruor et aux ciotndons prévues par lidet accord.

Alrtice 3

Le dceiuretr des riaonetls du taavril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Januorl ofcifeil de la République française.

Nota. - Le ttxtee de l'accord susvisé a été publié au Beiuilln offeiicl du ministère, fciacsclue ctenovoinns celleioovcts n° 2004/20, dpisilnobe à la Diticreion des Junourax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pircx de 7,32 Euros.

dtaer de la poibucilatn du présent arrêté puor la durée rtasnet à coirur et aux connoitds prévues par leidt accord.

Arilcte 3

Le diuecterr des reiolatns du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoual oififecl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Buietlln oifficiel du ministère, fcuclasie cntvnoneios ccetoelilvs n° 2004/31, dsiinpbole à la Dteriocn des Jouarunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pircx de 7,32 Euros.

salariés coirpms dnas le cmhap d'application de la ctivonneon cticvloeile niotaanle des cieatnbs deearntis du 17 jineavr 1992, les dooitsniisps de l'accord du 26 mras 2004 rliaietf à la mdlouatoin du tpems de tiavarl des salariés à tpmes paitrel clocnu dnas le crade de la coenivnotn cvtolciele susvisée, à

l'exclusion du dernier alinéa de l'article 5 (Décompte du temps de travail), qui coexistent à l'article L. 212-4-6 (8°) du code du travail.

Les premier et troisième alinéas de l'article 7-3 (Incidence de l'entrée ou de la sortie en cours de période) doivent être étendus sous réserve de l'application de l'article L. 145-2 du code du travail qui détermine la fraction des salaires.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à

ARRETE du 22 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés permanents dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de services du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 2 septembre 2004 relatif aux taux horaires de certaines catégories de personnel, en outre dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

ARRETE du 19 avril 2005

En vigueur en date du 28 avr. 2005

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés permanents dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de services du 17 janvier 1992, les dispositions

- de l'avenant du 1er octobre 2004 relatif à la formation professionnelle continue, à l'exclusion :

- du second tiers du second paragraphe de l'article 7.2.2 (financement) relative à l'article R. 964-13, alinéa 1, du code du travail ;

- des termes " dans les deux semaines qui suivent l'embauche " figurant au quatrième point de l'article 7.5.1 nouveau (le contrat de professionnalisation), insérés à l'article R. 981-2, alinéa 1, du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004.

Les articles 7.6.1 (formation d'assistante dentaire) et 7.6.2 (formation d'aide dentaire) sont étendus sous réserve que, conformément à l'article L. 981-3 du code du travail, la durée des activités de formation soit au moins égale à 15 % de la durée totale du contrat.

crû et aux cotisations prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule coté n° 2004/19, diffusé en vertu de la Déclaration des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à crû et aux cotisations prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule coté n° 2004/43, diffusé en vertu de la Déclaration des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

L'article 7.9.3 (congé pour vacance des activités de l'expérience) est étendu sous réserve de l'application combinée de l'article L. 900-1, dernier alinéa, et de l'article L. 931-24, premier alinéa, du code du travail ;

- l'avenant du 3 décembre 2004 complétant l'accord du 1er octobre 2004 relatif à la formation professionnelle continue à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et avantages des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à crû et aux cotisations prévues par les accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicules cotés n° 2004/46 (avenant du 1er octobre 2004) et n° 2005/02 (avenant du 3 décembre 2004), diffusés en vertu de la Déclaration des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros et de 7,50 Euros.

ARRETE du 4 juillet 2005

En vigueur en date du 14 juil. 2005

Atrlcie 1er

L'article 1er de l'arrêté du 19 avril 2005 paontrt etxeionsn de l'avenant du 1er obcrote 2004 reialtf à la frtoaoimn peliensorflnsoe à la cnnvotoein ceovilctle naotanlie des ctineabs dertianes est modifié comme siut :

La réserve formulée aux artlceis 7.6.1 (Formation d'assistante dentaire) et 7.6.2 (Formation d'aide dentaire) sur la bsaie de l'article L. 981-3 du cdoe du tarvial est supprimée.

Arlitce 2

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eumloreyps et tuos les salariés ciomprs dnas le champ d'application de la conevoitn civtlceloe ntaaiolne des ceantbis dieanrets du 17 jevanir 1992, les dnptoisisisos de :

- l'avenant du 7 jivaenr 2005 proantt mfaiciodtion de l'article 7.6.2 de l'avenant du 1er obotcre 2004 rltaiet à la fotmiaorn prlonlselfiesone à la cinnetvoon cvlceltioe ntiolanae susvisée ;

ARRETE du 20 juillet 2005

En vigueur en date du 20 juil. 2005

Airclte 1er

Snot nrupees obligatoires, puor tuos les epylomeurs et tuos les salariés criopms dnas le camhp d'application de la cnnoeviton cltielvroe nolntaaie des canibets dneaierts du 17 jvinear 1992, les dsniposotiis de l'avenant du 7 jaenivr 2005, sur les congés puor mliade d'un eafnnt de mnois de duoze ans, à la cnnitoevon clvcloitee susvisée.

Alitcre 2

ARRETE du 5 octobre 2005

En vigueur en date du 19 oct. 2005

Airltce 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eopurmyels et tuos les salariés cmipors dnas le cahmp d'application de la coeonvinitn clevoiltce nliatone des cinbtaes deaetnirs du 17 jvaenir 1992, les dpoioisnitss de l'accord du 7 jneivar 2005 pnrtoat hnaioioarsmn de la girlle de sreaails aevc l'accord du 1er otbocre 2004 reltaif à la faiortomn professionnelle, colcnu dnas le cadre de la ceovonitnn covlcitlee susvisée suos réserve de l'application des dspinosiots réglemantaies prtanot faoixtin du saialre miummim iespenirontefonrsl de croissance.

- l'avenant du 25 février 2005 porantt midcftoioian de l'article 7.6.1 de l'avenant du 1er otorcbe 2004 retliaf à la faoomtrin pnfeolrirosnse à la convitoenn citlcovele ntoanilae susvisée ;

- l'avenant du 25 février 2005 praontrt miooiictdafn de l'article 7.6.2 de l'avenant du 1er obrotce 2004 reaitlf à la frtooamin pfsreoensilonle à la cooinetnvn ccltielove susvisée.

Ailrtce 3

L'extension des eteffs et soncatnis des ateanvns susvisés est fatie à daetr de la puatlboicin du présent arrêté puor la durée rsneatt à criour et aux codionints prévues par ldtesis avenants.

Alcitre 4. - Le drceteuir des raltonies du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornaual ofefciil de la République française.

Nota. - Le txttee des aaentvns susvisés a été publié au Btieulln oifeifcl du ministère, flcuascies covneonntis ctelivcloes n° 2005/8 (pour l'avenant du 7 jneaivr 2005) et n 2005/15 (pour les atnenvas du 25 février 2005), dbnipslieos à la Dertociin des Juanruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, aux pircx de 7,32 eorus et de 7,50 euros.

L'extension des etffes et snncoiats de l'avenant susvisé est ftaie à dtaer de la pibiocluatu du présent arrêté puor la durée rtaest à crouir et aux ctniondois prévues par ledit avenant.

Aictrle 3

Le drceituer des rtnieaols du triaavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauorl oeficil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin oieciffil du ministère, fuslciace cveononntis clevticeols n° 2005/13, dniilbospe à la Drtociein des Jnuaruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pircx de 7,50 euros.

Arilctce 2

L'extension des efetfs et snctianos de l'accord susvisé est faite à dtear de la piotbclaiun du présent arrêté puor la durée ratenst à ciourr et aux conondtiis prévues par leidt accord.

Atrlcie 3

Le dtcerieur des reniotals du traiavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaorunl oficiefl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Btluien oicefifl du ministère, fuicascle cnnnoevoits cvtoleleics n° 2005/8, dlinboipse à la Ditorecin des Jnarouux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pircx de 7,50 euros.

ARRETE du 9 novembre 2005

En vigueur en date du 18 nov. 2005

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des techniciens du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 8 juillet 2005, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à

ARRETE du 12 juin 2006

En vigueur en date du 23 juin 2006

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'agents du 17 janvier 1992, les dispositions de l'avenant du 8 juillet 2005 modifiant l'article 3.6 de la convention collective nationale susvisée relative aux absences pour congés.

Article 2

ARRETE du 13 octobre 2006

En vigueur en date du 24 oct. 2006

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'agents du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 2 décembre 2005 modifiant l'article 7.5 du titre VII relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

ARRETE du 17 octobre 2006

En vigueur en date du 29 oct. 2006

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets d'agents du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 8 juillet 2005, relatif au financement de la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 7.2.2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 951-1-II du code du travail.

de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux dispositions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/32, diffusible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à l'effet de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux dispositions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/32, diffusible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à l'effet de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux dispositions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2006/2, diffusible à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à l'effet de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux dispositions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/39,

ARRETE du 4 janvier 2007

En vigueur en date du 13 janv. 2007

Aritlce 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les elupyroems et tuos les salariés cimpros dnas le champ d'application de la ceivnotnon ciotlcleve naotnilae des cbtaines diteanres du 17 jaivenr 1992, les dsnooitiiisps de l'accord sailaarl du 29 sbmpeetre 2006 (grilles de tuax hroriaes annexées) colncu dnas le cadre de la cnevontion cllytceioe susvisée, suos réserve de l'application des dptsioinsios de l'article L. 981-5, deuxième alinéa, du cdoe du tiraval seoln lueslqeels la rémunération des tuitilaers de cnatort de psnoeisniaalrstoifon âgés de puls de 26 ans ne puet être inférieure ni au SIMC ni à 85 % de la rémunération miinlmae prévue par les dnsoitsipis de la cenviootnn ou de l'accord ctelilocf de barhnce dnot relève l'entreprise.

Aritcle 2

L'extension des efftes et sancintos de l'accord susvisé est faite à dtaer de la pliuoicbtan du présent arrêté puor la durée rstaent à crouir et aux cndnriotios prévues par ldiet accord.

Aritlce 3

Le dituercer général du tarvail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oifeficl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bieltuln oifcefil du ministère, fiucaslce ciennotonvs cloetvcleis n° 2006/45, dpisobnile à la Dtieoicrn des Jrnuoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc urtaniie de 7,61 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 31 janvier 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0031 du 6 février 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 21 mars 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, le neuvième alinéa du préambule est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les dispositions conventionnelles visent une grille de taux minimaux qui comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires et une prime de secrétariat qui constituent des montants minima qui s'imposent, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/27, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0279 du 18 novembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'accord du 2 juillet 2020 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A l'alinéa 2 de l'article 1er les termes : « ou souhaitant obtenir une qualification professionnelle supérieure à celle qu'ils ont acquise. » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions prévues par l'article D. 6324-1-1 du code du travail.

L'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article D. 6324-1-1 du code du travail.

A l'alinéa 2 de l'article 3, les termes « La reconversion ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par l'alternance » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions prévues par l'article D. 6324-1-1 du code du travail.

L'article 5 est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions prévues par l'article L. 6325-12 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/39, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 25 janvier 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0029 du 3 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention

collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'accord du 16 janvier 2020 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2020, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/19, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0038 du 13 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires, les stipulations de l'accord du 21 mars 2019 relatif à l'inscription du titre d'assistant dentaire aux ARS, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/35, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 9 juin 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0149 du 29 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'accord salarial du 14 janvier 2021, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, le dernier alinéa du préambule est étendu sous réserve de l'application de l'article L 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les dispositions conventionnelles visent une grille des taux minimaux des personnels qui prévoit une prime de secrétariat et constituent des montants minima qui s'imposent, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Le paragraphe de l'accord « Dépôt - Extension - Application » est étendu sous réserve du principe de non rétroactivité des actes administratifs.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le 9 juin 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/9, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 septembre 2021 portant

extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0227 du 29 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'avenant du 5 juillet 2019 à l'accord du 21 mars 2019 portant désignation de l'OPCO des entreprises de proximité en tant que futur opérateur de compétences (OPCO), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/41 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.